Année 1985. - N° 13 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 1er avril 1985

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – Questions écrites

Premier ministre 1338
Affaires européennes 1339
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement 1339
Agriculture 1344
Anciens combattants et victimes de guerre 1345
Budget et consommation 1346
Commerce, artisanat et tourisme 1347
Coopération et développement 1347
Culture 1348
Défense 1348
Départements et territoires d'outre-mer 1349
Droits de la femme 1349
Economie, finances et budget 1349
Education nationale 1354
Energie 1358
Environnement 1358
Fonction publique et simplifications administratives 1359
Intérieur et décentralisation 1359
Jeunesse et sports 1361
Justice 1361
Mer 1362
Plan et aménagement du territoire 1362
P.T.T. 1362
Recherche et technologie 1363
Redéploiement industriel et commerce extérieur 1364
Relations extérieures 1365
Retraités et personnes âgées 1365
Santé 1365
Techniques de la communication 1367
Transports 1367
Travail, emploi et formation professionnelle 1369
Universités 1371
Urbanisme, logement et transports 1371

2. – Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre 1374
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement 1374
Agriculture 1379
Anciens combattants et victimes de guerre 1381
Budget et consommation 1383
Culture 1388
Défense 1390
Economie, finances et budget 1392
Education nationale 1405
Energie 1406
Environnement 1410
Fonction publique et simplifications administratives 1412
Intérieur et décentralisation 1413
Jeunesse et sports 1414
Justice 1415
Mer 1418
Plan et aménagement du territoire 1419
Prévention des risques naturels et technologiques majeurs 1423
P.T.T. 1423
Recherche et technologie 1424
Redéploiement industriel et commerce extérieur 1425
Santé 1430
Techniques de la communication 1431
Transports 1431
Travail, emploi et formation professionnelle 1432
Universités 1433
Urbanisme, logement et transports 1434

3. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires 1437

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Postes : ministère (personnel)

65750. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. Si le principe du comblement des emplois de chef de secteur laissés vacants est admis par le Gouvernement, on se heurte maintenant au refus opposé par les ministères de tutelle (finances et fonction publique) à toute modification statutaire, pourtant indispensable et sans laquelle il est quasi impossible de combler les emplois par tableau d'avancement de grade. Il lui demande quelles mesures pourront être prises rapidement afin de débloquer cette situation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

65757. – 1er avril 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** s'il a l'intention, dans le cadre de la politique de réinsertion des handicapés, d'inciter les administrations à s'équiper de logiciels adaptés aux non voyants, tel que le logitiel Wordestar qui a bénéficié d'une aide du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.

Premier ministre : services (documentation française)

65770. – 1er avril 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de fonctionnement des services de la documentation française et sur le fait qu'il est refusé aux usagers de la bibliothèque de faire des photocopies des ouvrages consultés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, même moyennant paiement, de mettre à la disposition du public des moyens de reproduction. Il s'agit là d'un service minimum que l'on peut attendre d'une bibliothèque qui ne pratique pas le prêt et qui, par ailleurs, n'a qu'un nombre limité de places à offrir.

Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Rhône-Alpes)

65781. – 1er avril 1985. – **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème d'aménagement du territoire qui se pose à la suite de la décision d'allégement de la procédure de l'agrément prise par le conseil des ministres du 14 décembre 1984. Selon l'annonce du ministre d'Etat, la modulation des contraintes pesant sur la région parisienne doit être équilibrée dans un proche avenir par la révision des aides à la localisation des activités en province, avec en particulier l'assouplissement de la mise en œuvre de la prime d'aménagement du territoire. Il lui demande si cette mesure doit concerner la région lyonnaise, où la prime d'aménagement du territoire s'inscrit dans un cadre très restrictif (tertiaire de haut niveau) comparativement au reste du territoire de province.

Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)

65827. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'âge de la retraite des mutilés du travail. En effet, l'âge de la retraite des mutilés du travail est resté à soixante ans, alors que celui des autres travailleurs a été porté, il y a trois ans, de soixante-cinq ans à soixante ans. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de porter cet âge de soixante ans à cinquante-cinq ans, ce qui, en raison du handicap des intéressés, ne serait que légitime.

Assurance vieillesse : régime général
(paiement des pensions)

66000. – 1er avril 1985. – **M. Roland Renard** ayant enregistré avec satisfaction la déclaration de **M. le Premier ministre** selon laquelle les retraités de la sécurité sociale seront mensualisés d'ici au 31 décembre 1986, lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les retraités de la fonction publique en bénéficient également, en application de l'article L. 90 du code des pensions.

Emploi et activité
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)

66032. – 1er avril 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que l'année en cours, en matière de sous-emploi et de chômage, a mal commencé dans les Pyrénées-Orientales. Les statistiques officielles donnent 20 321 chômeurs représentant 24,4 p. 100 de la population active salariée du département. Le document statistique publié ci-dessous souligne le très grave drame social enduré par les Pyrénées-Orientales.

Tableau des données sur la situation de l'emploi

	MOIS en coure	MOIS précédent	MOIS correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	20 321	19 341	16 680
Offres d'emploi fin de mois	196	198	217
Demandes d'emploi enregistrées	3 233	2 065	2 109
Offres d'emploi enregistrées	147	135	265
Demandes d'emploi fin de mois, femmes en p. 100	46,8	46,6	47,3
Demandes d'emploi fin de mois, moins de vingt-cinq ans en p. 100	35,8	40,5	37,9
Demandes d'emploi fin de mois, total population active salariée (au 1er janvier 1982 : 81 247) en p. 100	24,2	23	44,2
Demandes d'emploi fin de mois, hommes (de 25 à 49 ans) en p. 100	45,8	42,5	44,2
Demandes d'emploi fin de mois, femmes (de 25 à 49 ans) en p. 100	45	41,2	43,5
Indicateur de fluidité :			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	214	216	220
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois	4,9	8,5	6,9
Main-d'œuvre étrangère :			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
- employeurs	0	1	0
- saisonniers	112	41	107
- frontaliers	19	27	52

Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, il l'a tenu au courant du du développement du chômage dans le département qu'il représente à l'Assemblée nationale en vue d'obtenir que des mesures

spéciales soient prises pour atténuer les conséquences désastreuaes qui le frappent. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, notamment auprès de son prédécesseur à Matignon, il a demandé de classer les Pyrénées-Orientales en région sinistrée sociale, en vue d'être aidée en conséquence. Hélas, comme pour sœur Anne, rien ne pointe à l'horizon.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (propriété industrielle)

65966. - 1er avril 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'État auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes** sur l'évolution inquiétante, dans le cadre de la communauté européenne, des problèmes liés à la propriété industrielle. Il lui rappelle qoe la France fait les frais des négociations sur le brevet européen. En effet, l'office européen des brevets a élu domicile à Munich et dispose de trois langues officielles : l'allemand, l'anglais et le français. Or, en 1984, environ 60 p. 100 des demandes de brevet européen ont été traitées en anglais, 30 p. 100 en allemand et 10 p. 100 en français. L'usage de la langue française y est donc des plus réduits. Il s'inquiéte de ce qu'une telle évolution semble se dessiner dans les négociations liées à la marque communautaire. Il lui rappelle que la France est de loin le plus grand dépositaire de marques au sein de la C.E.E. A ce titre, elle se doit de fournir le siége du futur office communautaire des marques, de même que la langue française est assurément la plus indiquée pour être langue officielle de cet office. Il lui demande si le Gouvernement français entend défendre avec vigueur les intérêts de la France dans cette affaire, face notamment à la détermination affichée par la Grande-Bretagne, et de lui indiquer de manière précise les actions qui ont été entreprises dans ce but ou qui vont l'être dans un avenir proche.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Santé publique (politique de la santé)

65728. - 1er avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** que les personnes désirant bénéficier de l'hospitalisation à domicile rencontrent, pour ce faire, de sérieuses difficultés lorsqu'elles sont préalablement hospitalisées dans un établissement privé et que l'accord pour cette hospitalisation à domicile émane de ce fait d'un praticien n'exerçant pas dans un établissement hospitalier public. Il souhaite connaître les raisons de cette restriction regrettable qui se traduit, pour les malades concernés, par l'impossibilité de choisir l'établissement hospitalier dans lequel ils sont appelés à séjourner avant d'être admis à prétendre à l'hospitalisation à domicile et, pour le médecin exerçant à titre privé, par une suspicion à son égard particulièrement critiquable, quant à sa compétence et à son intégrité professionnelle, puisque son avis ne paraît pas être autorisé. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin à cette mesure restrictive que rien ne paraît justifier.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

65738. - 1er avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** que l'âge de la retraite en France est fixé à soixante ans alors qu'il est de soixante-trois ans en Allemagne. Pour ce qui concerne les frontaliers mosellans travaillant en Allemagne, un problème se pose donc quant à l'âge auquel ils peuvent prendre leur retraite. Il souhaiterait donc qu'elle lui précise quelle est la position de la France en la matière.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

65741. - 1er avril 1985. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** aur les conséquences des restrictions apportées à la couverture sociale des chômeurs par la loi portant diverses dispositions d'ordre social du 9 juillet 1984. En effet, l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour éviter que cette réforme porte atteinte à la protection sociale des plus défavorisés, doublement pénalisés par le chômage et une couverture sociale déficiente.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

65749. - 1er avril 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des personnes âgées atteintes de déficience psychologique et dont le revenu est géré par la maison de retraite qui les accueille. Il lui demande d'indiquer quelle est la réglementation en vigueur garantissant une gestion saine des revenus des intéressés directement versés par les caisses de retraite à la maison de retraite.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

65751. - 1er avril 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les dispositions concernant le droit à la retraite à soixante ans des membres des professions libérales. En effet, dans la loi du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social, il avait été prévu que les membres des professions libérales pourraient bénéficier d'une pension de retraite par anticipation, l'allocation de vieillesse étant calculée en fonction d'un coefficient fixé par décret. Il lui demande à quel stade d'élaboration en est ce décret.

Famille (politique familiale)

65760. - 1er avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** quelles sont les orientations de travail de l'Institut de l'enfance et de la famille pour 1985. Il lui demande quels ont été les moyens tant en personnel que matériel et financier qui ont été mis à la disposition du centre pour assurer son fonctionnement.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

65763. - 1er avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés que rencontrent les chômeurs qui ont épuisé leurs droits à une prise en charge par l'Unedic pour se faire admettre au régime de solidarité financé par l'Etat. Compte tenu des délais d'instruction des demandes, il en résulte une interruption des versements et les intéressés se trouvent pendant un délai qui atteint parfois trois mois démunis de toute ressource. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions d'instruction de ces dossiers afin d'éviter que les difficultés matérielles que connaissent les chômeurs ne soient aggravées du fait de l'administration.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

65775. - 1er avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** quelles mesures elle entend prendre pour pourvoir les postes des médecins scolaires laissés vacants faute de dispositions statutaires autorisant le recrutement d'agents titulaires. Il lui demande si le recours à des agents contractuels sera autorisé pour faire face à des besoins qui sont d'une extrême nécessité.

Etrangers (aide sociale)

65788. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le fait que les étrangers non sédentaires ne disposant pas d'une autorisation de séjour mais résidant sur le territoire français depuis plus de trois mois engendrent, lors de leur hospitalisation, des dépenses importantes supportées par l'aide sociale. A titre d'exemple, il lui communique le montant des dépenses à charge de la commune consécutives aux entrées réalisées par le centre hospitalier de Lens pour la période du 17 septembre 1984 au 19 décembre 1984 qui s'élèvent à plus de 200 000 francs en faveur de personnes ressortissantes « yougoslaves » exclusivement (quinze personnes). En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de procéder à leur affiliation à l'assurance personnelle au titre de l'aide sociale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : caisses)

67792. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des caisses d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce. L'ordonnance du 26 mars 1982 a permis, à tous les salariés assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles qui le souhaitent, de bénéficier d'une pension de retraite complète dès lors qu'ils justifient d'une durée d'assurance d'au moins cent cinquante trimestres obtenue en totalisant les périodes cotisées et assimilées dans un ou plusieurs régimes de base. La retraite à soixante ans est un droit et non une obligation. Cette mesure représente sans aucun doute une avancée sociale. Toutefois, il faut savoir que les services des caisses d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce éprouvent des difficultés pour faire face au surcroît de travail provoqué par l'attribution de la retraite à soixante ans. Depuis deux ans, les budgets de fonctionnement ont été réduits et la dotation envisagée pour 1985 risque d'être de 2 p. 100 inférieure à celle du budget 1984. Les démarches entamées auprés des différents ministéres par la caisse nationale Ciavic Organic pour améliorer l'enveloppe budgétaire n'ont pas abouti. Les responsables de cet organisme craignent de voir le service public qu'ils gérent au profit des commerçants retraités se détériorer. De plus, les récentes directives enlévent des pouvoirs importants aux gestionnaires élus qui ont fait la preuve de leur compétence depuis de nombreuses années. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux interrogations et aux craintes des administrateurs de la caisse interprofessionnelle d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

65811. – 1er avril 1985. – **M. Raymond Douyère** demande des précisions sur les modalités de revalorisation des indemnités journalières maternité et des indemnités journalières maladie à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** en l'occurrence : 1° si la réglementation prévoit une revalorisation des indemnités maternité correspondant à un salaire supérieur au plafond de la sécurité sociale, quand ce plafond est modifié pendant le congé maternité ; et, dans l'affirmative, après quel délai ; 2° quand ce congé maternité est suivi immédiatement d'un congé maladie, si les indemnités maladie sont calculées sur la base du plafond initial ou sur celle du nouveau plafond.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

65824. – 1er avril 1985. – **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les personnes qui justifient avoir rempli, entre le 1er juillet 1930 et le 4 juillet 1980, les fonctions et obligations de la tierce personne auprés de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide et qui ne peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 80-541 du 4 juillet 1980, n'ayant pas présenté de demande de rachat de droits à l'assurance vieillesse dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour étendre à ces personnes le droit à l'assurance vieillesse.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

65850. – 1er avril 1985. – **M. Maurice Mathus** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des chômeurs âgés de cinquante-cinq ans et qui totalisent plus de 37,5 années de cotisations au régime général, mais ne peuvent pas prétendre au droit à la retraite. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures en faveur de ces personnes qui, en raison de leur âge, n'ont aucune chance de retrouver un emploi.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

65853. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des personnes qui, partant en retraite, perçoivent une prime de départ, elles doivent déclarer celle-ci au titre des revenus en une seule fois et l'imposition perçue est donc très importante, malgré une exonération fiscale existante, mais qui est jugée insuffisante. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'étaler cette imposition sur deux ou trois ans, ce qui serait une mesure de justice bien appréciée de tous les retraités.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

65862. – 1er avril 1985. – La mensualisation des pensions se généralise peu à peu depuis plusieurs années. Mais les rentes accidents du travail ne sont pas encore mensualisées malgré la demande des usagers. **M. Jean Peuziat** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** si une telle mensualisation, demandée par les intéressés, ne peut être envisagée.

Enfants (aide sociale)

65867. – 1er avril 1985. – **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés que rencontrent souvent les grands-parents qui se voient confier leurs petits-enfants par décision de justice. En effet, ils perçoivent les prestations familiales (et en particulier l'allocation orphelin), mais se heurtent fréquemment à un refus d'allocation mensuelle de la part des D.D.A.S.S, le motif invoqué étant que le quotient familial est suffisant. On ne peut cependant comparer la situation d'un couple élevant ses propres enfants et celle de personnes, parfois retraitées, qui ont elles-mêmes assuré les charges de leur foyer et se retrouvent à nouveau obligées d'assurer l'éducation de leurs petits-enfants. Si ces jeunes étaient confiés à des établissements, le coût pour la collectivité serait beaucoup plus élevé. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

65868. – 1er avril 1985. – **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés que rencontrent certains travailleurs qui occupent un emploi à temps partiel lorsqu'ils se trouvent en arrêt-maladie. En effet, pour bénéficier des indemnités journalières, il est nécessaire d'avoir travaillé 200 heures dans le trimestre précédant la maladie. Bien souvent, les heures de travail sont réparties de telle sorte que, certains trimestres, ils effectuent plus de 200 heures et d'autres moins. Ne pourrait-on envisager de prendre en compte, pour le calcul des indemnités journalières, le temps de travail effectué sur l'année précédant la maladie.

Sécurité sociale (cotisations)

65870. – 1er avril 1985. – **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés que rencontrent, quant au paiement de leurs cotisations, les pluri-actifs assujettis au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles et qui, étant salariés, exercent à titre secondaire une activité d'agent commercial indépendant. Les intéressés sont en effet astreints à cotiser au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles aussi bien qu'au régime général, et cela malgré le fait que le droit aux prestations maladie ne leur est ouvert que dans ce dernier régime. Il lui demande dans quel délai seront publiés les décrets d'application de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 qui prévoit dans son article 22 la possibilité de calculer la cotisation des travailleurs indépendants sur les revenus de l'année en cours et non au pourcentage des revenus professionnels de l'année précédente.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

65871. – 1er avril 1985. – **M. Alain Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés que peuvent rencontrer certaines personnes malades au regard de la réglementation des heures de sorties autorisées en matière d'assurance maladie. En effet, un certain nombre de personnes seules vivant en meublés ou dans des hôtels se voient interdire par leurs logeurs de prendre des repas dans leur logement. Aussi ces personnes prennent-elles leurs repas à l'extérieur. Or, la sécurité sociale autorise les sorties entre dix heures et douze heures et entre seize heures et dix-huit heures. Les personnes concernées peuvent se trouver très gênées par cette réglementation. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé un éventuel assouplissement de ces règles pour ce type de cas très particuliers, assouplissement qui pourrait être laissé à l'appréciation des caisses locales.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

65877. – 1er avril 1985 . – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des aides ménagères. En effet s'il y a tout lieu de se féliciter de l'énorme effort entrepris par le Gouvernement depuis 1981 pour permettre le maintien à domicile du maximum de personnes âgées, isolées ou malades, qui le souhaitent ; la situation matérielle des aides ménagères ne s'est, semble-t-il, pas améliorée dans les mêmes proportions. C'est ainsi que les aides ménagères du 11e arrondissement de Paris indiquaient récemment que leur traitement n'avait pas fait l'objet d'une révision conséquente en 1984. Par ailleurs leurs conditions de travail souvent difficiles pourraient bénéficier d'améliorations pratiques, les chèques-déjeuner par exemple. En effet travaillant en horaires décalés pour faire déjeuner les personnes qui leur sont confiées, elles ne peuvent donc utiliser les restaurants d'entreprise alors que les restaurants leur sont interdits à cause de leur coût. Malheureusement cette facilité leur est refusée par le conseil d'administration de l'association qui les emploie faute des ressources nécessaires. En conséquence il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de veiller à ce que les aides ménagères puissent bientôt bénéficier du chèque-déjeuner et si en 1985 leurs salaires seront revalorisés et dans quelles proportions.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

65884. – 1er avril 1985. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des orthophonistes. Aucune suite n'a été donnée à ce jour au dossier de la réforme des études, élaboré pendant dix-huit mois par la commission interministérielle et déposé depuis le mois de juin dernier, dont le contenu avait été accepté par les ministères concernés. Une telle réforme étant applicable pour l'avenir de cette profession, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et dans quel délai doit aboutir ce projet, attendu depuis de nombreux mois.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

65886. – 1er avril 1985. – **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** si elle ne juge pas possible de proposer à tous les travailleurs ayant cotisé trente-sept ans et demi de bénéficier de la retraite à taux plein, quel que soit leur âge. Une telle mesure en effet contribuerait à réduire le nombre des demandeurs d'emploi.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65900. – 1er avril 1985. – **M. Michel d'Ornano** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** que, les forfaits retenus par la sécurité sociale ne correspondant pas toujours au coût réel des soins dispensés en section de cure médicale, le déficit qui en résulte est supporté par l'hébergement. Or, depuis la décentralisation, ce dernier est à la charge du département alors que les soins relèvent de l'Etat. Il en résulte donc un transfert de charges au détriment du département. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65904. – 1er avril 1985. – **M. Gérard Chasseguet** s'étonne, auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 57204, publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, relative aux adultes handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65910. – 1er avril 1985. – **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **50159** (publiée au *J.O.* du 14 mai 1984), rappelée sous le numéro **56585** (*J.O.* du 24 septembre 1984), relative au forfait jounalier dû par les adultes handicapés hospitalisés temporairement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Calvados)

65915. – 1er avril 1985. – **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **56403** (publiée au *J.O.* du 24 septembre 1984) relative aux élèves puéricultrices de l'école de puériculture du C.H.U. de Caen. Il lui en renouvelle donc les termes.

Adoption (politique de l'adoption)

65922. – 1er avril 1985. – **M. Vincent Ansquer** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56361 (publiée au *J.O.* du 24 septembre 1984) relative à la déductibilité des frais engagés lors d'une adoption. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

65625. – 1er avril 1985. – **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45621, parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984, qui a fait l'objet d'un rappel sous le numéro 52051 paru au *Journal officiel* du 18 juin 1984, et d'un rappel le 17 décembre 1984, sous le numéro 61022, relative au problème de la revalorisation des allocations de retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

65926. – 1er avril 1985. – **M. Michel Suchod** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45833 parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984, qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 52053 paru au *Journal officiel* du 18 juin 1984, et d'un rappel le 17 décembre 1984, sous le n° 61023, relative au problème des maîtres auxiliaires travaillant à l'étranger. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (comités d'entreprise)

65927. – 1er avril 1985. – **M. Michel Suchod** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **50545** parue au *Journal officiel* du 21 mai 1984, relative à l'utilisation du reliquat de la subvention de fonctionnement équivalente à 20 p. 100 de la masse salariale brute destinée aux comités d'entreprise. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

65937. – 1er avril 1985. – **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sa question écrite n° 60699, parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions)

65938. – 1er avril 1985. – **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,**sa question écrite n° **60834** parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Retraites complémentaires (caisses)

65941. – 1er avril 1985. – **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sa question écrite n° **61156** parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65943. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **57936** (publiée au *J.O.* du 22 octobre 1984) relative à la cotation des actes médicaux en K. Il lui en renouvelle donc les termes.

Famille (politique familiale)

65944. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **59000** (publiée au *J.O.* du 12 novembre 1984) relative au nouveau mécanisme des allocations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65945. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **59994** (publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984) relative au forfait journalier hospitalier dû par les handicapés non allocataires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Aube)

65948. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Micaux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 sous le n° **60798** qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

65952. – 1er avril 1985. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le souhait exprimé par les associations de retraités militaires et de veuves de militaires de carriére d'être considérées et consultées au même titre que les organismes socio-professionnels. Ceux-ci n'ont pas, en effet, vocation pour représenter les anciens militaires dont les problémes sont spécifiques. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collégue, M. le ministre de la défense, lui faire connaître son opinion sur la prise en compte de ce vœu particuliérement justifié.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses)

65956. – 1er avril 1985. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le fonctionnement de la compensation nationale en matière de sécurité sociale et des particuliéres contraintes qui en découlent pour tous les professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.). Pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette caisse atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100, et pour ses 260 000 cotisants, le chiffre exorbitant de 768 millions de francs (868 millions si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux derniéres années). L'allocation de vieillesse versée à ses adhérents par la C.N.A.V.P.L. était de 5 525 francs en 1978. Elle atteignait 12 090 francs en 1984, soit une augmentation de 118 p. 100. Dans le même temps, la cotisation moyenne pondérée passait de 2 245 francs à 7 647 francs, ce qui représente une hausse de 232 p. 100. Cette décision est entiérement imputable à la compensation nationale dont la charge s'avére de plus en plus insupportable. Celle-ci est en effet particuliérement illustrée par les chiffres suivants : d'après les budgets établis par les sections de la C.N.A.V.P.L. pour 1984 et avalisés par les services ministériels, les acomptes versés au titre de la compensation nationale, soit 650 millions de francs, représentent plus de la moitié du total des prestations payées – 1 230 millions – et plus du tiers des cotisations versées – 1 918 millions.

Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que soient reconsidérées les normes actuellement appliquées dans la participation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales à la compensation nationale dans le domaine de la sécurité sociale obligatoire. Il lui fait remarquer par ailleurs que l'évolution démographique des professions salariées et des professions non salariées est conditionnée par des éléments totalement différents. En effet, alors que le ralentissement de l'expansion économique a pour effet de réduire le nombre des emplois salariés et provoque le chômage, il n'y a pas, en ce qui concerne les professions libérales, diminution du nombre des actifs mais diminution de l'activité et, partant, des revenus de chacun d'eux. Enfin, le mécanisme de calcul de la compensation nationale peut être considéré comme inéquitable parce qu'il ne tient pas compte de la charge des droits dérivés, plus lourde dans le régime des professions libérales. Les épouses des membres de ces professions sont souvent, en effet, les collaboratrices indispensables de leur conjoint et, étant réputées n'avoir aucune activité professionnelle, ne bénéficient d'aucun droit propre.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

65060. – 1er avril 1985. – **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** que les salariés ayant eu une activité professionnelle en Nouvelle-Calédonie se sont constitué une retraite en cotisant au régime de vieillesse fonctionnant sur le territoire. Cette retraite leur est versée par la C.A.F.A.T. lorsqu'ils résident en Nouvelle-Calédonie, mais ne paraît pas pouvoir leur être payée en France lorsqu'ils regagnent la métropole. Il lui demande si cette restriction existe réellement ou si, comme la logique et l'équité le commandent, toutes dispositions ont été prises afin que les retraités ayant travaillé et cotisé en Nouvelle-Calédonie puissent continuer à percevoir leur pension de vieillesse lorsqu'ils ne sont plus domiciliés sur le territoire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses)

65062. – 1er avril 1985. – **M. Charles Paccou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le fonctionnement de la compensation nationale en matière de sécurité sociale et des particulières contraintes qui en découlent pour tous les professionnels libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.). Pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette caisse atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100, et pour ses 260 000 cotisants, le chiffre exorbitant de 768 millions de francs (828 millions si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années). L'allocation de vieillesse versée à ses adhérents par la C.N.A.V.P.L. était de 5 525 francs en 1976. Elle atteignait 12 090 francs en 1984, soit une augmentation de 118 p. 100. Dans le même temps, la cotisation moyenne pondérée passait de 2 245 francs à 7 647 francs, ce qui représente une hausse de 232 p. 100. Cette décision est entièrement imputable à la compensation nationale dont la charge s'avère de plus en plus insupportable. Celle-ci est en effet particulièrement illustrée par les chiffres suivants : d'après les budgets établis par les sections de la C.N.A.V.P.L. pour 1984 et avalisés par les services ministériels, les acomptes versés au titre de la compensation nationale, soit 650 millions de francs, représentent plus de la moitié du total des prestations payées – 1 230 millions – et plus du tiers des cotisations versées – 1 918 millions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que soient reconsidérées les normes actuellement appliquées dans la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales à la compensation nationale dans le domaine de la sécurité sociale obligatoire. Il lui fait remarquer par ailleurs que l'évolution démographique des professions salariées et des professions non salariées est conditionnée par des éléments totalement différents. En effet, alors que le ralentissement de l'expansion économique a pour effet de réduire le nombre des emplois salariés et provoque le chômage, il n'y a pas, en ce qui concerne les professions libérales, diminution du nombre des actifs mais diminution de l'activité et, partant, des revenus de chacun d'eux. Enfin, le mécanisme de calcul de la compensation nationale peut être considéré comme inéquitable parce qu'il ne tient pas compte de la charge des droits dérivés, plus lourde dans le régime des professions libérales. Les épouses des membres de ces professions sont souvent, en effet, les collaboratrices indispensables de leur conjoint et, étant réputées n'avoir aucune activité professionnelle, ne bénéficient d'aucun droit propre.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

65067. – 1er avril 1985. – Edmond Alphandery attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences des restrictions apportées par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, en matière de protection sociale des chômeurs. Alors que sous l'empire de la loi du 4 janvier 1982 ils avaient droit à une couverture sociale gratuite et illimitée tant qu'ils justifiaient être à la recherche d'un emploi, ils perdent désormais le bénéfice de l'assurance invalidité à la fin de leur période d'indemnisation et, douze mois plus tard, ils ne peuvent plus prétendre qu'aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité. Bien que ces mesures semblent toucher un nombre limité de personnes du fait de l'élargissement du champ d'application du régime de solidarité institué par les ordonnances des 16 février et 21 mars 1984, elles n'en touchent pas moins des personnes dont la situation est précaire. Aussi, lui demande-t-il si elle n'entend pas remédier à une situation qui conduit les chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation à voir de surcroît diminuer l'étendue de leur protection sociale.

Institutions sociales et médico sociales (budget)

65068. – 1er avril 1985. – **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le fonctionnement des associations de la loi 1901, à but non lucratif et à gestion désintéressée, qui ont pour activité exclusive la gestion de divers établissements à caractère hospitalier ou éducatif dont les seules ressources sont constituées par des prix de journée payés par le budget de l'action sanitaire et sociale (plus précisément D.D.A.S.). Dans le cadre de sa gestion propre, l'association place sa trésorerie et obtient différents produits financiers de ses placements. Cette trésorerie a une double origine : d'une part, ses fonds propres : fonds social, subventions diverses, amortissements d'éléments d'actif, emprunts dans la mesure où ces montants sont supérieurs aux investissements réalisés et donc dégagent une trésorerie positive ; d'autre part, les réserves dites de trésorerie provenant des dotations annuelles au fonds de roulement : affectation du tiers excédentaire et dotation budgétaire en majoration des crédits octroyés. On ne peut que féliciter les gestionnaires de se créer ainsi des produits financiers. Il lui demande si, comme cela paraît souhaitable, ces produits peuvent être utilisés à financer des investissements des établissements gérés par cette association et donc inscrits en recettes d'investissement de l'association.

Etrangers (Sri-lankais)

65069. – 1er avril 1985. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les conditions dans lesquelles arrivent sur le territoire national des ressortissants sri-lankais. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de réfugiés de ce pays accueillis ces dernières années par la France et dans quelles conditions leur insertion se fait, compte tenu des problèmes de langue et de coutumes qui peuvent se poser.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul de pensions)

65013. – 1er avril 1985. – **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le fonctionnement de la compensation nationale en matière de sécurité sociale et des particulières contraintes qui en découlent pour tous les professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.). Pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette caisse atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100, et pour ses 260 000 cotisants, le chiffre exorbitant de 768 millions de francs (828 millions si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années). L'allocation de vieillesse versée à ses adhérents par la C.N.A.V.P.L. était de 5 525 francs en 1978. Elle atteignait 12 090 francs en 1984, soit une augmentation de 118 p. 100. Dans le même temps, la cotisation moyenne pondérée passait de 2 245 francs à 7 647 francs, ce qui représente une hausse de 232 p. 100. Cette décision est entièrement imputable à la compensation nationale dont la charge s'avère de plus en plus insupportable. Celle-ci est en effet particulièrement illustrée par les chiffres suivants : d'après les budgets établis par les sections de la C.N.A.V.P.L. pour 1984 et avalisés par les services ministériels, les acomptes versés au titre de la compensation nationale, soit 650 millions de francs, représentent plus de la moitié du total des prestations payées : 1 230 millions, et plus du tiers des cotisations versées : 1 918 millions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que soient reconsidérées les normes actuellement appliquées dans la participation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales à la compensation nationale dans le dmaine de la sécurité sociale obligatoire. Il lui fait remarquer par ailleurs que l'évolution démographique des professions salariées et des professions non salariées est conditionnée par des éléments totalement différents. En effet, alors que le ralentissement de l'expansion économique a pour effet de réduire le nombre des emplois salariés et provoque le chômage, il n'y a pas, en ce qui concerne les professions libérales, diminution du nombre des actifs mais diminution de l'activité et, partant, des revenus de chacun d'eux. Enfin, le mécanisme de calcul de la compensation nationale peut être considéré comme inéquitable parce qu'il ne tient pas compte

de la charge des droits dérivés, plus lourde dans le régime des professions libérales. Les épouses des membres de ces professions sont souvent, en effet, les collaboratrices indispensables de leur conjoint et, étant réputées n'avoir aucune activité professionnelle, ne bénéficient d'aucun droit propre.

Handicapés (allocations et ressources)

66021. – 1er avril 1985. – **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le fait qu'en raison du caractère subsidiaire, renforcé par l'article 98 de la loi de finances pour 1983, que présente l'allocation aux adultes handicapés les titulaires d'un avantage vieillesse s'en voient retirer le bénéfice et sont alors invités, le cas échéant, à solliciter l'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Or celle-ci, contrairement à l'allocation aux adultes handicapés, est récupérable sur la succession du bénéficiaire. Aussi lui demande-t-il si elle n'estime pas qu'une telle situation devrait être modifiée.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

66023. – 1er avril 1985. – **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les revendications présentées de façon de plus en plus pressante par les préretraités qui constatent que, malgré l'esprit de solidarité dont ils ont fait preuve lorsqu'ils ont accepté de cesser leur activité professionnelle, les promesses qui leur ont été faites n'ont pas été tenues, notamment par la mise en œuvre du décret du 24 novembre 1982, pris de façon unilatérale et sans aucune consultation des intéressés, et dont les effets sont rétroactifs. De ce fait, leur pouvoir d'achat est notablement réduit, par rapport à ce à quoi ils pouvaient prétendre et qui avait légitimement orienté leur décision. Les intéressés souhaitent donc à juste titre : le respect intégral de toutes les dispositions des contrats de solidarité, telles qu'elles ont été prévues lors de la signature de ceux-ci ; l'abrogation du décret nº 82991 du 24 novembre 1982 (délais de carence, suppression à soixante-cinq ans des trois derniers mois d'admission) ; le retour aux taux initialement prévus pour les cotisations sociales, c'est-à-dire suppression de la majoration de 3,5 p. 100 ; la revalorisation semestrielle de leurs allocations en fonction des variations du coût de la vie ; l'assurance que, dans l'avenir, aucun texte n'aura pouvoir de dévaluer les allocations qui leur sont assurées et auxquelles ils sont en droit de prétendre ; la représentation des préretraités dans les organismes paritaires socio-professionnels et concernant la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la suite susceptible d'être donnée à ces revendications qui relèvent à la fois de la logique et de l'équité.

Sécurité sociale (mutuelles)

66026. – 1er avril 1985. – **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** ,sur les décisions du conseil d'administration de la caisse mutuelle régionale de Picardie, qui a annoncé son attention de ne pas renouveler la convention signée avec la Somutis de Saint-Quentin. Selon cette décision, la Somutis ne participerait plus au 31 décembre 1985 à la gestion du régime obligatoire des travailleurs non salariés. Il souhaiterait connaître les raisons sur lesquelles s'appuie la caisse mutuelle régionale, tout en soulignant que cette mesure aurait pour conséquence directe la mise en chômage au 31 décembre 1985 de vingt-quatre personnes.

Prestations familiales (réglementation)

66042. – 1er avril 1985. – **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences de la suppression définitive du service de l'allocation de la mère au foyer opérée par l'article 18 de laloi nº 85-17 du 4 janvier 1985, cette suppression ayant eu pour effet de réduire le montant net des prestations familiales perçues par certaines familles. Il lui paraît pourtant que, dans la période actuelle, toute diminution des ressources des familles est tout à fait inopportune, même si les sommes en jeu sont faibles ; aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rétablir le service de l'allocation de la mère au foyer dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi nº 77-765 du 12 juillet 1977.

AGRICULTURE

Prestations familiales (conditions d'attribution)

65742. – 1er avril 1985. – **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une distorsion de la législation sociale qui pénalise de nombreux agriculteurs dans les conditions d'attribution de certaines prestations sociales. C'est ainsi que l'allocation de logement et le complément familial étant soumis à condition de ressources pour les exploitants agricoles, comme pour les artisans ou commerçants, les ressources à prendre en compte sont le revenu net imposable de l'exercice. Mais, alors que l'administration fiscale admet la déduction du déficit de l'année antérieure, la législation sociale l'exclut formellement (art. 30-3-1 du décret nº 2880 du 10 décembre 1946), ce qui prive nombre d'agriculteurs du bénéfice de ces prestations. Ce problème devient de plus en plus préoccupant dans le régime agricole. Il lui demande s'il ne peut pas être envisagé de revoir les conditions d'attribution de ces prestations sociales en autorisant les caisses à retenir, pour le calcul des ressources, le revenu net imposable tel qu'il est établi par l'administration fiscale.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances)

65789. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'emploi toujours plus massif des pesticides et insecticides, qui ont des effets désastreux sur la santé de l'homme, comme en témoigne la récente catastrophe de Bhopal, en Inde. Devant le danger que constituent les produits chimiques, ne conviendrait-il pas d'accélérer la reconversion de l'agriculture industrielle actuelle vers une agriculture mettant en œuvre des méthodes culturales qui respectent l'intégrité biologique du milieu. Dans l'attente de cette transformation, il lui demande s'il est possible d'envisager la création d'un corps de prescripteurs de produits jugés néfastes et celle d'un institut d'évaluation des risques, ainsi que d'employer autant que possible des produits de substitution de moindre toxicité.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

65795. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que certaines mutuelles accordent aux veuves d'exploitants agricoles une réduction de 50 p. 100 du montant de leurs cotisations sociales. En conséquence, il lui demande si les veufs d'exploitantes agricoles ne pourraient pas bénéficier de cette mesure.

Elevage (ovins)

65883. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière des éleveurs d'ovins. Afin de tenir compte de leurs difficultés financières, des mesures susceptibles d'aider ces éleveurs à surmonter les problèmes résultant de la dégradation du marché devaient être prises par le gouvernement en concertation avec les organisations professionnelles de ce secteur. Aussi, il aimerait connaître la nature et la date d'entrée en vigueur des aides envisagées.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

65896. – 1er avril 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les critères qui seront retenus pour l'octroi nécessaire à l'exercice du négoce des vins en France, en application de l'article 23 de la loi nº 82-847

du 6 octobre 1982. L'été dernier, il avait indiqué que cette question faisait l'objet d'un approfondissement de la part de ses services et de l'office des vins. Il souhaiterait connaître les résultats de cette concertation.

Elevage (éleveurs : Orne)

65908. – 1er avril 1985. – **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº 37658 (*J.O.* du 12 septembre 1983), rappelée sous le nº 48507 (*J.O.* du 9 avril 1984) et sous le nº 56576 (*J.O.* du 24 septembre 1984) relative aux éleveurs de bovins de l'Orne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture
(formation professionnelle et promotion sociale : Dordogne)

65931. – 1er avril 1985. – **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº **59815**, parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984, et relative à l'important retard en matière de formation agricole dans le département de la Dordogne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (structures agricoles)

65993. – 1er avril 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le malaise actuel de l'économie agricole en France se traduit par une chute très sensible du prix des terres agricoles sur le marché foncier. Il lui demande s'il peut lui indiquer le prix moyen actuel, par département, des terrains agricoles.

Energie (énergies nouvelles)

66020. – 1er avril 1985. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opportunité de l'utilisation de l'alcool de céréales comme combustible par son incorporation dans le carburant automobile, ainsi que cela se pratique maintenant de façon courante au Canada et aux Etats-Unis depuis 1978. Cette utilisation apparaît particulièrement intéressante à deux égards. D'une part, l'évolution et le perfectionnement des méthodes de culture des céréales conduisent à des augmentations de production importantes qui posent des problèmes de commercialisation de la récolte, d'autant plus que les mesures de restriction de la production laitière entraînent le transfert d'une partie des terres, utilisées jusqu'alors à cette fin, vers la culture des céréales. On peut donc craindre que, dans un avenir très proche, et peut-être dés 1985, la Communauté européenne ait à faire face à une surproduction considérable de céréales. L'utilisation d'une partie de celles-ci, sous la forme d'alcool incorporé au carburant, serait alors particulièrement bienvenue. S'agissant du coût de la fabrication de l'éthanol à partir de la biomasse agricole, il apparaît que l'évolution des techniques devrait permettre de le ramener à un niveau acceptable. Des études faites sur ce projet amènent à penser que l'objectif qui viserait à économiser 10 p. 100 de la consommation d'essence de l'Europe permettrait de « reconvertir » 1/6 du potentiel de production de céréales et conduirait pour la France à une économie annuelle de devises d'environ cinq milliards de francs. D'autre part, elle serait susceptible d'apporter une solution au problème des graves dégâts que posent pour les forêts les « pluies acides », lesquelles sont dues, en partie, au rejet des oxydes par les pots d'échappement des voitures utiliaant un carburant dans lequel, pour améliorer ses performances, il est incorporé un certain taux de plomb. Or la campagne menée actuellement par la République fédérale d'Allemagne pour promouvoir l'adoption de catalyseurs réduisant l'action du plomb dans l'essence ne va pas sans provoquer de vives protestations de la part des constructeurs français d'automobiles. L'incorporation d'alcool dans le carburant serait susceptible d'apporter à ce dernier l'essentiel des qualités complémentaires qui lui sont jusqu'à présent fournies par le plomb, mais sans comporter les inconvénients de celui-ci. Enfin, comme il s'agirait d'une production nationale, son utilisation aurait pour heureuse conséquence de réduire l'importance des devises utilisées pour l'achat du pétrole. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun d'envisager, en liaison avec ses collègues, Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et M. le ministre de la recherche et de la technologie, une étude approfondie de l'utilisation de l'alcool comme carburant, eu égard aux avantages incontestables que ce procédé présenterait en ce qui concerne la recherche de nouveaux débouchés pour la production agricole, la protection de l'environnement et la réduction de la facture pétrolière.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

65727. – 1er avril 1985. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre** que, par ses questions écrites nºs 44688 et 44689 du 20 février 1984, il appelait son attention sur la situation des anciens militaires de l'armée des Alpes (1940) qui n'ont pu obtenir la carte du combattant. La réponse commune faite à ces deux questions (*J.O.*, A.N. Questions du 9 avril 1984, page 1652) rappelait les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants de cette armée et concluait en disant qu'il n'était pas envisagé une éventuelle révision des règles générales qui leur sont applicables. Il lui fait cependant observer que des mesures dérogatoires à celles prévues pour l'ensemble des anciens combattants ont été fixées par la loi du 9 décembre 1974 concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord. Des dispositions analogues apparaîtraient tout à fait justifiées en ce qui concerne les anciens combattants de l'armée des Alpes, dont il rappelle qu'elle fut la seule armée victorieuse de la guerre de 1939-1940. Compte tenu de cette dernière loi, il apparaîtrait que les conditions fixées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre peuvent être modifiées pour tenir compte des situations particulières de certains anciens combattants. D'ailleurs, des dérogations dans ce domaine sont intervenues en ce qui concerne les prisonniers de guerre et les incorporés de force. Il lui fait enfin valoir que le décret sur l'attribution de la carte du combattant date de 1960 et que certains anciens combattants de l'armée des Alpes qui ont réclamé cette carte avant 1960 et qui ont bénéficié d'une citation ont pu l'obtenir. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème afin que la carte du combattant soit attribuée aux anciens de l'armée des Alpes dans des conditions qui tiennent mieux compte de la violence des combats auxquels cette armée a participé avec succès.

Anciens combattants : secrétariat d'Etat
(personnel)

65879. – 1er avril 1985. – **M. Clément Théaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre** sur le régime d'allocation des primes dans l'administration des anciens combattants. Aux termes de l'annexe nº 33 (6 octobre 1983) au rapport de M. Douyère, député, sur la fonction publique, les chiffres officiels des primes accordées aux différentes catégories de fonctionnaires laissent apparaître d'importantes disparités, notamment au détriment des agents du secrétariat aux anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons de telles différences.

Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)

65949. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre** les problèmes des anciens combattants auxquels le gouvernement de M. Pierre Mauroy avait promis d'accorder un rattrapage global de 14,26 p. 100. Or depuis 1981, 7,40 p. 100 de majoration des pensions d'invalidité de retraite des combattants ont été accordés, dont 1 p. 100 au budget de 1984, à compter du 1er novembre 1984, afin de poursuivre le rattrapage du « rapport constant ». Cette mesure prise au titre de 1984, sous prétexte de rigueur financière, ne peut en aucune manière être considérée comme significative de la volonté politique du Gouvernement de tenir ses engagements de 1981. De surcroît, la commission de concertation budgétaire qui s'est réunie le 20 février 1985 n'a prévu également qu'une aumône de 1 p. 100 pour la loi de finance 1985 à valoir le 1er octobre 1985, suivie d'une augmentation de 1,86 p. 100 pour la loi de finance 1986, et enfin d'une hausse de 4 p. 100 à répartir sur la loi de finance de 1987

et 1988, ce qui revient une nouvelle fois à léguer un héritage de dettes et de promesses non tenues au gouvernement suivant. Si l'on s'en tient à ces mesures annoncées, le rattrapage promis par M. Mitterrand, en avril 1981, serait achevé à fin 1988, soit à peine en un peu plus du septennat. Considérant qu'il s'agit de régler une dette de la nation dans un esprit d'équité, et en tenant compte de la diminution croissante du nombre des intéressés ; considérant qu'il serait indécent que le Gouvernement substitue des mesures d'aide sociale au droit à réparation des victimes de guerre instauré par la loi du 31 mars 1919, organisant la charte des pensions, il lui demande en conséquence que des mesures rapides soient décidées, avec le vote d'un rattrapage complémentaire de 2 p. 100 lors de la loi de finance rectificative 1985, et avec l'inscription du solde du rattrapage du « rapport constant » (plus 3,86 p. 100, au titre du projet de budget 1986.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

66010. – 1er avril 1985. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre** sur les statistiques données dans la réponse ministérielle à la question écrite nº 44061 (réponse insérée au *Journal officiel* nº 18 A.N., Q. du 30 avril 1984) en ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord. 285 384 demandes sont subordonnées à la publication des relevés des actions de feu et de combat des unités ayant séjourné en Afrique du Nord. Il lui demande en conséquence dans quel délai les services historiques publieront la liste totale de ces unités.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

66011. – 1er avril 1985. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre** sur les vœux exprimés par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre en ce qui concerne le plan de rattrapage des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'inscrire une étape de rattrapage complémentaire de 2 p. 100 dans le cadre d'une loi de finances rectificative pour 1985 ainsi qu'une dernière tranche dans le budget de 1986, répondant en ceci aux engagements pris en faveur des intéressés.

BUDGET ET CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

65782. – 1er avril 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** quel est le bilan de l'action de son département ministériel en ce qui concerne les actions de formation du jeune consommateur. Quelles ont été les régions touchées par ce dispositif et quel a été le prolongement des journées dites Jeunes Consommateurs. Il lui demande également quel est le coût de cette politique ainsi que les moyens mis en œuvre en ce domaine. Il lui demande, enfin, quelles sont les orientations arrêtées pour 1985.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

65790. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** sur certaines anomalies concernant l'utilisation de la carte bleue. En effet, de nombreux commerçants soucieux d'attirer le client en acceptant cette carte de crédit portent cependant des restrictions sur son emploi ; le réglement de l'achat par la carte bleue ne peut s'effectuer qu'à partir d'un montant minimum (100 à 200 F). Il est regrettable que ces restrictions ne soient pas souvent clairement et visiblement indiquées sur les panneaux publicitaires, ce qui engendre bien souvent des contestations. Il est même possible d'assimiler cette exigence à une publicité de nature à induire en erreur. En conséquence, il lui demande dans quelles mesures son ministère peut agir afin de remédier à cette anomalie.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

65612. – 1er avril 1985. – **M. Alain Feugeret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** sur le nouveau régime fiscal des centres d'amélioration du logement, associations constituées selon la loi du 1er juillet 1901 et affiliées à la fédération nationale des centres P.A.C.T. A compter du 1er juillet 1984, ces organismes se trouvent en effet soumis à T.V.A., conformément à instruction du 16 mai 1984 (publiée au B.O.D.G.I. nº 3 A-8-84), pour une part non négligeable de leur activité. Outre que leurs budgets pour 1984 n'ont pu tenir compte des conséquences financières de cette décision, l'assujettissement présente un effet rétroactif puisque des conventions conclues antérieurement à la date d'effet, mais dont la réalisation se trouve échelonnée sur plusieurs années, vont être taxées en vertu des mesures précitées. Il lui demande donc si, à l'instar de certaines professions (architectes, notaires, etc.) dont l'activité est devenue passible de la T.V.A., l'assujettissement ne pourrait porter que sur les nouveaux contrats conclus à partir du 1er juillet 1984.

Postes : ministère (personnel)

65855. – 1er avril 1985. – **M. Marcel Mocœur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T. 220 000 agents sur les 480 000 que comporte cette administration attendent depuis des années une réforme de leurs catégories que tous les ministres successifs ont reconnus comme prioritaire. 101 744 AEX et AAP aspirent à accéder à la catégorie B. Tous sont actuellement classés dans la catégorie C considérée comme « bas salaires » par l'actuel Gouvernement (à noter que 72 p. 100 d'entre eux sont des femmes). Plus de 25 000 de ces agents remplissent les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B, mais ne peuvent y parvenir, car les dérogations obtenues suite à la grève des P.T.T. de 1974 (40 p. 100 par tableau des « titularisations - concours » réservés au tableau d'avancement)... ne sont plus appliquées. Par ailleurs, l'autorisation de pyramider les emplois créés depuis 1981 n'a jamais été accordée aux P.T.T. La situation de ces catégories de personnels et la dégradation constante de leurs possibilités de promotion revient au niveau des années 1972-1973... qui avait conduit à une grève de 40 jours dans les P.T.T. Aussi, pour des raisons de justice sociale évidente, de droit à carrière et d'égalité avec d'autres branches voire d'autres administrations publiques, il apparaît indispensable que leur situation soit examinée de manière attentive et concrète. Il lui demande donc d'envisager de décider des mesures dérogatoires, exceptionnelles, afin qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé, avec des conditions décentes pour postuler, qui seules rendront justice aux intéressés. Enfin, il lui demande si M. le ministre délégué auprès des P.T.T. ne pourrait être autorisé à ouvrir de réelles négociations avec les organisations syndicales, afin d'examiner les modalités de mise en place de la réforme des agents du service général, dont la nécessité est reconnue depuis plus de 10 ans et concerne 220 000 agents de ce grand service public que sont les P.T.T.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

65959. – 1er avril 1985. – **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** qu'un contribuable est titulaire d'une pension militaire attribuée au titre de l'article L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la suite d'une infirmité dont le taux a été fixé à 90 p. 100. Or, cette pension, accordée manifestement pour cause d'invalidité et ayant par conséquent le caractère de réparation, est considérée comme imposable sur le revenu par les services fiscaux. Pourtant, aux termes de la note nº 2076 du 1er février 1934 de la direction des impôts et de la lettre commune de la comptabilité publique du 25 janvier 1939 portant le nº 3475, une telle pension ne doit pas être comprise par les organismes payeurs dans les éléments imposables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures sont intervenues afin que soit imposé ce revenu et, dans l'affirmative, les raisons qui motivent une imposition qui s'avère contraire à la logique et à l'équité. Si la non-imposition doit être appliquée, il souhaite que des instructions soient données en ce sens, tant aux services fiscaux qu'aux organismes payeurs des pensions pour que ceux-ci ne les signalent pas comme élément imposable.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

65933. – 1er avril 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** sur l'importance croissante d'offres alléchantes lancées par de nombreuses sociétés de ventes ou d'abonnements par correspondance. Il y est notamment indiqué que, choisi parmi quelques habitants du département en question, M. ou Mme X... figure sur la liste de gagnants de lots et peut s'abonner, à des tarifs préférentiels, à des revues moyennant l'apposition d'une vignette « Oui » sur le bon de réponse. Aucune signature n'est prévue ou exigée ; aucune date d'établissement ou de lieu d'établissement n'est demandée. Il va de soi qu'un tiers peut apposer, à la place de l'intéressé, la vignette « Oui », plaçant ce dernier dans une fausse position. Il s'étonne de l'existence de telles pratiques ; rappelle que la souscription à un abonnement ou l'acceptation de participer à un concours constitue un engagement de nature contractuelle ou commerciale, exigeant la signature du contractant et le lieu d'établissement dudit contrat ou accord. En conséquence, il lui demande : 1° d'indiquer les moyens de recours dont dispose l'intéressé dans le cas où l'apposition de la vignette « Oui » est l'œuvre d'un tiers ; 2° d'exposer l'état de la jurisprudence en ces domaines ; 3° de prendre toutes les dispositions pour mettre un terme à ce genre d'abus, contraires semble-t-il aux dispositions retenues en matière de ventes par correspondance.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

65780. – 1er avril 1985. – **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la proposition de modification de la réglementation des prix du bâtiment. 1° le texte de base qui se substitue à l'arrêté n° 24-319 du 31 mai 1960 institue la liberté des prix pour tous les travaux de réfection ou de rénovation de la totalité d'un ensemble fonctionnel. Il lui demande s'il existe une définition précise du concept d'ensemble fonctionnel ; 2° le texte conjoncturel limite en 1985 l'évolution des prix unitaires (T.T.C.) par rapport aux prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984. Compte tenu des difficultés qu'ont les entreprises artisanales du bâtiment à maintenir leur activité sur un marché affecté par la crise, M. Michel Noir demande à M. le ministre s'il ne pense pas que les mesures autoritaires de limitation de l'évolution des prix sont particulièrement injustes et de nature à favoriser le travail clandestin.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

65798. – 1er avril 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la revitalisation du commerce en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui exposer le dispositif d'aides existant en faveur de la reprise et du maintien de commerces ruraux par des collectivités ou des particuliers.

Commerce et artisanat (aides et prêts : Bretagne)

65800. – 1er avril 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les aides en faveur de la reprise et du maintien de commerces ruraux par des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des opérations bénéficiaires depuis 1981 en Bretagne.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

65888. – 1er avril 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les indications selon lesquelles la promotion de l'image de la France sera assurée en 1985 par le renouvellement de la campagne nationale d'accueil « Eté français » menée par l'agence nationale d'information touristique, l'A.N.I.T. Il souhaiterait connaître la teneur des actions envisagées.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

65890. – 1er avril 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la promotion et les actions d'intérêt touristique prévues pour 1985. Ses services avaient annoncé le lancement d'une nouvelle campagne de promotion sur le marché américain conjointement avec American Express ; cette campagne devait notamment avoir pour objectif, la constitution d'un catalogue spécifique « France ». Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce projet et si la région de Bretagne figurera dans le document précité.

Commerce extérieur (Japon)

65891. – 1er avril 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la promotion de l'image de la France au Japon. De nouvelles actions devaient être entreprises sur ce marché en 1985. Il souhaiterait connaître la nature de ces actions.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

65892. – 1er avril 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la nécessité de simplifier les normes de classement des hôtels, mesure récemment annoncée par ses services. Il souhaiterait savoir à quelle date ces simplifications pourront être effectuées.

Assurances (règlement des sinistres)

65909. – 1er avril 1985. – **M. Daniel Goulet** s'étonne auprés de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47553 (publiée au *J.O.* du 2 avril 1984), rappelée sous le n° 56581 (*J.O.* du 24 septembre 1984), relative à la concurrence subie par les entreprises artisanales du bâtiment en raison de la prolifération du travail clandestin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxis (chauffeurs)

65991. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Micaux** doit devoir à nouveau appeler l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les dispositions du projet de loi amendé par l'Assemblée nationale, dont le texte a été adopté dans son ensemble en seconde lecture par le Sénat dans sa séance du 25 juin 1982, visant les chauffeurs de taxi. Dans sa réponse parue du *Journal officiel* du 3 septembre 1984, M. le ministre lui indiquait que le décret permettant l'entrée en vigueur du nouvel article L. 663-11 du code de la sécurité sociale devrait paraitre dans les meilleurs délais. Or, force est de constater qu'à la date de ce jour, le décret d'application en question n'est toujours pas paru ! Cette situation pénalise fortement les personnes concernées par cette disposition et il lui demande si elles peuvent espérer rapidement une solution à ce problème, autrement dit si la promulgation de ce décret doit intervenir rapidement.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Matériel médico-chirurgical et prothèses (entreprises : Morbihan)

65805. – 1er avril 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement** sur les possibilités de participation de la S.A.R.L. Dentivy aux programmes d'équipement sanitaire du tiers monde. La S.A.R.L. Dentivy, implantée à Pontivy (Morbihan) est la seule entreprise française qui procède à la fabrication complète de dents artificielles. Suite au dépôt de bilan en 1982, la manufacture a pu redémarrer en janvier 1983 grâce à l'association d'un industriel et de salariés qui ont transformé leurs indemnités chômage en parts sociales. Cette entreprise a déjà été associée à des actions menées en Afrique par de jeunes chirurgiens-dentistes dans le cadre de projets de l'aide odontologique internationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir sensibiliser les coopérants français aux possibilités offertes par la société Dentivy.

CULTURE

Edition, imprimerie et presse (livres)

65784. – 1er avril 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** dans quelle mesure les nouvelles dispositions de l'article 4 du décret du 3 décembre 1981 relatif aux prix du livre, prévues par l'article 1er du décret no 85-272 du 26 février 1985, sont conformes à l'arrêt rendu par la cour de justice européenne de Luxembourg et au droit communautaire applicable en la matière.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

65885. – 1er avril 1985. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la place à accorder dans les moyens de communication à la langue des signes qui est utilisée par la communauté des sourds. En effet plus de deux millions de personnes utilisent ce mode d'expression et d'échange. Il lui demande s'il envisage de reconnaître officiellement cette langue, comme l'ont fait déjà de nombreux Etats, en lui donnant sa place parmi les langues et cultures de France.

Affaires culturelles (politique culturelle)

65963. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture** quel usage il entend faire des fonds publics, et pour quelle culture. Une culture de l'enracinement et de la tradition créatrice ou une culture du déracinement et du dénigrement systématique des valeurs de l'Occident. Peut-être n'y a t-il plus de valeurs.

Arts et spectacles (cinéma)

65964. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est exact qu'il aurait promis une subvention de 300 000 dollars au producteur Martin Scorcese, pour porter à l'écran le film, « La Dernière Tentation du Christ », d'après le roman de Nikos Kazantzakis, comme l'affirme le quotidien le plus important d'Hollywood, le *Daily Variety* du 29 novembre dernier. Le ministre a-t-il lu le roman de Kazantzakis, et en connaît-il le caractère outrancier vis-à-vis de la personne du Christ ? Sait-il que cette œuvre peut blesser gravement les catholiques de France.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)

65970. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'avenir des musées des plans-reliefs, complément remarquable et indissociable du musée de l'armée. Ce musée, créé par Louis XIV est unique au monde. Il constitue assurément l'un des points forts de l'Hôtel des Invalides. Or, il semble qu'il soit aujourd'hui menacé. La presse nationale parle en effet d'un projet de fermeture du musée et transferts en province des pièces qui le constituent. Il lui demande si ces informations sont exactes et si la dispersion du patrimoine national, symbolisée par un tel projet fait partie de la politique culturelle du Gouvernement.

Arts et spectacles (cinéma)

65995. – 1er avril 1985. – **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'annonce récente, par voie de presse, du report du projet de film de M. Martin Scorsese, « La dernière tentation du Christ ». Si ce report devait résulter des interventions de groupes de pression tentant d'imposer leur censure sur la production cinématographique, la liberté de création en France serait dangereusement menacée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : où en est le dossier concernant le financement direct du projet de film de M. Scorsese ; si une décision de remise en cause de ce financement direct, de notoriété publique, a bien été prise par son administration et quels en sont les motifs ; ce qu'il entend faire pour affirmer la liberté de création dans le domaine du cinéma, en permettant notamment à ce film d'exister.

DÉFENSE

Décorations (médaille d'outre-mer)

65744. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de la défense** que la liste des territoires dans lesquels les séjours ouvrent droit à l'attribution de la médaille d'outre-mer a été limitativement fixée par l'arrêté du 11 septembre 1963. Cette liste n'inclut pas un territoire comme les Nouvelles-Hébrides, condominium indépendant depuis 1980, où un petit nombre de militaires ont effectué des séjours dans des conditions parfois difficiles. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier ledit arrêté pour tenir compte de ce qui pourrait apparaître comme un oubli dans la mesure où les conditions d'existence aux Nouvelles-Hébrides ont été à bien des égards aussi difficiles que dans d'autres territoires visés par cet arrêté.

Défense : ministère (personnel)

65821. – 1er avril 1985. – **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des candidats ayant satisfait aux épreuves des examens professionnels organisés par son département ministériel. Nombre d'entre eux s'étonnent de ne se voir par la suite proposer aucun emploi. Il lui signale que les intéressés sont en effet convaincus de s'être présentés avec succès à un concours et non à un simple examen donnant lieu à inscription sur une liste d'aptitude. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'en aviser clairement par avance ces candidats pour éviter ainsi bien des déceptions.

Défense : ministère (personnel)

65839. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la note circulaire no 30407/DEF/DPC/RGB/3 du 31 janvier 1985 instituant un régime de cessation progressive d'activité en faveur des ouvriers de l'Etat. Il lui demande si les personnels désireux d'opter pour ces dispositions auraient, malgré tout, la possibilité de bénéficier, pendant la période d'application, d'un éventuel dégagement de cadre.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

65953. – 1er avril 1985. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait exprimé par les associations de retraités militaires et de veuves de militaires de carrière d'être considérées et consultées au même titre que les organismes socioprofessionnels. Ceux-ci n'ont pas, en effet, vocation pour représenter les anciens militaires dont les problèmes sont spécifiques. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec sa collègue, Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, lui faire connaître son opinion sur la prise en compte de ce vœu particulièrement justifié.

Politique extérieure (Ethiopie)

65994. – 1er avril 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que le Transall militaire français, détourné il y a quelques jours en Ethiopie, avait à son bord le code de transmission de l'armée française. Ce Transall aurait été pris d'assaut par un commando armé alors qu'il effectuait une mission humanitaire dans le nord de l'Ethiopie. Et cela dans le but de voler ce code ; opération réalisée au bénéfice d'une puissance étrangère. Il lui demande ce qu'il en est et, dans l'affirmative, quelles conséquences peuvent en découler.

Politique extérieure (République Fédérale d'Allemagne)

65999. – 1er avril 1985. – **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui communiquer les informations suivantes : quelle somme reçoit la France de la R.F.A., pour le stationnement de ses troupes à Berlin ; quelle est la ventilation de ces sommes ; sous quelles rubriques des entrées budgétaires figurent les sommes reçues de la R.F.A.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole polytechnique)

66024. - 1er avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** lui indique s'il y a effectivement un projet d'augmentation des effectifs à l'Ecole polytechnique, effectifs qui passeraient de 300 environ à 450. Dans cette hypothèse, il souhaiterait qu'il lui précise quelles sont les mesures envisagées pour maintenir le niveau intellectuel des élèves à l'entrée.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décorations (médaille d'outre-mer)

65745. - 1er avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer** que la liste des territoires dans lesquels les séjours ouvrent droit à l'attribution de la médaille d'outre-mer a été limitativement fixée par l'arrêté du 11 septembre 1963. Cette liste n'inclut pas un territoire comme les Nouvelles-Hébrides, condominium indépendant depuis 1980, où un petit nombre de militaires ont effectué des séjours dans des conditions parfois difficiles. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier ledit arrêté pour tenir compte de ce qui pourrait apparaître comme un oubli dans la mesure où les conditions d'existence aux Nouvelles-Hébrides ont été à bien des égards aussi difficiles que dans d'autres territoires visés par cet arrêté.

DROITS DE LA FEMME

Femmes (mères de famille)

65782. - 1er avril 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme** sur le problème du statut social de la mère de famille. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de donner une allocation décente aux mères qui décident de se consacrer entièrement à leur foyer en élevant elles-mêmes leurs enfants et une allocation de congé parental d'éducation sans discrimination qu'il y ait ou non une activité professionnelle hors du foyer.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Politique extérieure (Australie)

65723. - 1er avril 1985. - **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle raison il peut donner au fait qu'aucune banque française n'a été retenue par le Gouvernement australien à la suite de sa décision d'ouverture du marché financier. Seize banques étrangères (cinq américaines, trois britanniques, trois japonaises, une canadienne, une néo-zélandaise, une allemande, une de Hongkong et une de Singapour) viennent d'être autorisées en Australie, mais aucune banque française.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

65726. - 1er avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que des associations groupées au sein d'une fédération agréée par l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (fédération des centres P.A.C.T.) mènent diverses actions en faveur des propriétaires, locataires et collectivités locales afin de rénover l'habitat et d'aider les mal-logés. Aux termes de l'instruction du 16 mai 1984 publiée au B.O.D.G.I. nº 3 A d'août 1984, ces organismes sont désormais soumis à la T.V.A. pour une part non négligeable de leurs activités. Cet assujettissement partiel qui devait prendre effet au 1er janvier 1984 a été reporté au 1er juillet 1984. Malgré le report, la situation ainsi créée provoque des difficultés particulièrement graves car les budgets pour 1984, en raison de la date de parution des textes, n'ont pu tenir compte des conséquences financières résultant de cette imposition. Il est certain qu'en prescrivant l'assujettissement à la T.V.A. à compter d'une date fixée, c'est nécessairement donner à celui-ci un effet rétroactif puisque ainsi des conventions conclues antérieurement (parfois depuis plusieurs années) vont se trouver taxées alors qu'à l'évidence les financements mis en place n'ont pu prévoir cet accroissement des charges. Il apparaît en effet illogique d'appliquer une règle fiscale à des situations et à des contrats datant d'une époque où cette règle ne pouvait, naturellement, pas être connue. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de ce fait équitable et logique que soit appliquée à ces organismes la procédure adoptée à l'égard des membres des professions libérales lorsque ceux-ci ont fait l'objet de ce même assujettissement, c'est-à-dire l'application de la T.V.A. aux nouveaux contrats conclus à compter de la date de prise d'effet de la taxation.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

65747. - 1er avril 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les nouvelles dispositions fiscales relatives aux associations Pact et Arim qui œuvrent sur l'ensemble du département du Bas-Rhin en faveur de l'amélioration de l'habitat. En effet, ces organismes voient une part non négligeable de leurs recettes soumises à la T.V.A. à partir du 1er juillet 1985. Les recettes perçues à partir de cette date sont le résultat de conventions conclues parfois plusieurs années auparavant, c'est-à-dire à une époque où le calcul des coûts n'incluait pas cet assujettissement alors inexistant. Il lui demande si l'effet rétroactif pour les contrats conclus avant janvier 1985, n'est pas contraire au principe général du droit prévoyant la non-rétroactivité des lois et des règlements, et s'il entend mettre en œuvre des mesures afin que l'assujettissement à la T.V.A. des recettes perçues ne soit applicable que sur les nouveaux contrats conclus à compter de janvier 1985, ce qui permettrait de réaliser les interventions en cours dans les petites communes dans leur intégralité.

Elevage (coopératives, groupements et sociétés)

65754. - 1er avril 1985. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes fiscaux auxquels sont actuellement confrontées les « sociétés de fruits communs », groupements informels qui exploitent collectivement certains alpages de Savoie. La nécessité de doter ces sociétés de fait de statuts plus adaptés à leur vocation et de les transformer en groupements pastoraux, en sociétés d'intérêt collectif ou en coopératives est aujourd'hui reconnue par les organisations professionnelles. Cependant, cette évolution demande un minimum de temps, les habitudes et les mentalités étant difficiles à changer, la recherche du statut optimal n'étant pas toujours simple, dès lors notamment que groupements pastoraux et coopératives ne bénéficient pas des mêmes avantages fiscaux. Or les redressements fiscaux imposés à certains de ces groupements, et notamment à celui du Col du Joly, ne facilitent pas cette tâche, dans la mesure où ils risquent, compte tenu des réactions qu'ils provoquent, de menacer l'existence même de ces groupements et de déstabiliser le système pastoral communautaire savoyard. Il lui demande donc de faire examiner avec bienveillance les situations actuellement litigieuses et d'accorder un délai complémentaire à ces sociétés pour régulariser leur statut juridique.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

65787. - 1er avril 1985. - **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les fonds régionaux d'art contemporain gérés par des associations subventionnées à part égale par les régions et le ministère de la culture. Ces associations, qui ont pour mission de constituer une collection publique d'art contemporain dans chaque région, acquittent actuellement la T.V.A. lorsqu'elles acquièrent des œuvres dans les galeries ou à l'étranger. Il lui demande dans quelle mesure ces fonds régionaux d'art contemporain pourraient bénéficier des dispositions fiscales en vigueur pour les collectivités territoriales et récupérer le montant de la T.V.A. sur les achats d'œuvres qui peuvent être légitimement considérés comme des investissements.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

65791. - 1er avril 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des anciens combattants. Le code des impôts stipule que les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans bénéficient d'une demi-part supplémentaire à condition qu'ils soient célibataires, divorcés ou veufs. Il est surprenant que les anciens combattants mariés ne soient pas également bénéficiaires de cet avantage fiscal. En

conséquence, il lui demande quels sont les motifs excluant les anciens combattants mariés de l'avantage fiscal annoncé précédemment. Est-il envisagé, à brève échéance, de corriger cette étonnante discrimination.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

65783. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'application possible suivant de l'article 239 *bis* AA du code général des impôts issu de l'article 52 de la loi de finances pour 1981. Deux beaux-frères par leur mariage à deux sœurs, sans lien de parenté entre eux, désirent constituer ensemble une S.A.R.L. en vue d'exercer une activité industrielle et commerciale. Les parts qu'ils y détiendront seront des parts de communauté et, conformément à la faculté offerte par l'article 1832-2 du code civil, la qualité d'associé sera également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à leurs deux épouses. En conséquence, il souhaiterait savoir si cette S.A.R.L. est en droit d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. D'une façon plus générale, la même question est posée pour le cas où, dans la même situation, les deux épouses n'auraient pas la qualité d'associé, par exemple par suite de leur mariage sous un régime exclusif de communauté.

Sécurité sociale (cotisations)

65813. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le coefficient de revalorisation du salaire maximal soumis à cotisations, d'une part, et des salaires reportés au compte individuel de l'assuré, retenus pour le calcul de sa pension, ainsi que les pensions déjà liquidées, d'autre part. En effet, le salaire maximal soumis à cotisations est revalorisé chaque semestre en tenant compte de l'évolution moyenne des salaires observée par le ministère du travail. Par contre, les salaires servant de base au calcul des pensions et les pensions de retraite déjà liquidées sont revalorisés en fonction de l'évolution prévisible des salaires. Antérieurement, ils étaient revalorisés par référence au montant des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours de la période de référence. Un exemple chiffré, qui porte sur la période du 1er juillet 1982 au 1er juillet 1984, illustre bien cette différence.

PERIODES	Evolution salaire maximal soumis à cotisations	
	Salaire mensuel maximal soumis à cotisations	Coefficients de revalorisation (1)
Au 1er juillet 1982	7 080 F	»
Au 1er janvier 1983	7 410 F	1,046
Au 1er juillet 1983	7 870 F	1,062
Au 1er janvier 1984	8 110 F	1,030
Au 1er juillet 1984	8 490 F	1,047

(1) Coefficients de revalorisation des salaires pour calcul de pension et pensions déjà liquidées : 1er janvier 1983 : 1,040 ; 1er juillet 1983 : 1,040 ; 1er janvier 1984 : 1,018 ; 1er juillet 1984 : 1,022.

Ainsi, du 1er janvier 1983 au 1er juillet 1984, le salaire maximal soumis à cotisations a été revalorisé selon le coefficient 1,198, alors que, dans le même temps, les salaires servant de base au calcul de la pension et les pensions déjà calculées ont été revalorisés selon le coefficient 1,125. De ce fait, il s'avère que, pour un prestataire, la retraite dont il est titulaire n'atteint plus le montant maximal des pensions. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

65835. – 1er avril 1985. – **M. Jacques Lavedrine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes licenciées pour raisons économiques, qui sacrifient une partie de leur indemnité Assedic pour investir dans une S.C.O.P. De telles initiatives étant de nature à maintenir l'emploi, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder un avantage fiscal pour les sommes investies.

Banques et établissements financiers (activités)

65840. – 1er avril 1985. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la vive émotion que suscite chez les commerçants la décision des organismes bancaires de créer un cartel autour de la mise en place du système de monnaie électronique. Ils dénoncent le transfert de charge qui va s'opérer à leurs dépens par l'intermédiaire de commissions qui leur seront imposées ; ils affirment que ce barème interentreprises de commissions est par ailleurs en contradiction avec les fondements de notre législation économique et du droit à la concurrence. Il lui demande donc quelles mesures il envisage d'arrêter pour favoriser le développement de la monétique dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

65844. – 1er avril 1985. – **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs indépendants en matière de déductibilité des cotisations versées au titre de l'assurance complémentaire qu'ils peuvent contracter. Actuellement, il existe une disparité entre le régime obligatoire des travailleurs indépendants et celui des travailleurs salariés qui aboutit à une moins bonne couverture des risques pour les premiers. Dès lors, ceux-ci se voient dans l'obligation de s'affilier à un régime complémentaire. Les cotisations versées pour bénéficier de ce régime ne sont pas déductibles du résultat imposable de l'entreprise. Cette disposition semble être de nature à rompre l'égalité nécessaire entre l'ensemble des citoyens en matière de couverture des risques de maladie. En effet, les travailleurs indépendants cotisant à des régimes complémentaires n'obtiennent pas d'avantages supplémentaires de leur affiliation mais voient simplement leur situation s'aligner sur le régime de droit commun. Il lui demande dès lors s'il serait possible d'envisager une réforme allant dans le sens d'une déductibilité de telles cotisations. Elle aurait pour but de conforter les efforts que le Gouvernement a déjà engagés pour améliorer la situation sociale des travailleurs indépendants.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

65854. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes qui, partant en retraite, perçoivent une prime de départ. Elle doivent déclarer celle-ci au titre des revenus en une seule fois et l'imposition perçue est donc très importante, malgré une exonération fiscale existante, mais qui est jugée insuffisante. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'étaler cette imposition sur deux ou trois ans, ce qui serait une mesure de justice, bien appréciée de tous les retraités.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

65856. – 1er avril 1985. – **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal des gîtes ruraux. En effet, les loueurs non professionnels dont les recettes annuelles (T.V.A. incluse) n'excèdent pas 21 000 francs sont dispensés à la fois de toute obligation déclarative et du paiement de la taxe. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu pour lesdites recettes, les loueurs peuvent se dispenser de souscrire la déclaration spéciale concernant cette catégorie de revenu lorsque ces derniers (T.V.A. incluse) n'excèdent pas 21 000 francs. Le bénéfice est alors considéré représenter 50 p. 100 des loyers perçus. Or, le plafond de 21 000 francs n'a pas été réévalué depuis plusieurs années alors que les prix de location ont suivi l'évolution des prix. Nous assistons, dès lors, à un phénomène de restriction volontaire du nombre de semaines d'occupation des gîtes. Il lui demande si, en conséquence, des mesures sont envisagées afin de relever ledit plafond.

Assurances (assurance automobile)

65860. – 1er avril 1985. – **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'augmentation croissante du nombre des automobilistes qui, devant les tarifs élevés pratiqués, n'assurent pas leur

véhicule et les conséquences parfois dramatiques qu'ont ainsi à connaître les victimes d'accidents causés par des conducteurs non assurés, malgré les dispositions prises envers elles, qui sont bien loin de couvrir toutes les situations. Elle demande quelles mesures sont actuellement mises en œuvre pour pallier cette situation. L'obligation d'apposer sur leur pare-brise le reçu de l'assurance auto qu'ils doivent contracter, pourrait-elle constituer un moyen efficace de contraindre les conducteurs à s'acquitter de cette formalité.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

65864. – 1er avril 1985. – **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'imposition à la taxe professionnelle des stations de traitement des eaux usées. L'article 1449-1 du code général des impôts stipule que les collectivités locales sont exonérées de la taxe professionnelle pour leurs activités de caractère essentiellement sanitaire et social lorque ces dernières ne sont pas affermées ou concédées. Cet article trouve sa justification dans le cas où l'établissement est exploité en régie par une commune sur son propre territoire. Il en va différemment dès lors que l'installation est implantée sur le territoire d'une commune voisine. Celle-ci perçoit, en effet, une taxe professionnelle si la station d'épuration est exploitée par une société concessionnaire. La commune propriétaire de l'équipement ne s'acquitte plus en revanche de cet impôt si elle exploite cette installation en régie directe. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui peuvent être prises pour préciser les dispositions de l'article 1449 du C.G.I. et tenir compte de l'implantation géographique des établissements gérés en régie, exonérés de taxe professionnelle.

Economie : ministère (personnel)

65866. – 1er avril 1985. – **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontre le personnel d'entretien de certaines administrations (entre autres à la direction des services fiscaux). Après plusieurs années de présence dans ces services, ces travailleurs n'ont aucun statut et parfois leurs horaires de travail se trouvent amputés d'une ou plusieurs heures, ces personnels étant payés sur des budgets annexes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

65880. – 1er avril 1985. – **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'interprétation de l'article 12.II.3 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) qui modifie les dispositions de la loi de finances pour 1975 (art. 3.V codifié à l'art. 156-II-2°, dernier alinéa du C.G.I.) interdisant la déduction des pensions alimentaires servies à des enfants de moins 25 ans ou poursuivant des études. Désormais, il est possible, selon certains critères, de déduire des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs dans le cadre de l'obligation alimentaire. L'instruction n° 5 B 14-82 du 17 mars 1982 (BO.DGI., n° 50, du 17 mars 1982) précise ces conditions en stipulant notamment qu'il s'agit des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil et « que la nouvelle mesure trouvera à s'appliquer aux contribuables qui assurent l'entretien de leur enfant en chômage ou à la recherche d'un premier emploi et démuni de ressources ». Cette dernière n'étant pas exclusive, il lui demande si un contribuable peut déduire de ses revenus la pension alimentaire versée, en nature et en espèces, à son enfant âgé de 24 ans et qui est aide familial sur l'exploitation agricole du père du contribuable depuis 1981 ; sachant que cet aide familial n'a aucun diplôme, ni aucune formation professionnelle, n'a jamais exercé d'activité salariée et qu'il doit justifier de cinq années de pratique pour pouvoir s'installer jeune agriculteur (il est d'ailleurs inscrit à la mutualité sociale agricole).

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

65902. – 1er avril 1985. – **M. Rodolphe Pesce** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 40465 du 21 novembre 1983, rappelée sous le numéro n° 48494 du 9 avril 1984,restée sans réponse à ce jour et lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (entreprises nationalisées)

65913. – 1er avril 1985. – **M. Daniel Goulet** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 956026 (publiée au *J.O.* du 10 septembre 1984) relative aux déficits des entreprises publiques. Il lui renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

65915. – 1er avril 1985. – **M. Christian Bergelin** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46552 (publiée au *J.O.* du 19 mars 1984) relative à la validation pour la retraite des services rendus en qualité d'agent non titulaire à temps partiel dans les services extérieurs de l'Etat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (paiement)

65940. – 1er avril 1985. – **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 61077 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

65942. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 57586 (publiée au *J.O.* du 15 octobre 1984) relative au taux de T.V.A. des locations de voitures. Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

65947. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 sous le n° 59640 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)

65955. – 1er avril 1985. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des anciens agents français des régies ferroviaires d'outre-mer reclassés à la S.N.C.F. et qui ne bénéficient pas ou n'ont pas bénéficié de bonifications pour campagnes de guerre au moment de leur mise à la retraite. Pourtant, ces agents se trouvent dans la même situation que leurs collègues, anciens agents français des chemins de fer d'Afrique du Nord, intégrés à la S.N.C.F., auxquels a été accordé le bénéfice des bonifications pour campagnes de guerre par décision du 19 février 1970, avec application à tous les pensionnés pour compter du 1er juillet 1970. Il apparaît particulièrement équitable qu'une mesure de même nature soit prise à l'égard des intéressés et que leur soient étendues les dispositions rappelées ci-dessus et dont ont bénéficié les anciens agents français des chemins de fer d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie reclassés à la S.N.C.F. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine, l'alignement souhaité par les agents concernés répondant à un très légitime sentiment de logique et de justice.

Collectivités locales (finances locales)

65957. – 1er avril 1985. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les fonds de concours demandés par l'Etat aux collectivités locales sont actuellement calculés sur le montant global de l'opération, c'est-à-dire toutes taxes comprises, alors que, dans le même temps, les collectivités locales ou leurs groupements ne peuvent prétendre à la récupération de la T.V.A. par le biais du fonds de compensation de cette taxe. Cette situation apparaît tout à fait anormale car elle pénalise gravement les collectivités locales dans le financement des travaux auquel elles participent. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures permettant de mettre fin à cet état de faits.

Entreprises (entreprises nationalisées)

65961. – 1er avril 1985. – **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le décret n° 84-966 du 22 octobre 1984 a institué le répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat. L'article 4 de ce

décret indique que l'I.N.S.E.E. doit adresser avant le 31 décembre de chaque année un formulaire à remplir aux sociétés concernées. Or à ce jour aucune société n'a reçu de formulaire alors que les déclarations doivent être faites avant le 31 mars. Par ailleurs la détermination des sociétés visées à l'article 1er pose d'importants problèmes, notamment dans les grands groupes industriels et bancaires, ce qui va mobiliser de nombreuses personnes durant plusieurs semaines à des tâches administratives non rentables. Il lui demande s'il a été tenu compte de ces contingences ou si le Gouvernement envisage, devant l'asphyxie consommée du secteur public, de déposer prochainement un projet de loi afin de suivre notamment l'avis du Haut Conseil du secteur public qui, lui-même, recommande la mise en place d'un texte législatif autorisant le transfert de certaines sociétés du secteur public vers le secteur privé.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

65975. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse, faite par **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** (*J.O.* Assemblée nationale du 11 février 1985, p. 510), à sa question n° **56342** du 24 septembre 1984 (rappel n° **62971** du 28 janvier 1985). Il prend acte de ce que le dépôt à l'étranger d'un objet d'une valeur déclarée d'environ 1 000 francs ne saurait être assimilé à la constitution d'un avoir à l'étranger (étant précisé que l'objet en question ne constitue pas une œuvre d'art ou de collection soumise à déclaration). Il lui demande à partir de quelle valeur le dépôt à l'étranger d'un tel objet pourrait être assimilé à la constitution d'un avoir à l'étranger.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

65976. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, d'après la presse (Le Monde, 13 février 1985, p. 32), le Japon exporte massivement ses capitaux aux Etats-Unis. Les Japonais, lit-on dans l'article en cause, investissent dans l'or, les bons du trésor américains, les valeurs boursières et l'immobilier aux Etats-Unis. Nul doute qu'une partie des capitaux ainsi placés aux Etats-Unis au bénéficie d'intérêts japonais provient du déficit croissant du commerce français avec le Japon. Dans cette optique, il lui demande s'il est raisonnable d'interdire ou de restreindre par le contrôle des changes tout placement par les Français aux Etats-Unis, tandis qu'on autorise l'achat sans frein de biens de consommation japonais dont la dépense est d'une utilité beaucoup moins grande pour la France que ne le serait un placement générateur de revenus et préservé dans son capital tel que l'immobilier, surtout dès lors que ces dépenses à fonds perdus se retrouvent finalement bien investies aux Etats-Unis, mais au bénéfice non de la France mais du Japon.

Commerce extérieur (balance des paiements)

65977. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le compte de la balance des paiements courants de la France se solderait en 1984 par un déficit de 265 millions de francs. Il lui demande ce qu'aurait été ce solde si les transferts sur salaires des travailleurs étrangers résidant en France avaient été en 1984 inférieurs de 10 p. 100 à leur montant constaté.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

65979. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de la loi du 11 janvier 1979 doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques (art. 1er), avec l'énoncé des considérations de droit et de fait constituant le fondement de ces décisions (art. 3). A cet égard, la circulaire du 31 août 1979 donne une énumération qui n'est pas limitative. Etant rappelé que, comme M. le ministre de l'économie, des finances et du budget le reconnaît dans sa réponse publiée au *Journal officiel* A.N. du 18 février 1985 (p. 645) à une question n° 58910 du 12 novembre 1984 de M. Emmanuel Hamel, le contrôle des changes par nature restreint l'exercice des libertés publiques, il lui demande s'il existe un texte dont il résulterait que la Banque de France serait autorisée à ne pas motiver les refus d'autorisation qu'elle serait amenée à imposer en matière de réglementation des changes.

Impôt sur le revenu (charges donnant droit à une réduction d'impôt)

65984. – 1er avril 1985. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le taux de réduction des intérêts d'emprunts immobiliers contractés à partir de 1984 à été porté de 20 à 25 p. 100 dans la déclaration des revenus perçus en 1984. Si cet allégement fiscal ne peut être que bien accueilli, pourquoi avoir exclu d'un tel avantage les emprunts contractés avant 1984. Ces emprunteurs ont été doublement pénalisés par des taux d'intérêts plus élevés que ceux d'aujourd'hui et par les conséquences de la crise qui rendent aujourd'hui plus lourdes sinon insupportables les charges de remboursement à assumer. Il lui demande s'il ne aerait pas équitable de généraliser cette mesure pour tous les remboursements d'emprunts susceptibles de donner lieu à réduction d'impôt.

Papiers d'identité (passeports)

65988. – 1er avril 1985. – **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer pour chacun des dix Etats membres de la Communauté économique européenne le droit de timbre ou les frais à payer pour la délivrance du « passeport européen », étant rappelé que dans notre pays le droit de timbre est de 335 francs.

Sécurité sociale (cotisations)

65998. – 1er avril 1985. – L'article 1er de la loi du 19 janvier 1983 portant sur diverses mesures relatives à la sécurité sociale précise que les préretraités bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du fonds national de l'emploi, se trouvaient soumis, à compter du 1er avril 1983, au paiement d'une cotisation de 5,5 p. 100, au lieu de 2 p. 100 précédemment. Il est précisé toutefois que les préretraités qui perçoivent une allocation dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance, sont exonérés de toute cotisation. **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'ainsi un préretraité dont le montant de l'allocation dépasse de peu le S.M.I.C. risque de se trouver défavorisé. Il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette injustice.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

66002. – 1er avril 1985. – **M. Alain Mayoud** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa réponse concernant les problèmes d'harmonisation en matière d'enregistrement des testaments, parue au *J.O.* débats Sénat du 10 janvier 1985 (page 49). Un testament par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un descendant dispose de ses biens en les distribuant gratuitement à ses héritiers est un testament ordinaire réalisant un partage. Il est enregistré au droit fixe. Un testament par lequel un testateur ayant plus d'un descendant effectue la même opération est un testament-partage. Il est enregistré au droit proportionnel, plus élevé que le droit fixe. Contrairement à certaines affirmations, souvent erronées, les deux testaments susvisés ne diffèrent pas profondément l'un de l'autre. Ce sont tous les deux des actes unilatéraux révocables par le testateur. Ils produisent tous les deux les effets d'un partage et sont tous les deux des actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. La seule particularité permettant de ne pas les confondre réside dans le fait que les bénéficiaires d'un testament-partage comprennent au moins deux descendants du testateur. Il lui précise également que tous les partages ne sont pas *ipso facto* soumis au droit de partage, car ce droit n'est pas perçu pour l'enregistrement des donations-partages. Les partages de successions effectués par les héritiers n'ont pas la même nature juridique que les testaments-partages. Ce sont des contrats synallagmatiques irrévocables, qu'il est normal d'assujettir au droit proportionnel. Les articles 1075 et 1079 du code civil ne doivent pas être détournés de leur but véritable qui est de faciliter les règlements de famille et non pas d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand le testateur laisse à sa mort plus d'un descendant. De nombreuses démarches ont été entreprises afin d'obtenir la suppression des errements en vigueur, en soulignant qu'il est pour le moins illogique et injuste de taxer un testament, fait par un testateur ayant plusieurs descendants en faveur de ces derniers, plus lourdement qu'un testament fait par un testateur sans postérité au profit de

ses ascendants, de ses frères, neveux ou légataires quelconques. Il lui demande donc si, compte tenu de ces observations, il est disposé à admettre que l'article 848 du code général des impôts concerne l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère lègue des biens à chacun de ses enfants.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

66003. – 1er avril 1985. – **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'attribution du bénéfice de la détaxation du revenu investi en actions, en application des lois du 13 juillet 1978 et du 30 décembre 1981. Les critères permettant l'ouverture de ce droit, au titre de l'année 1984 par exemple, font obligation aux postulants d'être âgés de plus de cinquante-deux ans au 1er janvier 1984 mais d'être toujours en activité à cette même date. Ces dispositions excluent, de fait, du bénéfice de ces mesures les personnes âgées, et notamment les retraités. Il souhaiterait connaître le sentiment de M. le ministre sur cette question ainsi que les améliorations susceptibles d'y être apportées, qui iraient dans le sens d'une plus grande justice fiscale.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

66004. – 1er avril 1985. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser de façon simple mais pratique le point suivant : il s'agit du calcul de la taxe professionnelle pour les industriels. Celle-ci est basée sur divers paramètres tels que masse salariale de l'année A – 2, investissements, valeur du patrimoine, etc. Il lui demande de lui préciser quel est le pourcentage de ces paramètres dans la masse globale et quel taux est affecté à chacun d'eux.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle)

66005. – 1er avril 1985. – **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il a bien voulu lui fournir, en date du 19 mars 1984, les taux des taxes d'habitation et professionnelle pour l'ensemble des communes du département de la Loire, pour les années 1982 et 1983 (question n° 43034 du 9 janvier 1984). En le remerciant de ces précisions utiles, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le tableau de ces mêmes taux pour l'année 1984 pour les différentes communes de ce même département.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

66006. – 1er avril 1985. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas que le calcul du revenu des agriculteurs tienne compte de certains paramètres. En effet, ne convient-il pas d'affecter le stock nécessaire à l'année d'utilisation et non à l'année de stockage. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet, en liaison avec son collègue de l'agriculture.

Rentes viagères (montant)

66009. – 1er avril 1985. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'aggravation de la perte du pouvoir d'achat des arrérages servis à ses crédirentiers par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui, depuis 1959, a transmis ses ressources et ses charges par dévolution à l'actuelle C.N.P. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qui seront prises dans ce domaine, visant à ce que le pouvoir d'achat des arrérages C.N.R.V./C.N.P. bénéficie de majorations légales devant au minimum compenser la hausse du coût de la vie.

Impôts locaux (licence des débitants de boissons)

66012. – 1er avril 1985. – **M. René André** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à la demande des services fiscaux le conseil municipal d'une commune a délibéré en novembre 1984 afin de déterminer le montant de la licence devant être acquitté dans la localité par les débitants de boissons, sur la base des tarifs fixés par la loi de finances pour 1984. Le tarif retenu avait été le tarif minimal prévu. Or, l'article 39 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) a modifié les tarifs en cause, figurant à l'article 1568 du code général des impôts, alors que les conseils municipaux n'ont pas été invités à délibérer à nouveau sur cette dernière base. La municipalité a constaté alors avec étonnement que les services fiscaux ont appliqué le tarif minimal de 1984, qui correspond au tarif maximal de 1985, ce qui est en contradiction avec la décision prise par le conseil municipal, et alors que le tarif minimal de 1985 est appliqué dans les communes qui n'ont pas délibéré à ce sujet avant le 31 décembre 1984. La direction des services fiscaux de la Manche a déclaré téléphoniquement que les dispositions mises en œuvre étaient conformes aux prescriptions à appliquer en la matière. La municipalité en cause, qui n'avait aucunement l'intention d'augmenter le montant de la licence, estime que, compte tenu des dernières mesures prises à cet égard par la loi de finances pour 1985, ce devait être le tarif minimal prévu pour 1985 qui aurait dû être appliqué. Il lui demande si cette interprétation ne lui paraît pas logique et, dans l'affirmative, il l'invite à donner à ses services les instructions nécessaires pour son application.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

66014. – 1er avril 1985. – **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'une bonification est accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus, et sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et uniéme année révolue. L'article R. 13 prévoit que cette bonification est d'une année pour chacun des enfants. Par ailleurs, l'article L. 14 du même code dispose que le maximum des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire est fixé à 37 annuités et demie mais qu'il peut être porté à 40 annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une femme fonctionnaire ayant élevé un enfant, mais qui ne peut bénéficier de cette bonification d'une année (soit 2 p. 100 supplémentaires de sa retraite) du fait de ses campagnes militaires. Cette femme fonctionnaire, ayant la qualité d'ancien combattant, a accompli 44 années de services civils et militaires qui sont ramenées à 40 annuités, c'est-à-dire à un taux de pension de 80 p. 100. Cette limite étant apparemment impérative, le fait d'avoir élevé un enfant ne lui ouvre donc droit à aucune bonification. Cette situation est extrêmement regrettable s'agissant d'une femme fonctionnaire qui a participé aux combats pour la libération de la France. Il lui demande donc que soit envisagée une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite afin que dans des situations de ce genre le maximum des annuités liquidables puisse être porté au-delà de 40 annuités pour tenir compte des bonifications accordées aux femmes fonctionnaires qui ont élevé un ou plusieurs enfants.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

66017. – 1er avril 1985. – **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les nouvelles dispositions fiscales relatives aux associations Pact et Arim dont l'action en faveur de l'amélioration de l'habitat s'exerce en particulier dans le département du Bas-Rhin. Conformément à l'instruction du 16 mai 1984 publiée au B.O.D.G.I. n° 3 A-8-84, ces organismes voient une part non négligeable de leurs activités soumise à la T.V.A. Cet assujettissement partiel, qui devait prendre effet au 1er janvier 1984, a été reporté au 1er juillet 1984. Malgré ce report, la situation ainsi créée est loin d'être acceptable. En effet, les budgets de 1984, compte tenu de la date de parution des textes, n'ont pu tenir compte des conséquences financières aggravantes résultat de cet assujettissement. Il lui fait d'ailleurs observer que pour certaines professions (architectes, notaires, etc.) nouvellement assujetties à la T.V.A., cet assujetissement ne porte que sur les nouveaux contrats conclus à compter de la date de prise d'effet de cet assujettissement. Assujettir à la T.V.A. les recettes perçues par les associations précitées à compter d'une date déterminée revient nécessairement à donner à cet assujettissement un effet rétroactif puisque ainsi des conventions conclues antérieurement (parfois depuis plusieurs années) vont se trouver taxées alors qu'à l'évidence les financements mis en place n'ont pu prévoir cet accroissement de charges. Il n'apparaît pas opportun, compte tenu des difficultés actuelles, d'imputer les recettes de ces associations dans le seul but d'apporter des ressources supplémentaires à l'Etat. D'ailleurs, l'assujettissement rétroactif de ces opérations paraît contraire au

principe général du droit prévoyant la non-rétroactivité des lois et des réglements. Il est évidemment illogique d'appliquer des règles fiacales à des situations et à des contrats intervenus à une époque où la régle future ne pouvait être connue. Il serait logique que soit appliquée au Pact une solution identique à celle adoptée pour les membres des professions judiciaires et juridiques. Il conviendrait dès lors d'exonérer de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1er janvier 1985. A défaut d'une telle décision, les interventions du Pact se trouveraient trés compromises. Il lui demande qu'une décision soit donc prise, reportant l'application de l'assujettissement aux seuls nouveaux contrats conclus à compter du 1er janvier 1985.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses)

66043. – 1er avril 1985. – **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fonctionnement de plus en plus inégalitaire de la compensation nationale et des insupportables contraintes qui en découlent pour tous les professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Si la loi du 24 décembre 1974 instituant une compensation entre régimes de base de sécurité obligatoire avait un objectif louable, cet objectif a été détourné par suite d'une répartition autre de la charge au détriment des professions libérales. En 1978, l'allocation vieillesse servie par la C.N.A.V.P.L. était de 5 525 francs ; en 1984, elle atteint 12 090 francs, soit une hausse de 118 p. 100. En 1978, la cotisation moyenne pondérée était de 2 245 francs ; en 1984, elle était de 7 647 francs, soit une hausse de 232 p. 100 ; pour 1985, il est prévu une nouvelle hausse de 18 p. 100. Dans ces conditions, il est demandé les mesures qui pourraient être prises pour mettre fin à une insupportable discrimination et à une flagrante injustice sociale et fiscale.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

66724. – 1er avril 1985. – **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement (établissements de l'éducation spécialisée) concernées par de prochains décrets pris en application des lois nos 83-663 du 22 juillet 1983 et no 85-97 du 25 janvier 1985 (dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales). En effet, la mission de ces établissements a considérablement évolué depuis leur création par la loi du 31 décembre 1951. Actuellement les écoles nationales de perfectionnement qui accueillent des jeunes handicapés ou en difficulté s'insérent dans le dispositif de lutte contre l'échec scolaire. S'adressant à des adolescents issus souvent de milieux défavorisés, ils dispensent de véritables formations débouchant selon la vocation de l'établissement sur des diplômes de l'enseignement technologique court (C.A.P.) ou de l'enseignement du second cycle long (baccalauréat). Les nouveaux textes devraient confirmer l'évolution qui s'est manifestée dans la mission de ces établissements. S'il est indispensable de conserver aux E.N.P. une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être apportée à leur nouvelle dénomination. Il convient, en effet, d'une part, de bannir les appellations discriminatoires, le terme de perfectionnement étant mal ressenti par les élèves et leurs familles ; d'autre part, de retenir des appellations, qui par référence aux établissements du second degré tiendraient compte des niveaux de formation dispensés dans les différents types d'E.N.P. Il lui demande donc si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté de promotion et d'intégration des E.N.P., et de lui préciser l'appellation retenue pour ce type d'établissement d'enseignement public.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

66725. – 1er avril 1985. – **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une note de service de la direction des lycées publiée au *B.O.E.N.* prévoit que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde serait « ouvert » dans de nombreux établissements avec un horaire d'une heure hebdomadaire seulement. Cet enseignement, pourtant obligatoire, n'est assuré actuellement que dans 30 p. cent des classes. La décision précitée va à l'encontre de toutes les prises de position du ministre de l'éducation nationale vis-à-vis de la biologie-géologie et de l'importance accordée au développement des biotechniques et des géotechnologies. L'application des mesures prescrites constitue le non-respect de l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde, lesquelles en tant que disciplines d'équilibre dans le domaine scientifique font partie des enseignements obligatoires selon un horaire de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. L'horaire proposé d'une heure hebdomadaire entraîne l'abandon des travaux pratiques et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, il déséquilibre l'enseignement scientifique français et ampêche une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. L'O.N.I.S.E.P. dans la publication *Avenirs*, no 353-354 d'avril-mai 1984, intitulée « La biologie, études et débouchés », montre l'ampleur des possibilités d'emplois offerts aussi bien dans la recherche biologique que dans son application. Pour les raisons qui précédent, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de la note de service en cause.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

66734. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que tous les ans, pour des raisons diverses, des enfants sont inscrits dans des écoles primaires extérieures à la commune dans laquelle résident leurs familles. Depuis de nombreuses années, les municipalités dans le ressort desquelles se trouvent ces établissements tentent par tous les moyens d'éviter ce genre de transfert. En particulier, il est courant que les familles concernées se voient réclamer par la municipalité d'accueil le versement d'une certaine somme appelée, selon les cas, à couvrir soit les fournitures scolaires, soit une partie des frais de gestion de l'école, soit d'autres dépenses. Les parents, lorsqu'ils ne sont pas soumis à ces demandes de participation, se voient parfois refuser arbitrairement la dérogation demandée au motif que, par exemple, l'école d'accueil serait surchargée. Or, dans bien des cas, une telle affectation serait logique car le trajet peut être plus court, et parfois même certains immeubles d'habitation jouxtent l'école bien que celle-ci soit sur le territoire de la commune voisine. Certes, depuis peu, une modification de la législation a permis d'obliger dans certains cas les communes d'origine à participer aux frais de fonctionnement des écoles des communes d'accueil. Toutefois, ce n'est pas encore le cas pour ce qui concerne les communes disposant elles-mêmes de locaux scolaires. Il souhaiterait donc qu'il lui précise quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que les enfants et leurs familles relevant des cas ci-dessus évoqués soient refusés ou soient l'objet de discrimination dans les écoles où ils désirent obtenir une inscription.

Etrangers (élèves)

66740. – 1er avril 1985. – En vue de préparer la rentrée 1985, le ministère de l'éducation nationale a demandé à toutes les écoles publiques d'adresser aux parents des enfants étrangers une circulaire invitant ces enfants du primaire à recevoir l'enseignement de la langue et de la culture de leur pays d'origine, afin « qu'en se connaissant mieux eux-mêmes, ils puissent mieux réussir dans l'école française » *(sic)*. Ce programme scolaire apparaît plein de bonnes intentions et peut séduire nombre de parents concernés. Mais, à la réflexion, il soulève de graves problèmes d'ordre psychologique pour l'enfant et d'ordre matériel pour les écoles, que la circulaire a éludés. En conséquence **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1o sur quel laps de temps scolaire ou extrascolaire auront lieu ces cours privés ; 2o comment il compte faire rattraper aux enfants d'origine étrangère les heures de cours perdues si la première solution est retenue ; 3o sur quels crédits et dans quels locaux il envisage l'enseignement des langues « maternelles » si la deuxième solution est retenue.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

66743. – 1er avril 1985. – **M. Jean Bégault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des professeurs de biologie et géologie au regard des récentes directives de la direction des lycées selon lesquelles l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde et qui n'est effectif actuellement que dans 30 p. 100 des classes, serait ouvert dans de nouveaux établissements avec un horaire de 1 heure hebdomadaire seulement. Cette

note de service ne respecte pas l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde qui, en tant que discipline d'équilibre dans le domaine scientifique, fait partie des enseignements obligatoires. Cet horaire est de 2 heures-élèves hebdomadaires, réparties en 1 heure de cours par quinzaine et 1 heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. L'horaire proposé d'une heure hebdomadaire entraîne l'abandon des travaux pratiques et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires)

65769. – 1er avril 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est le projet de réforme des structures des œuvres universitaires. Mme la directrice des enseignements supérieurs, chargée par le ministre d'une mission sur l'avenir des œuvres, devait remettre pour le 10 février un rapport de synthèse sur la première phase de concertation qui s'est déroulée entre le 7 et le 16 janvier. A ce jour, il semble que ce rapport n'ait pas été produit. Ce retard laisse-t-il supposer un subit désintérêt du Gouvernement envers l'important sujet de l'aide sociale aux étudiants. Il lui demande s'il existe toujours une volonté de réformer les œuvres universitaires et quel en est alors l'échéancier envisagé.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65771. – 1er avril 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la situation de l'enseignement des langues vivantes dans les établissements du second degré : langues enseignées en LV1, LV2, LV3 ; horaire officiel et heures effectivement assurées ; nombre d'enseignants par discipline et qualification ; taux de réussite des élèves au baccalauréat.

Enseignement (fonctionnement)

65772. – 1er avril 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la faiblesse des moyens dont disposent les établissements scolaires en ce qui concerne les personnels ouvriers et de service. Ces personnels qui sont indispensables au bon fonctionnement de l'établissement n'ont pas vu leurs effectifs progresser au cours des trois dernières années alors que la charge de travail s'accroît. Ainsi en est-il des charges nées du programme 60 000 jeunes. Il n'existe aucune disposition analogue en ce qui concerne les non-enseignants, alors que des moyens supplémentaires ont été affectés en ce qui concerne les personnels enseignants, que les horaires d'ouverture des établissements sont modifiés et que les effectifs accueillis sont plus élevés.

Affaires culturelles (politique culturelle)

65773. – 1er avril 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas trop tardive la publication de sa lettre donnant les instructions nécessaires à la préparation de la journée de la lecture organisée le 19 mars 1985. Cette lettre du 1er mars, publiée dans le *Bulletin officiel* du 7 ne laisse que quelques jours aux enseignants et aux responsables locaux pour organiser leurs programmes et leurs actions, ce qui, compte tenu des pesanteurs administratives, laisse à penser que la journée de la lecture pourrait ne pas avoir le succès escompté.

Enseignement (fonctionnement)

65774. – 1er avril 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels vont être les critères mis en œuvre pour la répartition des matériels informatiques mis à la disposition des élèves lors de la rentrée prochaine dans le cadre du plan annoncé par le Premier ministre.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65777. – 1er avril 1985. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente décision de la direction des lycées de fixer à une heure hebdomadaire, l'enseignement des sciences naturelles dans les classes de seconde des nouveaux établissements. Or, l'horaire officiel des sciences naturelles en classe de seconde est de deux heures hebdomadaires par élève réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demi de travaux pratiques par semaine. Ce nouvel horaire, d'une heure hebdomadaire, va entraîner l'abandon des travaux pratiques, supprimant ainsi les approches technologiques indispensables et compromettant l'orientation des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. Il lui rappelle, d'autre part, que dans les pays de la Loire, l'enseignement des sciences naturelles n'est plus assuré que dans 25 p. 100 des cas. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que l'enseignement des sciences naturelles, qui ouvre sur de nombreux emplois, aussi bien dans le cadre de la recherche biologique que dans ses applications, soit correctement assuré.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

65779. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Mesmer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il trouve normal que les services académiques saisis par un étudiant majeur d'une demande de bourse, subordonnent l'attribution de la bourse à la communication du dossier fiscal des parents de cet étudiant, alors même que celui-ci n'est pas rattaché au foyer fiscal de ses parents. En effet, si un majeur, sans ressource, non rattaché au foyer fiscal de ses parents, est admis à faire appel, sous certaines conditions, à l'obligation alimentaire des ascendants à l'égard de leurs descendants, il semble contraire aux principes généraux du droit fiscal et du droit civil qu'une administration puisse poursuivre des investigations sur les ressources des ascendants au-delà de leur obligation alimentaire.

Enseignement (personnel)

65797. – 1er avril 1985. – **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la réintégration des fonctionnaires dépendant du ministère en position de disponibilité. En effet, de nombreux personnels sollicitent une mise en disponibilité pour pouvoir suivre leur conjoint suite à une mutation de celui-ci. Or, dans le cadre de la politique de résorption de l'auxiliariat dans l'éducation nationale, les agents auxiliaires sont souvent embauchés en priorité par rapport aux fonctionnaires titulaires en position de disponibilité, lesquels se trouvent ainsi pénalisés et rencontrent les plus grandes difficultés pour obtenir leur intégration. En conséquence, il lui demande si des dispositions réglementaires ne pourraient pas être prises pour faciliter la réintégration des agents en disponibilité.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

65802. – 1er avril 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les barèmes d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Il lui demande de lui indiquer les conditions de ressources prises en compte pour l'attribution de bourses à la prochaine rentrée universitaire 1985-1986.

Enseignement secondaire (personnel)

65808. – 1er avril 1985. – **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes des centres de documentation et d'information. Depuis 1958, des enseignants du second degré ont créé des C.D.I. à l'intérieur des établissements scolaires avec la promesse toujours réaffirmée d'une intégration. Depuis, les C.D.I. se sont multipliés, et les documentalistes, s'ils sont titularisés, ne le sont que comme adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement. Des textes officiels reconnaissent leur mode d'intervention auprès des élèves, mais ne reconnaissent pas leur spécificité d'enseignants. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Education physique et sportive (enseignement)

65828. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique d'exercices sportifs présentant un caractère de danger particulier dans les établissements scolaires. En effet, certains

exercices couramment pratiqués durant les heures d'éducation physique présentent un caractère de danger particulier qui, s'il n'implique que peu d'accident, existe cependant (exercices à la poutre, barre fixe). Afin de prendre un maximum de précautions, il semblerait donc logique de prévoir, lors de leur pratique, un encadrement accru des élèves. En conséquence, il lui demande si cette éventualité serait susceptible d'être enviaagée par les services de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65833. – 1er avril 1985. – **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire de rentrée 1985 parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale le 17 janvier 1985 et prévoyant la généralisation de l'enseignement des sciences naturelles mais avec un horaire minimum de une heure hebdomadaire en classe entière. Les enseignants souhaitent, d'une part, le maintien de l'horaire officiel de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde avec l'extension progressive de cet enseignement et, d'autre part, l'affectation des professeurs de sciences naturelles à l'enseignement de leur discipline, à l'exclusion des mathématiques ou des sciences physiques, comme le prévoit la même circulaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter la marginalisation de cet enseignement.

Animaux (protection)

65834. – 1er avril 1985. – **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'expérimentation animale en France. Dans certains pays, par exemple, il est inclus dans les programmes des études médicales, une épreuve relative aux méthodes substitutives à l'expérimentation animale, notamment l'utilisation d'ordinateur. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de promouvoir en France une telle proposition afin d'éviter au maximum des expériences génératrices de souffrance chez les animaux.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

65837. – 1er avril 1985. – **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des assistants contractuels de l'école centrale des arts et manufactures. En effet, une majorité de ceux-ci est constituée d'enseignants présents à plein temps à l'école et insérés dans les laboratoires de recherche. Leur situation est en tout point identique à celle de leurs collègues titulaires. La titularisation de ces personnels n'est toujours pas engagée. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Alpes-de-Haute-Provence)

65846. – 1er avril 1985. – **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude qu'éprouvent les enseignants de biologie et géologie du département des Alpes-de-Haute-Provence au sujet des conditions de travail prévues pour la rentrée de septembre 1985. En effet, dans les prévisions de rentrée, en vertu de la globalisation des heures de cours, la limitation des effectifs en travaux pratiques de sciences naturelles n'est pas respectée aux collèges. Quant au lycées, l'enseignement des sciences naturelles se voit limité en seconde à une heure au lieu de 0,5 + 1,5 h prévue dans l'emploi du temps précédent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement de la biologie et de la géologie soit assuré dans de bonnes conditions, et que la globalisation, si elle sert les régions à forte densité de population, ne desserve pas les lycées et collèges situés dans des zones moins peuplées.

Bibliothèques (personnel)

65869. – 1er avril 1985. – **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contingent des élèves de l'école des Chartes qui a droit aux postes de conservateurs de bibliothèques. En effet, les élèves de l'école des Chartes, à la fin de la troisième année, doivent choisir entre la filière des archives et celle des bibliothèques. Mais depuis 1963, une école de Lyon, l'école nationale supérieure des bibliothèques de Lyon, prépare également au métier de conservateurs de bibliothèques. Il est toutefois prévu que les chartistes ont droit à un tiers des postes de conservateurs de seconde classe, offerts par l'Etat aux bibliothécaires. Il semble que le nombre des chartistes admis à ces postes avoisinerait tout au plus de 18 à 20 p. 100. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour faire respecter les règles admises afin que les jeunes chartistes ne risquent pas le chômage et ne soient pas pénalisés, compte tenu de leur qualification de haut niveau, de la durée de leurs études et de la sévère sélection à l'entrée de l'école des Chartes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65872. – 1er avril 1985. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les notes de service 85012 et 85015, établies par ses services et qui semblent restreindre considérablement l'enseignement de la biologie et de la géologie, dans le cadre des nouvelles mesures relatives à l'enseignement des sciences naturelles envisagées pour la rentrée 1985-1986. En conséquence, il lui demande de faire en sorte que les réformes enviaagées pour enseigner les sciences naturelles puissent laisser une part convenable aux disciplines susvisées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Yvelines)

65875. – 1er avril 1985. – **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs enseignant à l'école nationale de la Verrière (Yvelines). Le salaire des intéressés vient d'être diminué de mille francs, la municipalité se trouvant dans l'obligation de cesser de payer l'indemnité de logement faute de subventions nécessaires. Ce cas ne peut être assimilé à ceux des autres écoles nationales dont les personnels n'ont jamais perçu l'indemnité représentative de logement. En conséquence il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises en faveur des intéressés afin que l'application du décret du 2 mai 1982 ne remette pas en cause leurs droits acquis.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (examens, concours et diplômes)

65881. – 1er avril 1985. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du français dans les classes préparatoires à l'examen préliminaire de géomètre-expert-topographe. Il a été informé que la durée hebdomadaire d'enseignement de cette matière serait réduite de moitié à la rentrée scolaire 1985. Or, les étudiants suivant cette filière proviennent des sections de baccalauréat E ou C où le nombre d'heures de français enseigné est plus ou moins important (les matières littéraires sont nettement moins développées dans les filières E). Il paraît donc souhaitable que soit maintenue une formation suffisante dans cette matière. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager de conserver la durée actuelle d'enseignement du français.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (examens, concours et diplômes)

65887. – 1er avril 1985. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer s'il est exact qu'un nouveau diplôme universitaire, le magistère, soit à l'étude. Ce diplôme reposerait sur une formation intégrée de trois ans et serait réservé aux meilleurs étudiants ayant achevé le premier cycle universitaire de deux ans. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir à quelle date l'institution de ce diplôme entrera en vigueur.

Enseignement secondaire (établissements)

65886. – 1er avril 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la vocation internationale de Lyon ne cesse de se développer, le dernier exemple en est l'implantation de l'organisation internationale de police criminelle (Interpol). Il semble donc opportun qu'un lycée international puisse s'ouvrir à Lyon. Le Gouvernement est-il dans cet esprit à même d'apporter son concours à cette initiative heureuse et sous quelle forme.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65899. – 1er avril 1985. – **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, et plus précisément sur son article 8 qui évoque la situation future des personnels que la collectivité propriétaire affectait, avant le transfert des compétences, à l'entretien et aux grosses réparations des biens mis à disposition. La loi stipule qu'ils sont, dans l'immédiat, mis à disposition du département, avec possibilité, par accord des deux collectivités, de transfert pur et simple au département. Dans l'hypothèse où il serait fait usage de la seconde éventualité, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur la façon dont le département se verra compenser la dépense supplémentaire ainsi créée. Par ailleurs, le département pourra-t-il, si cette solution lui paraît mieux correspondre au bon fonctionnement des établissements, confier aux collèges, institués par la loi en établissements publics, le soin de gérer et de rémunérer ces personnels, moyennant contrepartie financière.

Enseignement (fonctionnement)

65914. – 1er avril 1985. – **M. Daniel Goulet** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **56058** (publiée au *J.O.* du 10 septembre 1984) concernant le transfert des compétences en matière d'enseignement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Psychologues (profession)

65930. – 1er avril 1985. – **M. Michel Suchod** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 57906, parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984, et relative aux souhaits exprimés par les psychologues concernant, d'une part, la nécessité de protéger le titre s'appliquant à leur profession et, d'autre part, l'utilité de définir un code de déontologie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique)

65936. – 1er avril 1985. – **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 60065 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

65951. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes-bibliothécaires. Depuis 1958, ceux-ci ont créé, organisé et animé les centres de documentation et d'information (C.D.I.). L'importance de leur activité a été reconnue par le ministre lui-même par une déclaration faite au cours de sa conférence de presse du 19 novembre 1984 lorsqu'il a souligné que le documentaliste doit faire partie des équipes pédagogiques, que le centre de documentation et d'information doit être un lieu complémentaire de la classe. D'autre part, la circulaire de rentrée parue au *Bulletin officiel* spécial n° 1 du 17 janvier 1985 stipule que le centre de documentation et d'information doit devenir un lieu privilégié d'aide et d'initiation au travail personnel de l'élève et que le documentaliste doit être intégré à l'équipe pédagogique. Pourtant, malgré ces déclarations et les promesses réitérées depuis plusieurs années, les documentalistes sont toujours considérés comme des adjoints d'enseignement et, qui plus est, rémunérés comme surveillants, c'est-à-dire à la plus basse grille indiciaire du second degré. Ces personnels attendent légitimement qu'une réflexion approfondie sur leur rôle et leur avenir soit entreprise. Dans l'immédiat, ils souhaitent, non moins légitimement, une nouvelle définition des missions des C.D.I. et des documentalistes, resituée dans le contexte de la transformation du système éducatif et la mise au point de textes ayant trait à la formation initiale de haut niveau, et aux procédures de recrutement externe qui en découlent, textes qui apparaissent éminemment souhaitables. Parallèlement, il sont en droit d'attendre une amélioration de la promotion interne au grade de certifié et l'attribution de l'indice d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la prise en compte des justes aspirations de cette catégorie de personnels.

Enseignement privé (fonctionnement)

65971. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les écoles libres ont de plus en plus de difficultés à assurer leur mission traditionnelle, en particulier en raison d'une réglementation rigide et inadaptée, la continuité du service est menacée ; il apparaît de plus en plus difficile de remplacer les enseignants absents. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour permettre à nouveau un bon fonctionnement de l'enseignement dans les écoles libres.

Enseignement privé (fonctionnement)

65972. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en raison d'importants problèmes budgétaires, les écoles libres rencontrent aujourd'hui des difficultés considérables pour assurer leur mission traditionnelle ; elle doivent en particulier refuser par centaines les inscriptions d'élèves, dont elles sont le dernier recours, en raison de leur âge ou de leurs difficultés scolaires. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour donner à ces écoles les moyens de maintenir la qualité de leurs prestations.

Enseignement privé (fonctionnement)

65973. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le harcèlement administratif dont sont victimes les écoles libres aujourd'hui. Les exemples de telles pratiques sont innombrables : normes de sécurité qui changent continuellement et sans raison valable, entraînant à chaque nouvelle réglementation une charge financière considérable, zèle excessif de l'inspection du travail et de la sécurité, obligation de tenir chaque mois plusieurs commissions dont l'intérêt est douteux, mais le coût financier certain. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour mettre un terme à ces pratiques discriminatoires.

Enseignement privé (fonctionnement)

65974. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés budgétaires considérables que rencontrent actuellement les écoles libres. La partie sous contrat du budget de ces écoles ne leur permet pas d'assurer convenablement leur mission, en particulier le forfait d'externat est calculé sur des bases particulièrement inadaptées, par ailleurs le taux d'augmentation des tarifs, fixé sur l'inflation, est insuffisant, car les dépenses principales de ces établissements scolaires (chauffage, téléphone, électricité) croissent sensiblement plus vite que l'inflation. Il lui demande si l'étouffement financier de l'enseignement privé est un objectif de la politique gouvernementale, et sinon quelles mesures il entend prendre pour résoudre ce problème.

Enseignement (programmes)

65986. – 1er avril 1985. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ses récentes déclarations concernant l'enseignement de la jeunesse et les objectifs qu'il s'est fixé de renouer avec la tradition et donner une place privilégiée à la connaissance du français et des mathématiques, aux sciences et technologies, à l'histoire et géographie, à l'instruction civique, à l'éducation physique, sportive et artistique. On ne peut que le féliciter de ce retour à la réalité et au bon sens. Il lui demande cependant s'il ne juge pas nécessaire de compléter ce programme par quelques leçons de morale et d'éducation, qui apporteraient une aide appréciée aux parents dans un domaine qui leur est particulièrement cher.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

65690. – 1er avril 1985. – **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** son grand projet de rénovation de l'enseignement public. Il lui demande s'il ne pense pas que le Gouvernement devrait mettre la priorité de ses efforts financiers pour le maintien des postes d'enseignant, afin d'assurer le meilleur enseignement aux élèves des écoles primaires, et pour cela, en mettant fin aux suppressions de classes pendant au moins dix ans, ce qui permettrait de diminuer le nombre des élèves par classe, facteur important d'une meilleure qualité de l'enseignement.

Education physique et sportive (enseignement préscolaire et élémentaire

65696. – 1er avril 1985. – **Mme Jacqueline Frayssе-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école primaire. Un tel enseignement est une nécessité reconnue par tous ceux qui se préoccupent de la qualité de la formation dispensée aux jeunes élèves. Les informations dont disposent aujourd'hui les enseignants et les étudiants en E.P.S leur font craindre, pourtant, un recul pour l'enseignement de cette discipline à l'école. Il semblerait, en effet, que l'E.P.S. n'ait pas été retenue parmi les disciplines pouvant figurer au prochain concours de recrutement d'instituteurs. Une telle mesure ne répondrait pas au besoin de donner une place nouvelle à l'E.P.S. dans la formation des enseignants comme dans l'enseignement scolaire. Elle fermerait, en outre, un débouché privilégié pour les 8 000 étudiants actuellement en formation dans les U.E.R. E.P.S. Elle lui demande, par conséquent : de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant les concours de recrutement ; de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour développer l'E.P.S. à l'école primaire.

ÉNERGIE

Electricité et gaz (E.D.F.)

65027. – 1er avril 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** que les services généraux d'E.D.F. ont mis en œuvre un lourd programme d'investissements qui dure depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande de préciser quel fut le montant des investissements réalisés par E.D.F. au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984, en précisant, en gros, la nature des investissements réalisés. Il lui demande aussi de préciser ce qui est envisagé par E.D.F. en matière d'investissement en 1985 jusqu'à la fin du IXe Plan en cours d'exécution.

Electricité et gaz (électricité)

65028. – 1er avril 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** chargé de l'énergie, que la France, par l'intermédiaire d'E.D.F., vend à l'étranger des kilowattheures qu'elle produit. Elle est amenée aussi à importer des kilowattheures au cours de certaines périodes de l'année. Il lui demande de préciser ce qui s'est produit au cours des dix années écoulées de 1975 à 1984 en matière de vente et d'achat à l'étranger de kilowattheures. A quels pays étrangers la France a vendu des kilowattheures ;quels sont les pays étrangers qui ont livré des kilowattheures à la France. Dans chaque cas, préciser les quantités réalisées et les prix pratiqués.

Electricité et gaz (tarifs)

65029. – 1er avril 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** qu'Electricité de France commercialise les kilowattheures qu'elle produit à des prix différents. Il lui demande de bien vouloir ventiler les prix des kilowattheures qu'elle vend aux utilisateurs suivants : *a*) kilowattheure ménager de jour, de nuit, chauffage, etc. ; *b*) kilowattheure dit commercial ; *c*) kilowattheure industriel.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

65030. – 1er avril 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** que les services d'Electricité de France semblent avoir dressé un programme de production de kilowattheures sur une longue échéance. Dans cette perspective, il a été prévu de moderniser les unités de production qu'elle exploite et de construire de nouvelles unités de production. il lui demande de préciser ce qui est prévu, dans les deux domaines ci-dessus soulignés, pour les centrales : 1° thermiques au charbon ; 2° thermiques au fuel ; 3° centrales hydrauliques ; 4° centrales nucléaires.

Electricité et gaz (E.D.F.)

65031. – 1er avril 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** que les services généraux d'E.D.F. pour financer les investissements ont eu recours, à plusieurs reprises, à des emprunts importants aussi bien en France qu'à l'étranger, notamment aux Etats-Unis d'Amérique. Et cela, très souvent, à des taux d'intérêt particulièrement élevés. Ce qui ne peut manquer de gêner sa trésorerie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Quel est le montant des emprunts auxquels a eu recours Electricité de France au cours des dix dernières années écoulées de 1975 à 1984 ; 2° Auprès de quels organismes et auprès de quels pays étrangers ces emprunts ont été réalisés, en précisant le montant de chacun d'eux et le taux d'intérêt qu'ils subissent ; 3° A combien se monte annuellement le montant des intérêts attachés aux emprunts réalisés ; 4° A combien se monte annuellement le montant des remboursements imposés par les contrats d'emprunts réalisés. Il lui demande aussi de bien vouloir faire connaître quel était le montant des dettes qu'avait E.D.F. à la date du 31 décembre 1984.

ENVIRONNEMENT

Eau et assainissement

65809. – 1er avril 1985. – **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de lui faire le point sur le problème de la pollution de l'eau par les nitrates contenus dans les engrais utilisés par les agriculteurs.

Energie (énergies nouvelles)

65841. – 1er avril 1985. – **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre de l'environnement**de bien vouloir lui dresser le bilan des études et démarches entreprises par les pouvoirs publics et lui définir précisément la position du Gouvernement face au projet d'utilisation de l'éthanol d'origine agricole dans l'essence. Son utilisation répondrait au double souci de réduction de la pollution automobile et d'ouverture de nouveaux débouchés pour les produits agricoles français.

Chasse et pêche (politique de la chasse : Gironde)

65842. – 1er avril 1985. – **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les inquiétudes de la fédération des chasseurs de la Gironde face aux nouvelles orientations prises par son ministrère et plus précisément face au projet de réactualisation des textes relatifs à la chasse. Il lui rappelle l'étonnement des membres de la fédération qui n'ont pas été consultés lors de la suspension de la chasse sur le territoire à la suite de la vague de froid. Il souligne que si les chasseurs de la Gironde ne sont pas forcément hostiles à toute modification des statuts des espèces chassables, ils souhaitent que ces modifications ne soient pas unilatérales et que soit tenu compte

des résultats des études scientifiques menées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre tout en œuvre afin que les mesures concernant le monde de la chasse soient prises en concertation avec les instances cynégétiques représentatives.

Chasse et pêche (associations et fédérations)

65982. – 1er avril 1985. – **M. François Loncle** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les modalités de la perception de la taxe fédérale départementale. En vertu des articles 402 et 500 du code rural, tout pêcheur doit adhérer à une association de pêche et de pisciculture (A.A.P.P.) qui doit elle-même s'affilier à la fédération départementale dont elle dépend. Aux termes des statuts types des associations agréées de pêche et de pisciculture, tels qu'ils sont annexés à l'arrêté du 23 mars 1982 modifié, tout adhérent à une association doit acquitter, lors de son adhésion, une cotisation comprenant la cotisation sociale, restant à la disposition de l'association, les taxes piscicoles et la taxe fédérale qui doit être reversée intégralement à la fédération dont dépend l'association. Il n'est pas rare qu'en raison de la diversité des cours d'eau dans un département et, par conséquent de la diversité de la faune les peuplant, un pêcheur adhère à plusieurs associations dépendant de la même fédération et se trouve donc amené à acquitter plusieurs fois la taxe fédérale, pratique semble-t-il conforme à l'avis du conseil supérieur de la pêche. En conséquence, il lui demande si les pêcheurs, ayant déjà acquitté la taxe fédérale départementale, doivent à nouveau acquitter cette taxe départementale à chaque nouvelle adhésion à une autre société d'un même déopartement, en dépit des dispositions du texte réglementaire précité.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Administration (rapport avec les administrés)

65768. – 1er avril 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives** quelles sont les propositions de simplification, formulées par les usagers dans le cadre de la Semaine de l'administration, qui ont été retenues pour être mises à l'étude tant par les ministères que par les commissaires de la République au niveau local. Il lui demande quels sont les délais prévus pour la mise en œuvre de ces propositions.

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (personnel)

65878. – 1er avril 1985. – **M. Clément Théaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives** sur le régime d'allocation des primes dans l'administration des anciens combattants. Aux termes de l'annexe n° 33 (6 octobre 1983) au rapport de M. Douyère (R.), député, sur la fonction publique, les chiffres officiels des primes accordées aux différentes catégories de fonctionnaires laissent apparaître d'importantes disparités, notamment au détriment des agents du secrétariat aux anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons de telles différences.

Postes et télécommunications (courrier)

65909. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives** que les enveloppes de l'U.R.S.S.A.F. ne sont jamais cachetées par la poste. Il en résulte qu'en cas de retard dans l'expédition des feuilles de déclaration trimestrielles ou annuelles ou de retards dus à la poste, l'assujétti ne peut pas prouver qu'il a reçu lesdits imprimés en retard et encourt des amendes ou pénalités. Il lui demande quelles sont les raisons de cet état de fait et les mesures qu'il envisage pour y remédier.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

66015. – 1er avril 1985. – **M. André Durr** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives** que l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'une bonification est accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus et sous réserve qu'ils aient été élevés pendant 9 ans au moins avant leur 21e année révolue. L'article R. 13 prévoit que cette bonification est d'une année pour chacun des enfants. Par ailleurs, l'article L. 14 du même code dispose que le maximum des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire est fixé à 37 annuités et demie, mais qu'il peut être porté à 40 annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12. Il lui expose à cet égard la situation d'une femme fonctionnaire ayant élevé un enfant, qui ne peut bénéficier de cette bonification d'une année (soit 2 p. 100 supplémentaire de sa retraite) du fait de ses campagnes militaires. Cette femme fonctionnaire ayant la qualité d'ancien combattant a accompli 44 années de services civils et militaires qui sont ramenées à 40 annuités, c'est-à-dire à un taux de pension de 80 p. 100. Cette limite étant apparemment impérative, le fait d'avoir élevé un enfant ne lui ouvre donc droit à aucune bonification. Cette situation est extrêmement regrettable s'agissant d'une femme fonctionnaire qui a participé aux combats pour la Libération de la France. Il lui demande donc que soit envisagé une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite afin que, dans des situations de ce genre, le maximum des annuités liquidables puisse être porté au-delà des 40 annuités pour tenir compte des bonifications accordées aux femmes fonctionnaires qui ont élevé un ou plusieurs enfants.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

65752. – 1er avril 1985. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que, par l'article 9 de la loi du 11 janvier 1984, le Parlement avait décidé que les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs seraient fixées par voie législative. Or un an a passé et la volonté du législateur paraît avoir été perdue de vue. A l'approche d'une période qui verra de nouveau les tribunaux administratifs se prononcer sur la validité d'élections, il est urgent de doter ces magistrats d'un statut prévenant les mises en question dont ils ont été l'objet en 1983. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et à quel stade d'élaboration en est ce projet.

Administration (administrations centrales)

65755. – 1er avril 1985. – **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de mise en œuvre de la décentralisation. Depuis 1981, en effet, de nombreuses lois et décrets ont été pris pour assurer le transfert des compétences précédemment exercées par l'Etat vers les collectivités locales. Or, pour assumer pleinement leurs nouvelles responsabilités, ces dernières ont besoin de personnels compétents qu'assez souvent il leur a fallu recruter. La logique de ces réformes paraissant être un allégement des effectifs des administrations centrales et le transfert de fonctionnaires vers la province, il souhaiterait connaître l'évolution des personnels des administrations centrales des principaux ministères concernés, notamment : intérieur, agriculture, urbanisme et logement, travail, emploi et formation professionnelle, jeunesse et sports, commerce et artisanat, éducation nationale, affaires sociales et solidarité nationale. En outre, il aimerait connaître le

nombre de fonctionnaires d'Etat qui, tout en restant au service de celui-ci, ont été mutés vers la province, ainsi que le nombre de ceux qui ont été mis à disposition des collectivités territoriales.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

65756. - 1er avril 1985. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'exonération de taxe d'habitation dont bénéficient de nombreux centres de vacances auxquels s'applique, par extension, l'article 1407-II-3° du code général des impôts qui prévoit la non-imposition des locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats. Cette exonération a un impact immédiat sur les ressources des collectivités locales pour lesquelles le « manque à gagner » est parfois considérable et les conséquences en sont d'autant plus lourdes que le produit des impôts sur les ménages sert de critère de répartition de la seconde part de la dotation de péréquation au sein de la dotation globale de fonctionnement. Il lui demande s'il envisage de modifier la définition des impôts sur les ménages de manière à prendre en compte la perte de ressources résultant pour les collectivités locales des exonérations susvisées et lui rappelle qu'une telle modification a déjà été introduite par l'article 7 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 pour les exonérations dont bénéficient les résidences universitaires et les casernements des armées.

Collectivités locales (finances locales)

65776. - 1er avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** suite à la réponse qui lui a été faite à une précédente question écrite n° 61672 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 affirmant la portée de l'article 17 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, si ses services ont mis à l'étude la composition des charges des contrats d'assurances que les départements et régions vont avoir à contracter pour les établissements scolaires du second degré. Il lui demande si les associations d'élus ont été saisies d'un projet de texte et quel est le calendrier prévu pour la mise en œuvre de ce dispositif.

Communes (personnel)

65796. - 1er avril 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine)attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de règlement des frais de déplacement occasionnés pour les déplacements des personnels de l'Etat, fixées par décret n° 619 du 10 août 1966, étendu à ceux des collectivités locales en date du 28 mai 1968, mais en limitant l'application aux déplacements effectués en dehors de la commune où l'agent exerce ses fonctions. L'arrêté ministériel du 25 février 1982 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des communes a abrogé l'arrêté ministériel du 28 mai 1968, sans apporter de modifications fondamentales à l'esprit des textes précités. Il ne répond pas aux réalités et aux besoins des grandes villes puisque l'article 24 ne vise que les déplacements avec le véhicule personnel en dehors de la commune. Dans ces conditions, les collectivités n'ont de choix qu'entre de mauvaises solutions : augmenter sans cesse le parc de véhicules de service, ce qui est coûteux ; recourir exclusivement aux transports en commun, ce qui, selon les itinéraires, occasionne d'importantes pertes de temps. Au moment où l'esprit de la décentralisation et le souci du développement des libertés communales inspirent la démarche du Gouvernement, il semble opportun de rompre avec l'application d'une règle totalement inadaptée aux réalités communales. Il lui demande quelles mesures il compte faire adopter afin de remédier à une situation contraire au souci de rigueur et d'économie recherché.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

65814. - 1er avril 1985. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en place de systèmes destinés à freiner les véhicules sur des voies publiques. En effet, afin d'assurer la sécurité des usagers, des collectivités locales font poser des dos d'âne sur la voirie, en particulier dans les lotissements. Il lui demande de lui indiquer si,en cas d'accident imputable à ce dispositif, la responsabilité de la collectivité locale peut être engagée.

Elections et référendums (législation)

65826. - 1er avril 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé aux handicapés et malades par l'abandon du vote par correspondance. Certaines personnes connaissent peu le titulaire de leur procuration et regrettent d'autant l'obligation d'abandonner le secret de leur vote. Elle lui demande en conséquence si le vote par correspondance préservant ce secret pourrait être rétabli.

Etrangers (carte de séjour)

65857. - 1er avril 1985. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de femmes immigrées au regard de l'obtention du titre unique de séjour. Il s'agit de celles qui ont tiré justification de leur présence sur le territoire national de la situation de leur époux, de leur concubin notoire ou de leur père et qui voient celle-ci remise en cause (divorce, séparation, veuvage, émancipation). Il lui demande si ces femmes sont menacées d'expulsion, surtout lorsqu'elles sont sans travail et comment elles peuvent envisager la régularisation de leur situation.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

65858. - 1er avril 1985. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de la mise en place des centres d'hébergement pour les étrangers en situation irrégulière et devant être expulsés. Il lui demande de bien vouloir répondre aux questions suivantes : 1° quelle est la liste des villes qui disposeront de tels centres ; 2° quelle était la destination initiale des locaux réservés désormais à cette fonction ; 3° s'il est vrai qu'un tel centre est prévu pour Nantes dans les locaux de l'hôtel de police ; 4° entre quels services se répartissent les tâches de surveillance, de protection, de gestion et de suivi social ; 5° si les personnes accueillies dans ces centres auront la possibilité de faire appel de la mesure qui les touche et si cet appel sera suspensif.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Yvelines)

65876. - 1er avril 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des instituteurs enseignant à l'école nationale de La Verrière (Yvelines). Le salaire des intéressés vient d'être diminué de 1 000 francs, la municipalité se trouvant dans l'obligation de cesser de payer l'indemnité de logement faute des subventions nécessaires. Ce cas ne peut être assimilé à ceux des autres écoles nationales dont les personnels n'ont jamais perçu l'indemnité représentative de logement. En conséquence, il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises en faveur des intéressés afin que l'application du décret du 2 mai 1982 ne remette pas en cause leurs droits acquis.

Communes (fonctionnement)

65889. - 1er avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment il convient d'interpréter l'article 8 de la loi du 7 janvier 1983 qui prévoit le transfert des services nécessaires à l'exercice des compétences communales. Comment appliquer cette disposition aux subdivisions de l'équipement en ce qui concerne l'importance des personnels transférés et leur installation matérielle.

Police (fonctionnement)

65897. - 1er avril 1985. - C'est avec un vif intérêt que les Lyonnais ont appris le choix de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) de s'établir à Lyon. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de**

la décentralisation quelles sont ses intentions quant à l'implantation et au développement d'Interpol à Lyon, les missions d'intérêt général de cette organisation ne pouvant être que bien accueillies par le Gouvernement français. D'autre part, le ministre pourrait-il préciser dans sa réponse ce qu'il compte faire pour donner toute l'importance qui convient pour la France à cette implantation sur le territoire national.

Collectivités locales (finances locales)

65917. – 1er avril 1985. – **M. Daniel Goulet** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 58075 (publiée au *Journal officiel* du 22 octobre 1984) concernant les collectivités locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Métaux (entreprises : Ile-de-France)

65919. – 1er avril 1985. – **M. Parfait Jans** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 47714 publiée au *Journal officiel* n° 18 du 30 mars 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (police municipale)

65923. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984 sous le n° 61548 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (fonctionnement)

65946. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 sous le n° 59561 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (finances locales)

65958. – 1er avril 1985. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les fonds de concours demandés par l'Etat aux collectivits locales sont actuellement calculés sur le montant global de l'opération, c'est-à-dire toutes taxes comprises, alors que, dans le même temps, les collectivités locales ou leurs groupementa ne peuvent prétendre à la récupération de la T.V.A. par le biais du fonds de compensation de cette taxe. Cette situation apparaît tout à fait anormale car elle pénalise gravement les collectivités locales dans le financement des travaux auquel elles participent. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures permettant de mettre fin à cet état de fait.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

65750. – 1er avril 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles ont été les aides matérielles et financières dispensées dans le cadre de l'opération A.J.I.R. (aventure, jeunesse, initiative, responsabilité). Il lui demande également quels ont été les projets bénéficiaires de cette aide ainsi que les jeunes touchés par ce dispositif.

JUSTICE

Etrangers (enfants)

65731. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que, dans son rapport de 1983, le médiateur avait souhaité qu'une réforme de la transmission du nom patronymique pour les enfants d'étrangers soit mise en œuvre. Il souhaiterait connaître quelle a été la suite donnée à cette proposition.

Divorce (droits de garde et de visite)

65739. – 1er avril 1985. – **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que l'intérêt de tout enfant de parents séparés ou divorcés est qu'il puisse maintenir des contacts réels et de durée suffisante avec ses deux parents. Or, de plus en plus, certains enfants sont privés d'un de leurs parents : celui des deux qui en a le droit de garde en abuse afin d'éliminer, de fait, le droit de visite de l'autre parent. Les moyens employés par le parent abusif tel que l'exploitation de la suggestibilité de l'enfant pour lui faire dire qu'il ne veut plus aller chez l'autre parent, tel que l'obtention de certificats ou d'attestations soutirés plus ou moins irrégulièrement auprès, par exemple, du corps médical ou du corps enseignant, aboutissent : 1° à perturber plus gravement l'enfant que s'il était orphelin ; 2° à déformer la notion de garde devenue ainsi incompatible avec le respect de la personne humaine de l'enfant. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes et efficaces il compte prendre afin de protéger les enfants contre de pareils abus.

Justice (aide judiciaire)

65822. – 1er avril 1985. – **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions d'admission des justiciables à l'aide judiciaire. Il lui signale que sont pris en compte les revenus nominaux, lesquels peuvent différer sensiblement des revenus réellement perçus. Ainsi, un salarié dont la rémunération, excédant *a priori* le plafond retenu pour l'attribution de cette aide, se trouve, après paiement d'une pension alimentaire, nettement inférieure à ce seuil se voit pourtant privé du bénéfice de l'aide judiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de mettre en œuvre une réforme de l'aide judiciaire et de remédier à ce type de situation.

Entreprises (comptabilité)

65847. – 1er avril 1985. – **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur un problème relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques. Certaines entreprises publiques ou privées vont désormais, en raison de leur taille, être tenues, conformément à la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985, d'établir et de publier des comptes de groupe consolidés alors même que la valeur des participations détenues par la société mère est négligeable par rapport au total de son actif ou que le chiffre d'affaires réalisé par les filiales à l'extérieur du groupe est faible eu égard à celui de la société mère (de l'ordre de 1 à 2 p. 100). Dans une telle situation, l'intérêt que présente la consolidation paraît bien mince pour un travail complexe et finalement démesuré par rapport à l'avantage susceptible d'en résulter. Il lui demande en conséquence, afin d'éviter toute divergence d'interprétation aur ce texte entre la C.O.B., le conseil national de la comptabilité et les commissaires aux comptes chargés du contrôle des comptes consolidés, s'il ne serait pas souhaitable que, dans l'hypothèse précédemment décrite, la société mère puisse, par référence aux dispositions de l'article 357-4 nouveau de la loi du 24 juillet 1966, se dispenser de procéder à la consolidation des comptes.

Divorce (législation)

65852. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Métais** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur une difficulté pratique concernant les femmes battues. Le code de procédure civile prévoit que la requête en divorce doit indiquer la résidence de l'époux demandeur. Cette disposition présente des inconvénients graves lorsque la femme a quitté le domicile conjugal pour se soustraire aux violences de son mari et a réussi à se réfugier dans une résidence séparée de son mari ignorée du

mari (foyer d'accueil, amis ou nouvelle résidence). Le dépôt d'une requête en divorce a pour conséquence immédiate de révéler au mari la nouvelle adresse de sa femme qui risque, ainsi que ses enfants, d'être soumise à de nouvelles violences qui peuvent parfois être graves. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que la femme indique dans sa requête, l'adresse d'une association ou qu'elle fasse adresser les pièces de procédure à la mairie de sa nouvelle résidence.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

65893. – 1er avril 1985. – **M. Pascal Clément** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** s'il entend à la prochaine session parlementaire de printemps, déposer sur le bureau des assemblées, un projet de loi dotant les magistrats des tribunaux administratifs d'un statut prévenant les mises en question dont ils ont été l'objet durant l'année 1983.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice)

65922. – 1er avril 1985. – **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **61306** parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, relative aux obligations des huissiers de justice qui procèdent aux prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités médicales (médecine légale)

66001. – 1er avril 1985. – **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les médecins légistes dans le cadre de leurs activités. Il apparaît que le manque très important de moyens en personnel et en matériel perturbe et retarde le déroulement des enquêtes, en même temps qu'il accroît les risques d'erreurs judiciaires. Ainsi, sur la seule ville de Paris, plus de 2 500 autopsies sont pratiquées chaque année ; seuls 4 médecins légistes assurent ces autopsies, ce qui est notoirement insuffisant. Cette carence en matériel et en personnel oblige également les laboratoires français à faire appel à des laboratoires étrangers plus performants, notamment en Grande-Bretagne et en République fédérale d'Allemagne. Il lui demande en conséquence d'indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ces divers problèmes.

MER

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

65729. – 1er avril 1985. – **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer** qu'aux termes des dispositions du décret n° 68-902 du 7 octobre 1968, le marin a pu bénéficier d'un surclassement catégoriel après dix ans de versement de cotisations dans une même catégorie. Paradoxalement, la période durant laquelle le marin avait exercé une fonction supérieure en raison d'une promotion, et en conséquence acquitté des cotisations plus élevées, n'avait pas été prise en compte dans ce classement. Il a été mis fin à cette injustice par le décret n° 76-157 du 13 février 1976, lequel n'a toutefois pas d'effet rétroactif. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement équitable que la rétroactivité s'applique aux prescriptions de ce dernier décret afin de ne pas léser les marins concernés.

Transports maritimes (réglementation et sécurité)

65861. – 1er avril 1985. – Des navires de tourisme naviguent régulièrement sur l'ensemble des côtes de France. Ces navires sont soumis à des réglementations concernant les personnels, les normes de sécurité et d'autres contingences permettant d'établir leur fiabilité. **M. Jean Poulat** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer** de lui apporter deux précisions : 1° le nombre de passagers autorisés par type de navires en 3e et 4e catégories par rapport au personnel embarqué ; 2° les décisions d'autorisation sont-elles données au niveau des quartiers maritimes, ou existe-t-il des données nationales.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Commerce et artisanat (aides et prêts)

65799. – 1er avril 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur la revitalisation du commerce en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui exposer le dispositif d'aides existant en faveur de la reprise et du maintien de commerces ruraux par des collectivités ou des particuliers.

Commerce et artisanat (aides et prêts : Bretagne)

65801. – 1er avril 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur les aides en faveur de la reprise et du maintien de commerces ruraux par des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des opérations bénéficiaires depuis 1981 en Bretagne.

P.T.T.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

65730. – 1er avril 1985. – **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des fonctionnaires de son administration qui occupaient par ailleurs un emploi d'auxiliaire de nuit. Il lui demande si, dans le calcul des retraites, ceux-ci peuvent additionner les annuités dans chacune des deux fonctions.

Postes et télécommunications (téléphone)

65733. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises pour que les personnes âgées disposant de faibles ressources soient exonérées de l'abonnement au téléphone, celui-ci leur servant en effet essentiellement pour garantir leur sécurité. Dans son rapport de 1984, le médiateur a également formulé une proposition du même type et M. Jean-Louis Masson souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les solutions envisagées actuellement par les pouvoirs publics.

Postes et télécommunications (timbres)

65794. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'il veuille bien envisager dans le programme philatélique de 1985 l'émission d'un timbre sur le Minitel.

Postes et télécommunications (téléphone)

65819. – 1er avril 1985. – **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que nombre d'abonnés ne peuvent, en cas de litige portant sur le montant de leur facture de téléphone, faire valoir leur bonne foi,

faute de disposer à domicile d'un compteur intégré à l'installation téléphonique. Seule l'administration des P.T.T. ne donne pas aux abonnés les moyens de vérifier l'exactitude et le bien-fondé de la consommation qui leur est imputée, quand ils sont en mesure de contrôler les fournitures d'eau, d'électricité et de gaz qui leur sont facturées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'à l'heure de l'informatique il entend mettre en œuvre pour combler cette lacune.

Postes et télécommunications (téléphone)

65820. – 1er avril 1985. – **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des abonnés au téléphone qui, éprouvant déjà des difficultés à s'acquitter de leurs redevances, doivent encore supporter une pénalité dont le montant représente souvent l'équivalent de leur consommation moyenne bimestrielle. Considérant que cette taxation supplémentaire peut à l'occasion accroître l'impécuniosité qui est précisément à l'origine des retards de paiement et, par le fait même, aggraver ceux-ci, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable en l'occurrence de s'en tenir à une pénalité strictement proportionnelle aux sommes dues, ce qui éviterait ainsi aux consommateurs les plus modestes de subir une trop lourde charge.

Postes : ministère (personnel)

65823. – 1er avril 1985. – **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la titularisation des auxiliaires des P.T.T. Aux termes de la loi, trois conditions seront exigées simultanément pour la titularisation de ces agents : travailler de façon permanente (en utilisation continue) ; travailler à temps complet au moment où la demande de titularisation sera effectuée ; avoir accompli, à temps complet ou à temps incomplet, au cours des quatre années précédant la date de dépôt de la demande de titularisation, des services effectifs d'une durée au moins équivalente à deux ans à temps complet. Or, il s'avère que la deuxième condition pose à de nombreux agents quelques problèmes. Il lui demande donc quelles mesures de titularisation pense-t-il prendre pour les auxiliaires des bureaux de poste, qui remplissent la première et la troisième conditions, mais auxquels manque une heure, voire une demi-heure d'utilisation journalière pour pouvoir être titularisés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Pyrénées-Atlantiques)

65831. – 1er avril 1985. – **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conditions pratiques d'implantation de cent cinquante minitels dans les écoles des Pyrénées-Atlantiques. Les communications avec le centre serveur, taxées à 75 centimes par appel, vont se trouver, du fait de leur répétition, trop lourdes pour de nombreuses écoles, ou pour les collectivités locales chargées de subvenir à leurs besoins. En conséquence, il lui demande s'il prévoit dans la mise en place de ce dispositif l'application d'une franchise téléphonique ou tout au moins un contrat forfaitaire beaucoup plus modique.

Postes et télécommunications (courrier : Alpes-de-Haute-Provence)

65845. – 1er avril 1985. – **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur une anomalie de codification qui entraîne une gêne considérable pour les habitants de quatre communes du département des Alpes-de-Haute-Provence. En effet, les communes de Piégut, Venterol, Curbans et Claret, tout en étant dans les Alpes-de-Haute-Provence, ont un code postal des Hautes-Alpes et sont rattachées à la circonscription téléphonique de Gap. Il en résulte que beaucoup de correspondants des habitants de ces communes pensent que celles-ci sont situées dans les Hautes-Alpes et recherchent les numéros téléphoniques dans l'annuaire des Hautes-Alpes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible que les habitants de ces quatre communes puissent figurer non seulement sur l'annuaire des Alpes-de-Haute-Provence mais aussi sur celui des Hautes-Alpes.

Postes : ministère (personnel)

65894. – 1er avril 1985. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le sort des conducteurs de travaux des télécommunications. Depuis la suppression en 1974 du recrutement par concours interne des chefs de secteur et des chefs de service – emplois d'avancement normaux des conducteurs de travaux –, ces techniciens, seuls professionnels des problèmes d'infrastructure, n'ont plus aucun espoir d'avancement et se voient donc contraints d'attendre leur retraite. Il lui demande en conséquence de leur donner la possibilité d'accéder par concours ou par examen – et non « au choix », par « liste d'aptitude à l'ancienneté » – à un niveau supérieur. Cette réforme pourrait concrètement se traduire par l'accès aux deuxième et troisième niveaux du cadre B et par l'amélioration et la simplification des conditions d'accès au premier niveau du cadre A.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

65978. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que, aux termes du décret du 12 septembre 1977, il est interdit de fumer dans les locaux affectés à un usage collectif tels que les bureaux de poste. Cette interdiction doit, aux termes de l'article 13 du décret susvisé, faire l'objet d'une signalisation apparente, sous peine, d'après l'article 14, d'une amende de 600 à 1 000 francs. Mais dans de nombreux bureaux de poste l'interdiction semble oubliée du public comme de l'administration. Dans de nombreux cas, les affiches « Défense de fumer » initialement apposées ont disparu, et en général les employés font la sourde oreille lorsqu'il leur est demandé d'intervenir auprès d'un fumeur enfreignant le texte susvisé. Comme il ne semble pas que depuis 1977 les recherches menées sur les effets du tabagisme aient conclu à son innocuité, il lui demande s'il n'y a pas lieu de veiller à une application effective de ce texte protecteur de la santé publique. Dans l'affirmative, il lui demande de rappeler aux responsables des bureaux de poste la réglementation ci-dessus, de faire procéder à un nouvel affichage des indications correspondantes, et de donner toutes instructions pour que le personnel des postes fasse appliquer, au moins lorsqu'il en est prié, cette réglementation protectrice de la santé publique.

Postes : ministère (personnel)

66018. – 1er avril 1985. – **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conditions de promotion des agents d'administration principaux des P.T.T. au grade de contrôleur. Celles-ci se dégradent régulièrement et se rapprochent de la situation qui a entre autres motivé la grève de 1974. Sur plus de 22 500 promouvables, environ 850 seulement bénéficieront d'un avancement. En conséquence, il lui demande quelles mesures exceptionnelles il entend prendre afin que justice soit rendue à cette catégorie de fonctionnaires.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Energie (énergies nouvelles)

66019. – 1er avril 1985. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'opportunité de l'utilisation de l'alcool de céréales comme combustible par son incorporation dans le carburant automobile, ainsi que cela se pratique maintenant de façon courante au Canada et aux Etats-Unis depuis 1978. Cette utilisation apparaît particulièrement intéressante à deux égards. D'une part, l'évolution et le perfectionnement des méthodes de culture des céréales conduisent à des augmentations de production importantes qui posent des problèmes de commercialisation de la récolte, d'autant plus que les mesures de restriction de la production laitière entraînent le transfert d'une partie des terres utilisées jusqu'alors à cette fin vers la culture des céréales. Il peut donc être craint que, dans un avenir très proche, et peut-être dès 1985, la Communauté européenne ait à faire face à une surproduction considérable de céréales. L'utilisation d'une partie de celles-ci, sous la forme d'alcool incorporé au carburant, serait alors particulièrement bienvenue. S'agissant du coût de la fabrication de l'éthanol à partir de la biomasse agricole, il apparaît que l'évolution des

techniques devrait permettre de le ramener à un niveau acceptable. Des études faites sur ce projet amènent à penser que l'objectif qui viserait à économiser 10 p. 100 de la consommation d'essence de l'Europe permettrait de reconvertir 1/6e du potentiel de production de céréales, et conduirait pour la France à une économie annuelle de devises d'environ cinq milliards de francs. D'autre part, elle serait susceptible d'apporter une solution au problème des graves dégâts que posent, pour les forêts, les « pluies acides », lesquelles sont dues, en partie, au rejet des oxydes par les pots d'échappement des voitures utilisant un carburant dans lequel, pour améliorer ses performances, il est incorporé un certain taux de plomb. Or, la campagne menée actuellement par la République fédérale d'Allemagne pour promouvoir l'adoption de catalyseurs réduisant l'action du plomb dans l'essence ne va pas sans provoquer de vives protestations de la part des constructeurs français d'automobiles. L'incorporation d'alcool dans le carburant serait susceptible d'apporter à ce dernier l'essentiel des qualités complémentaires qui lui sont jusqu'à présent fournies par le plomb, mais sans comporter les inconvénients de celui-ci. Enfin, comme il s'agirait d'une production nationale, son utilisation aurait pour heureuse conséquence de réduire l'importance des devises utilisées pour l'achat du pétrole. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun d'envisager, en liaison avec ses collègues, Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et M. le ministre de l'agriculture, une étude approfondie de l'utilisation de l'alcool comme carburant, eu égard aux avantages incontestables que ce procédé présenterait en ce qui concerne la recherche de nouveaux débouchés pour la production agricole, la protection de l'environnement et la réduction de la facture pétrolière.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Congés et vacances (politique des congés et vacances)

65767. – 1er avril 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel est, après un an d'application, le bilan de la loi du 3 janvier 1984 en ce qui concerne le congé pour la création d'entreprise et le congé sabbatique. Quel a été, dans chacune des catégories, le nombre de postulants. Quelles ont été leurs motivations. Quelles ont été les retombées de ces congés au regard des créations d'entreprise et de l'emploi ainsi qu'au niveau de la recherche et de l'amélioration de la formation technologique et des justifications des intéressés.

Publicité (publicité extérieure : Paris)

65786. – 1er avril 1985. – **M. Roland Beix** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que les entrées de Paris, très utilisées par les hommes d'affaires venant des aéroports, se signalent par des publicités lumineuses de marques étrangères dont la bonne réputation est d'ailleurs solidement établie. Il lui demande si elle n'entend pas encourager ou inciter les grandes marques françaises exportatrices à être elles aussi présentes par la publicité lumineuse aux entrées Nord et Sud de la capitale.

Commerce extérieur (développement des échanges)

65863. – 1er avril 1985. – **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur une initiative de promotion des produits nationaux engagée en R.F.A. La ville de Hambourg a en effet décidé récemment de promouvoir dans le monde entier les intérêts commerciaux allemands. Pour ce faire, si l'on en croit la presse allemande, un navire portant le nom de *Germania* et arborant en grosses lettres le label « Made in Germany » lèvera l'ancre prochainement en direction des ports européens et d'outre-mer afin d'y présenter les firmes. Cette exposition flottante (sur 5 000 mètres carrés), qui pourra être visitée gratuitement, permettra à quelque 200 firmes de participer à chaque voyage. Cette idée de promotion semblant particulièrement digne d'intérêt, il souhaiterait savoir si une action similaire ne pourrait être organisée pour la promotion des firmes et des produits français à travers le monde. A défaut, quelles mesures sont prévues ou envisagées pour promouvoir nos produits à l'exportation.

Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité)

65920. – 1er avril 1985. – **M. Parfait Jans** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 60085 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Loire-Atlantique)

65921. – 1er avril 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite n° 60300 publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, relative à l'inquiétude des élus locaux concernant l'emploi dans le principal établissement industriel d'Orvault, l'usine Thomson-C.S.F. en Loire-Atlantique. Question à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (propriété industrielle)

65965. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'évolution inquiétante, dans le cadre de la communauté européenne, des problèmes liés à la propriété industrielle. Il lui rappelle que la France se fait les frais des négociations sur le brevet européen. En effet, l'office européen des brevets a élu domicile à Munich, et dispose de trois langues officiels : l'allemand, l'anglais et le français. Or, en 1984, environ 60 p. 100 des demandes de brevet européen ont été traitées en anglais, 30 p. 100 en allemand et 10 p. 100 en français. L'usage de la langue française y est donc des plus réduits. Il s'inquiète de ce qu'une telle évolution semble se dessiner dans les négociations liées à la marque communautaire. Il lui rappelle que la France est de loin le plus grand dépositaire de marques au sein de la C.E.E. A ce titre, elles se doit de fournir le siège du futur office communautaire des marques, de même que la langue française est assurément la plus indiquée pour être langue officielle de cet office. Il lui demande si le Gouvernement français entend défendre avec vigueur les intérêts de la France dans cette affaire, face notamment à la détermination affichée par la Grande-Bretagne, et de lui indiquer de manière précise les actions qui ont été entreprises dans ce but, ou qui vont l'être dans un avenir proche.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises)

65997. – 1er avril 1985. – **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le dépôt de bilan de la société Premines. Cette société a déposé son bilan, entraînant le licenciement de 85 salariés. Grâce à un élan de solidarité de personnes préférant diminuer leur temps de travail en le ramenant à 18 heures par semaine pour permettre à des pères de famille d'être retirés de la liste, le nombre de licenciés a été réduit à 79. Cette entreprise est la seule usine française fabriquant de l'abrasif. Elle fait 25 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'export. Une intervention de toute urgence est nécessaire pour éviter la fermeture totale de cette unité. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour sauver le potentiel de cette usine.

Energie (énergies nouvelles)

66018. – 1er avril 1985. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'opportunité de l'utilisation de l'alcool de céréales comme combustible par son incorporation dans le carburant automobile, ainsi que cela se pratique maintenant de façon courante au Canada et aux Etats-Unis depuis 1978. Cette utilisation apparaît particulièrement intéressante à deux égards. D'une part, l'évolution et le perfectionnement des méthodes de

culture des céréales conduisent à des augmentations de production importantes qui posent des problèmes de commercialisation de la récolte, d'autant plus que les mesures de restriction de la production laitière entraînent le transfert d'une partie des terres utilisées jusqu'alors à cette fin vers la culture des céréales. Il peut donc être craint que, dans un avenir très proche, et peut-être dès 1985, la Communauté européenne ait à faire face à une surproduction considérable de céréales. L'utilisation d'une partie de celles-ci, sous la forme d'alcool incorporée au carburant, serait alors particulièrement bienvenue. S'agissant du coût de la fabrication de l'éthanol à partir de la biomasse agricole, il apparaît que l'évolution des techniques devrait permettre de le ramener à un niveau acceptable. Des études faites sur ce projet amènent à penser que l'objectif qui viserait à économiser 10 p. 100 de la consommation d'essence de l'Europe permettrait de « reconvertir » 1/6e du potentiel de production de céréales, et conduirait pour la France à une économie annuelle de devises d'environ cinq milliards de francs. D'autre part, elle serait susceptible d'apporter une solution au problème des graves dégâts que posent, pour les forêts, les « pluies acides », lesquelles sont dues, en partie, au rejet des oxydes par les pots d'échappement des voitures utilisant un carburant dans lequel, pour améliorer ses performances, il est incorporé un certain taux de plomb. Or, la campagne menée actuellement par la République fédérale d'Allemagne pour promouvoir l'adoption de catalyseurs réduisant l'action du plomb dans l'essence ne va pas sans provoquer de vives protestations de la part des constructeurs français d'automobiles. L'incorporation d'alcool dans le carburant serait susceptible d'apporter à ce dernier l'essentiel des qualités complémentaires qui lui sont jusqu'à présent fournies par le plomb, mais sans comporter les inconvénients de celui-ci. Enfin, comme il s'agirait d'une production nationale, son utilisation aurait pour heureuse conséquence de réduire l'importance des devises utilisées pour l'achat du pétrole. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun d'envisager, en liaison avec ses collègues, M. le ministre de la recherche et de la technologie et M. le ministre de l'agriculture, une étude approfondie de l'utilisation de l'alcool comme carburant, eu égard aux avantages incontestables que ce procédé présenterait en ce qui concerne la recherche de nouveaux débouchés pour la production agricole, la protection de l'environnement et la réduction de la facture pétrolière.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65748. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Micaux** s'interroge et s'inquiète sur le sort réservé à des Français en U.R.S.S. et se permet de questionner **M. le ministre des relations extérieures** à leur sujet. Il peut s'agir de Français ayant été séduits dans un passé lointain, par l'idéologie communiste ou de Français alsaciens et lorrains enrôlés de force dans l'armée allemande, ou bien encore de Français faits prisonniers par les Allemands et « libérés » par les Russes, de Français qui résidaient depuis longtemps en U.R.S.S., y compris ceux qui avaient voulu rejoindre leur famille, à moins encore qu'il ne puisse s'agir de simples touristes. En effet, d'après certains renseignements, il semblerait qu'il en existe là-bas encore plusieurs centaines. Ces renseignements s'appuient sur les comptes rendus faits par des personnes sauvées de cette douloureuse situation et qui ont pu rejoindre la France. Aussi lui demande-t-il : 1° si le Gouvernement français entend questionner le Gouvernement de l'U.R.S.S. sur cette situation douloureuse ; 2° si le Gouvernement français possède des renseignements confirmant les inquiétudes traduites dans la présente question ; 3° si le Gouvernement français possède déjà une liste nominative de ces personnes « disparues » en U.R.S.S. ; 4° si le Gouvernement français connaît de leur situation : ces personnes ont-elles été internées en camp de déportation (goulag), en asile psychiatrique, par exemple ; 5° si le Gouvernement français se propose de mettre en place une commission parlementaire d'enquête pour rechercher et expliquer ces disparitions et ensuite de rendre publiques les informations qu'elle aura recueillies.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65854. – 1er avril 1985. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème des déportations de Français en U.R.S.S. Les indications fournies par la réponse à la question écrite n° **48254** de M. François Grussenmeyer (*J.O.* A.N. n° 27 du 2 juillet 1984, page 3084) ont une portée trop générale et ne permettent pas d'appréhender les situations posées par ces déportations dans toute leur ampleur et leur gravité. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager : la publication des listes des Français disparus en U.R.S.S. depuis la fin de la guerre, listes en possession de ses services et de l'ambassade de France à Moscou ; la constitution d'une commission parlementaire dont le rôle serait de préciser les diverses responsabilités dans ces disparitions et de publier tous les renseignements concernant les Français disparus (dates et lieux de disparition, témoignages les concernant, actions déjà effectuées auprès du gouvernement soviétique, etc.) ; présentation au gouvernement soviétique d'une demande de dommages et intérêts pour ceux qui ont fait l'objet de ces déportations, ou pour leurs familles lorsqu'ils ont laissé leur vie en U.R.S.S.

Politique extérieure (Moyen-Orient)

65967. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le sort des prisonniers de guerre dans le conflit qui oppose l'Iran à l'Irak. L'opinion française s'inquiète à juste titre des violations permanentes aux normes en vigueur sur la protection des prisonniers. Une commission d'enquête de l'O.N.U. vient de mettre l'accent sur les manquements de ces deux pays dans ce domaine. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que l'horreur d'un conflit qui n'en finit pas n'envahisse pas les camps de prisonniers.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

65781. – 1er avril 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées** quel est, à l'heure actuelle, le bilan des créations des centres « informations services » implantés au niveau des cantons pour assurer l'information des personnes âgées et leur apporter une aide pour effectuer des démarches administratives. Quelle est la répartition de ces centres par département ; quelles sont leur structure juridique et leurs modalités d'organisations ; quels sont leurs moyens financiers et en personnel ; quelles sont les orientations de ce programmes pour 1985.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

65824. – 1er avril 1985. – **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées** sa question écrite n° **55101** parue au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative aux conclusions de l'enquête conduite dans l'ensemble du pays par les praticiens-conseils du régime général de l'assurance maladie et portant sur l'hospitalisation des personnes âgées. Il lui en renouvelle les termes.

SANTÉ

Professions et activités paramédicales (réglementation)

65722. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** sur la rédaction du décret n° 84-170 du 17 juillet 1984, fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale. La spécialité de technicien d'électroencéphalographie rejoint les techniques d'exploration fonctionnelle ainsi que les techniques d'électrologie médicale citées respectivement à l'article 1er, alinéas 1 et 3 dudit décret et n'apparaît pourtant nullement dans le texte précité. Les diplômes de techniciens d'électro-encéphalographie n'étant reconnus que ponctuellement, par circulaire, des dispositions précises concernant cette catégorie de personnel permettraient la reconnaissance légitime de leurs fonctions. Cette précision, d'ordre juridique, par rapport à cette spécialité éviterait les litiges qui ne manquent pas de naître à l'occasion du recrutement et de la carrière de ce type de personnel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir rajouter la spécialité de technicien d'électro-encéphalographie

dans le texte du décret précité, au même titre que celle de manipulateur d'électroradiologie, afin que cette catégorie de techniciens puisse faire valoir ses droits.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65735. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** que de nombreuses réclamations d'assurés sociaux montrent que ceux-ci ont des difficultés pour obtenir de la sécurité sociale le remboursement de certains appareils de soins dont ils ont besoin de façon quasi permanente. Si la sécurité sociale refuse de rembourser l'achat de tel appareil, elle accepte en revanche de supporter les frais de leur location, frais dont le total peut doubler et parfois tripler en fin de soins le prix de l'appareil lui-même. Une telle situation est tout à fait illogique et le médiateur l'a d'ailleurs souligné dans son rapport pour 1984. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65737. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** que le forfait hospitalier qui a été institué récemment est également imposé aux adultes handicapés. Cette situation a des conséquences inadmissibles du point de vue de l'équité, car l'adulte handicapé bénéficiaire de l'allocation prévue pour son cas et qui est hospitalisé voit cette allocation réduite par l'effet d'une double retenue, l'une est opérée par la caisse d'allocations familiales pour couvrir ses frais de nourriture et de logement alors même qu'il a pu conserver par ailleurs son logement ; l'autre est opérée par l'hôpital au titre du forfait, mesure d'autant plus injuste que les personnes condamnées à une hospitalisation de longue durée autres que les malades mentaux ou les adultes handicapés sont exonérées, elles, du forfait hospitalier. Ce problème a été soulevé récemment par le rapport annuel du médiateur et, compte tenu de son importance, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

65753. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** la situation matérielle actuelle, précaire, des internes et chefs de clinique des centres hospitaliers universitaires. En effet, la réforme de l'internat mise au point par le Gouvernement, qui va entrer en vigueur prochainement, aura pour conséquence de niveler par le bas le statut des différentes catégories d'internes, et plus particulièrement de brimer et de léser gravement la catégorie des internes de spécialité, dont la rémunération diminuerait de 40 p. 100. En effet, cette pseudo-réforme égalitariste revient à aligner sur la catégorie des internes de médecine générale qui ne passe pas le concours de l'internat de spécialité et qui sont payés 4 800 francs par mois, la catégorie des internes de spécialité qui ont réussi au concours après sept années d'études et qui gagnaient, jusqu'à aujourd'hui, un salaire de 7 000 francs. Il considère que, compte tenu de la différence de niveau de formation et des contraintes spécifiques qui s'imposent à ces personnels, il est anormal que l'Etat ne prenne plus en considération le principe du concours, qui reste pourtant dans toutes les autres administrations publiques le fondement de la promotion et du droit à carrière. Il lui demande en conséquence de ne pas attendre d'y être contraint par les grèves et la pression du corps médical pour rapporter cette mesure inique et annuler ce processus de dévalorisation des études médicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Rhône)

65783. – 1er avril 1985. – **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** sur le budget des hospices civils de Lyon présenté à M. le préfet du Rhône pour l'année 1985. Il lui demande quelles sont ses intentions concernant la somme de vingt-cinq millions de francs qui a été demandée pour amortir les investissements, compte tenu du sous-équipement des hôpitaux lyonnais. Il lui demande, d'autre part, quelles sont les sommes prévues pour les villes de Marseille, Bordeaux et Paris concernant ce poste de dépenses.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

65784. – 1er avril 1985. – **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** sur les problèmes que rencontrent les étudiants reçus au deuxième concours d'assistanat de psychiatrie en 1984. En effet, pour ce deuxième concours 1984 - en tous points équivalent à ceux passés par leurs prédécesseurs - le choix de postes qui leur est proposé serait radicalement différent. Il ne comporterait pas l'ensemble des postes libérés par la précédente mutation des assistants et adjoints qui était traditionnellement réservé aux étudiants reçus et sur lesquels s'effectuait jusqu'ici la plus grande partie du mouvement de nomination.Les seuls postes qui leur seraient proposés sont ceux qui n'ont pu être pourvus par des titulaires malgré plusieurs tours de mutation et de nomination, reliquat des listes précédentes et donc, de peu d'attrait. Il souhaiteraient connaître les dispositions qui pourraient être prises pour remédier à cette situation.

Professions et activités paramédicales (biologie)

65807. – 1er avril 1985. – **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** sur la situation de la biologie médicale. En effet, deux éléments semblent actuellement entraver le bon fonctionnement de cette profession : une nomenclature des actes de biologie médicale archaïque qui prive actuellement de nombreux malades de bénéficier de technologies mises au point, ces dernières années, dans le diagnostic et le traitement de maladies graves, alors que seules les techniques polluantes (radio-isotopes) et très onéreuses sont reconnues par les caisses d'assurance maladie ; un vide conventionnel persiste depuis bientôt trois ans, alors que les parties signataires de la nouvelle convention (caisse d'assurance maladie et organisations professionnelles) n'attendent plus qu'elle soit reconnue par l'administration de tutelle. En conséquence, il lui demande quelles solutions il entend apporter aux revendications exprimées par les syndicats professionnels des biologistes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

65832. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Pierre Lambertin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** sur la promotion professionnelle de certains personnels titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Le décret n° 70-1013 du 3 novembre 1970 prévoit la possibilité pour les agents titulaires appartenant au livre IX de préparer le diplôme d'Etat d'infirmier par la promotion professionnelle. L'article 4 précise que l'intéressé souscrit un engagement de servir dans un établissement de soins ou cure public, ce qui inclut la possibilité de changer d'établissement au cours de ces cinq années. La circulaire n° 1553 du 6 avril 1972 insiste pour que l'établissement d'accueil rachète le contrat de promotion professionnelle à l'établissement hospitalier public formateur lorsqu'il y a rupture d'engagement pour des raisons familiales, ce rachat donnant aux mesures de promotion professionnelle toute leur portée. Il arrive que des agents hospitaliers doivent quitter leur établissement de formation pour raison familiale. En bénéficiant d'une bourse du ministère du travail, ils n'ont pas à rembourser trois années de salaires bruts et charges patronales. Leur seule obligation est de travailler cinq ans dans un établissement public. Des élèves infirmiers en psychiatrie ayant reçu un salaire d'un centre hospitalier spécialisé travaillent dés l'obtention de leur diplôme dans un établissement privé. Ces différents cas prouvent une complète disparité entre les formations. Il lui demande en conséquence si les agents, devant quitter l'établissement public de formation pour raison familiale, ne pourraient être dispensés du versement de vingt-huit ou trente-six mois de salaires bruts et des charges patronales, dans la mesure où ces agents s'engagent à servir durant le même nombre d'années dans l'établissement d'accueil où ils ont obtenu leur mutation.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (prothésistes)

65659. – 1er avril 1985. – **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** sur la distorsion existant entre le prix de revient des prothèses dentaires et celui, réclamé à leurs patients, par les chirurgiens-dentistes qui les posent. Les prothèses hors nomenclature offrent un choix très vaste et leurs tarifs ne sont pas limités. Certains praticiens revendent parfois très cher le travail des prothésistes, réclamant des honoraires pouvant varier de un à dix pour un travail identique. Pour mettre fin à de tels abus, elle demande s'il peut être envisagé, comme pour les autres types de prothèses (pace-makers, membres artificiels), d'instaurer la dissociation de l'acte prothétique pour les prothèses dentaires. Une telle mesure ne permettrait-elle pas de distinguer, au sein des honoraires effectivement perçus, la rémunération du praticien proprement dite et le prix du matériel fourni par le prothésiste. La prothèse pourrait alors être remboursée séparément, sur la base d'un tarif de prise en charge admis par la sécurité sociale, proche des coûts réels de fabrication et rendant supportable, par l'assuré, la charge financière lui restant impartie.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Paris)

65660. – 1er avril 1985. – **M. Pierre de Benouville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** sur la situation des pensionnaires du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts. Alors que, depuis la fondation du centre par saint Louis, les aveugles étaient logés gratuitement, ils se voient maintenant imposer un loyer, tandis que la cantine et l'infirmerie doivent être supprimées. Cela parce que le ministère a réduit la subvention d'équilibre qui était accordée à la section hospice des Quinze-Vingts. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire rétablir cette subvention, ce qui permettrait de sauvegarder une fondation vieille de plusieurs siècles, dont l'Etat pouvait s'enorgueillir à juste titre.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

65665. – 1er avril 1985. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** sur les conséquences découlant de la décision de saisir le matériel du laboratoire du docteur Solomides et d'arrêter la distribution de ses produits. En effet, les nombreuses personnes qui suivent le traitement de ce médecin estiment que cette décision porte gravement atteinte à leur liberté de choix, d'autant qu'elles en assurent totalement la charge financière puisque la sécurité sociale ne reconnaît pas ce traitement. Il lui demande s'il ne juge pas préférable de laisser aux malades qui le souhaitent le droit de choisir ce type de médecine, apportant un soulagement à leurs souffrances.

Professions et activités médicales (médecins)

65022. – 1er avril 1985. – **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** sur la situation des médecins vacataires à temps partiel dans les administrations de l'Etat ou établissements publics effectuant moins de dix heures trente de vacation hebdomadaire et qui ne bénéficient pas du droit aux congés payés. En effet, il résulte de l'article 3 du décret n° 77-1264 du 17 novembre 1977 relatif à la protection sociale des médecins apportant leur concours aux administrations de l'Etat que seuls les médecins dont la présence médicale est égale ou supérieure à dix heures trente par semaine peuvent prétendre à des congés annuels rémunérés. Il s'avère cependant que de nombreux médecins, entre 6 000 et 7 000, surtout des femmes, effectuent des vacations partielles de six à huit heures par semaine dans plusieurs administrations ou établissements publics et n'ont pas droit à des congés payés alors qu'ils dépassent globalement le seuil minimum des dix heures trente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette discrimination qui touche des médecins salariés du secteur public afin qu'ils puissent légitimement avoir droit aux congés annuels payés comme tout autre salarié vacataire ou intérimaire.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

65736. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication** sur le fait que la redevance exigée des propriétaires de poste de télévision concerne l'appartement dans lequel se trouve l'appareil. Or, il arrive souvent que les propriétaires d'appareil portatif transfèrent pendant les vacances leur appareil dans leur résidence secondaire et ils se voient ainsi réclamer deux fois, au titre de la même année, la redevance télévision, alors même qu'ils ne possèdent qu'un seul appareil. Dans son rapport de 1984, le médiateur lui-même a formulé une proposition à ce sujet. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage de lui donner.

Audiovisuel (institutions)

65765. – 1er avril 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication** quelles sont les raisons expliquant que les comités régionaux de la communication audiovisuelle prévus par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle n'aient pas encore été constitués à ce jour, plus de deux ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements Rhône)

65805. – 1er avril 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication** sur le fait que la vocation internationale de Lyon ne cesse de se développer, les derniers exemples en étant l'implantation de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et celle du centre de recherche sur le cancer. Ne serait-il pas utile qu'une école nationale de communication soit ouverte à Lyon ? Pourrait-il en outre lui préciser les conditions à remplir et les financements de principe indispensables.

TRANSPORTS

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

65810. – 1er avril 1985. – **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur l'évaluation de l'amortissement des automobiles d'entreprises. Plafonnée en 1974 à 35 000 francs afin de limiter le champ d'application aux seules voitures utilitaires, cette évaluation n'a jusqu'alors jamais été modifiée pour tenir compte de l'évolution des prix : le prix des voitures, la vignette, la taxe sur les automobiles de société ont pendant la même période fortement augmenté. Outre qu'elle serait inspirée par un souci de justice, une revalorisation de l'amortissement des automobiles d'entreprises irait dans le sens d'un soutien à l'industrie automobile.

Automobiles et cycles (pièces et équipements)

65673. – 1er avril 1985. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur les informations reproduites notamment par plusieurs organes de presse suisses et ouest-allemands, selon lesquelles la colle imprénant les vignettes automobiles attaquerait la pellicule plastique des pare-brises de sécurité équipant certains modèles de la filiale européenne d'un grand groupe automobile américain. En conséquence, il lui demande de faire procéder à toutes les enquêtes nécessaires pour mieux évaluer ce risque et prendre, le cas échéant, les dispositions qui s'imposent.

Transports (entreprises)

65934. – 1er avril 1985. – **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sa question écrite n° 60063 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

65960. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** qu'on rencontre de plus en plus fréquemment, sur les routes françaises, de voitures aux phares blancs. Certaines de ces voitures sont immatriculées à l'étranger, mais nombre d'entre elles sont immatriculées en France, montrant la préférence croissante des conducteurs français pour les phares blancs, qui permettent une meilleure perception des couleurs la nuit et ont le mérite de diminuer l'éblouissement lorsqu'on croise une voiture elle-même équipée de phares blancs. Il lui demande si des études ont été conduites pour mesurer l'éblouissement subi en face d'un véhicule aux phares blancs par le conducteur d'un véhicule équipé respectivement de phares blancs et de phares jaunes, et quel en est le résultat.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

65961. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** qu'on rencontre de plus en plus fréquemment sur les routes françaises des voitures aux phares blancs. Certaines de ces voitures sont immatriculées à l'étranger, mais nombre d'entre elles sont immatriculées en France, montrant la préférence croissante des conducteurs français pour les phares blancs, qui permettent une meilleure perception des couleurs la nuit et ont le mérite de diminuer l'éblouissement lorsqu'on croise une voiture elle-même équipée de phares blancs. Il lui demande si des études ont été conduites pour mesurer la qualité de perception des couleurs avec respectivement des phares blancs et des phares jaunes, et quel en est le résultat.

Transports routiers (politique des transports routiers)

65962. – 1er avril 1985. – Parce qu'il suit lui-même très attentivement la situation des transports routiers, **M. Pierre Micaux** s'adresse à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** pour lui faire remarquer que, malgré des promesses faites au temps où le ministère des transports était dirigé par M. Charles Fiterman, un contentieux important demeure patent, sans solution, sans progrès. Les transporteurs routiers demeurent, en effet, dans l'attente de solutions à différents problèmes tels que le franchissement des frontières, l'allégement de la fiscalité (indirecte en particulier), les assurances et la réglementation sociale. Depuis, s'est ajoutée la décision du gouvernement suisse d'instaurer des droits d'emprunts des autoroutes, décision qui n'a reçu que des mesures de rétorsion tout à fait partielles. S'est ajoutée encore la période de froid d'intensité exceptionnelle qui a permis de faire découvrir la mauvaise qualité du gazole (comparativement aux autres usagers d'Europe) en même temps que les transports routiers enregistraient dans leurs factures les nouvelles taxes décidées lors de la loi de finances. Avec eux, il constate, chiffres à l'appui, que le gouvernement actuel, malgré ses déclarations à vocation électorale, accorde ses priorités en matière de transports, au réseau ferroviaire. Mais il regrette surtout qu'il les accorde d'une façon disproportionnée, voire injuste, non seulement à l'égard des chefs d'entreprises, mais aussi des routiers eux-mêmes. En conséquence, il lui demande s'il entend tenir très rapidement une réunion d'information et de concertation sur ses projets à l'adresse du transport routier et dans ce cas peut-il lui préciser s'il s'agira d'une réunion de caractère formel afin « d'endormir » progressivement ce dossier en espérant du même coup avoir « chloroformé » les transporteurs, ce en quoi il se tromperait lourdement.

Matériels ferroviaires (commerce extérieur)

66033. – 1er avril 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** que l'industrie française de construction de matériel ferroviaire, dès que le rail quadrilla le pays, fut une des premières à s'imposer non seulement en France mais aussi en Europe, voire dans le monde. De la petite machine à vapeur du début à la très puissante motrice électrique en passant par celle qui « envole » le T.G.V., les techniciens français peuvent s'enorgueillir d'avoir été et de rester toujours à l'avant-garde des techniques en matière de maniabilité, de vitesse, d'endurance et de sécurité. Ce qui a toujours été bien apprécié à l'étranger. En conséquence, il lui demande de faire connaître : 1° quels sont les types de machines à traction au fuel, au diesel électrique et à traction électrique qui ont été vendues à l'étranger au cours de chacune des dix années écoulées, de 1975 à 1984 : *a)* globalement ; *b)* par pays acheteur ; 2° il lui demande aussi de faire connaître si au cours de la même période la S.N.C.F. a acquis à l'étranger des motrices. Si oui, en provenance de quels pays et quel fut le nombre des machines importées.

Matériels ferroviaires (commerce extérieur)

66034. – 1er avril 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** que la France, au nom de la S.N.C.F., aurait fait fabriquer des wagons de voyageurs à l'étranger, notamment des wagons du type Corail. Il lui demande : *a)* quels sont les pays étrangers qui fabriquent des wagons de voyageurs destinés à la S.N.C.F. – types Corail et autres – et combien d'unités de ces wagons ont déjà été construites à l'étranger ; *b)* est-ce que cette politique continue à prévaloir, comment et pourquoi.

S.N.C.F. (fonctionnement)

66035. – 1er avril 1985. – **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** qui a sous sa tutelle la S.N.C.F., société commerciale indépendante, de bien vouloir faire connaître quel fut le bilan annuel d'exploitation de la S.N.C.F. au cours de chacune des années de 1975 à 1984, avec des chiffres précis relatifs aux bénéfices et aux pertes.

S.N.C.F. (matériel roulant)

66036. – 1er avril 1985. – **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** dans quelles conditions le parc des wagons de marchandises et de voyageurs est annuellement rénové ou agrandi par du matériel neuf. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de wagons neufs : *a)* de marchandises tous types ; *b)* de voyageurs, toutes catégories, ont été mis en service dans le réseau national de la S.N.C.F. au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

S.N.C.F. (matériel roulant)

66037. – 1er avril 1985. – **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions se présente le parc de wagons utilisé par la S.N.C.F., chiffres arrêtés au 31 décembre 1984 à savoir : *a)* le nombre de wagons de marchandises par catégories de tonnages et en signalant par tranches de 10 ans, les dates de leur mise en service ; *b)* même demande de renseignements pour les wagons utilisés pour le transport des voyageurs.

Matériels ferroviaires (emploi et activité)

66038. – 1er avril 1985. – **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** de bien vouloir lui faire connaître si l'industrie française est à même de faire face aux besoins de renouvellement et de modernisation du parc de wagons de la S.N.C.F. Si oui, quelles sont les usines en France et leurs lieux d'implantation géographique où se construisent les wagons neufs dont a besoin la S.N.C.F. aussi bien pour le trans-

port des marchandises que pour celui des voyageurs. Il lui demande aussi de préciser combien de wagons neufs, de marchandises et de voyageurs, ont été construits par l'industrie française au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

S.N.C.F. (matériel roulant)

86039. – 1er avril 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** que la France, depuis la mise en marche des premiers chemins de fer, s'est dotée progressivement d'un parc de motrices dont la qualité s'est imposée bien au-delà des frontières. Ce fut d'abord le cas avec les machines à vapeur. Elles ont fait leur temps. Elles sont devenues des pièces de musée. Plus tard, ce fut le tour des motrices alimentées par le fuel. Elles ont aussi joué leur rôle. Il en existe encore en activité. Puis, les diesels électriques ont pris une large place. A présent se sont les motrices électriques qui ont pris progressivement le dessus. Certaines de ces motrices électriques ont rarement l'équivalent dans le monde tellement leur force tractive, leur maniabilité et leur équipement de sécurité sont devenus performants. Il lui demande de bien vouloir faire connaître de combien d'unités se compose le parc des motrices appartenant à la S.N.C.F. qui sont globalement en service en signalant celles qui marchent au fuel, au diesel électrique, à l'électricité.

Matériels ferroviaires (emploi et activité)

86040. – 1er avril 1985. – **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** de bien vouloir faire connaître où en est en France la fabrication des motrices de chemin de fer : *a*) quelles sont les usines qui les fabriquent en France et quels sont leurs lieux géographiques d'implantation ; *b*) combien de motrices ont été fabriquées en France et acquises par la S.N.C.F. au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 ; *c*) dans le nombre de ces motrices, ventiler celles qui marchent au fuel, au diesel électrique et celles qui marchent à l'électricité.

S.N.C.F. (matériel roulant)

86041. – 1er avril 1985. – **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** que la S.N.C.F., pour assurer la traction de ses trains de marchandises et de voyageurs, dispose d'un grand nombre de machines dont certaines non seulement sont performantes mais sont aussi d'une très haute technicité. A quoi s'ajoutent les motrices utilisées nuits et jours, jours de fêtes compris, dans les gares, les dépôts et autres lieux de triage, pour former les trains, déplacer les wagons et assurer d'autres manœuvres. En conséquence, il lui demande de préciser de combien de machines motrices dispose la S.N.C.F. pour assurer toutes ses missions. Globalement en signalant à part le nombre de motrices électriques, de motrices diesel électriques et de motrices fonctionnant au fuel.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

86786. – 1er avril 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quels ont été les stages organisés par l'A.F.P.A. offerts aux travailleurs handicapés en 1984. Il lui demande quels ont été les prolongements de stage au regard de l'emploi pour les stagiaires qui en ont été bénéficiaires. Il lui demande quelles sont les orientations arrêtées en ce domaine en 1985.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

86785. – 1er avril 1985. – **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la prise en charge des frais de déplacement occasionnés par la recherche d'un emploi. Il lui rappelle que l'A.N.P.E. prend déjà en charge ces frais lorsqu'elles fournit des références d'offres d'emploi, mais qu'elle ne les rembourse pas quand les demandeurs d'emploi se présentent à un employeur qui a porté à la connaissance du public une offre d'emploi par un autre intermédiaire que l'A.N.P.E. Il lui signale que, dans ce dernier cas, les demandeurs d'emploi en période précédant la fin de droits Assedic ou sans indemnité ne peuvent souvent se présenter devant ces employeurs par manque de moyens financiers. Il lui demande en conséquence de quelle manière il compte résoudre ce délicat problème.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

86806. – 1er avril 1985. – **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème du statut de l'union régionale des entreprises intermédiaires. Les entreprises qui viennent de s'organiser en unions régionales se développent dans un encadrement juridique peu approprié à leur nature particulière. Le ministère en était convenu et avait annoncé la mise à l'étude de dispositions juridiques plus adaptées au mode de fonctionnement des entreprises intermédiaires. En conséquence, il lui demande où en est l'état d'avancement de ce projet.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

86825. – 1er avril 1985. – **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés par l'interprétation du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifiant les règles d'attribution de la médaille d'honneur du travail. L'article 12 *a* de ce décret stipule que la médaille d'honneur du travail peut être décernée aux travailleurs retraités, quelle que soit la date de départ en retraite ou de cessation d'activité. Sur la base de ces dispositions, de nombreux retraités d'avant 1984 ont présenté une demande qui a été ensuite rejetée en application de la circulaire du 23 novembre 1984. Celle-ci précise en effet que l'article 12 du décret ne s'applique qu'à compter du 1er janvier 1985 et ne concerne donc que les personnes venant à cesser leur activité à cette date ou postérieurement. Toutefois, des dérogations sont accordées pour les travailleurs ayant pris leur retraite après le 15 octobre 1984. Les personnes ayant cessé leur activité avant cette date, et qui ont cru pouvoir bénéficier des nouvelles conditions d'attribution sur le fondement de l'article 12 *a* du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, ne manquent pas de s'étonner qu'une circulaire puisse donner une interprétation restrictive d'un acte réglementaire de valeur juridique supérieure. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si l'interprétation rétroactive de l'article 12 *a* du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 procédait d'une exacte appréciation et, dans cette hypothèse, s'il envisage de modifier les termes de la circulaire d'application afin d'accorder le plus largement possible le bénéfice des nouvelles dispositions.

Travail (hygiène et sécurité)

86829. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à propos du taux d'accidents du travail en France. En effet, et malgré les actions de prévention entreprises, les récentes statistiques laissent apparaître une augmentation de ce taux. En conséquence, il lui demande de prévoir de nouvelles dispositions afin d'enrayer le plus rapidement possible ce phénomène.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation)

86830. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à propos de la situation de certains accidentés du travail. En effet, parce qu'ils ont été accidentés sur

le trajet et non sur le lieu de leur travail, ces derniers ne peuvent prétendre aux avantages bien légitimes que confère la loi en matière : interdiction faite à l'employeur de licencier un accidenté du travail (sur lieu de travail) et de l'obligation de le reclasser le cas échéant à un poste de travail adapté à son handicap ; obligation faite à l'employeur en cas d'impossibilité absolue de trouver un tel poste de doubler entre autres leur indemnité de licenciement. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier à cette situation.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

65849. – 1er avril 1985. – **M. Maurice Mathus** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le très insuffisant mixage des stages d'orientation, d'insertion et de qualification mis en place depuis 1982 pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans. En effet, la situation sociale de certains jeunes mériterait d'être prise en considération d'une façon plus importante. Ainsi, toute mère célibataire de moins de dix-huit ans pourrait avoir accès aux formations réservées aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans. De même chaque jeune de plus de dix-huit ans, en situation d'échec scolaire, devrait pouvoir effectuer les stages organisés pour les jeunes de seize à dix-huit ans. De plus, si l'âge limite d'un jeune intervient entre sa demande d'inscription et le début du stage, il s'en voit exclu. Il lui demande si des mesures dérogatoires plus souples que celles prévues sont envisagées.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

65851. – 1er avril 1985. – **M. Maurice Mathus** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des primo-demandeurs d'emploi qui sont exclus du dispositif des stages s'ils ont travaillé plus de trois mois dans une même année. Cette situation pénalise ces jeunes, souvent parmi les plus défavorisés, qui ont effectué de nombreuses démarches pour trouver un emploi. C'est pourquoi il lui demande si des dispositions plus favorables sont prévues.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

65865. – 1er avril 1985. – **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le contrôle du marché du travail par l'A.N.P.E. Bien que la loi ait confié le monopole du dépôt des offres d'emploi à l'A.N.P.E., le marché du travail demeure très mal connu de ces agences. Beaucoup d'employeurs refusent en effet de déposer leurs offres à l'A.N.P.E. par crainte d'être obligés d'embaucher les personnes qui leur sont présentées. Dans certains départements le marché de l'emploi connu de l'A.N.P.E. ne représente ainsi que 20 p. 100 du total des offres d'embauche. Il y a donc lieu de s'interroger sur la nécessité de mieux connaître l'ensemble du marché du travail pour une meilleure information du public, donner à chaque demandeur d'emploi une égalité de chance et limiter les offres frauduleuses. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui peuvent être prises pour mieux maîtriser les paramétres du marché du travail et mieux informer les employeurs sur le dépôt de l'offre à l'A.N.P.E. et la décision d'embauche.

Travail (durée du travail)

65874. – 1er avril 1985. – **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème soulevé par la subsistance, dans un certain nombre de professions, du travail en continu dit en « 24 × 48 ». Cette forme de travail est médicalement néfaste et favorise de façon sensible le travail au noir et le double emploi en une époque où le chomage doit être combattu par tous les moyens. Certes, l'article 1er de l'ordonnance du 16 janvier 1982 pose le principe de l'interdiction du « 24 × 48 ». Cependant l'article 2 de la même ordonnance aménage la possibilité de dérogations qui semblent finalement être assez importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combattre de façon efficace cette forme de travail de façon à la réduire au minimum, voire à l'abroger définitivement.

Handicapés (établissements : Orne)

65905. – 1er avril 1985. – **M. Daniel Goulet** s'étonne auprés de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **32676** (publiée au *J.O.* du 30 mai 1983), rappelée sous le n° **37992** (*J.O.* du 19 septembre 1983), sous le n° **48503** (*J.O.* du 9 avril 1984) relative à l'atelier protégé du diamant à Alençon. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (comités d'entreprise)

65906. – 1er avril 1985. – **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **35587** (publiée au *J.O.* du 11 juillet 1983), rappelée sous le n° **48505** (*J.O.* du 9 avril 1984) et sous le n° **56574** (*J.O.* du 24 septembre 1984), relative aux moyens de contrôle des comités d'entreprise. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

65907. – 1er avril 1985. – **M. Daniel Goulet** s'étonne auprés de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **36290** (publiée au *J.O.* du 1er août 1983) rappelée sous le n° **48506** (*J.O.* du 9 avril 1984) et sous le n° **56575** (*J.O.* du 24 septembre 1984) relative aux moyens affectés à la formation professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

65911. – 1er avril 1985. – **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56024 (publiée au *J.O.* du 10 septembre 1984) concernant les catégories d'emplois créés par l'octroi de l'aide favorisant les emplois d'initiative locale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

65912. – 1er avril 1985. – **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56025 (publiée au *J.O.* du 10 septembre 1984) relative aux emplois d'initiative locale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

65916. – 1er avril 1985. – **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56727 (publiée au *J.O.* du 1er octobre 1984) concernant les travaux d'intérêt collectif. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (comités d'entreprises)

65928. – 1er avril 1985. – **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60655 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, et relative au droit de vote du président du comité d'entreprise pour l'élection du secrétaire de ce même comité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

65929. – 1er avril 1985. – **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53167 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984, relative à la situation difficile des demandeurs d'emploi âgés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation
(A.S.S.E.D.I.C. et U.N.E.D.I.C. Rhône-Alpes)

66830. – 1er avril 1985. – **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 60835 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

66825. – 1er avril 1985. – **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de l'allocation d'insertion, notamment au regard des dispositions du décret du 31 mars 1984 et de l'article 6 de l'annexe à la convention du 24 février relative à l'assurance chômage. Il lui fait observer que l'application stricte de ces mesures peut conduire, dans certains cas, à certaines formes de discrimination du fait qu'un certain nombre de stages « jeunes volontaires », qui consistent en une pratique professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche, ne procurent pas une qualification professionnelle. Il lui expose que tout jeune demandeur d'emploi ayant effectué un stage « jeune volontaire » puis ayant été titulaire d'un contrat de travail d'un mois peut justifier, par assimilation, de référence de trois mois de travail ouvrant droit à 3 mois d'allocation de base exceptionnelle, puis à un an d'allocation d'insertion au titre du régime de solidarité. En revanche, un jeune ayant suivi un stage du type précité (c'est-à-dire ne préparant pas une qualification professionnelle reconnue conventionnellement) se voit refuser, pour le motif de non-production d'un contrat de travail consécutif, l'indemnisation par les Assedic. Considérant que de telles disparités de situations, sont inéquitables et de nature à démobiliser les jeunes à la recherche active d'une formation et d'un emploi, il lui demande de lui faire connaître la position et les intentions du Gouvernement sur ce problème.

UNIVERSITÉS

Logement (H.L.M.)

66788. – 1er avril 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités** dans quelle mesure les nouvelles dispositions qui permettent aux C.R.O.U.S. de pratiquer la sous-location en H.L.M. ont été suivies d'effet. Il lui demande s'il existe des statistiques comparatives annuelles à cet égard. Par ailleurs, il lui demande si des terrains de campus universitaires ont été mis à la disposition des organismes H.L.M. et quels ont été, en conséquence, les logements réservés pour les étudiants.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

S.N.C.F. (fonctionnement)

66732. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'obligation faite aux usagers d'utiliser des tickets de quai pour accueillir des voyageurs arrivant en train est devenue très gênante, compte tenu de ce que les modalités du contrôle ont été changées. De plus, les ressources que tire la S.N.C.F. de la vente des tickets de quai sont tout à fait dérisoires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de supprimer ceux-ci.

Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Loire-Atlantique)

66746. – 1er avril 1985. – **M. Xavier Hunault** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation alarmante du bâtiment et des travaux publics en Loire-Atlantique. En effet, tous les indicateurs font apparaître une poursuite de la dégradation de l'activité et de l'emploi dans cette profession qui, au plan national, a perdu 280 000 salariés en quatre ans. Le taux de chômage du B.T.P. en Loire-Atlantique s'élève désormais à 36 p. 100 au lieu de 14 p. 100 pour l'ensemble de l'économie départementale. On recense 8 366 demandes d'emplois pour trente-quatre offres. Au conseil des ministres du 23 janvier dernier, diverses mesures ont été adoptées en faveur du bâtiment. Bien que positives, elles sont insuffisantes à elles seules pour inverser une tendance aussi défavorable d'autant que la longueur du délai de réponse de cette industrie fait que les effets attendus de ces mesures ne se feront pas sentir avant huit à dix mois. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour adopter un véritable plan d'urgence de sauvetage de ce secteur essentiel de notre industrie.

Professions et activités immobilières (agents immobiliers)

66778. – 1er avril 1985. – **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'arrêté n° 77-59/P relatif aux commissions perçues par les intermédiaires en matière de locations saisonnières précise que le montant maximal de la rémunération à percevoir est déterminé dans les conditions suivantes : lorsque la location est effectuée à la semaine et que la durée de location est inférieure à quatre semaines, le taux est de 15 p. 100 du loyer net de charges perçu par le bailleur. Selon l'article 22 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, il ne peut y avoir de majoration supplémentaire due à l'intervention d'intermédiaires nouveaux. Or, certains organismes proposent leur collaboration moyennant une rémunération sur tarif publicitaire de 20 p. 100, ce qui est très nettement supérieur à ce qu'autorisent les textes en vigueur. Il lui demande s'il peut par conséquent préciser ce qu'il compte faire pour que les organismes en cause respectent les dispositions des arrêtés applicables à ce type d'activité.

Voirie (routes : Bretagne)

66803. – 1er avril 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la modernisation de l'axe central de la Bretagne (Châteaulin-Loudéac-Montauban). Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les opérations engagées ou prévues et de lui préciser le montant des crédits correspondants.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

66834. – 1er avril 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le statut des agents de l'équipement. Nous venons de traverser une période difficile suite aux conditions atmosphériques exceptionnelles : pendant cette période, les usagers ont pu juger de l'abnégation, du dévouement et de la compétence des agents de l'équipement. En vue de revaloriser la situation de cette catégorie de personnels, de nouveaux statuts d'agents et de conducteurs des T.P.E. avaient été adoptés lors du comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures adoptées ou envisagées en faveur d'une meilleure qualification et classification de ces agents.

Logement (amélioration de l'habitat)

66816. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le régime des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Il se félicite de la mise en place de cette procédure qui constitue une bonne incitation à la restauration des logements. Il estime que la modulation des subventions en fonction de la taille des logements est particulièrement positive. Il lui signale toutefois que les O.P.A.H. n'ont qu'une durée de vie limitée, si bien que les propriétaires n'ont plus aucun intérêt à restaurer de grands logements lorsque l'O.P.A.H. est arrivée à son terme. Il lui demande donc s'il lui apparaît possible de mettre en place pendant la durée du programme d'intérêt général, qui fait suite à l'O.P.A.H., un système de majoration exceptionnelle de subventions A.N.A.H. pour favoriser la restauration de grands logements.

Logement (aides et prêts)

66818. – 1er avril 1985. – **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que les catégories sociales à très faibles revenus disposent de logements qui sont les premiers concernés par les programmes d'amélioration de l'habitat. Il lui indique que ces catégories sociales sont bien souvent les laissées-pour-compte d'une politique de réhabilitation de l'habitat. Ainsi, en ce qui concerne les logements locatifs privés, on constate que

les propriétaires de logements restaurés, même conventionnés, profitent d'une demande bien supérieure à l'offre et sélectionnent très souvent leurs locataires. D'autre part, la plupart des anciens locataires de ces logements restaurés n'ont souvent plus les moyens financiers de supporter les charges nouvelles issues des travaux d'amélioration. A ce titre, il est à noter que, si l'A.P.L. vient compenser largement l'augmentation du loyer, aucune aide ne permet de supporter l'augmentation souvent trop forte des charges locatives. Le même problème de l'augmentation des charges locatives se pose également en ce qui concerne les logements locatifs H.L.M. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer dans quelle mesure les diapositions adoptées par le Gouvernement le 29 novembre 1984 constituent une réponse à ce douloureux problème.

Logement (amélioration de l'habitat)

65817. - 1er avril 1985. - **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le contenu des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Il lui indique que l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat n'accorde que des subventions très modestes pour l'aménagement de locaux de rangement, de type caves, greniers ou celliers. Il lui demande, compte tenu de l'intérêt que pourraient présenter des aides accrues en cette direction, quelle attitude il compte adopter face à ce problème.

Logement (amélioration de l'habitat)

65818. - 1er avril 1985. - **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la relative inadaptation des financements dans le cadre de processus de réhabilitation des grands logements. Il lui indique que, dans la plupart des cas, les sources de financement classiques ne suffisent pas à réaliser ce type d'opérations de réhabilitation qui correspondent à une demande émanant des familles nombreuses. Il lui demande s'il lui paraît possible en conséquence de majorer le prix de référence du prêt P.L.A. pour les grands logements, donnant ainsi aux organismes sociaux, tels que les offices H.L.M., les moyens financiers nécessaires à leur intervention sur ce type de problèmes.

Etablissements publics (personnels : Ile-de-France)

65836. - 1er avril 1985. - **M. Georges Le Baill** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la législation relative aux sociétés d'Etat telle qu'elle est définie dans les lois Auroux, soit appliquée à l'E.P.A.D. (Etablissement public pour l'aménagement de la défense) qui figure sur la liste nationale des sociétés concernées. Et si aucune raison n'interdit l'application de cette mesure à l'établissement public sous quels délais cette décision pourrait-elle prendre effet. Il souhaite également savoir, dans la logique qui gouverne l'effort de décentralisation, et compte tenu de la demande des élus concernés, selon quelle procédure il entend faire en sorte qu'un élu soit appelé à la présidence de l'établissement public.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

65838. - 1er avril 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés que rencontrent les artisans qui travaillent à la construction de maisons pour se faire payer leur travail. En effet, le Crédit foncier de France adresse les chèques de versement au maître d'œuvre, lequel ne verse pas rapidement leur dû aux artisans. Elle lui demande quelle réglementation fixant des délais de paiement pourrait être envisagée.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux : Yvelines)

65843. - 1er avril 1985. - **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'organisation du service de taxi qui relève de la compétence des maires dans le cadre d'un transfert établi par arrêté du 2 juillet 1984 du commissaire de la République du département des Yvelines. Le service de taxi est un service de transport de personnes, mais de nombreux artisans-taxis demandent que soit autorisé le transport temporaire de petits frets (transport de sang, transport de colis urgents) avec un régime fiscal leur permettant de facturer la T.V.A. à 18,6 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette autorisation peut être octroyée.

Copropriété (réglementation)

65848. - 1er avril 1985. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème des impayés des charges de copropriété lorsqu'il y a vente par adjudication. Dans la plupart des cas, les propriétés sont rachetées à bas prix par des sociétés immobilières, souvent filiales des banques prêteuses. Après remboursement de ces banques il ne reste rien pour les charges de la copropriété. Or, la société acheteuse revend avec un bénéfice substantiel les propriétés ainsi acquises. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de modifier les textes en vigueur de façon que le dernier acheteur ou la société venderesse règlent les charges restant dues normalement.

Permis de conduire (réglementation)

65882. - 1er avril 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de l'arrêté du 4 décembre 1984 relatif au règlement Communauté européenne qui restreint désormais les possibilités d'utiliser l'ancien permis de conduire D (transports en commun) aux seuls professionnels. Cette mesure concerne tout particulièrement l'ensemble des bénévoles de services associatifs sociaux ou de loisirs. Il lui demande si, alors que pour la plupart d'entre elles ces associations découvriront l'effet de ce règlement à la veille de départs en vacances, le gouvernement a envisagé un aménagement dérogatoire en faveur des associations utilisatrices non permanentes de transports afin d'apporter une réponse aux problèmes qui ne manqueront pas de se poser, dont les élus locaux sont déjà saisis et qui pénaliseront à terme les loisirs des moins favorisés.

Permis de conduire (réglementation)

65901. - 1er avril 1985. - **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions d'application de l'arrêté du 22 juin 1983, portant sur l'harmonisation du règlement C.E.E. n° 543-69 du 25 mars 1969, relatif aux conditions d'utilisation des permis de conduire C et D. S'agissant des transports en commun, il serait désormais exigé des transporteurs de voyageurs d'une part qu'ils puissent justifier d'avoir exercé pendant un an au moins, et à titre principal, l'activité de conducteur, et d'autre part, que le parcours des lignes desservies ne dépasse pas 50 kilomètres. Ces deux dispositions, très contraignantes, ne sont pas sans poser des problèmes importants pour les entreprises artisanales de transport de voyageurs installées en milieu rural dont l'activité, limitée, de quelques heures par jour, comme le transport scolaire ou les excursions occasionnelles ne peuvent autoriser le recrutement permanent de salariés chauffeurs à titre principal. Par ailleurs, la distance de 50 kilomètres s'avère fréquemment trop courte dans des régions de montagne où les voies convergentes sont plus nombreuses que les routes transversales. Ainsi, il désirerait savoir si certaines dérogations ne pourraient assouplir ces réglements afin de mieux prendre en considération les réalités géographiques de départements ruraux de moyenne montagne comme la Haute-Loire, tout en respectant la sécurité de ces transports à travers l'aptitude de leurs chauffeurs, et la maintenance technique des véhicules.

Logement (H.L.M.)

65903. - 1er avril 1985. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur sa question n° 56322 du 24 septembre 1984 rappelée par la question n° 60994 du 17 décembre 1984 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Environnement (politique de l'environnement)

65933. - 1er avril 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 60062 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (alcoolisme)

65935. – 1er avril 1985. – **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 60064 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Baux (baux d'habitation)

65938. – 1er avril 1985. – **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'un arrêt de la Cour de cassation, 3e chambre, du 29 novembre 1983 exclut du champ d'application de la loi du 22 juin 1982 les résidences secondaires. Il lui demande quelle est la définition officielle de la notion de résidence secondaire et si la solution retenue par l'arrêt du 29 novembre 1983 correspond à l'interprétation faite par ses services de la loi du 22 juin 1982.

Permis de conduire (réglementation)

66007. – 1er avril 1985. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le contenu de l'arrêté ministériel du 4 décembre 1984, modifiant celui du 31 juillet 1975, fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire. Dans ses articles 1, 5e alinéa et 12, 7e alinéa, l'arrêté interdit aux détenteurs du permis D de circuler au-delà d'un parcours de 50 kilomètres, à moins d'avoir été chauffeur de poids lourds ou d'autocars pendant un an. Tous les établissements sanitaires ou sociaux, les associations sportives ou autres utilisent des minibus de 15-20 places que conduisent les personnels de service ou éducatifs, détenteurs de permis D, mais non professionnels de la route. Désormais il leur sera interdit d'aller au-delà d'un rayon de 25 kilomètres. Cette mesure va paralyser bon nombre des activités des établissements sociaux, que ce soit pour les besoins du travail, des loisirs ou des vacances. Pour éviter les problèmes qui se posent, il semble qu'il aurait plutôt fallu considérer le poids des véhicules et ne pas limiter ainsi le permis de transport en commun pour les véhicules en dessous de 3,5 tonnes. Il lui demande s'il entend amender cette réglementation dans ce sens, ce qui aurait pour conséquence d'éviter les problèmes exposés ci-dessus.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

62277. – 21 janvier 1985. – **M. Dominique Dupilet** expose à **M. le Premier ministre** le problème du prix du « guide des jeunes » édition 1984-1985. Mise à jour au 1er septembre 1984, cette édition tient compte, entre autres, des nouvelles mesures pour l'orientation et la formation des jeunes et pour l'acquisition d'une meilleure qualification. Elle est toutefois vendue au prix de 45 francs en librairie, soit nettement plus chère que le guide de l'entreprise (27 francs). Il lui demande, en conséquence, si, dans un souci d'équité et de meilleure diffusion de cet ouvrage, il envisage de consentir une réduction substantielle aux jeunes (lycéens, étudiants, jeunes chômeurs) qui désireraient se le procurer.

Réponse. – L'écart de prix cité par l'honorable parlementaire est justifié par l'importance respective de chacun des deux ouvrages, 91 pages pour le guide de l'entreprise, 355 pages pour le guide des jeunes. Le prix fixé pour le guide des jeunes ne paraît, au demeurant, pas tel qu'il le mette hors de portée de ceux auxquels il s'adresse.

Président de la République (politique économique et sociale)

64191. – 25 février 1985. – **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** qu'un acteur célèbre, par la biais d'un répondeur téléphonique, affirme que 98 des 110 propositions faites par le candidat François Mitterrand aux élections présidentielles de mai 1981 ont déjà été réalisées. Il lui demande : 1° si le chiffre avancé lui semble correspondre de près ou de loin à la réalité ; 2° s'il s'agit d'une initiative personnelle prise par l'acteur en question, ou si cela correspond à une stratégie officielle d'explication de l'action gouvernementale.

Président de la République (politique économique et sociale)

64427. – 4 mars 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** qu'un acteur célèbre, par le biais d'un répondeur téléphonique, affirme que 98 des 110 propositions faites par le candidat François Mitterrand aux élections présidentielles de 1981 ont déjà été réalisées. Il lui demande : 1° si le chiffre avancé lui semble correspondre de près ou de loin à la réalité ; 2° s'il s'agit d'une initiative personnelle prise par l'acteur en question, ou si cela correspond à une stratégie officielle d'explication de l'action gouvernementale.

Réponse. – Il ne relève pas des fonctions du Premier ministre de commenter telle ou telle initiative de communication, qu'elle soit personnelle ou qu'elle émane d'un parti politique.

Parlement (députés)

64463. – 4 mars 1985. – **M. Francis Geng** tient à faire connaître à **M. le Premier ministre** un témoignage récent, et combien pathétique, du désarroi des députés de sa majorité. Dans un numéro de la revue *Gauche* (novembre-décembre 1984, p. 17-18), l'un de ces députés, élu pour la première fois en juin 1981, déclare notamment : « Il y a en ce moment une situation de fait où les députés interviennent peu sur l'action du Gouvernement parce que le conflit gauche-droite est tel au niveau national que les députés de gauche ne peuvent être que les soutiens sans faille du Gouvernement. A partir du moment où la droite attaque tout, et tout avec violence, la seule position possible des députés de gauche est d'être la majorité ferme du Gouvernement. C'est quelquefois un peu difficile à vivre. Quand, sur un texte, la droite balance 500 amendements, ça n'a plus grand sens que la gauche en apporte 10. Moyennant quoi on finit par ne plus en proposer aucun ». Le Premier ministre n'estime-t-il pas qu'il y a dans cette déclaration l'aveu que, sous un gouvernement socialiste, les députés de la majorité se bornent à être les soutiens passifs du Gouvernement, abandonnent l'exercice de leur droit d'initiative législative, renoncent à accomplir leur devoir constitutionnel de contrôle de l'exécutif. N'est-ce pas également l'aveu que, du fait du Gouvernement et de la majorité, le Parlement, contrairement aux promesses, n'a en aucune façon été « revalorisé » depuis 1981, et qu'il ne manifeste quelque vitalité que grâce à la résistance de l'opposition.

Réponse. – Il n'appartient pas au Premier ministre de commenter un extrait d'article de tel ou tel journal.

Actes administratifs (décrets)

65244. – 18 mars 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la persistance des retards dans la prise des textes d'application des lois. Afin de remédier à cette situation préjudiciable pour le citoyen, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir conjointement les projets de lois et les projets de règlements d'application de ces lois.

Réponse. – Selon la pratique parlementaire française constante, le texte de la loi, tel qu'il est établi en définitive après délibération des Assemblées, contient souvent des différences notables par rapport au projet initial déposé par le Gouvernement. L'élaboration définitive des dispositions réglementaires ne peut donc avoir lieu qu'après le vote, et ce d'autant plus que, au cours de la discussion parlementaire, le Gouvernement est fréquemment amené à préciser la portée des règlements à intervenir en fonction des orientations dégagées par cette discussion. En outre, un grand nombre de règlements d'application des lois doivent être pris en Conseil d'Etat, et cette assemblée ne peut statuer qu'une fois le texte de la loi voté et promulgué. Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement est résolu à veiller à ce que disparaissent des délais qui ne seraient pas justifiés par des difficultés techniques ou juridiques. Il est notamment prévu, afin que le travail de préparation des décrets soit commencé en temps utile, d'organiser une première réunion de programmation administrative dès la fin de la première lecture des textes du Parlement. De plus, lors du vote définitif de la loi, le ministre responsable de son exécution devra faire parvenir au secrétariat général du Gouvernement, au moment où il donne son contreseing, une fiche détaillée récapitulant le nombre, la nature et le calendrier des textes à prendre pour l'application de la loi. Enfin, le Gouvernement veillera à la mise en place d'un dispositif de suivi de ce calendrier, de façon que les difficultés éventuellement rencontrées lors de son exécution puissent être réglées rapidement.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Enfants (garde des enfants)

49280. – 23 avril 1984. – **M. Louis Lareng** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le statut des éducateurs de jeunes enfants. Les éducateurs de jeunes enfants titulaires du diplôme d'Etat, dont la formation est de deux ans après le baccalauréat, sont classés moniteurs de jardins d'enfants dans la nomenclature des emplois communaux. Ce statut ne correspondrait ni au diplôme, ni à la formation de cette catégorie de

personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette profession soit reconnue dans les faits.

Enfants (garde des enfants)

57998. – 22 octobre 1984. – **M. Louis Lareng** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** les termes de sa question écrite n° **49260** du 23 avril 1984 portant sur le statut des éducateurs de jeunes enfants à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enfants (garde des enfants)

62428. – 21 janvier 1985. – **M. Louis Lareng** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sa question écrite n° **57998** au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 portant sur le statut des éducateurs de jeunes enfants à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – L'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est fréquemment appelée sur le statut des éducateurs de jeunes enfants. Ces personnels, titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, sont actuellement classés, sous la dénomination de moniteurs de jardin d'enfants, dans la nomenclature des emplois communaux et dans celle des emplois des établissements hospitaliers et sociaux du secteur public. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale connaît cette situation et envisage des mesures propres à assurer à ces spécialistes de la petite enfance un classement professionnel conforme à l'appellation de leur diplôme. Ceci étant précisé, il ne peut être dit pour autant que la profession d'éducateurs de jeunes enfants n'est pas reconnue dans les faits. En effet, l'emploi de moniteur de jardin d'enfants est accessible aux agents titulaires du diplôme d'Etat d'éducateurs de jeunes enfants. En outre, la réglementation en vigueur offre à ces derniers la possibilité d'accéder aux emplois de direction de pouponnières et d'hôtels ou maisons maternels de l'aide sociale à l'enfance. Enfin, la possibilité pour les éducateurs de jeunes enfants d'accéder à la direction des crèches, réservée par la réglementation actuelle aux seuls titulaires du diplôme d'Etat de puériculture ou de sage-femme, est actuellement à l'étude dans le cadre de la réflexion menée sur l'allégement des normes de protection maternelle et infantile.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions)

51453. – 11 juin 1984. – **M. Marcel Join** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des personnes ayant exercé la profession d'entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics pendant une partie de leur temps d'activité professionnelle et relevant à ce titre du régime général de l'O.R.G.A.N.I. Avec les difficultés économiques survenues dans le secteur du bâtiment, de nombreux entrepreneurs ont du cesser leur activité et sont devenus salariés. Lorsqu'ils souhaitent faire liquider leur retraite à soixante ans, au titre du régime général, ils ne peuvent obtenir la liquidation de leurs droits acquis avant le 1er janvier 1973 au titre du régime de l'O.R.G.A.N.I. qu'à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la possibilité pour les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de faire liquider leur retraite à soixante ans, en bénéficiant au titre du régime général de l'O.R.G.A.N.I. des droits acquis avant le 1er janvier 1973 comme cela existe déjà après cette date.

Réponse. – Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite sont applicables depuis le 1er avril 1983, pour les périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972, aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, compte tenu de leur alignement depuis cette dernière date sur le régime général. En conséquence, les caisses de retraite de ces régimes ont pu liquider dès soixante ans les droits de leurs affiliés afférents à ces périodes dans les mêmes conditions que le régime général. De nouvelles dispositions législatives et réglementaires sont intervenues pour compléter le dispositif déjà existant et permettre, à compter du 1er juillet 1984, la liquidation à soixante ans de la totalité des droits des assurés. En effet, le décret n° 84-560 du 28 juin 1984 prévoit l'extension et l'adaptation aux « régimes en points » antérieurs au 1er janvier 1973, des mesures déjà appliquées pour les périodes alignées, sous réserve de justifier de 150 trimestres d'assurance ou de périodes équivalentes dans l'ensemble des régimes de base. Lorsque l'intéressé ne peut justifier de cette durée d'assurance, les prestations correspondantes sont alors minorées soit en fonction de l'âge, soit en fonction de la durée d'assurance, par l'application de coefficient de minoration fixés par analogie avec le régime général. Toutefois, en application des dispositions prévues aux articles 12 et 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, pour obtenir à compter du 1er juillet 1984 la liquidation de leur pension, les assurés doivent justifier de la cessation de leur(s) activités(s) et s'ils reprennent une activité, acquitter une contribution de solidarité assise, dans la limite d'un plafond, sur le revenu de leur activité professionnelle. Les textes d'application permettant la mise en œuvre de ces dernières dispositions sont actuellement en cours d'élaboration. Les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics relevant du régime d'assurance vieillesse de base géré par l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce ont donc la possibilité de faire liquider leur retraite à l'âge de soixante ans sous réserve de satisfaire aux conditions ci-dessus énumérées. En ce qui concerne le régime complémentaire propre aux entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, les intéressés ont la possibilité de faire liquider leur pension également à l'âge de soixante ans sous réserve de l'application de coefficient de minoration.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

54091. – 30 juillet 1985. – **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les anomalies qu'ont remarquées les retraités quant au calcul de leur pension. En effet, une personne ayant cotisé au plafond pendant dix ans n'est pas assurée d'obtenir sa retraite au taux maximum et ceci en fonction des coefficients de revalorisation. Ainsi, les années 1948 à 1956 ont été fortement majorées par rapport aux autres. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin de réduire ces disparités.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

56543. – 24 septembre 1984. – **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les modalités de revalorisation des bases de calcul des pensions de retraite du régime général de sécurité sociale. Il expose que la liquidation d'une retraite vieillesse est assurée à taux plein (50 p. 100) si l'assuré justifie avoir cotisé durant 150 trimestres, tous régimes confondus. Ce taux s'applique au salaire moyen des 10 meilleures années de la carrière. Des coefficients de revalorisation sont apportés aux salaires retenus comme base de calcul. Or les relèvements successifs du plafond de la sécurité sociale ne semblent pas avoir été accompagnés d'une même hausse des coefficients déterminés annuellement si bien qu'il semble apparaître que, seuls les assurés ayant cotisé au plafond de 1948 à 1956 (et en 1983) sont certains de percevoir le maximum de la retraite. En conséquence, il lui demande si elle entend modifier l'actuel système de la revalorisation des pensions d'assurance vieillesse de manière à assurer une plus grande égalité entre retraités.

Réponse. – Il est rappelé que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne des dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947, et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application des textes en vigueur le salair minimum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Il est à remarquer que, dans le passé, l'application des règles précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolu-

tion plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. A cet égard, il est rappelé que le maximum de pensions constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années aur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés. Le mécanisme de revalorisation précité résulte ainsi de l'application exacte des textes en vigueur. Dans la mesure où il ne peut être préjugé, dans l'avenir, des évolutions respectives des deux paramétres susmentionnés, servant de base, d'une part, aux revalorisations des pensions et, d'autre part, à celles du plafond, il n'est pas enviaagé de modifier la réglementation actuelle au profit des seuls assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond de cotisations.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

54966. – 27 août 1984. – **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur l'inquiétude actuelle qui est légitimement celle des prestataires des différentes allocations de chômage au regard de la validation des points de retraite dans leurs régimes complémentaires. Elle lui demande si le principe de la validation gratuite de points de retraite complémentaire pour les périodes d'indemnisation du chômage, y compris dans le nouveau régime de solidarité, peut être bien considéré comme acquis et souhaiterait obtenir toutes précisions sur les conditions de sa mise en œuvre, notamment pour les périodes d'indemnisation déjà écoulées qui n'ont toujours pas donné lieu à l'attribution correspondante de points de retraite complémentaitre.

Réponse. – Le relevé de conclusions signé le 9 février 1984 par l'ensemble des partenaires sociaux et les ministres chargés de la solidarité nationale et de l'emploi avait acté le principe de l'instauration de deux régimes distincts d'indemnisation du chômage, l'U.N.E.D.I.C. prenant à sa charge les allocations relevant de l'assurance, l'Etat finançant directement ou par l'intermédiaire du fonds de solidarité, les préretraites ainsi que les allocations de solidarité. Ce texte prévoyait également la prise en charge, selon cette même répartition, du coût de la validation par les régimes de retraites complémentaires des périodes de perception des allocations. Les partenaires sociaux ont conclu le 18 septembre dernier un protocole permettant de faire bénéficier de cette validation les allocataires des deux régimes. La validation des périodes relevant du régime de solidarité se fera à compter du 1er avril 1984 à hauteur du taux obligatoire des cotisations à l'A.G.I.R.C. et du taux contractuel à l'A.R.R.C.O.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

57035. – 8 octobre 1984. – **M. Roland Beix** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** si, comme cela a été fait pour les magistrats et les membres du Conseil d'Etat, le Gouvernement entend procéder à l'abaissement de l'âge de la retraite des médecins experts ou médecins conseils auxquels les caisses d'assurance maladie font appel.

Réponse. – Il n'est pas envisagé d'étendre les mesures d'abaissement de l'âge de la retraite récemment adoptées pour les magistrats et les membres du Conseil d'Etat aux médecins conseils des caisses d'assurance maladie ni aux médecins experts auxquels elles font appel, qui, pour les premiers, sont des salariés de droit privé bénéficiant d'un statut fixé par le décret n° 69-505 du 24 mai 1969 et, pour les seconds, sont des médecins libéraux relevant du régime d'assurance vieillesse des professions libérales.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

57105. – 8 octobre 1984. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés que rencontrent les concubins survivants âgés au décés de l'un d'entre eux lorsqu'ils n'ont pas de droits propres à pension. Ils ne peuvent en effet, quelle qu'ait été la durée do la vie commune, prétendre au versement d'une pension de réversion. En conséquence, il lui demande si elle peut envisager de modifier l'article L. 351 du code de la sécurité sociale afin d'étendre aux concubins survivants le bénéfice du versement d'une pension de réversion.

Réponse. – Il est confirmé qu'en l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réveraion ne peut être attribuée qu'au conjoint survivant ou au conjoint divorcé de l'assuré décédé s'il remplit notamment la condition de durée de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée lorsqu'un enfant est issu du mariage. Mais la condition de mariage elle-même n'a pas été supprimée. Il apparaît cependant que si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à toute personne ayant vécu maritalement il en résulterait un certain nombre de difficultés et un alourdissement de la réglementation existante. La situation des concubins s'avère en effet en matière d'assurance vieillesse très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier une situation passée et non actuelle. Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles doivent faire face les compagnes des travailleurs salariés ou indépendants. Mais les solutions susceptibles d'être apportées en ce domaine ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure)

57726. – 22 octobre 1984. – **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** qu'à la suite du décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers, paru au *Journal officiel* du 25 février 1984, il a été proposé aux médecins qui abandonneraient leur secteur privé de pouvoir cotiser rétroactivement à 100 p. 100 au régime de retraite dit I.R.C.A.N.T.E.C. En effet, l'assiette de la cotisation a été primitivement de 50 p. 100 de leur traitement, puis 66 p. 100. 1° A quelle date les praticiens hospitaliers pourront-ils régulariser leur situation vis-à-vis de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Cela est d'autant plus important que de nombreux médecins sont proches de la retraite. 2° La valeur du point de rachat sera-t-elle calculée selon le taux de l'année de référence, comme cela se pratique habituellement, ou selon le taux actuel. 3° L'employeur pourra-t-il participer, comme il est dans les usages constants, pour sa quote-part, à cet important rachat, ou bien le médecin hospitalier devrait-il en assumer seul cette lourde charge.

Réponse. – Aux termes du décret n° 84-1022 du 20 novembre 1984 relatif à la situation des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics à l'égard du régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, il a été proposé aux praticiens et anciens praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics qui n'exercent aucune activité de clientèle privée ou qui y ont renoncé, dès la parution du texte et au plus tard avant le 31 décembre 1986, de faire prendre en compte par le régime institué par le décret du 23 décembre 1970 la totalité des rémunérations, à l'exclusion des gardes et astreintes, pour les services à temps plein relevant du régime ou des régimes qui l'ont précédé, accomplis antérieurement à la date d'effet des dispositions du décret du 29 décembre 1982, au titre des décrets statutaires les régissant. Les intéressés doivent justifier des rémunérations perçues et sont redevables, sur la base des taux et plafonds de cotisation en vigueur pour les périodes considérées, du supplément de cotisations – part agent et part employeur – correspondant à l'assiette de cotisation définie précédemment. Les cotisations dues à ce titre sont actualisées par un coefficient égal au rapport entre le salaire de référence applicable au moment de la demande et celui applicable au moment où les rémunérations ont été perçues. Les versements rétroactifs doivent être effectués en totalité, sous peine de perte du droit à validation, avant l'expira-

tion d'un délai courant à partir de la notification du montant dû faite à l'intéressé et calculé à raison d'un trimestre par année entière de services à valider.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

57987. – 22 octobre 1984. – **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les dispositions du décret n° 84-560 du 28 juin 1984 et de l'ordonnance du 26 mars 1982 relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite. Ces dispositions ne concernent uniquement que les droits du titulaire. Les droits des conjoints demeurent fixés à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail médicalement reconnue. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux conjoints de percevoir des droits lorsque le titulaire cesse son activité.

Réponse. – Aux termes de l'article 72-2 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié par le décret n° 75-109 du 24 février 1975, rendu applicable aux non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales par le décret n° 73-937 du 2 octobre 1973, la majoration pour conjoint à charge ne peut être attribuée que lorsque le conjoint du titulaire de la pension a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Cette prestation non contributive requiert un important effort de solidarité de l'ensemble des assurés. Il ne peut être envisagé d'en modifier les conditions d'attribution en raison de l'augmentation des cotisations que cela supposerait.

Sécurité sociale (caisses)

58864. – 5 novembre 1984. – **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des employés des services de la Caisse primaire d'assurance maladie. En effet, selon un arrêté ministériel pris en mars 1982 par le ministre de la solidarité nationale, les services centraux de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne ont été constitués en services communs des caisses primaires et gérés par la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris. Or les cinq organisations syndicales unanimes, sont venues souligner devant elle le fait que cet arrêté n'est pas respecté par les caisses. Cette situation est grave pour les travailleurs concernés menacés de perdre leur emploi. Elle soulève d'autre part un problème de fond dans la mesure où les caisses régionales sont amenées à faire appel à des entreprises privées pour accomplir les travaux qui relèvent de la responsabilité des services communs. En conséquence, elle lui demande : 1° d'intervenir pour que l'arrêté pris en mars 1982 soit rappelé et appliqué ; 2° de dégager les moyens nécessaires pour permettre aux services centraux de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne constitués en services communs des caisses primaires de fonctionner normalement et de se développer pour permettre une meilleure réponse aux besoins exprimés.

Sécurité sociale (caisses)

61887. – 4 mars 1985. – **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sa question écrite n° 58664, parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984, et pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La question soulevée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Les services de l'ancienne caisse primaire centrale de la région parisienne érigés en services communs des caisses primaires d'assurance maladie de la région parisienne ne constituent pas une catégorie homogène. En effet, certains de ces services se voient dépassés par l'évolution technologique. Ainsi en est-il du « fichier central » rattaché à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis. D'autres en revanche verront prochainement leur champ de compétence élargi et leurs attributions confirmées. Il s'agit en particulier du service commun chargé de développer et de faciliter l'intégration des personnes handicapées dans les organismes sociaux, et du centre régional de formation des cadres dont la structure et les attributions devront être mises en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 1984 relatif aux statuts types des centres régionaux de formation et de perfectionnement professionnel. Il reste néanmoins que la plupart des services communs gérés par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, dont l'intérêt n'était pas contestable il y a quelques années, s'agissant de services d'une caisse unique, font actuellement supporter aux caisses primaires d'assurance maladie les plus éloignées du lieu d'implantation du service, un coût disproportionné au service rendu. Compte tenu de l'importance pour l'institution d'une gestion la plus économique possible des organismes, il ne saurait être fait grief aux directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de souhaiter faire appel pour un moindre coût à des entreprises privées assurant des services correspondant mieux à leur besoins immédiats. Il serait souhaitable dans ces conditions que les personnels spécialisés et souvent jeunes, employés par ces services en difficultés, acceptent une reconversion adaptée à leurs intérêts et aptitudes, qui pourrait leur être proposée au sein de l'institution. En tout état de cause, les solutions à l'étude ne sauraient être imposées, ni uniformes. Elles font actuellement l'objet de consultations et de négociations entre les partenaires sociaux sous la responsabilité de l'autorité de tutelle compétente au plan régional.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

59174. – 19 novembre 1984. – **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur l'incertitude qui pèse sur de nombreux salariés quant à la prise en compte de leurs contributions personnelles par les caisses de vieillesse. En effet, rien ne permet à l'heure actuelle de s'assurer de l'envoi par les employeurs de ces contributions aux caisses concernées. En l'absence de bulletins de salaire ou en cas de perte de ces documents, la situation de certains peut être dramatique. Croyant de bonne foi avoir cotisé le nombre de trimestres nécessaires, ils s'aperçoivent qu'il n'en est rien quand il est trop tard pour retrouver leurs employeurs défaillants. Elle lui demande en conséquence si la délivrance d'un état annuel des cotisations acquises ne pourrait pas être prévu.

Réponse. – Dans un souci d'améliorer les délais de liquidation des pensions vieillesse, un certain nombre de mesures ont été prises par les organismes de sécurité sociale au cours des années récentes, notamment la constitution depuis 1971 d'un fichier national des comptes individuels (F.N.C.I.). Parallèlement, la tenue et la mise à jour des comptes individuels ont été améliorées tant par la mise en œuvre des procédures de report harmonisées et rapides que par l'établissement d'échanges d'information avec les différents organismes et régimes susceptibles d'alimenter les comptes. Désormais, les caisses régionales, par la consultation bi hebdomadaire du fichier national des comptes individuels, peuvent obtenir, dans un délai très bref, le relevé de compte nécessaire à l'information de l'assuré ou à la liquidation de ses droits. Par ailleurs, les informations figurant au F.N.C.I. alimentent automatiquement les procédures informatiques du système national de gestion des prestations pour le calcul des retraites. Enfin, depuis 1979, les efforts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés portent sur les opérations de reconstitution de carrière selon une procédure normalisée. Ainsi, un relevé de compte individuel est envoyé de manière systématique par la caisse régionale d'assurance maladie aux assurés actifs âgés de cinquante-neuf ans, ce qui permet aux intéressés de contrôler l'exactitude des informations les concernant. A l'avenir, cet envoi pourrait être élargi à d'autres classes d'âge. Cependant, la pratique de l'envoi systématique d'extraits de comptes aux assurés âgés de quarante-cinq, cinquante ou cinquante-cinq ans n'a pas donné dans le passé des résultats concluants compte tenu du faible nombre de réactions des intéressés et du coût élevé de cette opération. En ce qui concerne la délivrance d'un état annuel des cotisations acquises suggérée par l'honorable parlementaire, les problèmes tant d'organisation que de coût de gestion qu'elle pose ne semblent pas solubles dans un terme rapproché. En effet, il n'est pas envisageable d'imposer la charge de la délivrance de ce document aux employeurs à l'heure où il est recherché par tous les moyens de réduire les sujétions administratives auxquelles ils sont soumis. La délivrance de ce document pour les organismes de sécurité sociale apparaît pareillement une charge trop lourde par rapport à son utilité pour la quasi-totalité des salariés. Seul l'envoi d'un relevé de compte individuel aux salariés qui en feront la demande paraît de nature à permettre de répondre à un coût raisonnable à la demande formulée par l'honorable parlementaire. D'ores et déjà, les demandes présentées par les assurés âgés de plus de cinquante ans sont systématiquement satisfaites. A l'avenir et en fonction des charges de gestion des organismes, cette pratique devrait être élargie à d'autres classes d'âge.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux)

60476. – 26 novembre 1984. – **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le contrôle des arrêts de travail. Depuis 1968, le contrôle des arrêts de travail des employés, des ouvriers salariés mensualisés est effectué par des médecins salariés d'organismes privés. Elle lui demande sur quels critères ces médecins-contrôleurs sont recrutés par les entreprises ; ne font-ils pas double emploi avec les médecins-conseils de la sécurité sociale.

Réponse. – Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit aux chefs d'entreprise de recruter des médecins chargés de contrôler les arrêts de travail des salariés. Ces médecins-contrôleurs n'exercent généralement que dans certaines grandes entreprises qui ont prévu dans leurs conventions collectives de maintenir aux salariés la totalité de leur salaire en cas d'arrêt de travail. Tout titulaire de diplôme de doctorat en médecine ayant l'autorisation d'exercer peut être recruté par une entreprise en vue de contrôler les arrêts de travail. Les médecins-conseils de la sécurité sociale procèdent, pour leur part, à des contrôles sélectifs en matière d'arrêts de travail, qui portent sur l'application des textes de base régissant l'assurance maladie. Seules les décisions des médecins-conseils de la sécurité sociale s'imposent aux caisses. Il apparaît donc, d'une part, que l'intervention des médecins-contrôleurs ne soulève aucun problème particulier à ma connaissance, notamment en termes juridiques, d'autre part, qu'elle ne crée pas de confusion ou de double emploi avec celle des praticiens-conseils de l'institution.

Communautés européennes (famille)

62330. – 21 janvier 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** où en est l'adoption, au plan communautaire, de la proposition de directive relative aux congés parentaux et aux congés pour raisons familiales, qui devrait permettre d'instaurer une plus grande égalité entre les travailleurs des deux sexes. Il souhaiterait savoir quels obstacles rencontre la mise en place de cette directive, et quelles conséquences elle entraînera au niveau français.

Réponse. – En 1981, la Commission des communautés européennes a soumis son programme d'action de la Communauté pour la promotion de l'égalité des chances pour les femmes au conseil qui en a approuvé les objectifs généraux. En accord avec ce cadre général, la Commission a soumis au Conseil des ministres trois propositions de directives dont celle que rappelle l'honorable parlementaire sur le congé parental et le congé pour raisons familiales. Ces propositions sont examinées par les groupes compétents auprès du Conseil des ministres. Le 13 décembre 1984, le Conseil des ministres des affaires sociales a adopté une recommandation relative à la promotion « d'actions positives » en faveur des femmes, destinées à éliminer les inégalités de fait dont les femmes sont victimes dans la vie professionnelle. Cette recommandation marque l'aboutissement, au niveau communautaire, d'une initiative lancée le 8 mars 1984, lors d'une réunion des ministres tenue à Paris sous la présidence de Mme le ministre des droits de la femme. Le Gouvernement français appuie les initiatives communautaires en ces domaines et met la législation française en accord avec elles. C'est ainsi que la loi relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses prévoit une allocation parentale d'éducation versée au titre des enfants de troisième rang ou plus, nés à compter du 1er janvier 1985. Cette allocation ajoute un élément important aux améliorations qui avaient déjà été apportées en 1984 aux textes régissant le congé parental.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

62774. – 28 janvier 1985. – **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur les conditions d'attribution de l'aide au retour pour les travailleurs immigrés. Il ressort du décret du 27 avril 1984 et de la circulaire parue au *Journal officiel* du 25 juillet 1984 que cette aide peut être accordée aux travailleurs immigrés au chômage depuis moins de six mois à la date de la demande. Cette condition semble contraire à la logique qui veut que plus la période de chômage est longue (au-delà de six mois) plus la volonté d'un retour est motivée. Elle prive en outre de nombreux travailleurs immigrés d'une aide précieuse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons motivant ce critère de durée et les possibilités éventuelles de modification.

Réponse. – L'aide publique à la réinsertion, créée le 27 avril 1984, est réservée aux travailleurs étrangers involontairement privés d'emploi depuis moins de six mois à la date de leur demande. En effet, l'aide publique à la réinsertion est conçue, non pas comme une solution à la situation des chômeurs de longue durée, qui est difficile pour les travailleurs français comme pour les travailleurs étrangers, mais comme un élément des plans sociaux accompagnant les restructurations industrielles en cours et à venir. D'autre part, si le délai de six mois était augmenté, la valeur du capital résultant du versement, en une seule fois, des deux tiers des allocations de chômage restant à courir, deviendrait insuffisante pour pouvoir assurer la réussite du projet de réinsertion, auquel est subordonné le versement de l'aide publique.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux)

62811. – 28 janvier 1985. – **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des travailleurs sociaux de la D.D.A.S.S. En réponse à une question orale publiée au *Journal officiel* du 18 mai 1984, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale avait indiqué que la situation des travailleurs sociaux de la D.D.A.S.S. qui sollicitait un statut particulier, ferait l'objet d'un décret pris sur rapport de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation après consultation du conseil supérieur de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le résultat des négociations menées avec cette catégorie de personnel et dans quel délai ce statut particulier pourrait être adopté.

Réponse. – Le statut particulier des éducateurs et éducatrices spécialisés exerçant au sein des collectivités territoriales doit résulter d'un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en liaison avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Ce texte, à l'instar de tous ceux qui concerneront notamment l'ensemble des travailleurs sociaux employés par des collectivités territoriales, devra être soumis à la consultation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. L'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a fixé au Gouvernement un délai de quatre ans à compter de la publication de la loi pour l'intervention des statuts particuliers. Compte tenu de la procédure qui doit être suivie pour l'élaboration de ces textes, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'est pas en mesure de préciser actuellement la date à laquelle pourrait être adopté le statut particulier des éducateurs et éducatrices spécialisés des collectivités territoriales.

Etrangers (famille)

63116. – 4 février 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** de lui indiquer, année par année, depuis 1974, le nombre des demandes qui ont été introduites par des immigrés pour bénéficier du regroupement familial. Il souhaiterait également savoir le nombre d'étrangers qui ont ainsi pu venir s'installer en France, depuis 1974, année par année.

Réponse. – Il n'existe pas de statistiques relatives au nombre de demandes présentées par des immigrés pour bénéficier du regroupement familial. Le nombre de personnes étrangères entrées au titre du regroupement familial depuis 1974 est indiqué ci-après :

1974	68 038
1975	57 371
1977	52 315
1978	40 120
1979	39 298
1980	42 018
1981	41 589
1982	47 243
1983	45 437
1984	39 622

AGRICULTURE

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

57417. – 15 octobre 1984. – **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards apportés au versement de l'indemnité spéciale de montagne. Cette situation entraînant des difficultés de gestion pour les agriculteurs concernés, il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures qui peuvent être prises, d'une part pour limiter ces retards et, d'autre part, pour informer les intéressés de la date précise de la perception de cette indemnité, date qui pourrait être identique chaque année.

Réponse. – Le versement des indemnités compensatoires de handicaps a pu comporter en 1984 certains retards liés à la mise en place d'une gestion informatisée. Ces retards sont à considérer comme exceptionnels et toutes dispositions sont prises pour qu'en 1985 les délais soient le plus possible réduits. Dans la majorité des cas, le mandatement interviendra avant la fin du 1er trimestre.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

60260. – 10 décembre 1984. – **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégradations subies par les berges des cours d'eau non domaniaux récemment curés et la possibilité d'obtenir des propriétaires riverains la clôture des terrains en bordure de ces cours d'eau. En effet, les collectivités locales, communes ou syndicats intercommunaux font d'importants efforts financiers pour curer les cours d'eau et supprimer les risques d'inondations. Elles sont aidées par des subventions de l'Etat, des régions et des départements. Ce faisant, les collectivités locales prennent en charge une tâche qui incombe en réalité, selon la loi du 8 avril 1898 toujours en vigueur, aux propriétaires riverains. Or les maires de certaines communes concernées ont constaté que, aussitôt le curage terminé, les berges s'éboulaient à nouveau et recommençaient à obstruer le lit à cause des incursions du bétail libre de piétiner les berges, faute de clôtures protectrices. Le droit traditionnel d'usage, d'accès à l'eau des courants et cours d'eau doit, bien sûr, demeurer, même si sa nécessité est moins impérative qu'en 1898 par suite des réseaux d'adduction d'eau réalisés en majeure partie par les collectivités locales. Cependant, la prise en charge par les collectivités locales des devoirs de curage et faucardement en lieu et place des riverains peut conduire en contrepartie à réexaminer les devoirs des riverains en matière de protection des berges. Il importerait donc de revoir la réglementation en vigueur, en fonction des moyens de clôturage, notamment la clôture électrique dont la pose est facile et d'utilisation simple, ce que les moyens traditionnels tels que la haie vive et la clôture fixe ne permettraient pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire le souhait exprimé par les collectivités locales en matière de protection des berges.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture a conscience de l'importance du problème de l'entretien des cours d'eau non domaniaux et il souhaite continuer à faciliter l'action des associations de riverains et des collectivités locales. Mais le maintien des rivières en état ne peut être assuré uniquement par les travaux de curage et faucardage. Il nécessite surtout l'action solidaire et permanente de tous les intéressés riverains et usagers. Ce n'est pas la multiplication de réglementations contraignantes pour les riverains qui permettra de créer cette solidarité. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture souhaite que localement tous ceux qui sont intéressés à conserver les rivières comme leur patrimoine se regroupent afin de mettre en place contractuellement les mesures qui permettront d'assurer cet objectif. De telles expériences de gestion patrimoniale sont entreprises sur les bassins de la Sèvre-Nantaise, de la Charente, par exemple. Le ministère de l'agriculture souhaite appuyer et encourager toute nouvelle initiative qui pourrait être prise dans un bassin du Pas-de-Calais.

Etrangers (étudiants)

61080. – 17 décembre 1984. – **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'admission dans les écoles nationales vétérinaires, et notamment sur leurs différentes modalités appliquées pour les étudiants français et étrangers. En effet, un grand nombre de jeunes bacheliers français se voient opposer un refus pour suivre les classes préparatoires au concours d'entrée dans ces écoles. En revanche, un bachelier ressortissant d'un pays étranger dépourvu d'école vétérinaire peut entrer dans l'une des quatre écoles françaises sans concours. Ses études terminées en France, il peut exercer son métier dans son pays d'origine. Mais, après l'obtention de son diplôme de vétérinaire, cet étudiant a aussi la possibilité d'exercer en France s'il obtient sa naturalisation, échappant ainsi à une sélection justifiée et au service national. En conséquence, il lui demande s'il entend mettre un terme à cette inégalité et quelles sont les mesures susceptibles d'être retenues dans ce sens.

Réponse. – Un certain nombre de vétérinaires praticiens ont appelé l'attention des autorités sur le danger que ferait peser sur leur profession l'autorisation d'exercice accordée à des étrangers admis sur titres dans les écoles nationales vétérinaires et devenus français par la suite. Ces considérations, qui ne concernent en définitive qu'une cinquantaine de personnes, inscrites à l'ordre des vétérinaires entre 1965 et 1983, sur un nombre de plus de sept mille vétérinaires en exercice, se fondent sur une situation ancienne et qui n'a aucune raison de se prolonger. En effet, depuis la création des écoles de Hassan II, Sidi-Thabet, Alger, école inter-Etats de Dakar, il n'est plus admis dans les écoles nationales vétérinaires de ressortissants marocains, tunisiens, algériens, ni étudiants des autres pays francophones participant à l'école inter-Etats de Dakar. On est donc loin de la filière d'immigration clandestine imaginée par certains intervenants. Il est à noter que, si des élèves ont su profiter de la politique de coopération pour en tirer un bénéfice personnel, cette situation est en grande partie due à l'incohérence de la politique d'admission menée par les écoles dans le passé. Trop souvent, les écoles ont choisi les candidats ayant déjà fait des études en France et parfaitement intégrés à la culture française, de préférence à des candidats provenant directement des pays en voie de développement, parce que les premiers semblaient les plus aptes à suivre l'enseignement. Cette attitude, tout à fait justifiée au point de vue pédagogique, a conduit à former de « faux étrangers » qu'il n'est pas surprenant de retrouver exerçant en France. Depuis quelques années, les écoles ont considérablement modifié leur position et sont parvenues à une politique commune, dans la conduite de laquelle elles sont assistées par le comité de coordination pour les formations agronomiques relatives au développement des zones méditerranéennes, arides et tropicales. Les critères adoptés par les écoles et le comité rendent impossible un nouvel afflux de vétérinaires d'origine étrangère sur le marché du travail français. S'agissant des ressortissants de la Communauté économique européenne, ceux-ci ne peuvent plus être admis sur titres dans les écoles nationales vétérinaires. A compter de cette année, ils sont en effet soumis à l'obligation du concours d'entrée dans les mêmes conditions que les élèves français. Cette disposition leur permet de postuler le diplôme d'Etat de docteur-vétérinaire qui figure sur la liste des titres prévus à l'article 1er de la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : commerce extérieur)

61106. – 17 décembre 1984. – **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réponse qu'il a apportée dans le *Journal officiel* du 3 septembre 1984 à la question écrite de M. Yves Sautier, en date du 16 juillet 1984, relative aux soldes, aux excédents et aux déficits dans le secteur agro-alimentaire de notre commerce extérieur. Il lui demande de bien vouloir : 1° lui préciser si les départements d'outre-mer ont bien été pris en compte au titre de l'entité « France » dans les données ainsi relevées ; 2° pour le cas où tel n'aurait pas été le cas, de lui fournir des données corrigées ; 3° lui faire connaître, alors que les postes suivants : soja et manioc ; animaux et viandes ; café ; fruits tropicaux et agrumes ; poissons, crustacés, mollusques ; tabacs ; cacao ; plantes et floriculture ; et sans doute bois tropicaux ; comptent parmi les plus importants déficits de notre commerce extérieur agro-alimentaire, les mesures spécifiques, véritablement crédibles, qu'il entend prendre pour développer dans les différents départements français d'Amérique, à tous égards très doués pour ces productions, les actions permettant d'espérer remédier à cet état de choses.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : commerce extérieur)

64008. – 4 mars 1985. – **M. Marcel Esdras** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° **61106** parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Les résultats du commerce extérieur agro-alimentaire communiqués dans la réponse du 3 septembre 1984 à la question écrite de M. Yves Sautier qu'évoque l'honorable parlementaire étaient basés sur des statistiques propres à la France métropolitaine. Les départements d'outre-mer font l'objet d'une comptabilisation distincte et n'étaient donc pas inclus, les éléments essentiels sont les suivants :

Exportations (en milliers de francs) (1) (2)

	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion
1981	426 400	208 075	141 230	476 642
1982	452 417	458 139	143 883	572 632
1983	513 199	668 484	217 537	538 405

(1) Y compris France métropolitaine et autres DOM.

(2) 24 premières positions N.G.P.

Importations (y compris France métropolitaine et autres D.O.M.)

	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion
1981	860 974	906 317	378 009	1 130 910
1982	990 838	1 068 072	434 970	1 250 792
1983	1 122 103	1 149 125	531 713	1 532 449

Il ne convient pas de cumuler les flux commerciaux des D.O.M. car il existe des flux internes. Les principaux postes concernent : 02 – les viandes et abats comestibles ; 04 – lait et produits et laiterie – œufs d'oiseaux – miel naturel ; 10 – céréales ; 22 – boissons liquides alcooliques et vinaigres.

Bois : le département d'outre-mer de la Guyane est le seul à exporter : 1981 : 20 678 F pour 26 191 tonnes ; 1982 : 19 225 F pour 21 393 tonnes ; 1983 : 15 537 F pour 12 171 tonnes.

Importations (nomenclature N.G.P.) ligne 44
bois, charbon de bois et ouvrages en bois (en milliers de francs)

	Martinique	Guadeloupe	Guyane	Réunion
1981	69 464	67 849	6 553	120 594
1982	86 609	74 009	7 959	145 325
1983	104 123	87 380	10 766	156 508

La définition des mesures et des moyens à mettre en œuvre pour le développement des départements d'outre-mer, dernier point soulevé par sa question, relève plus spécifiquement du secrétariat d'Etat aux départements d'outre-mer.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

61159. – 24 décembre 1984. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de l'article 81 de la loi de finances pour 1984 relatif au régime fiscal des groupements agricoles d'exploitation en commun. Les G.A.E.C., concernés par l'assujettissement au bénéfice réel à compter du 1er janvier 1984 s'inquiètent de la mise en place de ce nouveau régime. Il semble en effet que les différents mécanismes d'imposition n'aient pas été portés avec précision à la connaissance des intéressés. D'autre part, les exploitants individuels, précédemment au forfait, ne sont pas soumis au régime du bénéfice réel à compter du 1er janvier 1984. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu que soit reporté au 1er janvier 1985 l'assujettissement au bénéfice réel des G.A.E.C. concernés.

Réponse. – L'article 3 de la loi de finances pour 1985 a reporté au 1er janvier 1985 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 71 du code général des impôts prévoyant, pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.), l'imposition d'après le bénéfice réel lorsque la moyenne des recettes est égale à 60 p. 100 de la limite prévue pour les exploitants individuels, multiplié par le nombre d'associés. Pour 1984, la transparence fiscale est maintenue aux associés des G.A.E.C. dans lesquels tous les associés participent effectivement et régulièrement, par leur travail personnel, à l'activité des groupements. Les associés seront alors soumis au régime d'imposition en fonction de leur quote-part dans les recettes du groupement. Dans les autres groupements, au contraire, les règles de l'article 8 du code général des impôts seront appliquées. Le régime fiscal du G.A.E.C. sera déterminé au niveau du groupement à partir de l'ensemble des recettes.

Mutualité sociale agricole
(assurance maladie, maternité, invalidité)

61514. – 31 décembre 1984. – **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains assurés sociaux, anciens exploitants agricoles, en ce qui concerne les forfaits thermaux. Pour une cure thermale dans le régime général, les remboursements des frais d'hébergement et de voyage sont obtenus lorsque les ressources ne dépassent pas 71 345 francs pour un couple. Or les anciens exploitants, qui ne ressortissent pas au régime général, sont exclus du système, même lorsque leurs ressources annuelles sont très éloignées du plafond retenu. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de permettre une mise à parité de ces assurés avec ceux du régime général lorsqu'il s'agit de soins indispensables et qui représentent une très lourde charge pour des budgets familiaux de faible importance et peu évolutifs.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

61925. – 14 janvier 1985. – **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas d'étendre aux anciens exploitants agricoles le remboursement des forfaits thermaux, tels qu'il est pratiqué dans le régime général. Une parité entre les deux régimes permettrait aux anciens exploitants de bénéficier de soins parfois indispensables et dont la charge est trop lourde pour de faibles budgets.

Réponse. – En l'état actuel de la réglementation en matière de cures thermales, les salariés et les non-salariés agricoles bénéficient au titre des prestations légales des mêmes avantages que les salariés du régime général. C'est ainsi qu'ils ont droit à la prise en charge des frais de surveillance médicale et d'établissements thermaux, sans conditions de ressources. Les caisses de mutualité sociale agricole ont en outre la possibilité d'accorder une indemnisation au titre des prestations supplémentaires pour les frais non susceptibles d'une prise en charge au titre de l'assurance maladie. Il s'agit principalement du forfait d'hébergement fixé actuellement à 817 francs et des frais de déplacement, en principe sur la base du tarif de deuxième classe S.N.C.F. aller et retour. Cependant ces prestations sont servies lorsque les ressources ne dépassent pas un plafond de 78 880 francs augmenté de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les exploitants agricoles en activité ou retraités ont droit en principe aux mêmes prestations que les salariés. Toutefois, l'application de ces dispositions pose un double problème en matière de prestations supplémentaires en raison de la difficulté de fixer une règle d'évaluation des ressources des exploitants agricoles qui souvent bien que retraités ou bénéficiaires d'une pension d'invalidité, continuent à exploiter leurs terres, et des possibilités financières limitées du fonds social de l'assurance maladie des exploitants (F.A.M.E.X.A.). Néanmoins, chaque caisse de mutualité sociale agricole s'attache à rechercher la solution qui, en fonction des cas particuliers qu'elle est appelée à examiner, lui paraît la plus équitable.

Agriculture : ministère (services extérieurs)

63018. – 4 février 1985. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des vétérinaires face au projet de décret relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture. En effet, ce projet, qui prévoit la disparition des directions départementales des services vétérinaires, va placer l'ensemble des vétérinaires français sous l'autorité des directions départementales de l'agriculture. Or, les missions confiées aux vétérinaires ne concernent que pour partie l'économie agricole. De plus, l'efficacité et la structure actuelle des services vétérinaires ne sont remis en cause ni par les administrés ni par l'ensemble de la profession. Une telle réforme, qui placerait l'activité vétérinaire sous la dépendance des directions départementales de l'agriculture, n'est pas justifiée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir ne pas donner suite à ce projet de loi.

Réponse. - Le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des services extérieurs du ministère de l'agriculture regroupe dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt les services dont la compétence et les attributions s'exercent à l'intérieur du département. Le décret n° 84-1193, de la même date, définit l'organisation et les attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt. Il donne au directeur départemental une fonction de synthèse, en le mettant en mesure d'appréhender globalement les aspects complémentaires de la politique agricole, forestière et rurale qu'il a mission d'appliquer, sous l'autorité directe du commissaire de la République. Le décret affirme tout aussi nettement l'importance et le caractère spécifique du rôle que doivent jouer les vétérinaires inspecteurs dans une structure administrative où ils trouvent à exercer pleinement les compétences qui leur sont reconnues en matière de police sanitaire et de protection des animaux, de contôle et d'inspection des denrées alimentaires. Mais leur action ne peut pas être séparée de celle des autres services relevant du ministère de l'agriculture pour ce qui concerne, d'une façon beaucoup plus large, la maîtrise des productions animales, la promotion de la qualité des produits alimentaires. La réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture répond à un souci d'efficacité et de cohérence de l'action des services publics.

Agriculture (indemnités de départ)

63388. - 11 février 1985. - **M. Pierre Ganchar** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'A.D.A.S.E.A. refuse actuellement d'accorder l'I.A.D. à un fermier nu-propriétaire lorsque les terres libérées ne sont pas reprises par un exploitant remplissant les conditions prévues par l'article 8 du décret du 1er février 1984. Cette prétention semble abusive car elle s'appuie sur le fait que l'article 595, alinéa 4, du code rural impose à l'usufruitier le concours du nu-propriétaire pour consentir un bail rural. En fait, si le refus de concourir du nu-propriétaire n'est pas justifié, le tribunal autorisera l'usufruitier à passer outre. A supposer d'ailleurs qu'il ne donne pas son autorisation, cela ne donnerait pas au nu-propriétaire le droit de choisir lui-même l'exploitant et le problème ne serait donc pas réglé. Le refus de l'administration paraît motivé surtout par des problèmes de financement. Il lui demande de faire en sorte que l'administration reconsidère sa position sur ce problème.

Réponse. - L'indemnité annuelle de départ étant un instrument de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles, il s'avère, en conséquence, que les cessions qui sont réalisées en dehors de l'objectif fixé ne doivent pas être prises en considération pour permettre aux demandeurs de percevoir cet avantage. Dans le cas des fermiers, une dispense aux conditions de destination des terres est admise, en vertu des dispositions de l'article 9-*d* du décret n° 84-84 du 1er décembre 1984, du fait que les intéressés, n'ayant pas la maîtrise juridique des parcelles en cause, ne peuvent avoir d'influence sur les cessions réalisées par le propriétaire. Il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit d'un fermier nu-propriétaire dont les relations avec son usufruitier obéissent à des régles juridiques différentes en vertu des dispositions des articles 582 à 599 du code civil. En effet, le concours du nu-propriétaire est nécessaire quand l'usufruitier donne à bail les terres dont il a la jouissance, car le nu-propriétaire peut s'opposer, pour un motif bien déterminé, en l'espèce obtenir l'I.A.D., à une cession réalisée en faveur d'un exploitant ne remplissant pas les conditions prévues aux articles 8 et 9 du décret n° 84-84 du 1er février 1984. En cas de refus du nu-propriétaire, l'usufruitier peut être autorisé à passer outre, en effet, dans le cadre d'une procédure judiciaire. On comprend le souci du législateur de chercher à protéger les intérêts des deux parties en présence dans des situations de cette nature. C'est pourquoi il est prévu, dans les cas les plus difficiles, la possibilité de faire intervenir la justice.

Agriculture : ministère (services extérieurs)

63680. - 18 février 1985. - **M. Michel d'Ornano** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application des lois de décentralisation, les conseils généraux sont devenus responsables de l'essentiel de l'équipement rural. Conformément à ces mêmes lois, les services des directions départementales de l'agriculture qui, antérieurement au décret de transfert de compétences, en avaient la charge, doivent être eux-mêmes tranférés, avant la fin de la présente année, aux départements. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour asaurer le tranfert de ces services et quand elles seront prises.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation procédent à un examen concerté des dispositions à prendre pour l'application des articles 7 et 8 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Sans préjuger des résultats de cette étude, il convient de noter que les attributions des directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt - services extérieurs regroupés du ministère de l'agriculture - ont été définies par les décrets n° 84-1192 et n° 84-1193 du 28 décembre 1984.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

64274. - 25 février 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les épouses d'exploitants agricoles ne peuvent bénéficier de l'assurance invalidité, alors qu'un très grand nombre d'entre elles participent effectivement aux travaux de l'exploitation. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions pour remédier à une telle situation.

Réponse. - Les conjoints d'exploitants bénéficient de l'ensemble des prestations du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles, exception faite de la pension d'invalidité, car ils ne sont pas considérés comme actifs, mais comme ayants-droits, ce qui explique qu'ils soient exonérés de toute cotisation. La reconnaissance du droit à pension d'invalidité aux épouses d'exploitants agricoles qui participent à la mise en valeur de l'exploitation est l'une des mesures qui permettrait d'assurer une plus grande égalité de droits entre les époux agriculteurs. Cependant s'agissant d'un droit personnel attaché à l'exercice d'une activité professionnelle, l'attribution de la pension d'invalidité aux conjoints aurait pour effet d'accroître le nombre d'actifs pris en compte pour le calcul de la compensation démographique et par suite de réduire sensiblement la montant des recettes versées à ce titre au B.A.P.S.A. En tout état de cause, même si l'on faisait abstraction de l'incidence de la mesure sur le montant de la compensation démographique, la dépense supplémentaire qu'elle représente devrait être financée par la profession dans le cadre du B.A.P.S.A. dans les mêmes proportions que les autres dépenses de prestations. Cette charge nouvelle tant pour les cotisants du régime que pour le budget de l'Etat semble, dans l'immédiat, difficilement compatible avec celle qu'impose le financement des mesures prioritaires que constituent l'abaissement de l'âge de la retraite et la poursuite de l'harmonisation des retraites agricoles.

Lait et produits laitiers (lait)

64480. - 4 mars 1985. - **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** que les crédits nécessaires au réglement des primes au maintien du troupeau de vaches allaitantes n'aient pas encore été délégués dans le département de l'Orne. Il lui rappelle que les dossiers sont déposés depuis maintenant prés de cinq mois et tous instruits. Par ailleurs, il lui signale que de nombreux agriculteurs ont sollicité cette aide à la suite de la mise en application des quotas. Aussi, il lui demande que les crédits nécessaires soient débloqués afin que le paiement de cette aide soit effectué dans les meilleurs délais.

Réponse. - Les crédits nécessaires au paiement des primes au maintien du troupeau de vaches allaitantes sont délégués aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt sur leur demande au fur et à mesure de l'instruction des dossiers. En ce qui concerne le département de l'Orne, qui préoccupe l'honorable parlementaire dans sa question du 4 mars 1985, la dernière délégation de crédits demandée a été effectuée dés le début du mois de février. Cette délégation devait permettre de solder les dossiers restant en instance et ceux-ci doivent donc maintenant avoir fait l'objet d'un réglement intégral.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

61795. - 7 janvier 1985. - **M. Gérard Haesebroeck** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il avait indiqué, dans sa réponse à la question écrite n° **38794** parue

le 5 décembre 1983 au *Journal officiel*, qu'un projet de loi et son décret d'application portant attribution de la carte du combattant au titre d'opérations en territoire étranger (Madagascar, Tchad, Mauritanie, Zaïre, Liban) étaient « en cours d'élaboration sur le plan interministériel ». Or, dans sa réponse plus récente à la question écrite n° 48603 parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1984, il précisait, s'agissant des seuls militaires ayant participé aux opérations de Madagascar, que la reconnaissance de leur qualité de combattant était seulement « à l'étude sur le plan interministériel ». Pourtant, le nombre des militaires qui ont participé aux deux combats qui ont eu lieu à Madagascar entre 1947 et 1949, et qui ne sont pas par ailleurs déjà titulaires de la carte du combattant, est relativement restreint : le coût de la mesure envisagée serait donc tout à fait raisonnable. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire rapidement les légitimes revendications de ces personnels.

Réponse. – L'examen de l'éventuelle attribution de la carte du combattant au titre des opérations de Madagascar (1947-1949) ne peut être dissocié de l'étude d'ensemble de l'octroi de cette carte à des militaires français engagés dans des opérations de natures diverses menées par la France en théâtres d'opérations extérieurs, notamment en vue de la sauvegarde de la paix, conjointement ou non avec d'autres nations : il s'agit d'un problème spécifique délicat dont la solution pose des questions de principe, à l'étude actuellement. Des contacts interministériels ont eu lieu ; ils seront poursuivis sans qu'il puisse être, dès maintenant, indiqué un délai précis d'achèvement.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Paris)

62096. – 14 janvier 1985. – **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre** sur le mémorial des martyrs de la déportation qu'afflige un certain état d'abandon associé à une absence totale d'information. Ce monument du souvenir, œuvre de l'architecte Henri Pingusson, est situé à l'extrémité du square de l'Ile-de-France, dans l'île de la Cité. Ouvert de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, il ne fait l'objet d'aucune surveillance, est laissé à la merci des visiteurs et exposé aux risques de profanation de vandales éventuels. Par ailleurs, nul panneau explicatif, brochure ou dépliant n'est proposé au public pour lui traduire la signification des symboles rassemblés dans la crypte et dans la galerie : tombeau d'un déporté inconnu ; statue de métal aux formes décharnées ; points de cristal, au nombre de 200 000, incrustés dans les parois et évoquant les 200 000 victimes de la déportation ; alvéoles contenant des ossements et de la terre provenant de quinze camps d'extermination ; noms des morts gravés dans la pierre. Lors de l'inauguration du mémorial, en 1962, par le général de Gaulle, le gardien des lieux, M. Robert Delestre – ex-combattant du maquis du Vercors, actuellement pensionnaire aux Invalides – avait donné lecture d'un texte qu'il avait personnellement rédigé et qui révélait le sens précis des signes et des figures réunis dans le parvis triangulaire. Ne pourrait-on faire imprimer cet exposé court et complet (trois feuillets) à l'intention du public et assurer parallèlement un minimum de protection de ce haut lieu du recueillement.

Réponse. – Le mémorial des martyrs de la déportation a été créé à l'initiative de l'association Le Réseau du souvenir et érigé grâce au produit d'une souscription publique autorisée par décret du 13 décembre 1958. Depuis le 1er janvier 1965, la responsabilité de la gestion du mémorial incombe à l'administration des anciens combattants et victimes de guerre ; l'entretien en est assuré par la direction interdépartementale des anciens combattants de l'Ile-de-France à qui les crédits nécessaires sont alloués chaque année. Les dépenses de cette nature se sont élevées à 70 000 F en 1983 et à 59 000 F en 1984. Cette différence de coûts d'une année sur l'autre s'explique par le fait qu'une crue de la Seine a affecté le mémorial en 1983 et nécessité des travaux de remise en état. Par ailleurs, deux agents y sont actuellement en service et en assurent l'entretien courant et le gardiennage. Les suggestions formulées par l'honorable parlementaire, tendant à la signalisation et à la connaissance du monument ainsi qu'à la signification des symboles qu'il contient, retiennent l'attention du secrétaire d'Etat, qui en a prescrit une étude attentive. Il est enfin précisé que ce haut lieu de la déportation est naturellement concerné par les cérémonies qui seront organisées le 28 avril prochain pour commémorer le 40e anniversaire de la libération des camps.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

63205. – 4 février 1985. – **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre** sur la demande émise par les associations d'anciens combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, concernant la commémoration du 19 mars 1962. Elle lui demande de faire du 19 mars une journée nationale du souvenir afin de rendre aux victimes de cette guerre l'hommage qu'ils méritent, au même titre que les victimes des autres conflits.

Réponse. – Le Président de la République a estimé qu'il convenait de franchir une nouvelle étape significative afin de commémorer avec toute la dignité nécessaire le souvenir du conflit algérien, sans pour autant modifier la position prise en 1981 concernant la reconnaissance officielle d'une date, 19 mars, 16 octobre ou toute autre. Dans cet esprit, il a arrêté les dispositions suivantes applicables depuis le 19 mars 1984 : le choix de la date reste laissé à l'appréciation de chaque organisation ; aucune des dates n'a un caractère officiel et n'est reconnue en tant que telle par les autorités gouvernementales ; pour les manifestations nationales (Arc de Triomphe, Notre-Dame-de-Lorette) et locales, les pouvoirs publics seront représentés par le préfet de la région ou du département, entouré des fonctionnaires qui participent habituellement aux cérémonies commémoratives. Le Président souhaite que tous les préfets considèrent comme une obligation d'être présents ; ils ne pourront se faire représenter que si des motifs impérieux ne leur permettent pas d'être présents personnellement. A Paris, il s'agira du préfet de la région Ile-de-France. Aucun membre du Gouvernement ne participera à ces cérémonies, sauf s'il s'y trouve à un autre titre, notamment à raison des mandats locaux qu'il exerce dans les départements (maire, président du conseil général). La présence du Gouvernement pourra toutefois être prévue pour les anniversaires significatifs comme par exemple, en 1987, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire du 19 mars 1962 ou à l'occasion du dixième anniversaire du 16 octobre 1977. Pour les manifestations qui n'auront pas lieu au chef-lieu du département, les autorités civiles locales participeront aux cérémonies comme pour le 8-Mai ou le 11-Novembre. C'est en particulier le cas, s'il y a lieu, pour les sous-préfets dans les arrondissements. L'organisation des cérémonies, le choix de la date, de l'heure et du lieu incombent aux organisations concernées et n'appellent aucune participation des pouvoirs publics de l'Etat : ceux-ci se rendent aux invitations qu'ils ont reçues. Il y a lieu de souligner tout particulièrement que ces nouvelles mesures ne constituent en aucune façon un privilège ou un traitement de faveur pour l'une quelconque des associations regroupant les anciens d'Afrique du Nord qui continuent d'être toutes traitées avec un même souci d'égalité.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

63700. – 18 février 1985. – **M. Paul Pernin** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel du dossier, relatif à la pleine reconnaissance de la qualité de combattant à ceux qui, ayant constitué « la troisième génération du feu », souhaitent l'apposition de la mention « guerre » sur les brevets de pension des anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc et demandent la réunion d'urgence de la commission chargée d'établir une pathologie de la guerre d'Afrique du Nord afin que soient appliqués, sans attendre la fin des travaux, tous les points d'accord auxquels sont déjà parvenus les experts.

Réponse. – 1° C'est au secrétaire d'Etat chargé du budget qu'il appartient en définitive de qualifier les titres de pension des invalides de guerre. Il a précisé que, depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre, loi du 6 août 1955 ». Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. En tout état de cause d'ailleurs, ces mentions, qui ont pour objet, à des fins statistiques, de déterminer les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont, par elles-mêmes, aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient, dans les mêmes conditions, des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « morts pour la France » au cours des

opérations d'Afrique du Nord. 2° L'existence d'une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord et les délais de constatation des infirmités éventuellement retenues doivent faire l'objet d'une étude globale. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants a constitué à cet effet une commission médicale où siégent des médecins de l'administration et des médecins des associations concernées. La première réunion de cette commission a eu lieu le 31 mai 1983. Elle a permis de convenir que les études à poursuivre seraient limitées à deux affectations : les troubles neuropsychiques et la colite post-amibienne. Une réunion, tenue le 9 novembre 1983, a été consacrée à l'examen de la première d'entre elles : il est apparu nécessaire de confier la poursuite de l'étude technique à un groupe de travail comprenant les neuropsychiatres présents à la réunion, auxquels viendraient se joindre deux éminents spécialistes civils faisant autorité dans le domaine des psychonévroses de guerre. Le groupe de travail a siégé le 15 mai 1984 ; il y a été décidé d'établir une synthèse des connaissances actuelles sur les troubles phychiques permettant leur analyse la plus complète. Le 13 février 1985, les membres de la commission ont été informés des investigations effectuées par le groupe de travail en ce domaine. Ils ont décidé, à l'unanimité, le principe d'une prochaine réunion, dès que le groupe de travail précité serait en mesure de présenter un projet de texte sur les névroses de guerre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

64283. - 25 février 1985. - **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre** que lors de la discussion sur le projet de loi portant sur le budget des anciens combattants, le groupe communiste avait estimé que ce projet était inacceptable et demandé son renvoi en commission et que cette proposition n'avait pas été retenue. Il tient à lui faire part du profond mécontentement de l'Union française des associations de combattants qui regrette qu'aucune de ces propositions d'amendement n'aient été retenues, notamment dans la poursuite de la résorption de l'écart au titre du rapport Constant. Le 1 p. 100 de rattrapage prévu le 1er octobre 1985 étant nettement insuffisant, il lui demande l'inscription, cette année, dans des collectifs budgétaires, de deux mesures complémentaires de rattrapage de 1 p. 100, et que la fin du rattrapage ait lieu en 1986.

Réponse. - La question posée appelle la réponse suivante. Une réunion exceptionnelle de la commission budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984, au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100 et au 1er janvier 1983 (1,40 p. 100 et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1er novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la commission tripartite. M. Laurain a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1,44 milliard de francs 1984), et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 p. 100 restanta en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour cette année prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1er octobre 1985 - pour un montant de 55 millions de francs - conformément au calendrier retenu. Il restera donc, au 1er octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattraper, sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la commission tripartite. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation globale de 2,17 milliards de francs. Au demeurant, la valeur du point de pension a été augmentée de 53,44 p. 100 depuis 1981. Cet effort de portée générale malgré une conjoncture difficile a pu être réalisé car il a été jugé prioritaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

64366. - 4 mars 1985. - **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Afin que soient reconnus au mieux les mérites de nos combattants, il lui demande si un assouplissement dans l'attribution de cette carte ne pourrait être envisagé.

Réponse. - Les preuves de l'activité résistante à fournir pour obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.) sont soit une décision d'homologation prise par le ministre de la défense, soit la production de deux témoignages sur l'honneur de personnalités notoirement connues de la Résistance (la qualité des attestataires doit être authentifiée par le visa du liquidateur national). L'assouplissement demandé par l'honorable parlementaire risquerait, à l'évidence, de conduire à une dévalorisation du titre de combattant volontaire de la Résistance, dès lors que sa délivrance se ferait dans des conditions difficilement contrôlables. Il serait, en outre, contraire au souci constant et justifié des résistants et de leur ministre de tutelle qui est d'éviter que les cartes délivrées actuellement puissent être l'objet de critiques ou même de mises en question quant à l'attitude d'abnégation et de courage de leurs titulaires pendant la dernière guerre mondiale.

BUDGET ET CONSOMMATION

Tabacs et allumettes (débits de tabacs)

49316. - 23 avril 1984. - **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** sur le fait qu'il devient de plus en plus difficile de trouver des timbres fiscaux dans les bureaux de tabac, les buralistes refusant d'assurer ce service alors que c'est une des conditions pour l'obtention de la licence. Il lui demande quel est l'ampleur du phénomène et les raisons qui motivent ce refus de vente. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre pour que ce service soit assuré.

Réponse. - En leur qualité de préposés de l'administration fiscale qui prononce leur agrément, les débitants de tabac sont tenus d'assumer les charges d'emploi qui leur sont confiées. Lorsque des défaillances sont signalées, elles font l'objet d'une enquête pour déterminer les conditions dans lesquelles les distributeurs auxiliaires mis en cause remplissent leurs obligations et, en cas de carence manifeste, elles sont sanctionnées par une amende disciplinaire. Toutefois, les refus de vente n'étant pas systématiquement portés à la connaissance de l'administration, celle-ci ne peut évaluer, de manière suffisamment précise, l'importance des errements évoqués. Cela étant, le souci d'améliorer la qualité du service public a conduit l'administration à mettre au point un nouveau dispositif permettant aux distributeurs auxiliaires d'être, en permanence, dépositaires d'un éventail de valeurs fiscales suffisant pour satisfaire les demandes des usagers. L'application de cette réforme est prévue pour le 1er avril 1985.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

52311. - 25 juin 1984. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** sur le problème de la taxation dont font l'objet en France les alcools méthylique, éthylique et propylique. En effet, l'industrie française fait un importante consommation de ces produits qui se trouvent actuellement régis par les articles 401 à 406 du code général des impôts. Le régime fiscal de l'alcool qui est ainsi appliqué nuit aux entreprises utilisatrices de ces trois alcools. Dans ces conditions, et dans le cadre de la revalorisation de la biomasse voulue par les pouvoirs publics, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que, comme d'autres pays industrialisés l'ont décidé, ces produits ne se voient plus appliquer le régime fiscal de l'alcool.

Réponse. - L'article 401 du code général des impôts pose le principe de l'application aux alcools méthylique, éthylique et propylique du régime fiscal dont les modalités d'application sont fixées par les articles 403 à 406 dudit code. Le législateur n'a pas méconnu les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. Ainsi, l'article 406 (4°) du code général des impôts permet-il aux industriels d'utiliser, en exonération du droit de consommation, les alcools méthylique, éthylique et propylique, préalablement dénaturés dans les conditions définies aux articles 508 à 513 du

même code. Par ailleurs, pour tenir compte des situations particulières créées par l'impossibilité technique, pour certains industriels de mettre en œuvre de l'alcool dénaturé, l'emploi d'alcool nature en franchise des droits peut être admis, dans les conditions prévues par l'article 190 de l'annexe I au code général des impôts.

Impôts locaux (paiement)

56860. – 24 septembre 1984. – **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** à propos des dates d'exigibilité des impôts locaux. En effet, cette date d'exigibilité est bien souvent la même que celle du troisième tiers de l'impôt sur le revenu. De ce fait, les familles connaissent à ce moment de l'année des difficultés financières importantes. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Chaque année, l'administration fiscale se trouve conduite à assurer l'édition de quelque quarante millions d'avis d'imposition au titre des impôts locaux et seize millions d'avis au titre de l'impôt sur le revenu. Or, qu'il s'agisse des impôts locaux ou de l'impôt sur le revenu, la date d'application de la majoration de 10 p. cent est fixée par la loi au 15 du deuxième mois suivant la date de mise en recouvrement du rôle, sans pouvoir être antérieure au 15 septembre ou, pour les communes de moins de 3 000 habitants, au 31 octobre. Par ailleurs, si la liste des redevables des impôts locaux peut être arrêtée dès le début de l'année et permet de fixer la même date de paiement pour tous les redevables d'une même taxe dans une même commune, une telle procédure n'est pas susceptible d'application en matière d'impôt sur le revenu. Il s'ensuit inévitablement, pour certains contribuables, un cumul d'échéances entre les impôts locaux et le troisième tiers d'impôts sur le revenu. Mais les conséquences fâcheuses d'une telle situation n'ont pas échappé à l'attention de l'administration. C'est pourquoi celle-ci assure systématiquement un décalage d'un mois entre la date de paiement de la taxe d'habitation et de celle des taxes foncières. Elle s'efforce, d'autre part, d'inciter les redevables de l'impôt sur le revenu à se libérer suivant le systèmes de prélèvements mensuels, ainsi qu'ils en ont la possibilité en vertu des articles 1681-A à 1681-E du code général des impôts. En optant pour ce régime de paiement, les contribuables s'acquittent de leur impôt sur le revenu, de janvier à octobre, à raison de versements égaux au dixième de l'impôt établi l'année précédente, le solde étant alors prélevé, selon le cas, en novembre ou en décembre. De surcroît, lorsqu'ils ont été imposés l'année précédente aux taxes foncières et à la taxe d'habitation pour un montant global supérieur à 750 F, les intéressés ont la faculté d'effectuer le versement de deux acomptes à valoir sur leur cotisation de l'année suivante, l'un au 30 mars, l'autre au 31 juillet, ce qui allège le solde à payer. Enfin, des demandes de délai de paiement ou de dégrèvement peuvent toujours être présentées à titre individuel : lorsqu'elles émanent de contribuables régulièrement ponctuels, ces demandes sont examinées avec une bienveillante attention, conformément aux directives permanentes données aux services du recouvrement et des impôts. Ces mesures paraissent de nature à répondre très largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

57188. – 8 octobre 1984. – **M. Henri Bayard** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** que de très nombreuses personnes, compte tenu de la situation actuelle de l'emploi, doivent chaque jour effectuer de longues distances en voiture pour aller de leur domicile à leur lieu de travail, en raison également du fait qu'il n'existe pas d'autres moyens de transport. Beaucoup de ces personnes sont rémunérées au S.M.I.C. ou à des niveaux voisins. L'augmentation des taxes sur l'essence et celles annoncées vont lourdement grever un budget déjà difficile. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre à cet égard.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

62419. – 21 janvier 1985. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 57188 insérée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, relative aux personnes rémunérées au S.M.I.C. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – La politique économique menée par le Gouvernement a permis d'obtenir des résultats significatifs dans la lutte contre l'inflation qui s'est accompagnée de dispositions en faveur des salariés percevant les plus bas revenus, et notamment des travailleurs payés au S.M.I.C. En effet, au-delà de l'ajustement automatique dès que les prix augmentent de plus de 2 p. 100, le S.M.I.C. a fait l'objet de revalorisations supplémentaires à plusieurs reprises pour en accroître le pouvoir d'achat. Cette politique de justice sociale et de rigueur économique a permis, entre juin 1981 et décembre 1984, d'augmenter le pouvoir d'achat du S.M.I.C. de 11,24 p. 100. Les carburants faisant partie des 295 articles qui servent à calculer l'indice des prix de l'I.N.S.E.E., l'évolution de leur prix a été intégrée dans les données ayant justifié la revalorisation du S.M.I.C.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

58227. – 19 novembre 1984. – **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** sur la remise en cause de l'exonération de la redevance audiovisuelle appliquée jusqu'alors aux établissements d'enseignement qui en faisaient la demande et justifiaient d'une utilisation de ce matériel exclusivement pour l'éducation. Il lui cite à cet égard le cas d'une école de Waziers, qui s'était vu doter par le conseil régional d'un site informatique comprenant dix téléviseurs, et par la coopérative scolaire, d'un magnétoscope, financé par la récupération de vieux papiers, les fêtes scolaires, etc. Le centre régional de la redevance de l'audiovisuel ne ferait en la matière qu'appliquer une circulaire ministérielle en date du 2 juin 1983, réf. 80-02-349, adressée aux recteurs d'académie, circulaire ne reconnaissant plus aux établissements scolaires de l'éducation nationale le statut d'établissements relevant de l'Etat du fait de la loi de décentralisation. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour annuler le résultat pour le moins inopportun d'une loi voulue par la gauche.

Réponse. – Le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients qui auraient pu résulter d'une application par trop rigide de la conjugaison des textes de l'enseignement public contenus dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. C'est pourquoi il a été décidé d'étendre le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la redevance aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés à des fins strictement pédagogiques dans le cadre de l'enseignement public pré-élémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement de la région ou des collectivités territoriales ou encore de leur groupement. Par contre, ne peuvent être admis au bénéfice de la mesure les appareils utilisés dans les mêmes établissements mais dans le cadre des enseignements délivrés en dehors des heures normales de cours. Ce n'est donc que si les appareils détenus par l'école de Waziers évoquée par l'auteur de la question répondent aux critères de mise hors du champ définis ci-dessus que le gestionnaire de cet établissement peut présenter une demande de dispense de paiement de la taxe auprès du centre régional de la redevance compétent, par l'intermédiaire du rectorat ou de l'inspection d'académie à qui il appartient de s'assurer de l'utilisation qui est faite des appareils dont il s'agit. Quel que soit le détenteur, se trouvent, par ailleurs, hors du champ de la taxe, sous réserve du droit de contrôle du service de la redevance, les postes de télévision ou les magnétoscopes utilisés à d'autres fins que la réception ou l'enregistrement et la reproduction des émissions du service public de la télévision française et qui ont subi les transformations techniques leur interdisant ces fonctions.

Tabacs et allumettes
(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes)

58989. – 26 novembre 1984. – **M. Michel Couillet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** sur les difficultés de fonctionnement de la S.E.I.T.A. qu'entraînent actuellement les propositions formulées par la direction de cette société pour la modification du statut des personnels. En application de la loi adoptée en juillet 1984, la direction de la S.E.I.T.A. a proposé un nouveau statut se substituant à celui de 1962. Les propositions de la direction sont en retrait sur de nombreux points sur le statut actuellement en vigueur. L'emploi ne serait plus garanti, les rémunérations seraient individualisées, la mobilité rendue obligatoire, les droits syndicaux réduits, les femmes n'auraient droit à la retraite qu'à

soixante ans au lieu de cinquante-cinq actuellement, etc. Lors de la discussion de la loi portant création d'une Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, de nombreux parlementaires avaient manifesté leur attachement au statut de 1962. En réponse, M. le secrétaire d'Etat déclarait (*Journal officiel* A.N. Débats du 25 avril 1984, page 1895) : « J'ai pris bonne note des intentions du législateur » et affirmait par ailleurs : « Le Gouvernement souhaite que la négociation aille le plus près possible du statut de 1962... » sous réserve de problèmes évoqués dans la suite de cette intervention et sur lesquels les personnels avaient largement exprimé leur opposition. Or, il semble que les propositions de la direction soient encore plus éloignées du statut de 1962 que ne le laissait prévoir la déclaration ministérielle. Les personnels ont donc été contraints d'engager une action qui perturbe le fonctionnement de la société et entraîne des conséquences désagréables pour les consommateurs. Sachant que le projet de statut a été soumis à l'autorité de tutelle, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser un accord permettant d'aboutir à un statut acceptable pour tous les personnels de la S.E.I.T.A.

Réponse. - La loi du 13 juillet 1984 dispose que le statut du personnel de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) est fixé par un décret en Conseil d'Etat. Après une concertation avec l'ensemble des personnels qui a duré sept mois, la direction de la société a transmis aux pouvoirs publics un avant-projet de statut du personnel. C'est sur la base de cet avant-projet que le Gouvernement s'est prononcé. Ses décisions ont elles-mêmes fait l'objet d'une large consultation : toutes les organisations syndicales ont en effet été reçues au cabinet avant que le Gouvernement n'arrête ses décisions. Par la suite, le 13 décembre 1984, les choix faits par le Gouvernement dans le cadre d'une politique visant à apporter des éléments de modernisation dans la gestion d'une entreprise soumise à une âpre concurrence internationale ont été exposés à l'ensemble des représentants du personnel et de la direction. Le projet de décret ainsi établi fait actuellement l'objet des consultations réglementairement requises (conseil d'administration de la société, commission interministérielle de coordination des salaires et Conseil d'Etat). Il sera ensuite soumis à la signature du Premier ministre et publié.

Tabacs et allumettes
(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes)

60092. - 3 décembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** sur la gravité de la grève à la S.E.I.T.A., un début de pénurie de cigarettes apparaissant. Les buralistes sont particulièrement inquiets, leurs clients de plus en plus énervés semblant les rendre responsables de la pénurie en fait due à la grève. Il lui demande, puisque l'établissement de Lyon est occupé jour et nuit, quelles mesures il compte prendre pour assurer des livraisons normales et éviter que le fonctionnement du circuit d'urgence soit lui-même empêché.

Réponse. - Le conflit social de novembre et décembre 1984 a créé de sérieuses difficultés pour l'approvisionnement des débitants de tabacs par la S.E.I.T.A. ; ce conflit est à présent terminé, et, après une période de réamorçage des approvisionnements, les débits de tabac reçoivent des livraisons normales.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

60602. - 10 décembre 1984. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** sur la taxe sur les magnétoscopes. Instaurée en 1983, cette taxe pénalise les nouveaux venus aux magnétoscopes et surtout ceux qui ont eu le civisme de déclarer la possession de l'appareil alors qu'une large majorité de foyers équipés avant le 1er janvier 1983 n'ont pas déclaré l'appareil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui encourage la fraude.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

64874. - 4 mars 1985. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** que sa question écrite n° 60602 (*Journal officiel* n° 49 du 10 décembre 1984)est rstée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'article 28 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 a fixé aux détenteurs de magnétoscopes, acquis avant le 1er janvier 1983, un délai de deux mois, à compter de cette date, pour effectuer leur déclaration auprès du service de la redevance ; ce délai a été prorogé jusqu'au 31 mars 1983. Compte tenu des délais nécessaires à l'enregistrement des déclarations spontanées des redevables de la taxe sur les magnétoscopes et de ceux liés à la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation, les contrôles du service de la redevance n'ont pu véritablement commencer qu'en fin d'année 1983. Des directives ont alors été données pour que soit entreprise une recherche systématique des magnétoscopes non déclarés. Cette recherche qui s'est prolongée tout au long de l'année 1984 s'est exercée essentiellement par recoupement chez les professionnels, commerçants, constructeurs, importateurs, réparateurs, loueurs et officiers publics et ministériels pour les ventes publiques en application de l'article 95 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle modifiée par l'article 65 de la loi de finances pour 1983. En complément de ces vérifications ponctuelles qui ont permis de retrouver près de 300 000 détenteurs de magnétoscopes, la recherche de ces appareils non déclarés se poursuit avec les opérations de contrôle effectuées au domicile des particuliers par les agents assermentés du service de la redevance dans le cadre du dispositif réglementaire existant, c'est-à-dire dans le respect des libertés publiques, à l'instar de ce qui est fait pour les appareils récepteurs de télévision non déclarés.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

60723. - 17 décembre 1984. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** sur les procédures employées par les directions générales des impôts dans le cadre d'une simple démarche d'information. En effet, suite à plusieurs exemples qui lui ont été cités, il s'avère que les enquêtes des brigades de contrôle et de recherche sont réalisées sans ménagement à l'encontre des intéressés et, dans le cas d'associations où le bénévolat est réel, ces enquêtes s'apparentent plus à une mise en cause personnelle de leurs responsables qu'à une véritable démarche administrative. Si l'administration a des missions à remplir, il convient qu'elle évite tout amalgame qui met en doute l'honorabilité de dirigeants dévoués et désintéressés. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles instructions il entend donner pour éviter tout caractère ambigu de telles procédures.

Réponse. - Le droit de communication prévu aux articles L.81 et suivants du livre des procédures fiscales permet aux agents des impôts d'avoir connaissance de documents et d'informations détenus par diverses catégories de personnes, physiques ou morales. Ils peuvent exercer ce droit auprès des associations régies par la loi de 1901 qui paient des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature ou qui encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents. L'exercice du droit de communication auprès de ces associations permet de recueillir des informations utiles à l'assiette de l'impôt ou au contrôle fiscal. Bien entendu, des instructions permanentes sont données aux services pour que l'exercice de ce droit se fasse en observant la réserve et la courtoisie qui s'imposent aux agents des services publics. S'il apparaissait que, dans les affaires évoquées par l'honorable parlementaire, il ait été dérogé aux règles de la déontologie administrative, l'observation en serait faite aux personnes concernées.

Tabacs et allumettes
(société industrielle d'exploitation des tabacs et allumettes)

60775. - 17 décembre 1984. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** sur le conflit qui affecte la S.E.I.T.A. depuis plusieurs semaines et qui pourrait se prolonger au-delà de la réunion tripartite (pouvoirs publics, direction, syndicats) qui doit se tenir prochainement. Le Conseil d'administration a par ailleurs exprimé son inquiétude pour l'avenir de la société, en raison des grèves qui affectent la production et la distribution. Alors que la S.E.I.T.A. exerce un monopole d'Etat, on comprend mal que les pouvoirs publics n'interviennent pas dans un conflit dont les conséquences remettent en cause la notion de service public. Il lui demande dans ces conditions quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour donner aux consommateurs les assurances qu'ils sont en droit d'attendre d'un service public.

Réponse. - La direction de la S.E.I.T.A. et le secrétaire d'Etat chargé du budget se sont efforcés de réduire au minimum les conséquences du conflit social des mois de novembre et décembre 1984. Après une période de perturbation dans l'approvisionnement des débits de tabacs, la situation est à présent redevenue normale dans l'ensemble du pays.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

61172. - 24 décembre 1984. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** de bien vouloir considérer que les rentes de réversion et de réversibilité servies aux épouses des anciens combattants et victimes de guerre mutualistes tirent leur origine de rentes constituées par ceux-ci dans le cadre des articles 91 à 99 *ter* du code de la mutualité et que la charge financière qui incombera aux caisses autonomes mutualistes, en vertu des dispositions de l'article 41, paragraphe VIII, de la loi de finances pour 1984, pénalisera l'ensemble des adhérents, et donc essentiellement des anciens combattants. En conséquence, il lui demande si le gouvernement envisage que les caisses autonomes mutualistes soient remboursées intégralement des majorations de rentes viagères afférentes aux rentes de réversion et de réversibilité souscrites au profit des épouses des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 70-104 du 30 mars 1970 fixant les modalités d'application des majorations de rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances, modifié par le décret n° 79239 du 13 mars 1979, l'Etat rembourse intégralement aux caisses autonomes mutualistes le montant des majorations légales afférentes aux rentes souscrites au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application des articles 91 et 99 *ter* du code de la mutualité. Ces bénéficiaires sont : les anciens combattants, les veuves, orphelins et ascendants de militaires morts pour la France. Les majorations afférentes aux rentes de réversion ou de réversibilité servies au profit de veuves ne rentrent pas dans l'une des catégories précitées parce que les intéressées ne sont pas veuves de guerre. En conséquence, les majorations correspondantes ne donnent lieu qu'à une prise en charge partielle de l'Etat. Une modification, sur ce point, du dispositif juridique en vigueur, au demeurant ancien, ne peut être actuellement envisagée.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

61281. - 24 décembre 1984. - **M. Bernard Lafrenc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** sur les excédents constatés par le service de la redevance de l'audiovisuel. En effet, quand des trop-perçus sont signalés aux centres régionaux, il est répondu que « les versements seront remboursés lorsque les opérations comptables le permettront ». Il apparaît souhaitable que ces remboursements représentant des sommes importantes pour les personnes âgées exonérées et donc aux revenus modestes soient effectués dans les plus brefs délais. Il lui demande donc que des instructions précises soient adressées au service de la redevance de l'audiovisuel afin que les excédents de versement soient restitués aux intéressés dans les délais les plus brefs.

Réponse. - Le remboursement d'un excédent de versement sur la redevance de l'audiovisuel, constaté à la suite de l'octroi de l'exonération, nécessite un certain délai d'exécution incompressible lié, d'une part, à la constitution et à l'instruction du dossier d'exonération qui doit être appuyé de toutes les pièces justificatives exigées et, d'autre part, aux opérations comptables de constatation et de restitution du trop-perçu. Le remboursement de ces excédents de versement entraîne, dans la plupart des cas, des courriers avec les redevables, dans la mesure où le service ne dispose pas de tous les renseignements absolument nécessaires pour procéder aux différentes opérations qui viennent d'être indiquées, ce qui a pour conséquence d'allonger d'autant les délais de traitement des dossiers de l'espèce. De plus, il est précisé que ces délais de traitement se sont allongés du fait des nouvelles règles d'exonération - plus libérales que dans le dispositif antérieur - entrées en vigueur au 1er janvier 1983 qui ont provoqué un accroissement sensible des restitutions des sommes indûment versées par les nouveaux ayants droit à l'exemption de la redevance. Toutefois, comme l'a souhaité l'auteur de la question, il a été rappelé au service de la redevance l'intérêt qui s'attache à ce que les opérations de remboursement des excédents de versement soient effectuées dans les délais les plus brefs possible. A cette fin, il lui a été demandé de faire toute diligence pour résorber le retard pris en la matière au cours des deux dernières années.

Economie : ministère (personnel)

61763. - 7 janvier 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** sur le problème de la formation initiale et continue des agents du Trésor. Il lui demande : *a*) si dans le cadre de la décentralisation, il ne pense pas indispensable la création d'une école du Trésor dans la région Provence - Alpes - Côte-d'Azur ; *b*) si dans le cas où la situation économique actuelle de notre pays ne le permettrait pas, ne serait-il pas d'accord pour confier la formation de leurs futurs cadres administratifs aux trésoreries générales.

Réponse. - La formation initiale des inspecteurs du Trésor comprend un cycle d'enseignement de douze mois à l'Ecole nationale des services du Trésor (E.N.S.T.) et un stage d'application de six mois dans le département d'affectation des intéressés. Créée par arrêté du ministre des finances du 22 janvier 1947, l'E.N.S.T. est une école administrative qui dispense aux lauréats du concours d'inspecteur stagiaire du Trésor une formation économique, financière et professionnelle concernant l'ensemble des techniques mises en œuvre dans les services extérieurs du Trésor. Longtemps située à Paris, l'Ecole du Trésor a été transférée en 1978 dans la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Le cadre offert par cette école à vocation nationale répond à l'exigence de dispenser une formation initiale commune à tous les futurs cadres des services extérieurs du Trésor, rassemblés au sein d'une promotion unique et à partir de méthodes et de moyens pédagogiques appropriés. Ainsi, la localisation de l'école en région parisienne s'accorde avec le choix de confier l'enseignement à des praticiens, ce qui exclut la constitution d'un corps professoral permanent. En effet, les enseignants - dont le nombre dépasse la centaine - exercent, soit à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et du budget, soit dans les services extérieurs du Trésor et appartiennent au corps des administrateurs civils ou à celui des cadres supérieurs du Trésor. Le fait que ces chargés de cours participent à l'élaboration des réglementations administratives, financières et comptables qu'ils enseignent explique la qualité de la formation dispensée et la compétence des inspecteurs du Trésor issus de l'Ecole nationale des services du Trésor. De plus, les enseignements s'appuient sur des moyens pédagogiques modernes (installations audiovisuelles performantes, matériels informatiques) qui permettent aux élèves de se familiariser avec leur futur environnement professionnel. Dès lors, une décentralisation de l'Ecole nationale des services du Trésor ne serait pas adaptée aux principes et aux conditions de fonctionnement définis ci-dessus et en rapport avec la mission assignée à cet établissement.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

62002. - 14 janvier 1985. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** sur la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission des impôts. De nombreux élus, considérant que les services des impôts ne respectent pas toujours la priorité des noms désignés par les communes pour siéger au sein de cette commission souhaiteraient, d'une part, que l'ordre figurant sur la liste établie par chaque conseil municipal soit respecté et, d'autre part que, dans les communes de moins de 500 habitants, le nombre de titulaires et de suppléants soit allégé. Il lui demande s'il envisage de prendre en considération ces remarques.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 1650 du code général des impôts, c'est au directeur des services fiscaux qu'il appartient de désigner, sur une liste de postulants, dressée par le conseil municipal, les commissaires - et leurs suppléants - appelés à siéger à la commission communale des impôts directs locaux. Si toute latitude est laissée aux élus locaux pour l'établissement de cette liste, sous la seule réserve que les candidats soient de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins, jouissent de leurs droits civils et soient inscrits aux rôles des impositions directes dans la commune, seules les personnes pourvues d'une bonne moralité fiscale peuvent, aux termes des articles 1753 et 1755 du code précité, être admises à participer

aux travaux de cette commission. L'examen de cette condition, couvert par la règle du secret fiscal, ne peut être effectué que par le seul directeur départemental des services fiscaux qui, au surplus, doit nommer les commissaires et leurs suppléants de manière que les personnes imposées aux quatre taxes locales soient équitablement représentées. Pour ces motifs, il ne peut être envisagé de modifier le mode de désignation des commissaires, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire conduisant à un transfert de responsabilité non prévu par la loi. Dans les communes rurales à faible population, l'élaboration d'une liste de vingt-quatre noms peut effectivement s'avérer, parfois, difficile. Mais lorsque cette liste est incomplète, le directeur des services fiscaux peut, légalement, procéder à la désignation des commissaires. Il importe, seulement, dans ce cas, que le nombre de candidats soit suffisant pour que, le moment venu, les décisions de la commission communale ne puissent être entachées de nullité au motif que le quorum de cinq membres exigé ne serait pas atteint. Il n'apparaît donc pas nécessaire de réviser en baisse le nombre de postulants à présenter par les conseils municipaux des petites communes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

62198. – 21 janvier 1985. – **M. Maurice Ligot** attire tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** sur les modalités d'application de l'arrêté du 16 novembre 1983 relatif aux conditions de reprise d'entreprises en difficulté. En effet, la direction régionale des impôts des pays de la Loire vient de faire état pour la première fois d'une instruction administrative du 31 janvier 1984 qui va à l'encontre de cet arrêté et selon laquelle, dans une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, un nombre de 30 emplois doit être atteint « dès la date de la reprise de l'entreprise ». Or cette disposition restrictive remet en cause toutes les opérations de rachat des entreprises en difficulté et il est inquiétant de constater que la position actuelle et nouvelle de l'administration fiscale risque de contrarier très sérieusement toute reprise d'une petite ou moyenne entreprise dans une ville moyenne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire appliquer la loi dans le sens de l'activité économique et en faveur de l'emploi, ce que l'instruction administrative du 31 janvier 1984 ne retient pas comme priorité.

Réponse. – L'instruction administrative du 31 janvier 1984 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 13 D-2-84 et à laquelle se réfère l'auteur de la question ne fait que commenter les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1983 (*J.O.* des 19 et 20 décembre 1983, P. 3651 et suivantes), qui sont sans équivoque en la matière. Le 1 *b* de l'article 4 de cet arrêté prévoit en effet « les établissements faisant l'objet d'une reprise ou d'une reconversion doivent comporter trente emplois au moins dans les communes situées dans une unité urbaine d'au moins 15 000 habitants, dix emplois au moins dans les autres communes ». D'autre part, le dernier alinéa du même article précise « les conditions d'emploi ci-dessus définies doivent être remplies durant toute la période d'exonération sous peine de retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 1756 du code général des impôts ». En fait, il semble qu'il y ait confusion avec une autre disposition relative aux opérations de créations et d'extensions d'entreprises. L'article 322 K de l'annexe III au code général des impôts prévoit en effet que si les conditions d'emploi ou d'investissement ne sont pas satisfaites au 31 décembre de la première année au cours de laquelle est intervenue la création ou l'extension, l'entreprise peut bénéficier provisoirement de l'exonération sous réserve de remplir effectivement les conditions requises au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'opération. Mais cette dérogation n'est pas applicable aux opérations de reprise pour lesquelles l'exonération n'a pas pour objet d'inciter directement à la création d'emplois, mais plutôt d'éviter soit le licenciement soit la mise en chômage prolongée des salariés de l'établissement repris. Un tel objectif ne serait pas atteint par la prise en compte d'autres emplois que ceux existants au 31 décembre de l'année de la reprise.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Pyrénées-Orientales)

63142. – 4 février 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** combien fut grande la surprise des viticulteurs des Pyrénées-Orientales, producteurs de vins doux naturels, en prenant connaissance d'une publicité sur les grosses boîtes d'allumettes fabriquées par la S.E.I.T.A. Cette publicité porte sur le porto, vin produit au Portugal. Sur la face de la boîte, on lit : « Porto Cruz », et cela à deux reprises, sur un fond et sur une bouteille. A l'envers de la même boîte d'allumettes, il est écrit en grosses lettres : « Porto Cruz mis en bouteille au Portugal » et en dessous, plus petit, mais bien lisible : « S.E.I.T.A. France Cont. Moy. 240 All. Gitanes, vente en France ». Une telle publicité a un caractère provocateur, car elle figure sur un objet fabriqué par une société nationale et de grande consommation. En effet, le porto est un produit à base de vin fabriqué. La France est déjà le premier pays importateur de porto. En 1983, dernières statistiques officielles connues, la France a importé, avec 252 672 hectolitres, 40 p. 100 de toutes les exportations étrangères de porto. De telles importations de porto représentent, en France, 8 récoltes de banyuls, le très grand vin doux produit en terrasses sur des territoires caillouteux et sur une aire des plus limitée et dont le rendement à l'hectare tourne autour de 15 hectolitres. De plus, cette année, du fait de la coulure, les quantités de porto importées par la France représentent plus de 50 p. 100 de la récolte nationale de vins doux naturels, muscats compris. Ainsi, une telle publicité officielle en faveur du porto, sur une boîte d'allumettes d'Etat, est difficile à digérer par les producteurs du Roussillon qui se disent, non sans raison : « Si on peut faire de telles choses, qu'en sera-t-il quand le Portugal sera dans le Marché commun ? ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1 pourquoi une telle publicité officielle en faveur du Portugal, pays producteur étranger, a pu être possible ; 2 combien rapporte à la S.E.I.T.A. cette publicité ; 3 si le Gouvernement va continuer à encourager une telle publicité, qui va à l'encontre des produits français.

Réponse. – La S.E.I.T.A., entreprise industrielle et commerciale, vend depuis de nombreuses années aux annonceurs et aux agences de publicité l'espace publicitaire que constitue le dessus des boîtes d'allumettes. Celui-ci doit être traité comme tout autre support publicitaire, et la S.E.I.T.A. intervient seulement pour vérifier que les messages sont conformes à la législation et à la réglementation de la publicité. L'annonce relevée par l'honorable parlementaire est faite au profit d'une marque particulière de vins de Porto et non pas pour les vins de Porto en général ; elle ne saurait donc être considérée comme une publicité officielle en faveur des produits provenant d'un pays étranger.

Tabacs et allumettes (débits de tabac)

63414. – 11 février 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** sur la vente de vignettes automobiles par les buralistes. Il lui demande de lui préciser quelles sont les modalités de rémunération des buralistes et si des revalorisations récentes sont intervenues.

Réponse. – Depuis un arrêté ministériel du 28 décembre 1956, le taux de la remise allouée aux débitants de tabac sur le produit de la vente des vignettes automobiles est fixé à 1 p. 100. Il n'a subi aucune modification dans la mesure où l'actualisation de la rémunération des buralistes résulte automatiquement de l'augmentation annuelle du prix de la vignette. A titre indicatif, le tarif de la vignette la plus vendue est passé de 100 F pour la campagne 1979-1980 à 160 F, tarif de référence retenu pour la campagne 1984-1985. Cette évolution correspond à celle enregistrée par l'indice des prix durant la même période.

Dette publique (emprunts d'Etat)

63392. – 18 février 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation** qu'un emprunt obligatoire avait été institué en juin 1983 au taux de 11 p. 100 par an dans le cadre du plan de rigueur. Il était destiné à financer le développement industriel et devrait être remboursé à partir de juin 1986. Selon certaines rumeurs, cet impôt pourrait être remboursé par anticipation. Il lui demande ce qu'il en est.

Réponse. – L'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 a défini les modalités de souscription d'exonération et de remboursement de l'emprunt obligatoire 11 p. 100 1983. Aux termes de l'article 11 de ce texte, les sommes souscrites sont remboursables, sur présentation du certificat de souscription, au terme de trois ans à compter de la date limite de souscription, soit, pour la grande majorité des titres émis, le 30 juin 1986. Toutefois, l'article 12 donne à l'Etat la faculté de procéder à tout moment au

remboursement anticipé de l'emprunt. Il est précisé à l'honorable parlementaire que cette possibilité ne pourrait être envisagée que dans la mesure où la situation économique le justifierait.

CULTURE

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées et monuments historiques)

58596. – 5 novembre 1984. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les termes de sa réponse à la question écrite n° 52737 concernant la fermeture des châteaux et musées nationaux les jours fériés. Il s'étonne « qu'il ne soit pas aisé de susciter un nombre suffisant d'agents acceptant d'assurer un service exceptionnel qui empiète sur leur vie familiale ». Il lui rappelle que de nombreuses entreprises privées, exploitant des lieux de distractions et de culture, tels les théâtres ou les cinémas, demeurent ouvertes les jours fériés ainsi que les dimanches. Ces sociétés ont compris que l'intérêt des usagers se manifestait de façon soutenue ces jours-là. C'est pourquoi, regrettant que les services de l'Etat ne sachent s'adapter aux souhaits de ce public qu'ils sont censés servir, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, afin d'être en mesure d'étendre l'ouverture sept jours sur sept des musées et monuments historiques, de procéder à l'embauche partielle de jeunes chômeurs dans le cadre des travaux d'utilité collective (T.U.C.) ou de préretraités. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette proposition.

Réponse. – En regrettant que l'amélioration de la qualité de la vie des agents n'apparaisse pas comme un élément essentiel à l'honorable parlementaire, M. le ministre de la culture précise que la politique actuelle en faveur des monuments historiques s'oriente dans une double direction en fonction de deux objectifs prioritaires : concilier les exigences toujours plus grandes du public avec les légitimes aspirations des personnels, en particulier leur désir de bénéficier des progrès sociaux ; ces objectifs sont complémentaires : il va de soi que la qualité du service proposé aux visiteurs passe par une amélioration de la situation des personnels affectés dans les monuments historiques. La réforme du statut de la surveillance spécialisée, intervenue en 1982, ainsi que le droit à la formation continue, réaffirmé et encouragé, répondent à cette exigence. L'extension de l'ouverture sept jours sur sept s'inscrit également dans cette perspective. Elle concerne dix-sept régions et soixante-neuf monuments, sites et domaines. Compte tenu des autorisations budgétaires, cette extension ne pourra se faire que progressivement, puisque impliquant le recrutement d'un nombre croissant de vacataires ou d'agents permanents pour effectuer les remplacements. Selon une estimation récente, la généralisation du régime d'ouverture sept jours sur sept nécessiterait, en coût, l'équivalent de trente postes budgétaires à temps plein, soit une charge supplémentaire de 1 560 485 F au taux du 1er novembre 1984. Pour ce qui concerne les musées nationaux, ceux-ci sont ouverts au public le dimanche et tous les jours de la semaine, à l'exception du mardi (du lundi pour le château de Versailles) et des jours fériés. La fermeture à jour fixe se justifie par la nécessité de remplir des obligations qui ne peuvent l'être en présence du public tels que les prises de vues photographiques et cinématographiques professionnelles portant sur les collections, les mouvements d'œuvres entre les réserves et les galeries permanentes, l'entretien général des locaux au moyen d'équipements lourds. D'autre part, le droit au repos les jours fériés est une obligation générale auquel le service ne peut se soustraire puisque l'ouverture des musées ne peut se faire dans des conditions de sécurité qu'avec un effectif échelonné dans les grades jugé suffisant. Le recrutement de personnels vacataires, qui n'exclut ni les jeune chômeurs, ni les préretraités (les personnels saisonniers ou recrutés pour assurer des remplacements sont indifféremment des étudiants ou des agents appartenant aux deux catégories précitées), est déjà réalisé et il est fait appel à ceux-ci dans la limite de l'autorisation budgétaire. D'autre part, dans le cadre des instructions gouvernementales, le recrutement d'agents sur une base de contrats de travail d'utilité collective (T.U.C.) dans les monuments historiques est à l'étude.

Culture : ministère (lois)

61574. – 31 décembre 1984. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Réponse. – Les décrets d'application des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence du ministère de la culture ont tous été publiés (loi du 10 août 1981 relative au prix du livre ; loi du 25 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, titre V, diffusion des œuvres cinématographiques).

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

62325. – 21 janvier 1985. – **M. le ministre de la culture** a cité à plusieurs reprises, parmi les projets de son ministère, la création d'un musée du judaïsme français qui serait constitué à partir « des collections enfouies dans les caves du musée de Cluny » et serait installé à Rouen ou à Strasbourg. **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande où en est ce projet.

Réponse. – La création d'un musée de la culture juive susceptible d'accueillir notamment les collections d'art juif du musée du Cluny constitue un projet d'un grand intérêt que le ministère de la culture s'est depuis longtemps déclaré prêt à soutenir. Différents lieux d'implantation ont été envisagés, dont certains en province, dans des villes telles que Rouen ou Strasbourg dont l'histoire a été marquée par la présence d'importantes communautés juives. Des contacts pris entre le ministère de la culture et la ville de Paris ont cependant permis d'arrêter le principe d'une implantation à Paris, dans l'hôtel de Saint-Aignan qui est en cours de restauration. Le bâtiment abriterait, non seulement un musée et des salles d'exposition, mais un ensemble d'équipements culturels tels qu'un centre de documentation, une bibliothèque, un auditorium et une salle de projections. Les modalités de financement du projet et la mise au point de son programme sont actuellement à l'étude dans les services du ministère de la culture et de la ville de Paris.

Culture : ministère (personnel)

63635. – 18 février 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** quelle est, à la date du 1er janvier 1985, la répartition des décharges de services accordées au titre de l'exercice des droits syndicaux entre les différentes organisations syndicales qui représentent les personnels au sein de son département.

Réponse. – L'honorable parlementaire voudra bien trouver dans le tableau ci-après la répartition des décharges de services accordées aux diverses organisations syndicales du ministère de la culture.

SYNDICATS	DECHARGES d'activité de service (1) en jours ouvrables	AUTORISATIONS spéciales (2) en jours ouvrables
C.G.T.	2 216	777
C.F.D.T.	2 078	729
F.E.N.	1 871	656
F.O.	1 733	607
C.G.C.	621	218
C.F.T.C.	619	217
Automne Centre Pompidou	113	46
Automne S.N.A.B.	92	32

(1) Article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.
(2) Article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

Domaine public et privé (bâtiments publics)

63710. – 18 février 1985. – **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la culture** les raisons qui l'ont incité à consacrer 12 millions de francs pour l'achat d'un hôtel particulier sis, 53, rue de Verneuil, dont l'affectation semble encore indéterminée, alors que tant d'artistes, dans toutes les disciplines, constatent la pauvreté de leur subvention.

Réponse. – Le centre national des lettres est un établissement dont l'essentiel des ressources provient de deux taxes parafiscales, l'une de 0,20 p. 100 sur l'édition, l'autre de 3 p. 100 sur la reprographie. Il consacre 90 p. 100 de ces ressources à un budget d'intervention dont les bénéficiaires sont : les auteurs, les éditeurs, les traducteurs, les associations et les bibliothèques. Le budget d'intervention du centre national des lettres (les aides) a connu une forte progression au cours des années récentes (en millions de francs) : 1977 : 27,4 ; 1978 : 27,7 ; 1979 : 29,4 ; 1980 : 36 ; 1981 : 46,8 ; 1982 : 60 ; 1983 : 65,4 ; 1984 : 83 ; 1985 : 92. Compte tenu des sommes dont bénéficient ainsi, directement ou indirectement, chaque année les auteurs, l'investissement que représente l'installation du centre national des lettres dans de nouveaux locaux mieux adaptés paraît extrêmement raisonnable et difficilement contestable.

Domaine public et privé (bâtiments publics)

63711. – 18 février 1985. – **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la culture** les raisons pour lesquelles il saccage un hôtel particulier sis 53, rue de Verneuil, dans les conditions qui soulèvent l'émotion des défenseurs du patrimoine artistique de Paris. Il lui rappelle que cet immeuble se trouve inclus dans le plan de sauvegarde du septième arrondissement, opposable au public et, à plus forte raison, au ministère de la culture, depuis le 15 décembre dernier. Il lui demande en particulier s'il a obtenu l'avis favorable de l'architecte rédacteur du plan de sauvegarde et de l'architecte des bâtiments de France, dont la mission du plan de sauvegarde est de veiller à la conservation des immeubles du septième arrondissement et de tout ce qui constitue l'ornement extérieur et intérieur, et s'il considère que ces atteintes sont conformes à l'esprit du plan de sauvegarde. Il lui demande, enfin, où en est l'enquête sur le vol de deux cheminées anciennes et remarquables qui ont disparu de cet hôtel particulier depuis leur acquisition par les services du ministère des affaires culturelles.

Réponse. – Le centre national des lettres a entrepris, en janvier 1985, la restauration de la partie de l'hôtel d'Avejan qu'il a acquise en juillet 1983 en vue d'y installer ses services et d'y accueillir la future maison des écrivains. Bien entendu, ces travaux font suite à l'obtention d'un permis de démolir et d'un permis de construire accordés après : avis favorable du 13 juin 1984 du maire du septième arrondissement ; avis favorables des 25 juin et 4 juillet 1984 du maire de Paris ; avis favorable du 9 octobre 1984 (nos 795 et 798) de l'architecte des bâtiments de France. Le terme de « saccage » est particulièrement choquant et ne révèle qu'un manque total d'information sur le projet architectural et la volonté de certains journalistes d'utiliser cette opération à des fins purement polémiques. Il faut savoir que le programme architectural donnait, dès l'origine, aux concurrents la consigne de respecter le caractère ancien de l'hôtel, que les travaux en cours prévoient la restauration de l'ensemble du bâtiment, redonneront son aspect extérieur original et préserveront intégralement les pièces nobles dans leur structure et leur décoration (planchers, cheminées, boiseries, serrures). Les éléments à conserver (lucarne à foin, lambris, ferrures, volets, parquets Versailles) ont été déposés par les charpentiers, menuisiers et serruriers au début des travaux et sont actuellement dans leurs ateliers pour être restaurés avant d'être reposés. Toute restauration sérieuse implique une part de démolition, d'adjonctions ou modifications disgrâcieuses ou de parties de bâtiments présentant des risques pour la stabilité et la sécurité. Assimiler cette phase des travaux à un saccage sans autre forme d'inventaire c'est méconnaître absolument à la fois les techniques de la réhabilitation et ce projet architectural en particulier. Non seulement le plan de sauvegarde est connu, mais il est respecté ; ce bâtiment « conservé et restauré » fera honneur au septième arrondissement grâce au souci scrupuleux qu'a le centre national des lettres de conduire une opération de qualité. Un vol de cheminées a bien eu lieu en septembre 1983 dans le bâtiment acquis par le centre national des lettres. Une plainte a été adressée le 21 septembre 1983 au parquet du procureur de la République qui a fait procéder à une enquête qui n'a pas donné de suite. Par courrier du 16 mai 1984, le parquet a fait savoir au centre national des lettres qu'il était obligé de classer l'affaire.

Affaires culturelles (politique culturelle)

63767. – 18 février 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** avait demandé à **M. le ministre de la culture** pourquoi aucun hommage officiel n'avait été rendu à Boris Souvarine lors de sa récente disparition. La « réponse » que lui a faite le ministre n'étant en aucune façon une réponse, il lui pose à nouveau, dans les mêmes termes, cette question.

Réponse. – Disparu le 1er novembre 1984 à l'âge de quatre-vingt-neuf ans, Boris Souvarine reste, au-delà de sa mort, d'une grande actualité. En ce début 1985, des éditeurs et des cinéastes notamment continuent de manifester leur intérêt pour les travaux du célèbre historien. Ainsi, à travers films et publications, hommage est rendu en France à une grande figure de la dissidence. La vie et l'œuvre de Boris Souvarine portent à croire qu'il aurait apprécié le caractère indépendant de cet hommage. Le ministre de la culture ne peut que rappeler à l'honorable parlementaire qu'il partage entièrement son opinion quant à l'importance de Boris Souvarine par rapport au mouvement communiste international.

Communautés européennes (affaires culturelles)

63780. – 25 février 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** combien de conseils des ministres de la culture ont eu lieu au niveau européen en 1984 ; combien sont prévus en 1985 et avec quelle fréquence ; quels seront, par ailleurs, les dossiers traités.

Réponse. – La France a organisé, sous sa présidence, le premier conseil des ministres chargés de la culture à Luxembourg le 22 juin 1984. Une seconde réunion s'est tenue à Bruxelles le 22 novembre 1984. Le rythme d'une réunion par semestre dans cette formation semble acquis et les Italiens convoquent à leur tour un conseil le 28 mai prochain pour examiner les principaux points suivants : création d'un système d'aide à des coproductions audiovisuelles européennes ; lutte en commun contre la piraterie audiovisuelle ; coopération culturelle ; création, à Florence, d'un fichier d'œuvres d'art volé ; problèmes européens du livre, avec examen du système de prix unique.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Paris)

63817. – 25 février 1985. – **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la culture** le coût de l'aménagement de l'hôtel d'Avejan sis 53, rue de Verneuil, destiné à devenir « maison des écrivains ». Il lui demande, en outre, sur quel texte il s'appuie pour transformer un hôtel particulier toujours affecté à l'habitation en agence de promotion, en service auteurs-médias et en café littéraire, alors que le plan de sauvegarde du VIIe arrondissement, où se trouve cet hôtel, opposable à tous, interdit le changement de destination d'immeubles de logements en immeubles de bureaux.

Réponse. – L'hôtel d'Avejan a été acquis pour un montant de 12,2 millions de francs en juillet 1983. Le coût d'objectif (travaux plus rémunération du maître d'œuvre) prévu pour l'aménagement de l'hôtel s'élève à 15 millions de francs (valeur janvier 1984). Le taux de tolérance retenu dans le marché d'ingénierie est de 12 p. 100. Le changement d'affectation de l'hôtel a été accordé par autorisation UE.LG 2 no 85838 du 27 décembre 1982 du préfet de Paris. Cette autorisation est fondée sur le fait que le centre national des lettres rendra à un usage d'habitation les locaux qu'il occupe actuellement rue Dufrénoy.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (exposition : Paris)

63847. – 25 février 1985. – **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les réactions suscitées par l'exposition Watteau organisée par le ministère de la culture au Grand-Palais, l'attribution d'une partie des œuvres de cette exposition étant contestée par de nombreuses personnalités, dont des historiens de l'art renommés. Il lui paraît regrettable qu'à l'occasion du 300e anniversaire de la naissance de ce grand peintre français un débat télévisé n'ait pu avoir lieu, qui aurait répondu aux déclarations d'experts éminents affirmant que le tiers seulement des tableaux exposés peuvent être considérés comme authentiques. Il lui demande, en conséquence, compte tenu de l'ampleur de cette polémique largement reprise par les médias, quelles mesures il entend prendre pour donner à celle-ci l'écho qu'elle mérite.

Réponse. – L'exposition Watteau, présentée du 23 octobre 1984 au 28 janvier 1985 dans les galeries nationales du Grand-Palais, a été préparée en rassemblant le concours de plusieurs spécialistes français, allemands et américains. Si l'œuvre de Watteau, comme

en témoigne l'abondante documentation du catalogue qui accompagne cette exposition, demeure un sujet de recherches, donc d'hypothèses, l'exposition, pour sa part, ne comprend ni copies ni imitations. Le débat scientifique a donc eu lieu à l'occasion de l'exposition et peut se poursuivre librement dans les enceintes et la presse spécialisées. Quant à la polémique qui s'est développée dans la grande presse sous couvert de critique, il s'agit d'un mauvais procès, inspiré non par le désir de confronter les points de vue relatifs aux attributions, démarche naturelle et enrichissante, mais par la volonté de jeter le discrédit sur une exposition et plus précisément sur l'un de ses responsables. Il n'appartient pas au ministère de la culture, qui a rempli sa mission en présentant l'exposition et en organisant à cette occasion un colloque d'histoire de l'art, de « prendre des mesures » pour donner un quelconque écho à une telle polémique ; n'exerçant, contrairement à ses prédécesseurs, aucune tutelle sur les sociétés de télévision, le ministre de la culture n'est, par ailleurs, aucunement impliqué dans le choix de leurs programmes.

Culture : ministère (personnel)

63953. – 25 février 1985. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la nomination de femmes à la tête des services extérieurs relevant de son ministère. Il souhaite connaître au 1er janvier 1985 le nombre de femmes occupant effectivement les postes de : directeur régional des affaires culturelles, directeur des archives, directeur de bibliothèque centrale de prêt, directeur des antiquités préhistoriques et historiques.

Réponse. – L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les renseignements demandés. Directeur régional des affaires culturelles : une. Directeur des antiquités historiques et préhistoriques : une. Directeur départemental d'archives : trente-neuf. Directeur de bibliothèque centrale de prêt : cinquante-huit.

DÉFENSE

Etrangers (politique à l'égard des étrangers : Seine-Saint-Denis)

61144. – 24 décembre 1984. – **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de réalisation d'un centre d'accueil pour des étrangers en instance de régularisation de leur situation ou en cours d'expulsion en bordure de l'agglomération de la commune de Dugny. Dans la mesure où le choix de cet emplacement s'est fait sans aucune concertation avec la population de cette commune hostile à cette réalisation, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'intérêt de la population immigrée et de la volonté exprimée par le conseil municipal de cette commune, pour surseoir à l'installation de ce centre.

Réponse. – Le ministre de la défense confirme à l'honorable parlementaire que le projet d'implantation à Dugny d'un centre d'hébergement pour les étrangers en instance de reconduite à la frontière est abandonné.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

63157. – 4 février 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en vue de bien apprécier la façon dont sont réglés les droits des appelés et rappelés qui participèrent aux opérations de guerre en Afrique du Nord de 1956 à 1964, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'appelés et de rappelés furent envoyés en Afrique du Nord pendant la période prise en compte au titre des hostilités qui s'y déroulèrent : *a*) globalement dans toute la France ; *b*) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Réponse. – Le nombre d'appelés et de rappelés, envoyés en Afrique du Nord entre 1956 et 1964, a été de 1 500 000 environ. Cependant, tous n'ont pas participé à des opérations et, en particulier, ceux qui appartenaient à des unités des F.F.A. ou stationnées en métropole qui furent envoyées en Algérie pour une durée très limitée. Au demeurant, si la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, celles-ci n'ont pas reçu pour autant la qualification d'opérations de guerre.

Service national (report d'incorporation)

63167. – 4 février 1985. – **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le paragraphe C de l'article premier du décret n° 83-77 du 7 février 1983 stipulant qu' « un report supplémentaire d'incorporation peut être accordé aux jeunes gens candidats aux concours en psychiatrie des établissements d'hospitalisation publics organisés au titre des années universitaires 1982-1983 jusqu'à 1986-1987... ». Depuis la parution de ce décret, le concours séparé de l'internat de psychiatrie a été supprimé et remplacé par son intégration dans le concours de l'internat des spécialités dont il est devenu une filière. Aussi, elle lui demande si ce décret n° 83-87 s'applique à cette nouvelle modalité de concours, ce qui équivaudrait à accorder un sursis supplémentaire aux étudiants présentant l'internat de la filière psychiatrie.

Service national (report d'incorporation)

64239. – 25 février 1985. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de la législation relative aux reports d'incorporation concernant les étudiants en médecine. Il lui expose le cas d'un étudiant en médecine né en 1958 et inscrit en septième année d'études. Ce dernier sollicitait chaque année du bureau du service national un report d'incorporation qui lui était accordé Cependant, il lui a été précisé, qu'il ne pourrait bénéficier du report spécial prévu à l'article L. 10 du code du service national. Seuls les jeunes gens nés en 1958 inscrits au cours de l'année scolaire 1985-1986 au concours de l'internat en psychiatrie peuvent en effet prétendre au report supplémentaire. Cette disposition issue de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales amène donc l'intéressé, comme tous les jeunes dans sa situation, à être incorporé avec le premier contingent suivant le 31 décembre de ses vingt-sept ans, soit le 1er février 1986. Il ne pourra, en conséquence, terminer ses études et passer sa thèse de docteur en médecine avant son incorporation. Il lui manquera très précisément six mois. Considérant l'allongement d'une année des études médicales, imposé par la loi du 23 décembre 1982, il s'étonne qu'aucune mesure nouvelle n'ait été adoptée concernant le report spécial d'incorporation de six mois que sollicitent de nombreux jeunes dans la situation décrite. Aussi, il lui demande, compte tenu des investissements intellectuels et bien souvent matériels que représentent de nos jours de longues études, que cette injustice manifeste soit réparée le plus rapidement possible et que ces jeunes gens soient autorisés à bénéficier d'un report spécial leur permettant de terminer leurs études avant leur incorporation.

Réponse. – Le report supplémentaire d'incorporation, prévu à l'article 4 de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 et au *c*) de l'article 1er du décret n° 83-77 du 7 février 1983 pris pour l'application de cette loi, ne pourra être accordé que jusqu'en 1985 sauf pour les candidats aux concours de l'internat en psychiatrie des établissements d'hospitalisation publique qui seront organisés jusqu'à l'année universitaire 1986-1987. Ces candidats pourront donc le demander jusqu'à cette époque s'ils peuvent justifier d'une admission en deuxième année du certificat d'études spécialisées de psychiatrie. Par contre, ce report ne sera pas accordé aux étudiants qui accéderont par le concours commun au nouvel internat, organisé selon les prescriptions de la loi du 23 décembre 1982 et celles du décret n° 84-586 du 9 juillet 1984 fixant à titre transitoire l'organisation du troisième cycle des études médicales, du fait que ce nouvel internat intégre toutes les spécialités y compris celle de psychiatrie. Au demeurant, les articles 30 et 36 du décret n° 84-586 permettent aux étudiants qui ne peuvent achever leurs études médicales avant d'accomplir leurs obligations du service national de conserver, à l'issue de celles-ci, leur droit à concourir une année supplémentaire ou leur classement pour le choix de la filière souhaitée s'ils ont passé le concours d'internat avec succès.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

63800. – 18 février 1985. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les priorités retenues par le conseil permanent des retraités militaires lors de la réunion du 5 octobre 1984 : *a*) reclassement à l'échelle de solde n° 2 des

sergents et sergents-chefs retraités avant 1951 ; *b*) reclassement à l'échelle de solde n° 4 des aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951 ; *c*) transformation en pensions de réversion de certaines allocations de veuves ; *d*) droit à option pour les infirmières militaires entre les pensions calculées sur les bases antérieures et postérieures à la réforme statutaire de 1969. Il lui demande quelle est sa propre position vis-à-vis de ces priorités, s'il a établi une hiérarchisation de ces priorités et comment, dès lors, il envisage de les concrétiser.

Réponse. – Le ministre de la défense souhaite l'adoption des quatre mesures jugées prioritaires par le conseil permanent des retraités militaires et rappelées par l'honorable parlementaire. A cet effet, les accords des autres départements ministériels concernés sont actuellement recherchés pour les deux premières, le reclassement à l'échelle de solde n° 2 des sergents et sergents-chefs retraités avant 1951 et celui à l'échelle de solde n° 4 des aspirants et adjudants-chefs retraités également avant 1951, celles-ci relevant du domaine réglementaire. Pour les deux autres mesures, c'est-à-dire la transformation en pensions de réversion de certaines allocations de veuves et le droit d'option pour les infirmières militaires, l'intervention du législateur est indispensable. Actuellement, l'assentiment des autres départements ministériels concernés est également recherché avant de pouvoir soumettre au Parlement les projets de loi correspondants.

Défense nationale (politique de la défense)

63602. – 18 février 1985. – **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** s'il entend s'en tenir au calendrier défini pour le lancement des sous-marins nucléaires d'attaque n° 3, quatrième trimestre 1984, n° 4, deuxième trimestre 1986, n° 5, début 1988, n° 6, mi-1989. Il lui demande dans quelle mesure, malgré les modifications de 1984, ce calendrier peut être considéré comme fiable.

Réponse. – Le calendrier concernant les sous-marins nucléaires d'attaque, prévus par la loi n° 83-606 du 8 juillet 1983, est respecté. En effet, le sixième a été commandé en 1984, la livraison de trois d'entre eux devant intervenir pendant la période couverte par la loi de programmation.

Défense nationale (politique de la défense)

63603. – 18 février 1985. – **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** s'il a pris une décision en ce qui concerne l'équipement d'un des quatre premiers sous-marins nucléaires lanceurs d'engins des nouveaux missiles M 4 à têtes multiples.

Réponse. – La loi n° 83-606 du 8 juillet 1983, portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988, a retenu le principe de la refonte des sous-marins lanceurs d'engins de première génération en vue de les doter de missiles M 4 à têtes multiples. Cette refonte, qui concerne quatre sous-marins, est d'ores et déjà commencée.

Défense : ministère (personnel)

63630. – 18 février 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quelle est, à la date du 1er janvier 1985, la répartition des décharges de services accordées au titre de l'exercice des droits syndicaux entre les différentes organisations syndicales qui représentent les personnels au sein de son département.

Réponse. – En application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, le nombre total de décharges ou dispenses de service accordées actuellement aux délégués syndicaux représentant le personnel civil du ministère de la défense est équivalent à 370 dispenses annuelles à temps complet. Cette dotation est répartie entre les organisations syndicales proportionnellement à leur représentativité.

Enseignement secondaire (établissements : Dordogne)

63723. – 18 février 1985. – **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait des enseignants et des parents d'élèves du quartier Issanchou de Montauban, d'obtenir la création d'un C.E.S. de 600 places sur un terrain désaffecté appartenant à l'armée et appelé « Parc à fourrages ». Il lui demande de bien vouloir l'informer sur ses intentions dans cette affaire et sur les mesures qu'il compte prendre pour lui donner, dans les meilleurs délais, une issue favorable.

Réponse. – Les besoins immobiliers de la garnison de Montauban font actuellement l'objet d'études qui ne permettent pas de statuer, dès à présent, sur une éventuelle aliénation du parc des Subsistances.

Service national (objecteurs de conscience)

64008. – 25 février 1985. – **M. Clément Théaudin** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer le nombre de jeunes gens ayant effectué leurs obligations militaires en tant qu'objecteurs de conscience depuis 1981.

Réponse. – Le nombre de jeunes gens ayant bénéficié du statut d'objecteur de conscience de 1981 à 1984 et appelés à effectuer leurs obligations du service national à ce titre est de 4 685, soit moins de 0,5 p. 100 du nombre des appelés. Pour l'accomplissement de ce service, les intéressés sont mis à la disposition du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Service national (dispense de service actif)

64055. – 25 février 1985. – Le code du service national stipule en son article L. 32 que « peuvent demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». Sept conditions doivent être remplies simultanément par le candidat à la dispense. L'entreprise doit notamment comporter, outre le chef lui-même, au moins deux salariés. Or, il arrive qu'un jeune chef d'entreprise, compte tenu de la conjoncture économique difficile, ne puisse procéder à une embauche, surtout dans les deux premières années d'existence de l'entreprise. Un départ sous les drapeaux entraînerait malgré tout automatiquement la cessation d'activité de ladite entreprise, aucun remplacement de l'intéressé ne pouvant être assuré. En conséquence, **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de la défense** si un assouplissement de la réglementation en vigueur ne peut être envisagé pour permettre à des jeunes gens, chefs d'entreprise sans salarié, d'être également dispensés du service national actif.

Réponse. – La loi n° 83-605 du 8 juillet 1983, modifiant le code du service national, a introduit une possibilité de dispense du service national pour les jeunes créateurs d'entreprise. En effet, le cinquième alinéa de l'article L. 32 du code du service national stipule désormais que « peuvent demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». Ne peuvent donc bénéficier de cette mesure que les jeunes gens, chefs d'une entreprise employant au moins un salarié, puisque le but recherché par le législateur est d'assurer le maintien de l'emploi. Soucieux de restreindre au maximum les cas de dispense et de respecter le principe d'universalité du service national, le ministre de la défense n'envisage pas de proposer une modification de cette disposition législative.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

64890. – 4 mars 1985. – **Mme Véronique Neiertz** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le montant du taux de pension de réversion appliqué aux veuves de militaires et gendarmes, qui est toujours de 50 p. 100 alors qu'il est passé à 52 p. 100 pour les bénéficiaires du régime général. Consciente des difficultés budgétaires actuelles, elle lui demande, au cas où le taux ne pourrait pas être porté à 52 p. 100 pour toutes les veuves de militaires et de gendarmes dans l'immédiat, s'il ne serait pas possible d'envisager un calendrier qui permettrait de commencer par celles d'entre elles qui ne sont pas imposables sur le revenu.

Réponse. – Le ministre de la défense porte un intérêt particulier à la condition des retraités militaires et veuves de militaires qui méritent la reconnaissance de notre pays. La création, par arrêté

du 1er juin 1983 du conseil permanent des retraités militaires, chargé notamment de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille, est, à cet égard, significative. S'agissant de la pension de réversion des veuves, le ministre de la défense a fait savoir, lors d'une des dernières réunions de ce conseil, que son mode de calcul ne serait pas modifié, la pension restant ainsi fixée à 50 p. 100 de celle de l'ayant droit. En effet, malgré la modification récente du taux dans le régime général de la sécurité sociale, les avantages en matière de pension de réversion demeurent plus importants dans le régime spécial militaire. De plus, depuis le vote de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1982, le taux de la pension de réversion dont bénéficient les ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police a été porté à 100 p. 100. Cette même mesure a été étendue par la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 aux ayants cause des fonctionnaires, militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite et militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1er août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger. D'une manière plus générale, les ayants cause des militaires tués en service commandé, outre leur pension de réversion, peuvent bénéficier d'allocations, à un taux majoré, servies par le fonds de prévoyance militaire. Enfin, les dispositions de l'article L. 37 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite permettent d'assurer à la veuve d'un militaire, décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, une pension qui ne peut être inférieure à la moitié du traitement brut afférent à l'indice brut 515.

Décorations (Légion d'honneur)

64711. – 4 mars 1985. – **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de la défense** que beaucoup d'anciens combattants de la guerre de 1914-1918 n'ont pas été décorés de la croix de la Légion d'honneur, bien que remplissant les conditions d'attribution. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'attribuer un contingent spécial de Légion d'honneur à ces anciens combattants, eu égard à leur grand âge.

Décorations (Légion d'honneur)

64712. – 4 mars 1985. – **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de la défense** que cette année sera célébré le quarantième anniversaire de la fin du conflit de la seconde guerre mondiale. Il lui demande si, à cette occasion, il ne pourrait pas être attribué un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur en faveur des anciens combattants méritants.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article R. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de ces décorations sont fixés par décret du Président de la République pour une période de trois ans. Pour la période 1985-1987, les contingents annuels de Légion d'honneur ont été alloués au département de la défense par décret n° 84-1066 du 29 novembre 1984, publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1984. Pour les personnels n'appartenant pas à l'armée active, ils s'élèvent à : grand-croix : 1 ; grand officier : 2 ; commandeur : 26 ; officier : 100 ; chevalier : 230. De plus, le contingent spécial pour la croix de chevalier a été reconduit pour la période triennale précitée. Ce contingent est de 1 000 croix pour les anciens combattants de la guerre 1939-1945, dont 150 croix pour les résistants particulièrement valeureux, et de 1 000 croix pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui, outre la médaille militaire, justifient d'au moins deux blessures ou citations. Le contingent global de Légion d'honneur, décerné à titre militaire aux personnels n'appartenant pas à l'armée d'active, est donc de 3 077 pour la période 1985-1987 et 11 550 croix de chevalier de la Légion d'honneur auront été attribués au cours de la période 1975-1987. Par ailleurs, il est précisé que peuvent être promus au grade d'officier de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel, les anciens combattants du premier conflit mondial titulaires de cinq blessures ou citations ou de six titres de guerre même si tous sont antérieurs à la nomination dans l'ordre des intéressés. Seules sont considérés comme titre de guerre : la croix de la Libération, les blessures de guerre, les citations individuelles avec croix de guerre ou croix de la valeur militaire, la médaille de la Résistance, la médaille des évadés, la croix du combattant volontaire (guerre 1914-1918, guerre 1939-1945, Indochine, Corée). Ces promotions interviennent dans le cadre du décret annuel concernant les personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et des mouvements)

9559. – 8 février 1982. – **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème lié au développement nécessaire de la vie associative. De nombreuses associations se trouvent dans la situation où les subventions annoncées sont versées avec quatre, cinq, six mois de retard. Or ces associations ne fonctionnent qu'avec l'argent des subventions. Pour les stages, la participation au financement des postes arrive avec beaucoup trop de retard ; par exemple, un poste F.O.N.J.E.P. ayant été accordé en septembre, en janvier rien n'a été versé et par conséquent l'association doit effectuer le paiement complet. Il lui demande donc que les subventions soient versées aux associations dès le début du stage ainsi que le versement dès septembre pour les financements des postes, soit par douziémes ou par tiers. Par ailleurs les banques actuellement et juridiquement ne peuvent pas financer des associations pour leur permettre d'avoir des réserves de trésorerie alors qu'elles peuvent le faire pour des S.A.R.L. ou entreprises privées. Il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions aux banques afin que celles-ci considèrent les associations au même titre que le privé.

Réponse. – Le souci exprimé par l'honorable parlementaire de faciliter le financement du secteur associatif, notamment dans l'attente du versement de subventions, est apparu tout aussi nécessaire au Gouvernement. C'est pourquoi, sur sa proposition, la loi du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises a été étendue par la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, à l'ensemble des personnes morales, ce qui inclut le secteur associatif, et qu'elle s'applique désormais à toutes les créances de ces personnes morales, y compris les créances extra-contractuelles. Il est donc désormais possible à une association d'obtenir un crédit bancaire selon les techniques de la loi Dailly, par cession à titre de garantie d'une subvention dont le versement doit intervenir ultérieurement.

Commerce extérieur (Sud-Est asiatique)

9672. – 15 février 1982. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les grands établissements bancaires français pour ouvrir et développer des succursales dans un certain nombre de pays du Sud-Est asiatique. Il lui demande s'il envisage d'engager avec les autorités monétaires et financières de ces pays des négociations pour débloquer les refus d'ouverture (Indonésie, par exemple) ou obtenir des accords plus larges et plus complets par l'octroi d'une licence permettant l'accès des succursales existantes aux dépôts en monnaie locale de la clientèle non bancaire (Singapour et Philippines, par exemple).

Réponse. – Les pays du Sud-Est asiatique qui s'ouvrent à l'accueil d'investissements étrangers sur leur territoire sont de plus en plus sollicités par les banques étrangères qui souhaitent, dans ce contexte favorable, accentuer leur présence sur le terrain. Un dialogue est toujours ouvert entre les autorités françaises et celles des différents pays du Sud-Est asiatique afin de faciliter et d'appuyer les efforts des banques françaises très actives sur cette région. Dans la plupart des pays du Sud-Est asiatique, l'implantation de banques étrangères est subordonnée à l'octroi d'autorisation délivrée par les autorités monétaires locales. En Indonésie, les banques étrangères sont autorisées à ouvrir une agence ou à former une « joint-venture » après autorisation du ministère des finances. Leur implantation est limitée à Djarkarta. En ce qui concerne les banques françaises, elles y ont établi des bureaux de représentation qui ne leur permettent pas d'exercer une activité commerciale, mais favorisent des études du marché. A Singapour, la Monetary Authority délivre l'autorisation d'ouvrir un bureau de représentation sans difficulté majeure. Il en est de même pour la licence « offshore » qui autorise toutes les opérations bancaires avec les non-résidents. Afin de promouvoir la place financière internationale de Singapour, l'octroi de la licence « merchant bank » est en plein essor. Les grandes banques françaises y ont des bureaux offshore et une d'entre elles y possède une succursale de plein exercice. Les banques étrangères peuvent également s'implanter par le biais de prises de participation en Malaisie et aux Philippines. Les autorités françaises voient avec beaucoup d'intérêt les efforts déployés par nos grands établissements bancaires pour s'implanter dans le Sud-Est asiatique. On peut souli-

gner, à cet égard, à l'attention de l'honorable parlementaire, la création récente du poste d'attaché financier à Singapour, en novembre 1984, avec mission de couvrir les pays de l'A.S.E.A.N.

Equipement ménager (entreprises : Nord)

10106. – 22 février 1982. – **M. Emile Roger** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les menaces qui pèsent sur l'industrie de la céramique, en particulier sur l'usine d'Orchies (Nord) du Moulin-des-Loups, où plus de 135 licenciements sont annoncés par la direction, sur un effectif de 368 personnes occupées dans l'usine. Il lui rappelle qu'en juillet 1980 il avait déjà attiré l'attention de son prédécesseur sur la situation de l'industrie de la céramique en France, mais que rien n'a été fait jusqu'à présent. Dans ces conditions, il renouvelle les propositions qu'il a faites dans sa lettre du 18 juillet 1980, d'autant plus que les importations ont augmenté de 61 p.100 en trois ans, dans ce secteur. En ce qui concerne l'usine d'Orchies, il attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre sur le fait que la direction veut licencier, alors qu'elle refuse des commandes, appelle « petites », et même abandonne, certaines fabrications qui avaient pourtant fait la renommée du Moulin-des-Loups. Mieux, au cours de l'année 1981, plus de 6 250 heures supplémentaires ont été effectuées, rien que dans cette usine. Dans ces conditions, on peut se demander si le but de la direction actuelle, nommée il y a trois ans, ce qui coïncide avec l'apparition des difficultés, n'est pas la liquidation à terme de l'usine d'Orchies. C'est pourquoi il lui demande : 1° de se saisir du dossier de cette usine de toute urgence, afin que les 135 licenciements soient annulés ; 2° de dépêcher auprès du comité d'entreprise tous les moyens qui lui sont nécessaires pour pouvoir jouer le rôle qui lui revient dans l'étude de la situation de l'usine, aussi bien du point de vue financier que sur le plan technique, en particulier pour la reprise de certaines fabrications ; 3° de demander au préfet de région de mettre en œuvre d'urgence tous les moyens prévus par le Gouvernement, afin d'aider les petites et moyennes entreprises en difficulté.

Réponse. – Au cours de ces dernières années, l'évolution de la situation de la Faïencerie du Moulin-des-Loups, à Orchies, a été suivie avec une très grande attention par les pouvoirs publics et en particulier par le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) du Nord. Ce dernier s'est ainsi attaché à apporter son aide aux salariés lors du rachat de l'entreprise et de la création d'une société coopérative ouvrière de production (S.C.O.P.) qui a permis de maintenir l'activité traditionnelle de l'entreprise sur le site d'Orchies.

Banques et établissements financiers (Crédit industriel d'Alsace-Lorraine).

29223. – 21 mars 1983. – **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les projets de restructuration du Crédit industriel d'Alsace-Lorraine. Il s'élève notamment contre la réforme envisagée par le Gouvernement, qui consisterait à ramener à Paris l'essentiel du pouvoir de direction et qui rattacherait à la capitale toutes les succursales et filiales étrangères de cette banque régionale à capitaux alsaciens. Le C.I.A.L. reflète les traditions de l'Alsace et a toujours été un des éléments essentiels de sa vie économique et financière. A l'heure où la décentralisation devrait se concrétiser, une telle mesure, rendue possible par la politique des nationalisations gouvernementale, aurait un effet directement opposé. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en accord son action et ses déclarations de principe afin de ne pas prendre des mesures de caractère autoritaire et centralisateur que la population alsacienne ne saurait admettre.

Banques et établissements financiers (Crédit industriel d'Alsace-Lorraine)

36459. – 1er août 1983. – **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **29223** (publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1983), relative aux projets de restructuration du Crédit industriel d'Alsace-Lorraine. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (Crédit industriel d'Alsace-Lorraine)

45472. – 27 février 1984. – **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **29223**, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 21 mars 1983, et qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **36459** (*Journal officiel* du 1er août 1983), relative aux projets de restructuration du Crédit industriel d'Alsace-Lorraine. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La politique adoptée par le Gouvernement à l'égard des banques régionales repose sur le respect de leur personnalité et sur l'autonomie de leur gestion. Elle s'applique en particulier au Crédit industriel d'Alsace-Lorraine qui, comme le souligne l'honorable parlementaire, a toujours été l'un des éléments essentiels de la vie économique et financière de l'Alsace, au sein du groupe C.I.C., auquel il appartient depuis l'origine. Les opérations de réorganisation intervenues s'inscrivent dans ce cadre : elles visent à renforcer le potentiel d'action de ce groupe de banques régionales, ce qui doit contribuer à accroître leur rôle au service de chaque économie régionale.

Communautés européennes (système monétaire européen)

33534. – 13 juin 1983. – Différents Etats membres de la Communauté européenne ont critiqué le mécanisme de l'indicateur de divergence utilisé dans le système monétaire européen. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle est son opinion sur ce sujet et si la France a fait connaître sa position aux organismes communautaires compétents. Il souhaiterait savoir si, le cas échéant, la France émettra des suggestions afin de modifier les mécanismes actuels qui, selon certains, donnent un caractère artificiel à cet indicateur de divergence et, si oui, lesquelles.

Réponse. – Les conditions de fonctionnement du mécanisme de l'indicateur de divergence ont fait l'objet d'un examen par le comité monétaire, dans le cadre des travaux qu'il a poursuivis au cours de l'année 1984 sur le renforcement du S.M.E. Les représentants des pays membres à ce comité et notamment les représentants français sont convenus qu'il était souhaitable de rendre plus exigeante la surveillance qui doit s'exercer, au sein du comité, en cas de tension sur le marché des changes. Ils ont cependant considéré que ce renforcement de la surveillance ne devrait pas s'appuyer sur une modification du mode de fonctionnement de l'indicateur de divergence, mais sur la dévolution à la commission d'un plus grand pouvoir d'initiative. Pour déclencher la procédure spéciale de consultation des Etats membres au sein du comité monétaire, la commission pourrait désormais s'appuyer sur l'évolution d'un ensemble d'indicateurs de performances économiques et notamment sur des éléments extérieurs au fonctionnement du système, comme le comportement des monnaies tierces. C'est cette position qui a été retenue par la commission dans le projet de résolution sur le renforcement du S.M.E. qui a été adressé au conseil des ministres de l'économie et des finances à la fin de l'année 1984.

Politique économique et sociale (généralités)

37562. – 5 septembre 1983. – **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la communication de la Commission des communautés européennes au conseil (Stuttgart, 17 au 19 juin 1983) sur la situation économique et sociale dans la Communauté stipule « qu'une réduction progressive et crédible des taux d'intérêts » constitue une priorité pour les pays membres enregistrent des résultats favorables en matière de prix et de balances des paiements. Il lui demande si la France entre dans cette catégorie et si, en conséquence, une réduction des taux d'intérêts est prochainement prévue. Il souhaiterait savoir quels sont nos partenaires européens qui ont appliqué cette mesure – ou, du fait de leur situation économique, peuvent le faire – et quelles dispositions ont été envisagées pour les pays (lesquels ?) qui n'ont pas enregistré des résultats favorables en matière de prix et de balance des paiements.

Réponse. – Parallèlement aux résultats encourageants obtenus en matière de prix et de lutte contre l'inflation, la France a pu enregistrer en 1984 une certaine réduction de ses taux d'intérêts. Alors que les taux d'intérêts à court terme étaient relativement stables au sein de la Communauté, les taux au jour le jour ont marqué, en France, un léger repli puisqu'ils sont passés de 11,19 p. 100 en janvier 1984 à 10,58 p. 100 à la fin du mois de février 1985. De même, dans un contexte de légère baisse des

taux communautaires à long terme, les taux sur emprunts garantis par l'Etat ont diminué en France de plus d'un point depuis le début de l'année 1984, le taux de rendement passant de 13,76 p. 100 en janvier 1984 à 12,36 p. 100 à la fin de février 1985. Compte tenu des progrès enregistrés dans la lutte contre l'inflation et malgré les récentes mesures prises par les banques pour réduire le taux de base bancaire, les taux d'intérêts réels restent cependant élevés dans notre pays. La politique de baisse des taux devra donc être poursuivie activement, en liaison avec nos partenaires du S.M.E. et dans des limites compatibles avec l'équilibre du marché financier, le respect des objectifs de politique monétaire et la situation monétaire internationale.

S.N.C.F. (fonctionnement)

38515. – 3 octobre 1983. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser si les bons à lots kilométriques émis chaque année par la S.N.C.F. doivent, en application de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 et des décrets du 2 mai 1983, être déposés en compte, à partir du 3 novembre 1984, auprès d'un intermédiaire agréé.

Réponse. – La loi de finances pour 1982 qui a institué l'obligation de dépôt des valeurs mobilières par son article 94-II précise que ne sont pas obligatoirement inscrites en compte les obligations amortissables par tirage au sort des numéros. Les bons à lots kilométriques émis par la S.N.C.F. ne sont donc pas concernés par cette obligation de dépôt.

Douanes (contrôles douaniers)

38879. – 10 octobre 1983. – **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les sanctions prises par l'administration des douanes à l'encontre des Français frontaliers ayant leur activité professionnelle en Suisse et qui font l'objet de procès-verbaux pour non-application des dispositions du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968. Ce décret prévoit en effet que, dans le cadre du marché des changes, les revenus encaissés à l'étranger doivent être rapatriés par l'entremise d'une banque française faisant office d'intermédiaire agréé. Or les 2 500 salariés franc-comtois frontaliers, qui sont soumis à l'obligation de disposer d'argent suisse – ne serait-ce que pour régler le montant de leurs repas – ont, pour 99 p. 100 d'entre eux, un compte en Suisse et changent leur argent sur place, ce qui ne les empêche pas de déclarer l'intégralité de leurs revenus en France. Il en est vraisemblablement de même pour les frontaliers résidant en Moselle ou dans les départements du Rhin. Cette pratique était d'ailleurs tacitement acceptée jusqu'à ces derniers mois. Or, depuis le début de 1983, les frontaliers sont soumis à des contrôles inopinés concernant certains d'entre eux sans raisons définies. Ces contrôles se sont traduits par des procès-verbaux dressés à l'encontre des intéressés, avec des offres d'amendes transactionnelles allant de 1 000 à 5 000 F. Il est certain qu'au moment où l'avenir des travailleurs frontaliers apparaît incertain (les licenciements sont de plus en plus fréquents et un grand nombre sont en chômage partiel), les intéressés ressentent très mal les tracasseries dont ils font l'objet et qu'ils estiment à juste titre tout à fait injustifiées, en relevant par ailleurs que les sanctions frappent une dizaine d'entre eux alors que 99 p. 100 doivent être considérés comme étant en infraction. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement souhaitable que les mesures de tolérance dont ont bénéficié jusqu'alors les travailleurs frontaliers continuent à être appliquées, eu égard notamment aux difficultés conjoncturelles qu'ils rencontrent. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas justifié de lever les sanctions prises contre quelques-uns, compte tenu du caractère partiel de cette mesure.

Douanes (contrôles douaniers)

45027. – 20 février 1984. – **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38879 parue au *Journal officiel* du 10 octobre 1983, concernant les sanctions prises par l'administration des douanes à l'encontre de Français frontaliers travaillant en Suisse. Il lui en renouvelle les termes.

Douanes (contrôles douaniers)

53780. – 16 juillet 1984. – **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38879 parue au *Journal officiel* du 10 octobre 1983, rappelée par la question écrite n° 45027 publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 fait obligation aux résidents de rapatrier les revenus qu'ils perçoivent à l'étranger. L'application de ces dispositions a été aménagée sur différents points, notamment pour tenir compte de la situation particulière des frontaliers : en premier lieu, pour les sommes soumises à l'obligation de rapatriement, le règlement peut être effectué sous n'importe quelle forme jusqu'à 50 000 F et non nécessairement par l'entremise d'une banque intermédiaire agréée ou des P.T.T. D'autre part, les frontaliers peuvent, sans autorisation particulière, conserver sur des comptes à l'étranger les sommes nécessaires à leurs dépenses courantes à l'étranger ; un fonds de roulement d'une contrevaleur voisine de 30 000 F est considérée comme conforme à cette condition. Enfin, les frontaliers sont autorisés à bénéficier, dans les pays où de telles réglementations existent, des régimes destinés à encourager l'épargne lorsqu'ils impliquent une participation de l'employeur ; lorsque tel est le cas, ils sont autorisés à conserver des fonds à l'étranger au-delà des besoins courants mentionnés ci-dessus, dans les conditions définies par les régimes d'épargne considérés. Les dossiers contentieux évoqués relèvent de la compétence des directeurs régionaux des douanes avec lesquels les intéressés pourront prendre contact s'ils souhaitent le cas échéant que leur situation soit réexaminée à la lumière des précisions qui viennent d'être apportées. Les difficultés qui pourraient essentiellement subsister pourront être signalées à la direction générale des douanes et droits indirects, bureau des affaires contentieuses, 93, rue de Rivoli, 75001 Paris, ou, si elles portent sur le contenu et l'interprétation de la réglementation des changes, à la direction du Trésor, située à la même adresse.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

41392. – 5 décembre 1983. – **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'un contribuable exerçant une profession libérale et membre d'une association de gestion qui, s'étant marié au cours de l'année 1983 doit souscrire : 1°) une déclaration 2042 à son nom pour la période du 1er janvier à la date du mariage ; 2°) et une déclaration 2042 au nom du couple pour la période allant de la date du mariage au 31 décembre 1983. Il lui demande, puisqu'une seule déclaration 2035 doit être produite, comment doivent être déterminés les montants des bénéfices non commerciaux, des abattements pour appartenance à une association de gestion, des revenus de capitaux mobiliers et de charges déductibles (primes d'assurance vie) pour chacune des déclarations 2042 souscrites. La détermination *pro rata temporis* peut se révéler inexacte selon que les encaissements et décaissements peuvent être variables d'une période à l'autre.

Réponse. – Les différentes déclarations de revenus souscrites l'année du mariage doivent comprendre les revenus dont les intéressés ont disposé durant chaque période d'imposition concernée. A cet égard, l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1983 n'a pas modifié les règles régissant la mise à disposition des revenus. Dès lors, en cas de mariage d'un membre de profession libérale : 1°) les revenus de capitaux mobiliers sont répartis en fonction de la date de leur encaissement ou d'une opération assimilée ; 2°) les dépenses déductibles du revenu global ou ouvrant droit à réduction d'impôt, telles certaines primes d'assurances vie, sont prises en considération en tenant compte de la date de leur paiement ; 3°) le bénéfice non commercial doit être compris en totalité dans la déclaration des revenus du ménage, dès lors qu'il est réputé être mis à la disposition de son titulaire au 31 décembre de l'année d'imposition. Toutefois, l'application de ce principe peut comporter des conséquences rigoureuses en raison de la progressivité de l'impôt sur le revenu. Il a donc paru possible d'admettre que les revenus de cette nature, mis à la disposition postérieurement à la date du mariage, soient, pour leur imposition, répartis *pro rata temporis* en fonction de la date de cet événement. Les deux époux doivent demander ce mode de répartition conjointement, et par écrit. 4°) L'abattement prévu à l'article 158-4 *ter* du code général des impôts s'applique dans les conditions de droit commun, à chaque foyer fiscal considéré distinctement en application de l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1983 au cours de l'année du mariage. Ces dispositions sont commentées dans l'instruction du 18 février 1985 publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts sous la référence 5 B-10-85.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

47561. – 2 avril 1984. – **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite aux entrepreneurs de travaux agricoles de comprendre la valeur de leur matériel dans le calcul de la taxe professionnelle à laquelle ils sont assujettis. Certains de ces matériels, qui peuvent atteindre des prix très élevés, ne sont pourtant utilisés que pendant une courte période de l'année, en raison de leur spécificité. Il lui demande, compte tenu de la situation préoccupante des intéressés, s'il ne lui paraît pas possible de les exonérer de la prise en compte des matériels en cause ou, à tout le moins, de n'envisager celle-ci qu'au *prorata* du temps d'utilisation. Il lui demande également si les professionnels concernés ne pourraient être admis à bénéficier de la participation aux C.O.D.E.V.I.

Réponse. – Les entrepreneurs de travaux agricoles ne réalisent des investissements que dans la mesure où, compte tenu de leur durée d'utilisation, ils peuvent être rentabilisés normalement. Dès lors, ils sont imposables dans les conditions de droit commun et notamment sur la valeur locative de leurs matériels, calculée à partir du prix de revient. Mais il a été constaté que les redevables de la taxe professionnelle et tout particulièrement les entreprises de travaux agricoles subissaient fréquemment des ressauts d'imposition lors du franchissement du seuil de 400 000 francs à partir duquel la valeur locative des matériels est prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle, ou à la suite d'investissements nouveaux. Pour réduire ces inconvénients, l'article 15 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 a institué un système d'abattement dégressif dont le montant dépend du chiffre d'affaires du redevable et de la valeur locative de ses matériels. Par ailleurs, l'article 14 de la même loi permet de ne prendre en compte chaque année que la moitié de l'augmentation par rapport à l'année précédente de la valeur locative des matériels. Ces deux mesures bénéficient tout particulièrement aux entrepreneurs de travaux agricoles pour lesquels la valeur locative du matériel constitue une composante importante des bases de taxe professionnelle. En outre, les limitations apportées au niveau et aux variations des taux de la taxe professionnelle devraient également contribuer à ralentir l'évolution de leurs cotisations. Enfin, conformément aux engagements pris par le Président de la République, l'article 4 de la loi de finances pour 1985 a prévu deux mesures qui prolongent et accentuent les effets de la loi du 28 juin 1982. La première consiste à accorder un dégrèvement de 10 p. 100 de leurs cotisations à l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle. La deuxième, qui réduit de 6 à 5 p. 100 le seuil de plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée, entraînera un allégement des charges des entreprises les plus pénalisées. Ce dispositif permettra d'améliorer sensiblement la situation des entrepreneurs de travaux agricoles au regard de la taxe professionnelle. Cela dit, des dégrèvements ou des délais de paiement peuvent être accordés aux entrepreneurs de travaux agricoles qui auraient des difficultés particulières pour acquitter la taxe dont ils sont redevables. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les entreprises de travaux agricoles sont désormais éligibles aux prêts bancaires aux entreprises distribués par le Crédit agricole, sur ressources C.O.D.E.V.I.

Assurances (assurances automobile)

47563. – 2 avril 1984. – **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de calcul de la prime d'assurances automobile. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre aussi en compte et de façon partielle la valeur réelle du véhicule assuré et non pas seulement la valeur du véhicule neuf dans la mesure où le remboursement d'un véhicule détruit se fait au maximum à la valeur Argus du véhicule.

Réponse. – Il convient, tout d'abord, de rappeler que les cotations publiées par le journal *L'Argus automobile* pour fixer les indemnités que doit verser le responsable d'un accident de circulation ou son assureur au propriétaire du véhicule endommagé par cet accident ne sont régies par aucune disposition législative ou réglementaire. Ces cotations, qui traduisent l'obsolescence technique liée à une perte de valeur au cours des années, sont seulement des cours moyens de véhicules en état « standard » permettant d'avoir une appréciation des cours pratiqués sur le marché automobile. La valeur d'un véhicule donné ne saurait donc y être assimilée *a priori* de façon absolue. Pour en revenir à la question posée par l'honorable parlementaire, deux hypothèses doivent être retenues qui concernent, l'une, l'assurance obligatoire de responsabilité civile définie à l'article L. 211-1 du code des assurances, l'autre, les assurances facultatives de dommages au véhicule. Dans le premier cas, l'assureur de l'auteur responsable du sinistre est tenu, conformément aux principes régissant la responsabilité, à une réparation intégrale du préjudice subi par la victime qu'il doit replacer en l'état passé de la valeur de son patrimoine. En conséquence, le montant de l'indemnité est fixé soit compte tenu du coût de la réparation du véhicule, soit en prenant en considération la valeur d'un véhicule de même nature et de même puissance sur le marché de l'occasion, c'est-à-dire la valeur de remplacement. Cette valeur, telle qu'elle se dégage de l'état actuel de la jurisprudence, est différente de la valeur Argus, simple notion conventionnelle qui, notamment, ne tient pas compte de l'état d'entretien de la voiture et de la manière dont elle a été conduite. Au sujet des garanties facultatives de dommages, celles-ci supposent la souscription, soit d'une garantie « tierce collision », soit d'une garantie « dommage tous accidents ». Selon les garanties souscrites, le véhicule faiblement endommagé fait l'objet d'une réparation intégrale et le coût de la réparation dépend du prix des pièces détachées et de la main-d'œuvre. De ce fait, le coût n'est pas différent de celui de la remise en état d'un véhicule neuf. Dans le cas des véhicules gravement endommagés, lorsque le montant des réparations excède la valeur vénale ou lorsque les dommages subis entraînent la destruction, l'indemnisation est limitée à la valeur vénale, calculée par l'expert, compte tenu de l'état d'entretien et d'utilisation du véhicule. Les assurés, en désaccord avec l'évaluation faite par l'expert, peuvent recourir aux procédures d'arbitrage prévues par leur contrat, en se faisant assister par un expert désigné et rémunéré par eux ou en demandant la désignation d'un expert judiciaire chargé de rechercher la valeur de leur voiture ou le prix d'une voiture équivalente sur le marché de l'occasion. Enfin, s'agissant du prix de l'assurance, les sociétés d'assurances fixent les bases et le niveau de leur tarification en fonction des résultats enregistrés pour chaque catégorie d'opérations afin de percevoir un montant de primes suffisant pour couvrir les risques garantis. Il faut néanmoins noter qu'il existe sur le marché de l'assurance des contrats dont les modalités sont particulièrement étudiées qui garantissent un minimum d'indemnisation, en cas d'accident, pour les véhicules anciens. Ainsi, dans les contrats faisant état d'une « valeur conventionnelle », la garantie s'exerce à concurrence de cette valeur ; celle-ci est déterminée selon l'ancienneté du véhicule, le prix catalogue étant réduit d'un certain pourcentage au fur et à mesure de sa longévité, passé un certain délai. D'autres critères peuvent également être retenus, tels la tenue de route, la fiabilité ou le coût des réparations des modèles mis en circulation par les constructeurs. Au vu de ces derniers critères, une récente voiture française a pu bénéficier d'une prime d'assurance inférieure d'environ 15 p. 100 par rapport à celle définie en tenant compte du prix d'achat et de la puissance. Une telle tendance ne saurait être qu'encouragée.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

48987. – 23 avril 1984. – **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'injustice ressentie par de nombreux exploitants agricoles quant au régime fiscal de l'indemnité journalière versée en cas d'arrêt de travail par les assurances mutuelles agricoles. En effet, de nombreux exploitants agricoles souscrivent une assurance complémentaire avec garantie maladie et accident qui ne peut être souscrite dans le cadre du régime général de la mutualité sociale agricole. La loi de finances pour 1984 a prévu que cette indemnisation devait être déclarée au titre de l'I.R.P.P., alors que la cotisation volontaire payée au titre de cette assurance ne peut être prise en compte au titre des charges de l'exploitation agricole. Il lui demande s'il envisage de proposer au ministère de l'économie, des finances et du budget, une mise en concordance des dispositions qui pénalisent injustement les exploitants agricoles en prévoyant soit l'exonération de ces indemnités de l'imposition sur le revenu, soit en prévoyant que les primes d'assurances puissent être imputées dans les charges de l'exploitation.

Réponse. – Les primes ou cotisations afférentes à des régimes complémentaires facultatifs d'assurances destinées à couvrir des risques maladie et accident non spécifiquement professionnels déjà couverts par un régime d'assurance obligatoire ne constituent pas des charges nécessitées par l'exercice de la profession et ne peuvent, par conséquent, être déduites du résultat imposable de l'exploitation. Corrélativement, les indemnités perçues en exécution de ces contrats ne sont pas prises en compte pour la détermination du résultat de l'entreprise agricole. Ces mesures répondent pleinement au souci de cohérence exprimé par l'auteur de la question.

Banques et établissements financiers (banques populaires)

52375. – 25 juin 1984. – **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des banques populaires qui sont régies par le statut de banques coopératives à capital variable et, à ce titre, n'ont pas été nationalisées. Le statut de la coopération prévoit que « le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale des sociétaires ». Il semble qu'actuellement cette disposition fondamentale ne soit pas respectée puisque les administrateurs des banques populaires régionales sont cooptés par le conseil d'administration et non élus par l'assemblée générale, les sociétaires n'étant pas consultés. Par conséquent, il lui demande s'il n'existe pas là une anomalie qui altère profondément le caractère coopératif de ces établissements.

Réponse. – Il est indiqué tout d'abord à l'honorable parlementaire que, comme dans toute société commerciale, et conformément aux statuts-types des banques populaires, les administrateurs sont nommés, en droit, par l'assemblée générale des sociétaires qui se prononce par voie de résolution soumise au vote. Ainsi, une nomination ne devient effective que si elle est ratifiée par l'assemblée générale des sociétaires ; une éventuelle cooptation par le conseil d'administration ne peut limiter les pouvoirs de l'assemblée générale. De plus, et comme dans toute structure coopérative, chacun des sociétaires d'une banque populaire peut participer à l'assemblée générale annuelle avec voix délibérative. Tout sociétaire peut alors faire connaître son avis sur les candidatures au conseil d'administration et participer au vote.

Investissements (investissements étrangers en France)

52972. – 9 juillet 1984. – **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la gravité des conséquences que ne manquera pas d'entraîner pour notre pays, l'importance des participations et achats étrangers dans l'économie française. Il lui demande si le gouvernement est en mesure de préciser secteur par secteur, branche professionnelle par branche professionnelle, région par région et département par département, la part des participations étrangères dans l'économie française – qu'elle soit majoritaire ou qu'elle se limite à une minorité de blocage – et s'il n'estime pas utile de charger un organisme existant ou à créer, d'effectuer un recensement de ces participations, de suivre l'évolution de cette pénétration étrangère et de présenter un rapport annuel au Parlement. Il lui demande en second lieu si la commission des investissements étrangers en France, créée en 1966, se réunit régulièrement et si elle est appelée à donner son avis le cas échéant.

Réponse. – Les investissements étrangers en France, qu'ils prennent la forme d'une création d'entreprise ou d'une prise de participation dans une entreprise française existante, sont dans l'immense majorité des cas bénéfiques pour notre économie, en termes d'emplois, de transfert de technologie, d'amélioration de notre compétitivité et d'échanges extérieurs. Le dispositif juridique applicable aux investissements étrangers est fondé sur les décret du 27 janvier 1967 et du 4 août 1980, qui soumettent à simple déclaration préalable les investissements étrangers et précisent que l'investissement est libre lorsque l'investisseur est résident de la C.E.E. sauf s'il menace l'ordre, la sécurité et la santé publique ou s'il fait échec à l'application des lois et réglementations françaises. D'autre part, le décret du 24 novembre 1968 soumet à autorisation préalable les investissements en provenance des pays n'appartenant pas à la C.E.E. Toutefois, un décret du 29 novembre 1984 a dispensé ces investissements d'autorisation préalable lorsqu'ils prennent la forme d'une création d'entreprise ou d'un rachat d'un montant inférieur à cinq millions de francs ; un second décret du 29 novembre 1984 impose à l'administration de répondre en un mois à toutes les déclarations préalables de création d'entreprise ou de rachat de moins de cinq millions de francs, le ministre de l'économie, des finances et du budget conservant le droit d'ajournement prévu par le décret du 27 janvier 1967. Ces mesures permettent de desserrer un contrôle administratif devenu inutilement tatillon pour des petits dossiers, ce qui aboutissait à freiner la création d'emplois par des étrangers en France. Ainsi, le régime prévu par le décret du 27 janvier 1967 se trouve désormais étendu à la plupart des investissements étrangers tandis que le régime d'autorisation préalable reste applicable aux rachats d'entreprises françaises d'un montant supérieur à dix millions de francs. Ces derniers sont soumis pour avis au comité des investissements étrangers qui se réunit une fois par mois ; ces avis sont transmis au ministre, qui en tient le plus grand compte dans sa décision. Le comité émet également des avis sur les projets d'investissements français à l'étranger les plus importants, qui lui sont transmis, dans les mêmes conditions. Quant au recensement et au suivi des investissements étrangers en France, ils sont effectués par la direction du Trésor pour toutes les entreprises dont plus de 20 p. 100 du capital est détenu par des non-résidents. Ce fichier contient des informations confidentielles communiquées par les sociétés. Une synthèse en est effectuée et publiée chaque année par le ministère de l'industrie sous le titre : « L'Implantation étrangère dans l'industrie au 1er janvier 198... ». La plus récente date de novembre 1984. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le volume des annexes de la balance des paiements publié annuellement par la Banque de France contient des informations très détaillées sur les investissements étrangers en France.

Handicapés (banques et établissements financiers)

53069. – 9 juillet 1984. – **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des handicapés et notamment des accidentés du travail, qui ne peuvent prétendre à un prêt bancaire. Toute demande faite à ce titre par les intéressés fait, en effet, l'objet d'un rejet par les banques, en raison même de leur état. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable d'envisager des mesures permettant de pallier cette carence, par le biais de la création d'un fonds de garantie par exemple, afin de ne pas priver cette catégorie de Français d'une possibilité laissée à leurs concitoyens, pourtant moins défavorisés qu'eux.

Réponse. – L'octroi d'un prêt par un établissement de crédit est généralement subordonné à la souscription de l'emprunteur à une assurance, dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe. A l'heure actuelle, les contrats proposés par les assureurs ne prévoient pas l'adhésion des personnes présentant des risques supérieurs à la moyenne et conduisent les établissements à refuser d'accorder un prêt. Les pouvoirs publics se sont préoccupés de ce problème et ont incité les parties concernées à élaborer une formule d'assurance permettant l'admission des personnes présentant des risques aggravés. Des solutions comportant différentes modalités de mutualisation des risques ont été recherchées. Mais les études n'ont pu encore être menées à bien en raison, d'une part, du coût et des difficultés pratiques de mise en œuvre d'un tel système et, d'autre part, du souci d'éviter que le coût de l'assurance ne revête un caractère prohibitif.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes)

53148. – 9 juillet 1984. – La loi du 31 janvier 1975 permet aux sous-traitants d'une entreprise principale qui dépose son bilan d'obtenir le paiement de leurs prestations par une caution ou une délégation de paiement. Les cas ne sont pas rares où pour des marchés privés, les sous-traitants rencontrent des difficultés pour continuer à percevoir le prix de leur travail et éviter d'être eux-mêmes entraînés dans la faillite. C'est pourquoi **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il compte prendre pour mieux faire connaître l'existence et le contenu de la loi de 1975, notamment aux entreprises sous-traitantes de petite taille, pour accélérer son application dans chaque cas concret, pour réduire les réticences des banques à accorder des cautions et pour limiter le taux de celles-ci.

Réponse. – La loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance a institué au bénéfice des sous-traitants une action directe contre le maître d'ouvrage, si l'entrepreneur principal s'avère être défaillant, le paiement des sommes dues au sous-traitant étant garanti soit par une caution personnelle et solidaire d'un établissement de crédit obtenue par l'entrepreneur principal, soit par la délégation au profit du sous-traitant des créances de l'entrepreneur sur le maître de l'ouvrage. Pour protéger ce droit à l'action directe du sous-traitant, la loi du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises a complété la loi de 1975 en interdisant aux titulaires des marchés de céder la part de leurs créances correspondant aux travaux effectués par les sous-traitants. Cette procédure s'étant avérée en pratique assez compliquée et la protection largement illusoire, une nouvelle modification à la loi de 1975 a été introduite par la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Ce nouveau dispositif offre la possibilité à l'entrepreneur principal de céder ou nantir l'intégralité des créances résultant du marché, sous réserve d'obtenir au préalable la mise en place au profit du sous-traitant d'un cautionnement personnel et solidaire d'un établissement de crédit garantissant le paiement des sommes qui sont dues au sous-traitant. A l'issue d'une concertation entre l'association française des banques et les fédérations professionnelles du bâtiment et des travaux publics, un nouvel acte de caution, qui sera diffusé à tous les intéressés, a été mis au point. Il devrait

permettre une meilleure application de la loi sur la sous-traitance, notamment en matière de garantie du paiement des sous-traitants de marchés privés, en facilitant l'obtention des cautions bancaires par les entrepreneurs principaux. Il a en outre été convenu que les deux parties se rencontreront dans un an pour faire le point sur l'utilisation qui aura été faite par leurs adhérents de ce document et sur l'évolution de la pratique de la garantie bancaire au profit des sous-traitants.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

53824. – 23 juillet 1984. – Compte tenu des raisons qui ont conduit le Gouvernement à augmenter le prix de l'essence, alors même que les instances européennes contraignaient la France à renoncer à la « vignette tabac », **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, par mesure d'honnêteté, il n'envisage pas de diminuer le prix de l'essence pour les automobilistes qui ne fument pas.

Réponse. – L'indépendance économique de la France exige que sa facture énergétique, qui est actuellement de 185 milliards de francs par an, soit réduite et que la production d'énergie de source française – et notamment l'électricité – soit privilégiée. C'est pourquoi des économies d'énergie doivent être réalisées, en particulier par une réduction de la consommation de produits pétroliers, dont le coût d'approvisionnement ne peut que dégrader la balance commerciale de la France. En francs constants, le prix du litre de supercarburant a augmenté de moins de 5 p. 100 en dix ans. Entre 1980 et 1985, le prix du litre de supercarburant a augmenté de 3,5 p. 100 en francs constants alors que le cours de référence du dollar s'est accru de 28,9 p. 100. Quant au poids de la fiscalité dans le prix à la pompe, il ne sera pas supérieur en 1985 à son niveau de 1980. Il est en effet passé de 60 p. 100 en 1980 à 51 p. 100 en 1982 et 1983 et se situera à nouveau à 60 p. 100 en 1985. D'autre part, le Gouvernement a décidé de libérer les prix de l'essence, du supercarburant et du gazole. Une première évaluation permet de penser que cette mesure a entraîné une baisse moyenne de 8 centimes du litre de carburant.

SUPERCARBURANT

(Evolution depuis janvier 1980)

Valeur au 1er janvier	1980	1981	1982	1983	1984	1985 (1)
Prix en francs constants (base 100 = 1-1-1980.....	100	100,1	102	100,1	99,2	103,5
Poids de la fiscalité dans le prix à la pompe (%)..	60 %	55 %	51 %	51 %	54 %	59 %
Rappel : cours de référence du dollar déflaté par l'indice des prix (base 100 = 1-1-1980)....	100	92,6	106,1	121,7	126,5	128,9

(1) Prévision.

En cinq ans, le prix en francs constants du supercarburant n'aura augmenté que d'un peu plus de 3 p. 100, alors que le dollar aura augmenté de 28,9 p. 100 en francs constants.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

55296. – 27 août 1984. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour appliquer la décision du Conseil d'Etat n° 43-760 du 2 décembre 1983 selon laquelle la part salariale des cotisations de prévoyance couvrant des risques autres que la vieillesse n'est pas déductible du salaire imposable à l'impôt sur le revenu.

Réponse. – L'administration étudie actuellement les conséquences qu'il convient de tirer de la jurisprudence découlant de la décision du Conseil d'Etat citée par l'honorable parlementaire.

Valeurs mobilières (obligations)

55446. – 3 septembre 1984. – **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 concernant le développement des investissements et la protection de l'épargne relatives aux obligations avec bons de souscription d'actions (art. 8 à 12, titre Ier, chapitre II, de ladite loi). Sur la constatation qu'il n'existe pas d'organisation collective des titulaires de bons, on doit induire qu'ils ne peuvent se réunir en assemblée et prendre collectivement des décisions à l'égard de la société émettrice. Par suite, comme le suggère un auteur, M. Jean Guyénot, maître-assistant d'université chargé de conférences, dans une étude qui fait suite à celle qu'il vient de publier à *L'Actualité législative Dalloz* (1984, page 79 et suivantes) et citée à la *Revue des sociétés* (éditions Dalloz), ainsi que dans l'une des mises à jour du *Traité pratique des sociétés commerciales* qu'il dirige aux éditions de la Librairie du journal des notaires et des avocats (10 volumes, 1972-1984, avec mise à jour), ne conviendrait-il pas de prévoir par un texte l'institution d'assemblée de porteurs de bons ? Comme l'observe l'auteur cité, les obligataires porteurs de bons pourraient, en particulier, se prononcer sur la suppression du droit préférentiel de souscription si celle-ci est décidée par la société émettrice de nouvelles obligations ou d'actions et ce, dans les mêmes conditions que les titulaires d'obligations convertibles en actions (art. 196, alinéa 5, loi du 24 juillet 1966 modifiée). Ainsi, serait effacée une différence de régime entre les titulaires d'obligations avec bons de souscription d'actions et les titulaires d'obligations convertibles. Cette différence est en l'état non motivée, puisque ces catégories d'obligataires ont la qualité d'actionnaires potentiels, ou tout au moins la vocation à devenir actionnaires par levée d'option ou par conversion.

Réponse. – Comme le sait l'honorable parlementaire, en disposant dans le cadre de la loi du 3 janvier 1983 en faveur de la négociabilité séparée des bons et des obligations, le législateur a voulu instituer une différence essentielle entre les obligations convertibles et les obligations à bons de souscription d'action. Il y a donc une séparation de nature entre le porteur d'une obligation convertible qui, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, a vocation à devenir actionnaire et le porteur d'une obligation qui, une fois le bon de souscription détaché, ne détient qu'une obligation ordinaire et n'a pas, de ce fait, la qualité d'actionnaire potentiel. La conséquence logique d'une telle distinction est que toute consultation des porteurs de ces nouvelles valeurs mobilières ne pouvait, dès lors, être organisée que dans le cadre d'une masse des porteurs de bons. Cette éventualité, un moment envisagée lors des travaux préparatoires, a été écartée par le législateur en grande partie du fait de la lourdeur et du coût excessifs d'une telle procédure pour les sociétés émettrices.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

57176. – 8 octobre 1984. – **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la question qu'il avait posée en 1980 à l'un de ses prédécesseurs sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de supprimer la retenue à la source de 25 p. 100 opérée sur les intérêts d'obligations versés à des non-résidents (débats A.N., séance du 3 octobre 1980, page 2563). Il lui indique que les retenues de même nature qui existaient jusqu'à présent aux U.S.A. et en R.F.A. viennent d'être supprimées ou sont sur le point de l'être, de telles suppressions étant destinées, d'une part, à faciliter les émissions obligataires des entreprises américaines et allemandes sur le marché international des capitaux, d'autre part, à consolider la position du dollar et du mark par rapport aux autres devises. Il lui demande si, dans ces conditions, les arguments développés dans la réponse négative qui avait été apportée à sa précédente question lui paraissent toujours valables.

Réponse. – Le I de l'article 32 de la loi de finances pour 1985 supprime le prélèvement obligatoire de 25 p. 100 sur les intérêts des obligations émises à compter du 1er octobre 1984 par un débiteur domicilié ou établi en France lorsqu'ils sont versés à un bénéficiaire ayant son domicile fiscal ou son siège dans un pays situé hors de la zone franc. La retenue à la source reste seule exigible au taux de 10 p. 100 lorsque les intérêts n'en sont pas exonérés, soit en vertu du droit interne (par exemple emprunts d'Etat), soit en vertu d'une convention internationale. La disposition nouvelle répond donc aux préoccupations de l'auteur de la question.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises)

58106. – 29 octobre 1984. – **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les sociétés qui calculent la réserve spéciale de participation sur la base de l'ancien bénéfice d'exploitation pourront le faire désormais d'après le seuil de gestion du nouveau plan comptable intitulé le résultat courant.

Réponse. – La question posée appelle une réponse affirmative, conformément à la précision apportée par le décret n° 85-172 du 1er février 1985 modifiant l'article R. 442-2 du code du travail et relatif aux modalités de calcul de la réserve spéciale de participation.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises)

58109. – 29 octobre 1984. – **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les provisions pour dépréciation d'éléments d'actifs, telles que les provisions pour créances douteuses, doivent être prises en compte dans le calcul des capitaux propres, aux termes de la définition actuelle de l'article R. 442-2 du code du travail.

Réponse. – Les capitaux propres retenus pour le calcul de la réserve spéciale de participation comprennent notamment les provisions qui ont supporté l'impôt. Les provisions pour créances douteuses admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable en application des dispositions de l'article 39-1, 5°, 1er alinéa, du code général des impôts ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des capitaux propres. Dans l'hypothèse où les provisions pour créances douteuses constituées par l'entreprise ne sont pas admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, ces provisions sont prises en compte pour le calcul des capitaux propres pour les exercices autres que celui de leur constitution. Ces règles trouvent également à s'appliquer dans le cadre des dispositions de l'article R. 442-2 du code du travail telles qu'elles résultent du décret n° 85-172 du 1er février 1985.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : collectivités locales)

58938. – 12 novembre 1984. – **M. Jean-François Hory** porte à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le fait que les collectivités locales de Mayotte ne peuvent emprunter pour financer leurs investissements qu'auprès de la S.O.C.R.E.D.O.M. après avis de la direction du Trésor. Les garanties exigées par l'établissement prêteur ont amené les collectivités mahoraises à mettre en place un dispositif garantissant absolument le remboursement des prêts consentis. Cependant, les procédures d'octroi demeurent très longues et très centralisées ; elles sont, par là même, souvent incompatibles avec les nécessités de réalisation des travaux ainsi financés, notamment en raison des conditions climatiques propres à Mayotte où les travaux importants ne peuvent être conduits que pendant la saison sèche. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner des instructions pour que les prêts sollicités et garantis par les collectivités locales de Mayotte soient, à l'avenir, accordés plus rapidement.

Réponse. – Afin de permettre aux collectivités locales de Mayotte de mobiliser rapidement les prêts qui leur sont consentis par la S.O.C.R.E.D.O.M. et qui sont garantis par l'Etat, une procédure d'assouplissement des conditions d'instruction et de versements des prêts a été élaborée et sera mise en application dans les meilleurs délais. L'instruction se fondera désormais sur les données chiffrées du budget primitif disponible de la collectivité demanderesse. La décision d'octroi des prêts est largement déléguée par la S.O.C.R.E.D.O.M. à son directeur général et la garantie de l'Etat sera accordée au vu de la décision prise par le directeur ou le conseil d'administration de la société de crédit. Enfin, les versements seront effectués après contrôle des justificatifs par l'agent local de S.O.C.R.E.D.O.M. Ces mesures d'assouplissement de la procédure et de déconcentration du contrôle devraient se traduire par une amélioration des délais de mise à dispositions des fonds. Ils seront disponibles pour la période de saison sèche pour autant que les collectivités emprunteuses apportent la célérité souhaitable à présenter leurs demandes de prêts.

Entreprises (aides et prêts)

59064. – 12 novembre 1984. – **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles sont octroyées, en zone de montagne, les aides ayant pour origine les fonds déposés dans les C.O.D.E.V.I. Les différents prêts sont accordés dans des conditions intéressantes au niveau des pôles de reconversion ce qui est tout à fait légitime, néanmoins les zones de montagne et notamment les Hautes-Alpes qui sont des régions à fort taux d'épargne ne bénéficient pas de traitement particulier. Or, le tissu industriel dans ce département est très fragile et nécessiterait un soutien identique à celui des pôles de conversion. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour permettre à ces régions de mieux bénéficier des retombées de l'épargne locale.

Réponse. – Les comptes pour le développement industriel (Codévi) ont été crées en septembre 1983 pour mobiliser l'épargne française au profit de son industrie et auront permis de financer sur 1983 et 1984 11 milliards de francs de prêts bancaires aux entreprises et 11 milliards de francs de prêts du fonds industriel de modernisation. A la différence des primes de l'Etat ou des collectivités locales qui prennent en compte la localisation des entreprises, les critères d'attribution des prêts bancaires aux entreprises et des prêts du F.I.M. sont neutres par rapport à l'implantation des bénéficiaires, à l'exception de l'enveloppe spéciale de 2 milliards de francs du fonds industriel de modernisation qui a été réservée aux entreprises situées dans les pôles de conversion. Une des dispositions du régime Codévi permet cependant une utilisation locale des ressources d'épargne, puisque 20 p. 100 des sommes collectées à ce titre par les caisses d'épargne peuvent être mises à la disposition des établissements de crédit spécialisés et notamment des sociétés de développement régional pour qu'ils accordent des prêts à long terme, à des taux attractifs, aux entreprises qui s'implantent ou investissent dans la région même où a été levée cette ressource d'épargne.

Assurances (contrats d'assurances)

59204. – 19 novembre 1984. – **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les disparités qui existent en matière d'assurances entre le droit français général et le droit local alsacien. En effet, en matière de résiliation d'un contrat d'assurances, depuis la loi votée le 15 juillet 1972 intégrée au code des assurances, l'assuré a le droit de résilier son contrat tous les trois ans (et tous les ans au-delà de six années). Or, alors que le droit français général a évolué, le droit local est resté figé dans ce domaine. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de proposer une modification législative prévoyant l'unification de la pratique dans ce domaine.

Réponse. – Les dispositions du code des assurances relatives au contrat d'assurance ne sont pas en effet, d'une manière générale, applicables aux départements d'Alsace et Moselle, qui restent régis par la loi locale du 30 mai 1908. Il en est ainsi, en particulier, des règles de résiliation des contrats d'assurance. Toutefois, dans le souci de donner aux assurés des départements concernés la possibilité de se soumettre au régime juridique en vigueur dans les autres départements français, une option entre les deux régimes a été ouverte par la loi du 21 juillet 1921. Cette option revêt un caractère permanent et dépend de la simple déclaration de volonté des parties au contrat. Les assurés choisissant de placer leur contrat sous le régime du code des assurances bénéficient donc des facultés périodiques de résiliation offertes pa la loi du 11 juillet 1972. Seuls les contrats relevant de la loi locale sont privés de cette possibilité. Il faut cependant souligner que le maintien de la loi locale dans le droit des assurances rencontre l'assentiment de la plupart des intéressés. Cette loi offre en effet certaines dispositions plus favorables à l'assuré que celles prévues par le code des assurances, telles qu'une moins grande sévérité en cas de mauvaise foi ou de déclaration inexacte du risque par l'assuré, un délai de carence plus court pour la mise en jeu des garanties en cas de maladie ou d'accident, la possibilité pour l'assuré de résilier après sinistre et la transmission de plein droit de la garantie automobile en cas de cession du véhicule. En tout état de cause, lors de l'examen par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1984 du projet de loi améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation, le Gouvernement a été amené à accepter un amendement de M. Robert Malgras, qui concerne les assurés d'Alsace-Moselle. Cet amendement, qui a été voté par l'Assemblée nationale, vise à développer l'information des assurés dans ces trois départements en introduisant une obligation pour l'assureur de présenter à l'assuré, préalablement à la conclusion du contrat, la différence existant entre la législation locale et le droit commun au regard de la possibilité de résiliation périodique du contrat.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

60417. – 10 décembre 1984. – **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de matériel forain, que l'assujettissement à la taxe d'état et à la vignette communale,

rend de plus en plus difficile. En effet, depuis le vote du 4 novembre 1981 qui a institué ces deux taxes, leurs ventes ont considérablement baissé. C'est pourquoi, M. Gengenwin lui demande si l'établissement de la T.V.A. sur les véritables recettes de ces constructeurs est prévue.

Réponse. – Les ventes réalisées par les constructeurs de matériel forain sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun, conformément aux dispositions de l'article 256-1 du code général des impôts. En revanche, ces fabricants ne sont pas assujettis à la taxe locale et à la taxe d'Etat sur les appareils automatiques, ces taxes étant perçues auprès des seuls exploitants de ces appareils.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce)

60479. – 10 décembre 1984. – **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le président de la chambre syndicale de la boulangerie du département de la Marne a appelé son attention sur le fait que, afin de participer au plan de lutte contre l'inflation, la confédération de la boulangerie française a souscrit au début de l'année 1984 un engagement de modération. Celui-ci l'a conduit à avoir des prix du pain qui se terminent par 0,05 franc, notamment pour la baguette de 250 grammes (2,45 francs dans le département de la Marne) et pour les pains de 500 grammes (4,15 francs). Ces prix obligent les boulangers à rendre énormément de pièces de 5 centimes. L'un d'eux lui a signalé qu'il utilisait couramment 700 à 800 de ces pièces par semaine. Il a appris récemment que la monnaie ne frappait plus de ces pièces et que les difficultés pour s'en procurer s'accroîtraient rapidement. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation délicate dans laquelle va se trouver la boulangerie si ces difficultés se prolongent.

Réponse. – Les difficultés exposées par l'honorable parlementaire proviennent sans doute davantage d'une mauvaise circulation des pièces de faible valeur que de l'insuffisance de leur nombre. L'augmentation du contingent de pièces de cinq centimes actuellement en circulation, évalué à 2,6 milliards d'unités, ne pourrait donc constituer qu'une réponse transitoire à ces difficultés. Les engagements de lutte contre l'inflation souscrits par les artisans-boulangers auprés des pouvoirs publics prévoient des augmentations maximales fixées en valeur absolue pour les principales catégories de pain et en valeur relative pour toutes les autres. Compte tenu du montant des différentes augmentations applicables en 1985, les prix limites de plusieurs catégories de pain se trouvent dans certains départements, arrondis aux dix centimes, depuis le mois de février. Dans le cas du département de la Marne, le nouveau prix limite du pain de 500 grammes se terminera par dix centimes à compter du 1er août prochain.

Agriculture (associés d'exploitation)

60342. – 10 décembre 1984. – **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème que pose, au regard des droits de succession, l'imputation de la créance de salaire différé. Sauf le cas où il en a été désintéressé du vivant de l'exploitant, le bénéficiaire du contrat de salaire différé exerce son droit de créance « après le décès de l'exploitant et au cours du réglement de la succession » que ce dernier soit ou non propriétaire du bien exploité. Dans la mesure où les circonstances de fait permettent d'affirmer que la qualité d'exploitant doit être reconnue au conjoint d'un agriculteur, séparé de biens, qui a collaboré de façon active et suivie à la marche de l'exploitation dont il était par ailleurs propriétaire, il lui demande de bien vouloir confirmer que le bénéficiaire du contrat de salaire différé peut exercer son droit de créance après le décès de l'un quelconque de ses parents.

Réponse. – S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu à la question posée que si, par l'indication des noms et domiciles des intéressés, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

60733. – 17 décembre 1984. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, dans la loi de finances, il est prévu un abattement à la taxe d'habitation pour les personnes à charge, notamment les enfants mariés et leur conjoint de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études et résident avec le contribuable. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de faire bénéficier de cet abattement le contribuable dont le conjoint lui-même répond à ces conditions d'âge et de poursuite des études.

Réponse. – Les abattements pour charges de famille applicables aux bases de la taxe d'habitation ont pour objet de permettre aux redevables de bénéficier d'une atténuation de leur cotisation en fonction des personnes qui sont à leur charge. Sont considérées comme telles, leurs enfants ou ceux qu'ils ont recueillis, lorsqu'ils sont pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, et, sous certaines conditions, les ascendants du foyer fiscal. Le conjoint d'un contribuable, quel que soit son âge ou son activité, ne correspond pas à cette définition donnée par le législateur.

Impôts locaux (taxes foncières)

60752. – 17 décembre 1984. – **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le préjudice causé à de nombreux propriétaires d'immeubles neufs par la modification de l'exonération de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, découlant de l'article 14-1 de la loi de finances 1984. En effet, alors que l'Etat s'était engagé à les en exonérer pour une durée allant de vingt à vingt-cinq ans selon les cas, il revient purement et simplement sur cet engagement par le biais de la loi de finances votée par la majorité parlementaire en décembre 1983 et exige désormais des propriétaires concernés le rétablissement de l'impôt foncier au bout de quinze ans. Ceux-ci, surpris, considérent qu'il s'agit là d'une véritable rupture de contrat unilatéral de la part de l'Etat et, de plus, risquent d'éprouver de réels embarras pour payer la somme demandée, à une époque que tout le monde s'accorde à trouver dure et difficile. Il demande donc au Gouvernement s'il a bien mesuré la portée de son geste et s'il n'a pas l'intention de revenir sur sa décision dans un esprit d'apaisement.

Réponse. – Les exonération de taxe foncière grèvent lourdement le budget de l'Etat qui compense aux communes la perte de recettes qui en résulte pour elles. L'exonération de vingt-cinq ans présentait en outre le défaut de bénéficier indistinctement à tous les logements construits avant 1973 et d'entraîner des distorsions difficilement acceptables au détriment des logements construits postérieurement à cette date. Ces derniers ne bénéficient, le plus souvent, que d'une exonération de deux ans. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances pour 1984 a permis d'harmoniser, dans une certaine mesure, la durée de ces exonérations, tout en les recentrant sur le secteur du logement social auquel ce type d'aide s'adresse en priorité. Seuls ces logements, lorsqu'ils sont à usage locatif, continueront à bénéficier de l'exonération de vingt-cinq ans lorsqu'ils ont été construits avant 1973. Pour les autres, la durée de l'exonération a été ramenée à quinze ans. Elle est donc identique à celle réservée désormais aux seuls logements sociaux construits après 1973. Par ailleurs, dans sa décision du 29 décembre 1983, le Conseil constitutionnel a reconnu qu'aucun principe ou régle de valeur constitutionnelle n'interdit à la loi de revenir sur une exonération fiscale ou d'en réduire la durée. De nombreuses suppressions ou réductions d'exonérations fiscales sont d'ailleurs intervenues sous les précédentes législatures de la cinquiéme République. Cela dit, les personnes qui rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter de leurs cotisations peuvent toujours solliciter des délais de paiement, voire des remises gracieuses, dans les situations les plus graves.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

60971. – 17 décembre 1984. – **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème que posent les établissements départementaux d'associations reconnues d'utilité publique au regard du calcul de la taxe sur les salaires. Les associations nationales régies par la loi de 1901, reconnues d'utilité publique et agréées d'éducation populaire, bénéficient d'un allégement de la taxe sur les salaires. Dans l'état actuel de la législation, cet allégement n'est pas applicable à leurs établissements départementaux. En conséquence, il lui demande si une admission au bénéfice de cet allégement pourra être envisagée pour les établissements départementaux.

Réponse. – En application de l'article 1679 A du code général des impôts, issu de l'article 9-I-1° de la loi de finances pour 1983, la taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, au titre d'une année donnée, n'est exigible que pour la partie de son montant qui dépasse

3 000 francs. L'organisation d'une association à caractère national en établissements départementaux n'est pas de nature à ouvrir droit à un abattement de 3 000 francs pour chacun de ces établissements, dès lors que ceux-ci ne jouissent pas de l'autonomie financière et d'une personnalité juridique distincte de celle de l'association. Cette association ne peut bénéficier, chaque année, que d'un seul abattement de 3 000 francs sur la taxe sur les salaires dont elle est redevable à raison des rémunérations versées à l'ensemble des personnels qu'elle emploie.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

61047. – 17 décembre 1984. – **M. Jean-Paul Charié** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation des Etablissements Melin-Bessière, à Ingré (Loiret), qui ont vu leur taxe professionnelle augmenter de 53 p. 100 entre 1983 et 1984. Pour faire face à cette charge, ils ont été obligés d'annuler la commande d'un nouveau véhicule destiné à remplacer un camion vétuste de douze ans. L'augmentation de la taxe professionnelle va à l'encontre du développement de l'entreprise et des activités des fournisseurs. Elle provoque un découragement des entrepreneurs et dessert les intérêts économiques de la France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler rétroactivement de tels effets.

Réponse. – S'agissant du cas particulier d'une entreprise nommément désignée, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

61048. – 17 décembre 1984. – **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, priorité nationale correspondant au défi lancé à la France, tout doit être mis en œuvre pour permettre aux entreprises françaises d'améliorer très sensiblement leur structure financière, de devenir compétitives et concurrentielles, et donc d'investir. Le maintien et le développement du nombre des emplois en dépendent. Or, sur le terrain, en pratique, l'entreprise qui investit, qui maintient et développe ses emplois, qui se lance dans le combat, voit son élan et ses chances de réussite automatiquement entravés par les prélèvements, charges et impôts. Il ne parle pas ici des entreprises en difficulté ou des entreprises nationalisées dans lesquelles l'Etat injecte régulièrement des millions de francs. Il parle des entreprises privées, saines, réussissant à dégager les indispensables profits, et qui constituent la base du redressement de notre pays. Sur un marché international très vif, celui de l'imprimerie, la Société Maury Imprimeur S.A., sise à Malesherbes, a entre 1980 et 1984 embauché 106 personnes pour porter son effectif de 214 à 320. Son chiffre d'affaires est passé de 58 à 120 millions de francs, avec 25 p. 100 à l'exportation. Cette entreprise a donc investi, amélioré sa compétitivité et pris d'énormes risques. En ce sens, elle a servi pleinement les intérêts de la France. Au lieu d'être encouragée et soutenue par les pouvoirs publics, cette entreprise doit, parce qu'elle a investi et embauché, parce qu'elle s'est battue, payer quatre fois plus de taxe professionnelle qu'en 1980 : 1 349 942 francs en 1984, 355 000 francs en 1980 : 1° cette augmentation ne peut être imputée à la commune d'accueil, car à Malesherbes le taux de la taxe professionnelle n'est que de 3,51 p. 100 ; 2° cette imposition antiéconomique, anti-investissement, égale au montant prévisionnel des résultats nets d'exploitation (1,4 million de francs pour 1984), asphyxie les efforts et les chances de réussite de cette entreprise en pleine phase d'expansion. Il lui demande de prendre immédiatement, en attendant la réforme tant annoncée de la taxe professionnelle, les mesures qui, rétroactivement, limiteront en pourcentage par rapport au montant de 1983 le montant de la taxe professionnelle 1984 à payer par chaque entreprise française.

Réponse. – Instituée en 1975, la taxe professionnelle est établie d'après les capacités contributives du contribuable appréciées à travers la valeur locative des immobilisations dont il dispose et les salaires versés à son personnel. A pression fiscale constante, l'augmentation de cette taxe est donc nécessairement liée à l'accroissement de l'activité de l'entreprise. Cela dit, les éléments constitutifs des bases sont retenus avec un décalage de deux ans ; les investissements nouveaux ne sont donc taxés qu'à un moment où ils ont atteint, normalement, une rentabilité suffisante. En outre, l'année où ils sont imposés pour la première fois, seule la moitié de l'augmentation de valeur locative qui en résulte est prise en compte. Quant aux salaires, leur quotité imposable a été réduite de 10 p. 100 à compter de 1983. Ces mesures n'ont certes pas supprimé entièrement les défauts de la taxe professionnelle. C'est pourquoi, conformément aux engagements pris par le Président de la République, l'article 4 de la loi de finances pour 1985 a prévu deux nouvelles mesures représentant pour l'Etat un coût total de 10 milliards de francs. La première consiste à réduire toutes les cotisations de 10 p. 100 ; la seconde consiste à abaisser de 6 à 5 p. 100 le plafond de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée. Ces mesures auront pour effet de faire diminuer en 1985 le poids total de la taxe professionnelle. Enfin, les redevables qui subissent de très fortes augmentations et qui éprouvent des difficultés graves pour assurer le règlement de cette taxe à l'échéance prévue peuvent solliciter auprès du comité départemental de la taxe professionnelle des délais de paiement et des modérations gracieuses de leur imposition.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

61079. – 17 décembre 1984. – **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des chèques volés ou sans provision. En effet, la législation actuelle ne prévoit aucune protection réelle des personnes, et plus particulièrement des commerçants, à qui sont remis des chèques volés ou des chèques sans provision. Les montants de ces chèques peuvent atteindre des sommes importantes et les personnes qui sont ainsi lésées doivent faire face parfois à des difficultés financières inhérentes à cette situation. A titre d'exemple, tout en perdant la valeur d'un bien acheté avec un chèque volé ou sans provision, un commerçant doit malgré tout payer la T.V.A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures appropriées.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

61883. – 7 janvier 1985. – **M. André Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des chèques volés ou sans provision. En effet, la législation actuelle ne prévoit aucune protection réelle des personnes, et plus particulièrement des commerçants, à qui sont remis des chèques volés ou des chèques sans provision. Les montants de ces chèques peuvent atteindre des sommes importantes et les personnes qui sont ainsi lésées doivent faire face parfois à des difficultés financières inhérentes à cette situation. A titre d'exemple, tout en perdant la valeur d'un bien acheté avec un chèque volé ou sans provision, un commerçant doit malgré tout payer la T.V.A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures appropriées.

Réponse. – La législation en vigueur autorise les commerçants à récupérer la taxe sur la valeur ajoutée acquittée au titre d'opérations dont le prix est réglé au moyen de chèques qui se révèlent volés ou sans provision. En ce qui concerne les ventes de marchandises, pour lesquelles la taxe est due au moment de la délivrance des biens, la récupération de l'impôt acquitté au Trésor peut intervenir dès que le commerçant apporte la preuve du caractère irrécouvrable de sa créance, notamment lorsqu'il établit qu'il a été réglé au moyen de chèques volés ou, dans le cas du règlement, au moyen d'un chèque sans provision, lorsqu'il a toutes les voies de recours prévues par la loi. Cette récupération est toutefois subordonnée à l'envoi, à l'administration, d'une liste de ces opérations, et, aux clients, s'il y a lieu, de duplicata des factures initiales, indiquant que le prix est demeuré impayé et que la taxe correspondante ne peut pas faire l'objet d'une déduction. En ce qui concerne les prestations de services, pour lesquelles l'impôt est exigible lors de l'encaissement du prix et qui sont réglées par la remise de chèques, l'exigibilité intervient seulement au moment du virement ou de l'encaissement effectif ; dès lors, en cas de remise de chèques volés ou sans provision, l'impôt n'est pas légalement dû. Dans le cas où le commerçant a, comme il en a la possibilité, acquitté l'impôt dès la remise de ses chèques, il peut en obtenir immédiatement la récupération sans autre formalité que la mention du montant correspondant à la ligne spéciale prévue à cet effet sur les déclarations des chiffres d'affaires.

Politique économique et sociale (généralités)

61138. – 24 décembre 1984. – **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'expansion américaine a été forte et continue depuis fin 1982 : progression de près de 18 p. 100 de la production industrielle ; augmentation du produit national brut de 3 p. 100 en 1983 et de 5 p. 100 en 1984 ; création de 7 millions d'emplois. Or la France ne profite pas comme elle le devrait de la reprise mondiale. Il lui demande d'une part, pourquoi la croissance n'est actuellement

que de 1 à 2 p. 100 en France, alors qu'elle est de 2 à 3 p. 100 pour la moyenne de nos partenaires européens, et, d'autre part, pourquoi le différentiel d'inflation par rapport à nos principaux partenaires est d'environ trois points.

Réponse. – L'économie américaine a connu, comme le souligne l'honorable parlementaire, une croissance à la fois forte (6,8 p. 100) et peu inflationniste au cours de l'année 1984. Ces résultats, qui témoignent d'un indéniable dynamisme, ne doivent toutefois par masquer l'ampleur des déséquilibres budgétaire (175 milliards de dollars) et extérieur (123 milliards de dollars de déficit commercial). Ces derniers ont des conséquences néfastes à la fois sur le plan interne, puisqu'ils risquent de compromettre la poursuite de la croissance, et sur le plan extérieur, puisque la conjonction d'un déficit public plus élevé et d'une politique monétaire stricte exerce une pression sur les taux d'intérêt et le cours du dollar qui rend plus difficile la reprise de l'activité dans les pays industrialisés et dans les pays en développement. La France a choisi, au contraire, de conforter ses possibilités de croissance à moyen terme par un rétablissement des grands équilibres macro-économiques. Selon les dernières indications actuellement disponibles, la croissance du P.I.B. aurait atteint 2 p. 100 en 1984. Ce niveau est proche de la croissance moyenne observée dans les pays de la C.E.E. qui, selon les dernières projections économiques de l'O.C.D.E., aurait atteint 2,25 p. 100 sur la même période. L'écart de croissance en notre défaveur apparaît donc modeste. La contribution à la croissance du solde de nos échanges de biens et services aurait représenté l'année dernière environ 1 point (sur 2 points de croissance du P.I.B.), nos exportations ayant augmenté d'environ 7 p. 100. Ce chiffre n'est encore qu'un ordre de grandeur, mais il montre que la France a su tirer bénéfice de la reprise du commerce mondial. La réduction progressive de notre écart d'inflation par rapport à nos partenaires est également une condition de maintien de notre compétitivité et de retour à une croissance soutenue et dursble. A cet égard, les progrès sont manifestes. Ainsi, cet écart, qui était encore de 3,3 points à la fin de 1983, a été réduit à 2 points en décembre 1984. Au total, il s'agit, pour bien apprécier la situation actuelle de l'économie française, de replacer son évolution dans une perspective à long terme. A cet égard, deux éléments doivent être soulignés : d'une part, sur la période 1970-1984, l'écart de croissance entre la France et ses partenaires européens demeure nettement favorable à notre pays (3 p. 100 en moyenne, contre 2,3 p. 100 pour l'ensemble de la C.E.E.) et, d'autre part, il faut considérer le rétablissement en cours des grands équilibres macro-économiques comme le point de passage obligé du retour à une croissance plus rapide.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

61173. – 24 décembre 1984. – **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que le Gouvernement étudie l'éventualité de la banalisation de la distribution des prêts bonifiés à l'artisanat. Il semblerait que trois hypothèses soient envisagées : maintien du *statu quo*, extension de la distribution à certains établissements ou encore extension à tous les réseaux bancaires. C'est pourquoi il lui demande quel est le résultat de la concertation engagée à ce sujet avec les milieux concernés et ce qu'il compte faire pour préserver les équilibres et ne pas pénaliser le secteur du commerce et de l'artisanat, notamment pour un accès élargi aux P.S.I. et aux P.C.M. dans le cadre de la réforme de la bonification.

Réponse. – Le Gouvernement a décidé d'élargir en 1985 la distribution des prêts bonifiés à l'artisanat à de nouveaux réseaux, afin d'offrir aux artisans une plus grande liberté dans le choix de leur prêteur et d'améliorer les conditions de financement grâce à l'instauration d'une réelle concurrence. Pour assurer cet élargissement, l'enveloppe totale des prêts aidés a été porté de 7,2 milliards de francs en 1984, à 8,4 milliards de francs en 1985. Compte tenu d'une enveloppe de 7,5 milliards réservée cette année aux réseaux traditionnels (banques populaires, Crédit agricole, Crédit coopératif et Crédit maritime), la mise en concurrence des nouveaux établissements a porté sur 1,35 milliards de francs. Les établissements sélectionnés en fonction des baisses de taux qu'ils se sont engagés à consentir sont la Société générale, la Banque nationale de Paris, le Crédit lyonnais, le Crédit mutuel et deux groupes de petites banques régionales réunis autour du Crédit du Nord et du Crédit commercial de France. La baisse des taux dont bénéficient les artisans est substantielle. Si les taux des prêts les plus aidés, réservés aux investissements de création d'entreprise ou d'emplois, restent fixe à 9 p. 100, les taux consentis par ces nouveaux établissements pour les autres investissements seront compris entre 10,5 p. 100 et 10,7 p. 100, soit en moyenne 1,3 p. 100 de moins que ceux actuellement pratiqués par les réseaux traditionnels.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

61311. – 24 décembre 1984. – **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des veufs et veuves ayant élevé pendant une longue période un ou plusieurs enfants nés d'une précédente union de leur conjoint et qui, à leur décès, se trouvent imposables à une part. Il lui demande si ces personnes ne pourraient bénéficier d'une imposition à une part et demie à titre dérogatoire en les considérant comme ayant eu un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte (art. 195 - *a* de la loi de finances).

Réponse. – Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant notamment appréciée en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. La mise en œuvre de ce mécanisme conduit normalement à accorder une part aux personnes seules et deux parts aux couples mariés. Certes, les personnes veuves n'ayant plus d'enfant à leur charge bénéficient d'une part et demie au lieu d'une part lorsqu'elles ont un ou plusieurs enfants majeurs. Mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle qui, comme toutes les dérogations à la règle fiscale, ne peut que faire l'objet d'une interprétation stricte. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

61781. – 7 janvier 1985. – **M. René Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la différence de traitement entre les artisans « personnes physiques » et les artisans « personnes morales » qu'occasionnent les modalités d'application de l'article 66 de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982, relative au compte d'épargne en actions, étendu par l'article 9-II de la loi de finances pour 1984 aux sociétés coopératives artisanales, les seconds ne pouvant pas bénéficier des mesures d'incitation fiscale prévues par ce dispositif. Il lui demande que les entreprises inscrites au répertoire des métiers, ayant la personnalité morale, bénéficient des dispositions sur l'épargne investie au même titre que les personnes physiques.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

61952. – 14 janvier 1985. – **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la différence de traitement entre les artisans « personnes physiques » et les artisans « personnes morales » qu'occasionnent les modalités de l'article 66 de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982, relative au compte d'épargne en actions, étendu par l'article 9-II de la loi de finances pour 1984 aux sociétés coopératives artisanales. Les textes précités excluent en effet les seconds du champ d'application des mesures d'incitation fiscale prévues par ce dispositif. En conséquence, il lui demande que les entreprises inscrites au répertoire des métiers et ayant la personnalité morale, puissent bénéficier des dispositions sur l'épargne investie au même titre que les personnes physiquea.

Réponse. – Le compte d'épargne en actions a été conçu comme un dispositif d'encouragement à l'épargne pour les personnes physiques. Il ne concerne donc pas les personnes morales. En conséquence, l'avantage fiscal attaché aux souscriptions au capital de sociétés coopératives est constitué par une réduction de l'impôt sur le revenu. Il doit y avoir identité entre le souscripteur du capital de la coopérative et le bénéficiaire de la réduction d'impôt, c'est-à-dire le contribuable personne physique. Cette condition peut être remplie lorsque l'entreprise artisanale est exploitée sous forme individuelle. Lorsqu'une société artisanale souscrit elle-même au capital d'une société coopérative, le principe d'identité n'est pas respecté et le régime du compte d'épargne en actions ne peut s'appliquer. Néanmoins, les associés personnes physiques des sociétés artisanales constituées sous la forme de sociétés de capitaux peuvent bénéficier du dispositif dans les conditions de droit commun, à raison de leurs souscriptions en numéraire au capital de ces sociétés.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

61949. – 14 janvier 1985. – **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la position de ses prédécesseurs et de l'administration fiscale (question n° **39683** du 18 mai 1981 A.N. et D. adm. 5B-3121,

n° 30, 1er juillet 1978) qui exclut, au point de vue fiscal, la prise en charge des enfants majeurs recueillis, avant l'âge de vingt et un ans ou de vingt-cinq ans, à l'occasion de circonstances particulièrement dramatiques. Il lui demande de bien vouloir formuler une appréciation plus adaptée à la réalité, s'appuyant notamment sur la volonté d'inciter les jeunes, orphelins dans le cas présent, à poursuivre des études longues ou spécialisées.

Réponse. – Les enfants majeurs sont, en principe, personnellement imposables à l'impôt sur le revenu. Toutefois, les intéressés peuvent, lorsqu'ils sont âgés de moins de vingt-cinq ans et poursuivent leurs études, demander leur rattachement au foyer fiscal dont ils faisaient partie avant leur majorité. Cette mesure, comme toutes les dérogations en matière fiscale, ne peut que faire l'objet d'une interprétation stricte. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif en vigueur. Cependant, depuis l'imposition des revenus de 1981, les enfants majeurs, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et recueillis au foyer du contribuable, peuvent être comptés à charge par ce dernier. Par ailleurs, les personnes dont la situation est évoquée dans la question sont susceptibles de bénéficier de mesures sociales (allocation d'orphelin, bourse d'études) adaptées à leur situation. Ces diverses dispositions répondent, pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

61953. – 14 janvier 1985. – **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'absence, dans l'article 33 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises de précision quant aux modalités suivant lesquelles les groupements de prévention auxquels il est fait référence à l'article 33 seront agréés. A cette occasion, il lui rappelle que les sociétés coopératives visées par la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 sont déjà assujetties à l'obligation de faire procéder périodiquement à l'examen de leur situation financière et de leur gestion par des personnes physiques ou morales agréées à cet effet. Les objectifs recherchés dans le cadre des deux lois précitées étant sur de nombreux points identiques, il lui demande que les groupements de professionnels agréés pour l'exercice de la révision coopérative puissent recevoir également l'agrément, en qualité de groupement de prévention, par le représentant de l'Etat dans la région, dans le cadre de la loi du 1er mars 1984.

Réponse. – Les modalités d'agrément des groupements de prévention amiable font l'objet d'un projet de décret dont les administrations concernées (ministères de la justice, de l'intérieur, du redéploiement industriel et du commerce extérieur, de l'économie, des finances et du budget) achèvent la mise au point. La révision coopérative prévue par la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 est une obligation et la procédure d'agrément des groupements de professionnels qui l'exercent doit rester distincte de celle qui concerne les groupements de prévention amiable. La création et le fonctionnement de ceux-ci ne répondent en effet à aucune obligation légale. Ils ont un rôle d'analyse des informations comptables et financières fournies par leurs adhérents, qui ne se substitue ni se confond avec les obligations comptables auxquelles doivent se soumettre les entreprises. Cela n'exclut pas pour autant qu'un groupement de professionnels agréés pour l'exercice de la révision coopérative sollicite par ailleurs le bénéfice d'un agrément au titre de la procédure prévue par les groupements de prévention amiable s'il entend rendre à ses adhérents les services correspondants.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

62001. – 14 janvier 1985. – **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certaines communes assujetties à écrêtement de la taxe professionnelle. Celles qui veulent compléter leurs ressources en fiscalité directe locale ne peuvent le faire que par une majoration proportionnelle des taxes. Or, en général, dans ces communes le taux de la taxe professionnelle est faible et, en tout état de cause, supérieur en pourcentage aux taux des trois autres taxes, par rapport aux moyennes nationales. De nombreux élus souhaiteraient qu'une certaine liberté soit accordée quant à l'évolution du taux de la taxe professionnelle dans la mesure où son taux serait inférieur à la moitié de la moyenne nationale. Il lui demande donc s'il envisage d'autoriser ces modifications de taux.

Réponse. – Les communes soumises à l'écrêtement de leur taxe professionnelle le sont du fait de la présence sur leur territoire d'établissements dont les bases d'imposition divisées par le nombre d'habitants excèdent le double de la moyenne nationale. L'écrêtement opéré au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle n'est, en aucun cas, lié au niveau du taux d'imposition de cette taxe dans la commune.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

62066. – 14 janvier 1985. – **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas suivant : une société commerciale est propriétaire d'un embranchement de voies ferrées raccordant un certain nombre de locaux commerciaux au réseau de la Société nationale des chemins de fer français. Cet embranchement est construit sur un sol lui appartenant pour partie, l'autre partie à la S.N.C.F. Elle verse un loyer à la S.N.C.F. La mise à la disposition des différents utilisateurs de cet embranchement est rémunérée selon un tarif fixe en fonction de la tonne de marchandises effectivement transitées par chaque utilisateur. C'est la S.N.C.F. qui perçoit les sommes et les reverse à la société commerciale. Les associés souhaiteraient modifier la structure juridique actuelle en transformant la société de capitaux existante en une société civile. La question se pose donc de savoir si la location peut être considérée soit comme la location d'un établissement industriel ou commercial muni de ses moyens d'exploitation (art. 35-I-5° du C.G.I.) soit comme une location assimilée à une location de fonds de commerce en raison notamment des modalités tout à fait particulières utilisées pour rémunérer la mise à disposition de l'embranchement. L'administration fiscale a apporté des précisions sur un cas présentant quelques similitudes avec celui soumis à M. le ministre. Il s'agit d'une réponse Dorey, A.N. du 8 avril 1961, page 421, n° 9056, documentation administrative 4 F 1112, n° 6, du 1er juillet 1978. Dans cette réponse ministérielle ancienne, il avait été considéré que la location d'un embranchement n'était pas susceptible d'être considérée comme ayant pour objet un établissement industriel ou commercial muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, au sens de l'article 35-I-5° du C.G.I. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si cette doctrine administrative conserve toute sa valeur et si par ailleurs les faits particuliers exposés dans la question entraînent une réponse identique.

Réponse. – Comme le rappelle l'honorable parlementaire, il a été admis que la location par une société civile de locaux non agencés et d'un embranchement de voies ferrées raccordant ces locaux au réseau de la Société nationale des chemins de fer pouvait ne pas présenter le caractère d'une opération commerciale au sens des dispositions de l'article 35-I-5° du code général des impôts. Toutefois, il ne pourrait être pris parti sur la situation évoquée dans la question que si l'administration, par la désignation de la société concernée, était mise en demeure de faire procéder à une enquête.

Politique extérieure (Corée du Nord)

62117. – 14 janvier 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, postérieurement au moratoire du 23 avril 1980, la France a consenti en un avenant du 25 mai 1984 à la République populaire et démocratique de Corée de nouveaux délais de paiement en principal et en intérêts jusqu'au 30 novembre 1990. Est-il exact qu'à la première échéance du paiement des intérêts prévue au 30 novembre 1984 par le moratoire du 25 mai, et malgré l'intervention des services du ministère de l'économie, des finances et du budget, ces intérêts n'aient pas été payés.

Réponse. – Tout comme d'autres assureurs-crédits occidentaux, la C.O.F.A.C.E. a conclu, le 23 avril 1980, avec la Mooyok Bank de Corée du Nord un accord de moratoire portant sur le rééchelonnement d'un certain nombre d'arriérés et d'échéances sur crédits garantis. En 1984, les Nord-Coréens ont demandé à plusieurs des pays créanciers, dont la France, une restructuration de l'échéancier des remboursements prévus par les précédents accords de moratoire. Suivant la décision concertée des gouvernements des pays concernés, les organismes d'assurance-crédit ou

les exportateurs ont assuré directement la renégociation des accords qu'ils avaient précédemment signés. C'est ainsi que la C.O.F.A.C.E. a conclu le 25 mai 1984 l'avenant au moratoire du 23 avril 1980, auquel l'honorable parlementaire fait référence. A ce jour, la Mooyok Bank de Corée du Nord s'est acquittée des obligations qu'elle a contractées au titre du nouvel accord, y compris, quoique avec un peu de retard, de l'échéance d'intérêts du 30 novembre 1984.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre)

62272. – 21 janvier 1985. – Dans le cadre de la simplification et de l'accélération des formalités de création des entreprises, **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage d'étendre l'exonération des droits de timbre de dimension aux actes constatant la formation des G.A.E.C.

Réponse. – L'exonération de droit de timbre de dimension des minutes, originaux et expéditions des actes constatant la formation de sociétés en nom collectif, en commandite simple, à responsabilité limitée ou par actions, prévue à l'article 12 de la loi de finances pour 1985, s'inscrit dans un ensemble de mesures destinées à faciliter la création de sociétés commerciales ; dans la situation économique actuelle, elle concourt à la lutte contre le chômage. Il n'est pas envisagé d'étendre cette mesure aux G.A.E.C., sociétés civiles, qui ont essentiellement pour objet de regrouper des exploitations déjà existantes et non pas de créer de nouvelles entreprises.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

62305. – 21 janvier 1985. – **M. Bernard Bardin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer si une intégration dans les frais généraux d'une entreprise en nom personnel des cotisations d'assurance maladie complémentaire lui paraît à terme envisageable, compte tenu du fait qu'actuellement seules sont déductibles les primes d'assurance volontaire contractées en vue de couvrir des risques de maladie et d'accident spécifiquement professionnels du chef d'entreprise.

Réponse. – Les cotisations de sécurité sociale versées par l'exploitant individuel au titre des régimes d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés sont en principe admises en déduction pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise. Cette déduction ne trouve sa justification que dans le caractère obligatoire de l'affiliation aux régimes de sécurité sociale et dans le rôle de distribution et de solidarité nationale de ces mêmes régimes. Sont également déductibles du résultat imposable de l'entreprise, dès lors qu'elles constituent des dépenses exposées dans l'intérêt de l'exploitation, les primes d'assurance volontaire versées en vue de couvrir les risques de maladie et d'accident spécifiquement professionnels du chef d'entreprise. En revanche, il ne serait pas justifié d'étendre la déductibilité aux cotisations volontaires que les travailleurs non salariés, déjà couverts par un régime obligatoire, acceptent de verser, en vue d'obtenir des prestations supplémentaires, à des systèmes d'assurance ne relevant pas de la sécurité sociale. Toutefois, en contrepartie de la non-déduction des cotisations ou primes, les indemnités reçues en cas de maladie ou d'accident, en exécution d'un contrat d'assurance volontaire, ne sont pas imposables.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Val-de-Marne)

62384. – 21 janvier 1985. – **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxe professionnelle 1984 d'une entreprise de Rungis, en augmentation de près de 40 p. 100 par rapport à celle de 1983. cette augmentation sans rapport avec l'augmentation d'activité de la même période, à essentiellement pour origine l'accroissement de la base de calcul de la taxe pour le poste des salaires. Cet accroissement s'explique par l'embauche en 1982 de quatre nouveaux salariés qui ont fait passer le total des salaires bruts versés en 1981 et 1982 et 2,2 millions de francs à 2,7 millions de francs. De fait, pour la société, la création d'emplois stables se traduit au niveau de la taxe professionnelle, par la disparition de l'écrêtement pour 1984, ce dernier devenant très légèrement inférieur à 10 p. 100 de la nouvelle base : 10 p. 100 base 1984 égal 66 271, écrêtement : 62090. En conséquence, deux éléments défavorables se cumulant dans la base : embauche et abandon de l'ecrêtement, celle-ci s'est retrouvée sensiblement majorée. Il apparaît ainsi que pour une augmentation de l'effectif moyen de 20 p. 100, la taxe professionnelle à augmenté, elle, de 40 p. 100. L'entreprise à obtenu un différé de paiement à hauteur de 50 p.100 sur trente jours, mais aucune réduction ni aucun aménagement de calcul. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le mode de calcul de la taxe professionnelle afin que celle-ci n'ait pas les regrettables conséquences sur l'emploi qu'il à actuellement.

Réponse. – Dès 1982, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures destinées à atténuer les ressarts d'imposition inhérents à la taxe professionnelle. Conformément aux engagements pris par le président de la République, l'article 4 de la loi de finances pour 1985 amplifie les effets de ces mesures en prévoyant un allègement de 10 p. 100 des cotisations et une diminution du plafond par rapport à la valeur ajoutée de 6 à 5 p. 100. Ces deux premières mesures se traduiront par un allègement de dix milliards.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

62392. – 21 janvier 1985. – **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de modifier les principes actuellement en vigueur pour l'enregistrement des testaments. En effet, un testament par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un enfant dispose de ses biens en les distribuant à divers bénéficiaires et considéré comme un testament ordinaire réalisant un partage. Il est enregistré au droit fixe. En revanche, si le testateur à plus d'un enfant, l'administration fiscale considére ce testament comme un testament partage et exige le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Or, ces testaments sont tous deux des actes de libéralité, unilatéraux et révocables ; ils produisent l'un comme l'autre les effets d'un partage et ne mettent aucune obligation à la charge des bénéficiaires. Une telle disparité de traitement entre deux actes de même nature apparaît donc anormale, sachant que l'article 848 du code général des impôts précise que ces actes doivent être enregistrés au droit fixe. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès de l'administration fiscale afin que celle-ci enregistre au droit fixe le testament partage, permettant ainsi de mettre fin à une situation qui suscite depuis longtemps de vives critiques.

Réponse. – Le régime fiscal appliqué aux testaments partages est conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil. La Cour de cassation a confirmé la position adoptée à ce titre par l'administration. Dans ces conditions, la question posée comporte une réponse négative.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

62581. – 28 janvier 1985. – **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dépenses souvent très lourdes auxquelles doivent faire face de nombreux particuliers en raison de l'accroissement de la criminalité. En effet, à la suite de cambriolages dont le chiffre des victimes augmente de jour en jour, celles-ci se voient dans l'obligation de faire équiper leur habitation de systèmes de sécurité rendant pratiquement impossibles les vols par effraction dans les appartements ou maisons individuelles. Il s'agit de blindages de portes, de serrures de sûreté multipoint, de traverses métalliques de fenêtres, de volets renforcés, d'interphones, voire, le cas échéant, de sirènes d'alarme. Ces dispositifs que préconisent la plupart des compagnies d'assurance en vue de lutter contre l'action grandissante des malfaiteurs et, en cas de vol, permettre de régler plus aisément les indemnités prévues, sont d'un coût très élevé, dépassant le plus souvent la somme de 10 000 francs. Ne serait-il pas équitable que de tels frais puissent figurer comme frais déductibles sur les déclarations de revenus, déclarations auxquelles serait annexée la facture établie par le spécialiste.

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire. Mais la fiscalité ne paraît pas constituer le moyen le plus approprié pour renforcer la sécurité des biens et des personnes. C'est pourquoi son action s'est orientée prioritairement dans le sens de la prévention.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

62886. – 28 janvier 1985. – **M. Jean Seitlinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés des veufs ou veuves ayant plusieurs enfants à charge et exerçant une activité professionnelle, qui doivent recourir à du personnel de maison à temps complet ou à temps partiel. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, tant pour venir en aide aux familles que pour favoriser l'emploi dans un secteur où celui-ci est en régression, de permettre aux intéressés de déduire de leur revenu imposable tout ou partie des frais engagés pour l'emploi de personnel de maison.

Réponse. – En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules sont admises en déduction du revenu imposable les dépenses engagées pour son acquisition ou sa conservation. Or, les rémunérations versées aux employés de maison constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur déduction n'est donc pas possible, car elle irait à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante sur le plan de l'équité : elle ferait, en effet, bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. D'autre part, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais personnels présentant tout autant d'intérêt. Au demeurant, la législation en vigueur tient d'ores et déjà compte de la situation particulière des personnes veuves mentionnées dans la question. Ces personnes peuvent ainsi déduire de leurs revenus professionnels, dans certaines limites, les frais exposés pour la garde de leurs jeunes enfants. Elles bénéficient également, pour le calcul de leur impôt sur le revenu, de l'avantage de quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts, qui leur permet d'être imposées avec le même nombre de parts qu'avant le décès de leur conjoint.

Impôts locaux (taxes foncières)

62709. – 28 janvier 1985. – **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation singulièrement restrictive que les services fiscaux font de l'article 1384 A du code général des impôts ; celui-ci stipule en effet que l'exonération de longue durée (quinze ans) de la taxe foncière sur les propriétés bâties continue à jouer pour « les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant au moyen de prêts aidés par l'Etat, prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ». Dans le cadre du financement de l'accession à la propriété, il est courant de voir un achat s'effectuer sur les bases suivantes : 45 p. 100 de prêts P.A.P., 30 p. 100 de plan épargne logement et 25 p. 100 de fonds propres. Le financement P.A.P. est donc bien prépondérant, si du moins ce terme continue à être utilisé dans son sens exact, à savoir « ce qui a le poids le plus important ». Répondant récemment à une demande d'exonération, certains services fiscaux ont interprété la prépondérance comme une majorité absolue ; ils ont donc opposé une fin de non-recevoir, considérant que les prêts P.A.P. ne représentaient pas 50 p. 100 du financement. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin que cette regrettable confusion éminemment défavorable aux contribuables concernés soit levée.

Réponse. – L'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties de 15 ans ou de 10 ans prévue à l'article 1384 A du code général des impôts est expressément réservée aux constructions à caractère social financées à titre prépondérant à l'aide de prêts aidés par l'Etat. Cette condition est considérée comme remplie lorsque le financement de l'opération de construction a été assuré pour plus de 50 p. 100 de son montant par les prêts visés aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Cette condition de financement majoritaire répond seule à la finalité de la disposition légale, qui est de réserver le bénéfice de l'exonération de longue durée aux constructions financées principalement à l'aide de prêts aidés par l'Etat. Toute autre approche du caractère prépondérant, et notamment celle suggérée par l'honorable parlementaire, remettrait en cause cette finalité, et particulièrement en cas de prêts multiples.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

63045. – 4 février 1985. – **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la notion d'enfant à charge sur le plan fiscal. En effet, les jeunes chômeurs se trouvent écartés de la définition donnée par le code des impôts et de la sécurité sociale. Ceux-ci ne pouvant subvenir à leurs besoins se trouvent à la charge de leur famille sans que cette situation soit reconnue. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures spécifiques pour améliorer les règles en vigueur à ce sujet.

Réponse. – Depuis l'imposition des revenus de 1981, la législation permet de tenir compte de la charge que constitue la présence d'enfants majeurs chômeurs dans un foyer. En effet, les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable, dans une certaine limite (15 330 F par enfant et par an pour l'imposition des revenus de 1984), les sommes qu'ils versent, dans le cadre de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil, pour l'entretien de leurs enfants majeurs en chômage. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

63048. – 4 février 1985. – **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés générées par les disparités des taux de la taxe professionnelle entre des communes voisines, disparités qui conduisent notamment à des impositions sensiblement différentes entre des entreprises exerçant souvent dans le même secteur d'activités et dans des conditions analogues à quelques kilomètres de distance... Il lui demande s'il peut préciser le point de vue du Gouvernement sur ce sujet et indiquer les mesures susceptibles d'être arrêtées, telle la définition de zones géographiques à taux harmonisés, pour pallier ces inconvénients qui entravent l'action des municipalités et des entreprises dans une conjoncture marquée par le raientissement de la croissance économique et par le chômage.

Réponse. – Il est incontestable que les disparités excessives des taux d'imposition à la taxe professionnelle faussent le jeu de la concurrence. C'est pourquoi il a été mis en place, avec la loi de finances rectificative du 28 juin 1982, deux dispositions qui répondent dans une certaine mesure aux préoccupations de l'honorable parlementaire. D'une part, le taux de la taxe professionnelle voté par une commune est plafonné à deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes. D'autre part, une cotisation de péréquation a été mise à la charge des établissements situés dans les communes où le taux global de la taxe professionnelle est inférieur au taux global moyen constaté l'année précédente au niveau national. Ces dispositions ont permis de réduire l'écart constaté entre les taux communaux d'imposition à la taxe professionnelle.

Dette publique (bons du Trésor)

63215. – 4 février 1985. – **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire le point, à fin 1984, sur l'importance des bons du Trésor détenus en stock : 1° par la Banque de France et les banques nationalisées d'une part ; 2° par la Caisse des dépôts et consignations d'autre part.

Réponse. – Au 28 décembre 1984, l'encours des bons du Trésor détenus par la Banque de France, les banques nationalisées et la Caisse des dépôts et consignations était le suivant : Banque de France, 64,116 milliards de francs ; banques nationalisées, 56,270 milliards de francs ; Caisse des dépôts et consignations, 137,865 milliards de francs.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

63216. – 4 février 1985. – **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'imposition des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux à la taxe professionnelle. Ceux-ci souhaiteraient que le caractère saisonnier des travaux qu'ils effectuent soit mieux pris en compte dans le mode de calcul de la taxe dont ils sont redevables. Interrogé sur ce point par M. Bouvier, sénateur (question écrite n° 16999), le ministre de l'agriculture, dans sa réponse du 6 septembre 1984 avait d'ailleurs indiqué : « S'agissant de la taxe professionnelle, il sera tenu compte de l'utilisation saisonnière des matériels agricoles. » Or, cet engagement ne s'est jusqu'à présent pas concrétisé. Les dispositions prévues par les articles 1469 A et 1469 B du code général des impôts qui instituent une réduction de la base d'imposition pour investissements et un abattement dégressif en cas de franchissement du seuil

d'exonération et les dispositions nouvelles introduites par l'article 4 de la loi de finances pour 1985 (dégrèvement d'office de 10 p. 100 du montant des cotisations de la taxe professionnelle, diminution de 6 p. 100 à 5 p. 100 du taux applicable pour le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de l'entreprise) sont souvent citées pour éluder toute approche spécifique et tout examen approfondi du problème particulier des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Or, ces dispositions - pour indispensables qu'elles soient - ne résolvent pas les problèmes inhérents à l'exercice de cette profession, qui a subit d'ailleurs entre 1983 et 1984 une augmentation moyenne de 26,25 p. 100 de ses cotisations de taxe professionnelle. Il lui demande donc de lui indiquer si, dans quel délai et selon quelles modalités, il compte proposer un aménagement des conditions d'imposition à la taxe professionnelle des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux.

Réponse. - La taxe professionnelle est assise, d'une part, sur les salaires - qui sont automatiquement adaptés à la durée d'activité - et, d'autre part, sur la valeur locative des immobilisations ; or, celles-ci ne sont acquises que dans la mesure où elles peuvent être rentabilisées, compte tenu de leur durée d'utilisation. Le caractère saisonnier d'une activité ne justifie donc pas une dérogation aux modalités d'établissement des impositions.

Impôts locaux (paiement)

64333. - 4 mars 1985. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la charge financière que constituent les impôts locaux pour les familles dont les revenus sont modestes. En effet, si la modestie de ces ressources exonère ces familles de l'impôt sur les revenus, il n'en est pas de même pour l'imposition locale. C'est ainsi le cas pour la taxe d'habitation, ainsi que pour la taxe sur le foncier bâti. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour obtenir la mensualisation des paiements des impôts locaux pour toutes les familles dont l'un des membres serait touché par le chômage.

Impôts locaux (paiement)

64391. - 4 mars 1985. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du paiement des impôts locaux par les familles à revenus modestes. En effet, dans de nombreuses communes, le poids des impôts locaux est une charge financière très lourde pour les familles dont les revenus sont modestes et qui doivent verser en une seule fois le montant de ces charges locales. Il demande à ce que soit examinée l'idée de mensualiser le paiement des impôts locaux.

Impôts locaux (paiement)

64647. - 4 mars 1985. - **M. Jean-Pierre Braine** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir prendre des dispositions nécessaires devant permettre aux Français qui le désirent, et plus particulièrement aux familles dont les revenus sont modestes, de mensualiser le paiement de leurs impôts locaux.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place, pour les contribuables français qui le désirent et plus particulièrement pour ceux dont les revenus sont modestes, la mensualisation du paiement de leurs impôts locaux. Il est précisé que le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation existe à l'heure actuelle. Il a en effet été institué par la loi du 10 janvier 1980, relative à l'aménagement de la fiscalité directe locale. Expérimenté dès 1981 dans le département d'Indre-et-Loire, il a été étendu en 1982 à l'ensemble de la région Centre. Or force est de constater que sa mise en place n'a recueilli qu'une très faible adhésion, qui s'est confirmée les années suivantes. Ainsi, pour l'ensemble de la région Centre, le taux d'adhésion au système de paiement mensuel n'a été que de 1,29 p. 100 des redevables de la taxe d'habitation en 1983 et n'a pas dépassé 1,60 p. 100 en 1984. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour les redevables de la taxe d'habitation. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre ce système à d'autres départements, compte tenu du peu de succès qu'il recueille et des investissemens informatiques qu'impliquerait sa gestion. Par contre, les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs ont la possibilité de verser spontanément, avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Dans ce cas, comme pour l'impôt sur le revenu, le solde est acquitté lors du paiement du troisième tiers. Ce choix entre le paiement de ces deux impôts locaux en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances semble mieux adapté à l'attente des contribuables modestes. Pour les cas difficiles de personnes aux très faibles ressources, un dispositif général d'allégements a été mis en place dès juin 1982. Il permet un dégrèvement d'office de taxe d'habitation pour les personnes de plus de soixante ans ou veuves, non imposables à l'impôt sur le revenu. Ce dégrèvement, totalement pris en charge par l'Etat, concerne actuellement 2,8 millions de personnes. Les collectivités locales ont été autorisées à instituer un abattement spécial sur la taxe d'habitation des contribuables exonérés d'impôts sur le revenu. La commission départementale des impôts directs peut également décider l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes reconnues indigentes. En outre, des instructions ont été données aux services départementaux pour que les demandes gracieuses émanant de chômeurs non indemnisés ou de personnes à faibles ressources soient traitées avec une attention particulière, qu'il s'agisse de délais de paiement ou de modération d'impôt. Les services de recouvrement devront signaler de leur propre initiative les cas difficiles aux services chargés de l'assiette pour que des modérations soient accordées. Ce dispositif répond à la règle constante que le Gouvernement s'est fixée, s'agissant de la solidarité nationale.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (programme)

60618. - 10 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'espagnol est une des langues les plus parlées dans le monde. En plus de la péninsule ibérique, l'espagnol est parlé dans certains coins de l'Afrique et surtout dans des dizaines de pays des Caraïbes et de l'Amérique latine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° dans quelles conditions l'enseignement de l'espagnol est assuré dans les établissements scolaires français ; 2° combien d'élèves, globalement du premier cycle et du deuxième cycle ont choisi à la rentrée scolaire de 1983 l'espagnol : *a*) en première langue ; *b*) en deuxième langue.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale partage l'avis de l'honorable parlementaire sur l'importance de la langue espagnole dans le monde moderne. Il est parfaitement conscient de la nécessité urgente de développer dans notre pays l'enseignement de cette langue et cela tant du point de vue politique que dans la perspective d'un redressement de notre économie qui réclame une stratégie d'exportation offensive où les langues vivantes jouent un rôle essentiel. C'est pourquoi une politique de diversification de l'enseignement de celles-ci a été entreprise et annoncée dans le discours de clôture d'Expolangues, le 5 février dernier. L'installation le même jour d'un observatoire des langues vivantes destiné à étudier les modalités concrètes de la nouvelle politique témoigne de la volonté du ministère de donner dans l'institution scolaire et universitaire à un certain nombre de langues étrangères, dont l'espagnol, le poids que ces langues ont acquis dans le monde politique et économique contemporain. Au demeurant, l'espagnol est aussi une grande langue de culture. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les informations statistiques. Le tableau joint comporte les informations demandées pour l'enseignement de l'espagnol au niveau académique, en première et deuxième langues selon les cycles.

EFFECTIFS EN ESPAGNOL PAR CYCLE (1983-1984)
Enseignement public

EFFECTIFS	1er cycle		2e cycle court		2e cycle long		
	1re langue	2e langue	1re langue	2e langue	1re langue	2e langue	3e langue
France métropolitaine.....	43 310	373 235	10 133	321	16 955	229 258	35 669
France sans T.O.M.....	44 250	400 600	10 643	321	17 609	239 442	35 934
France.....	44 258	404 378	10 643	359	17 626	241 146	36 105

ÉNERGIE

Electricité et gaz (gaz naturel)

50182. – 14 mai 1984. – **M. Pierre Micaux** se permet d'interroger **M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** sur la politique énergétique de la France et plus particulièrement sur l'accord passé avec le gouvernement algérien. Pour des raisons (dont il lui laisse la responsabilité) de politique internationale, un avantage substantiel a été consenti à l'Algérie, précisément pour ce qui concerne son approvisionnement en gaz naturel. Le surcoût de cette compensation politique a été, à l'origine, supporté par le budget de la Nation. Or, il est question de débudgétiser cette compensation pour la transférer purement et simplement à Gaz de France. En intégrant cette dépense artificielle au budget de Gaz de France, un précédent pourrait être créé à l'avantage des autres fournisseurs étrangers de gaz naturel. Il s'ensuivrait donc pour Gaz de France la nécessité d'équilibrer son budget. La question qu'il est amené à lui poser se situe donc à plusieurs niveaux : 1° le Gouvernement français entend-t-il insister sur son choix, auquel cas il serait contraint à une renégociation des autres contrats étrangers ; 2° si, dans une démarche de l'indice des prix (à laquelle le parlementaire en question est habitué) ce surcoût n'est pas répercuté sur le prix de la thermie, qui et comment va-t-on le payer ? Le Gouvernement peut-il lui donner l'assurance de toute clarté budgétaire en cette matière ?

Electricité et gaz (gaz naturel)

50750. – 5 novembre 1984. – **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984 sous le n° **50182**, qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Au début de l'année 1982, Gaz de France a signé avec la société algérienne Sonatrach un avenant aux contrats de livraison de gaz naturel liquéfié conclus antérieurement entre les deux entreprises. La signature de cet avenant a fait suite à des conversations entre le Gouvernement algérien et le Gouvernement français. Il s'inscrit dans le cadre plus large de la politique visant à instaurer des relations privilégiées entre la France et l'Algérie et a mis fin à un long différend né du désaccord gazier, revêtant de ce fait un caractère spécifique. C'est pourquoi le Gouvernement français a accepté que le gaz algérien soit payé à un prix supérieur à celui des autres approvisionnements importés, le surcoût en résultant ayant été pris en charge par le budget de l'Etat en 1982 et en 1983. A compter de l'exercice 1984, il a été décidé que Gaz de France supporterait la totalité du prix d'achat du gaz naturel liquéfié algérien. La dépense additionnelle pour Gaz de France dépendra de l'évolution du prix du pétrole brut et du cours de la devise américaine. Il en sera bien entendu tenu compte dans les perspectives d'équilibre financier de Gaz de France. Il convient enfin de souligner que, depuis le début de l'année 1982, les relations commerciales de la France avec l'Algérie se sont rapidement développées sur la base du protocole de coopération économique du 21 juin 1982, qui marque la volonté des deux parties d'inscrire leurs relations sur une base plus large dans une perspective à long terme.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

54187. – 30 juillet 1984. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** que les produits pétroliers viennent de subir une hausse substantielle : le fioul domestique passe de 2,689 à 2,730 francs, le gazole de 3,89 à 3,96 francs. Le prix maximal du super est porté à 5,34 francs et celui de l'ordinaire à 5,03 francs, cela alors que le marché international enregistre une baisse certaine. Il lui demande quels motifs l'ont poussé à décréter cette majoration au moment où le secteur de l'automobile entre en récession.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)

54845. – 4 mars 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** sa question écrite n° **54187** publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Les augmentations évoquées par l'honorable parlementaire étaient pour partie le résultat de la hausse très sensible du cours du dollar qui a dépassé très largement l'ampleur des fluctuations enregistrées sur le prix du baril de pétrole. Elles tenaient également à une majoration des taxes appliqués à ces produits. Ces hausses de prix, dont l'ampleur restait limitée par rapport à ce qui a pu être enregistré à diverses reprises dans la décennie précédente, devaient être un élément d'incitation à la poursuite des efforts de réduction de consommation qui semblait soutenue depuis quelques mois. Il convient de rappeler qu'à ce jour aucune étude n'a permis d'établir formellement un lien direct entre l'évolution des prix des carburants et les résultats du secteur automobile, les constructeurs ayant notamment intégré la nécessité d'une moindre consommation dans leurs nouveaux modèles.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

54214. – 30 juillet 1984. – **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** de bien vouloir lui préciser si des mesures précises ont pu être effectuées pour vérifier si les hausses du prix de l'essence ont des répercutions quelles sur la diminution de la consommation et, en particulier, quelles prévisions d'économies résultent de la dernière augmentation intervenue le 11 juillet 1984.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

56417. – 19 novembre 1984. – **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** que sa question écrite n° **54214** (*Journal officiel* A.N. du 30 juillet 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La consommation de carburants automobiles est influencée par plusieurs facteurs : la consommation spécifique des véhicules, le kilométrage parcouru, le comportement et les habitudes des usagers. Ces différents facteurs sont fortement tributaires de l'évolution du prix des carburants, mais les corrélations sont difficilement quantifiables ; certaines s'expriment à court terme (comportement des usagers), d'autres résultent des modifications structurelles et à long terme : de 1975 à 1983, la consommation moyenne pondérée des véhicules immatriculés en France a diminué de 20 p. 100, passant de 8,50 à 7 litres aux 100 kilomètres. La multiplicité des facteurs et la complexité de leurs interventions respectives rendent vaines les tentatives économétriques de quantification rigoureuse de l'effet des hausses de prix, d'autant plus que ces hausses n'interviennent jamais dans un contexte économique identique et qu'il est impossible de rai-

sonner « toutes choses égales par ailleurs ». La seule certitude en la matière est qu'une hausse des prix conduit à court terme et à moyen terme à une réduction de l'évolution tendancielle des consommations. Ce phénomène a bien été observé dans le passé. La consommation de carburants automobiles a connu, avant le premier choc pétrolier, une croissance soutenue et très régulière qui, dès le début des années 1960, s'est établie aux environs de 7 à 8 p. 100 l'an. Cette tendance s'est inversée en 1974, où pour la première fois on constatait une diminution de la consommation de 3,6 p. 100, conséquence directe de la hausse brutale du prix du pétrole brut. Toutefois, dès 1975, il était à nouveau observé une reprise de la consommation mais à un rythme moins soutenu. Un phénomème analogue mais de moindre amplitude fut enregistré en 1979-1980 à la suite du deuxième choc pétrolier. Ainsi, la hausse du prix des carburants a un effet direct indéniable sur le niveau de la consommation ; toutefois, les tendances, sur longues périodes (économies d'énergie, installation de nouveaux équipements, comportement des usagers) rendent difficile l'extrapolation quantitative des résultats et le chiffrage scientifique de l'impact des mesures de hausse. Les augmentations intervenues l'été dernier ont conduit en fait à un allgnement de la dérive du prix des carburants sur celle de l'indice général des prix en un an. La progression de la consommation des carburants doit, en effet, être enrayée car, outre l'augmentation de nos importations pétrolières, elle aggrave le déséquilibre structurel de notre consommation pétrolière dans laquelle la part des produits légers n'a cessé de croître ces dernières années. Il est à noter par ailleurs, en ce qui concerne le poids de la fiscalité dans la détermination du prix des carburants, que le taux de celle-ci n'est pas aujourd'hui supérieur à ce qu'il était en 1980.

Electricité et gaz (formation professionnelle et promotion sociale)

54879. – 20 août 1984. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** sur la vive inquiétude du personnel de l'école des métiers E.D.F. de Cuffies-Soissons et des élus locaux, suite aux récentes décisions arrêtées par la commission supérieure nationale du personnel d'Electricité de France. Elle a en effet décidé de la diminution du nombre d'élèves « agents d'exécution », décision qui fait suite à la suppression définitive de la formation « agents de maîtrise » arrêtée en mai 1984 Les diverses parties concernées se demandent si ces mesures, en contradiction avec la politique gouvernementale de formation, ne sont pas les signes précurseurs du démantèlement des écoles des métiers et plus particulièrement de celle de Cuffies-Soissons. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Electricité et gaz (formation professionnelle et promotion sociale)

61604. – 31 décembre 1984. – **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** sa question écrite n° 54879 parue au *Journal officiel* du 20 août 1984 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Créées pour la plupart d'entre elles il y a une trentaine d'années, les six écoles de métiers d'Electricité de France - Gaz de France ont eu longtemps pour mission principale la formation de jeunes candidats à l'embauche, recrutés sur concours, à la fois dans les métiers d'ouvriers qualifiés et d'agents de maîtrise technique. Les capacités annuelles d'accueil pour ces deux filières sont respectivement de 500 et 125 places. Plus récemment, ces écoles ont commencé à développer des activités d'adaptation et de formation professionnelle continue pour les agents des deux établissements. Toutefois, l'évolution récente, tant du système éducatif national que des besoins en recrutement d'E.D.F. et de G.D.F. ont conduit les deux établissements à réexaminer les objectifs assignés aux écoles de métiers. En premier lieu, du fait des changements technologiques et de la modernisation des équipements, les besoins d'ouvriers qualifiés sont devenus importants et il est probable que le recrutement d'agents d'exécution sera, dans les années à venir, inférieur de plus de 30 p. 100 à ce qu'il a été dans la dernière décennie. Parallèlement, le nombre de jeunes formés par l'éducation nationale et titulaires de certificats d'aptitude professionnelle ou de brevets professionnels est passé de 78 000 à 120 000 par an au cours des dix dernières années, et nombre de ces diplômés se portent candidats à des postes d'agents d'exécution. En ce qui concerne les formations débouchant sur des métiers d'agents de maîtrise technique, la progression du nombre de diplômés de l'éducation nationale est encore plus importante : en 1966, les diplômes univeraitaires de technologie n'existant pas, les admissions aux brevets de technicien ou de technicien supérieur étaient de l'ordre de 2 000. En 1982, 37 000 jeunes ont obtenu un D.U.T., B.T. ou B.T.S. Face à cette situation nouvelle, le souci d'utiliser au mieux les moyens de formation dont ils disposent a conduit E.D.F. - G.D.F. à actualiser les missions des écoles de métiers et à réorienter les formations qu'elles dispensent dans trois directions : en premier lieu, recentrer les formations d'ouvriers qualifiés sur les spécialités propres aux deux établissements et non enseignées par l'éducation nationale, telles que monteur électricien de réseau ou gazier. Le nombre d'élèves accueillis dans les écoles passera ainsi de 404 en 1984 à 336 en 1985 ; en second lieu, suspendre les formations initiales de type « maîtrise », par ailleurs largement dispensées par l'éducation nationale, en mettant en revanche l'accent sur les formations d'adaptation pour les nouveaux embauchés ; enfin, accroître les actions d'adaptation professionnelle et de formation aux techniques nouvelles des agents d'E.D.F. - G.D.F. en redéployant les moyens rendus disponibles. Cette action sera accompagnée d'une ouverture sur l'extérieur des écoles de métiers, qui pourront, par convention, apporter des réponses à des demandes spécifiques de formation (Charbonnages de France, éducation nationale, A.F.P.A., contribution aux programmes en faveur des jeunes sans qualification). Dans ce cadre, un plan global a été établi, dans lequel chaque école s'est vu attribuer, compte tenu de ses caractéristiques, des orientations précises en ce qui concerne les actions de formation initiale et continue, impliquant le cas échéant un redéploiement des moyens en personnel. Au total, une vingtaine d'enseignants de l'éducation nationale seront remis à disposition de cette administration. Par ailleurs, si certains emplois spécifiques aux activités de formation des jeunes (internats, activités socio-éducatives) sont réduits, les actions dont le développement est programmé seront créatives d'emplois plus qualifiés d'enseignants et de techniciens. Ces orientations n'entraînent donc nullement un déclin de l'activité des écoles de métiers, mais sont au contraire à même, en précisant et en pérennisant leurs missions, de leur donner un nouveau dynamisme. Dans le cas précis de Cuffies Soissons, le nombre des élèves admis annuellement ne doit varier que dans une très faible proportion (de l'ordre de 15 p. 100) : en effet cette école forme des monteurs électriciens, formation qui n'est guère assurée par ailleurs par l'éducation nationale. E.D.F. - G.D.F. étudient l'extension des compétences de cette école à l'informatique et à l'adaptation professionnelle des agents de maîtrise. Le nombre des agents statutaires des industries électriques et gazières qui y sont affectés, ne devrait pas être notablement modifié par ces mesures.

Electricité et gaz (enseignement : Alpes-de-Haute-Provence).

55487. – 3 septembre 1984. – **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**sur la situation de l'école de métiers E.D.F. de Sainte-Tulle (04220). Les personnels de cet établissement expriment leur inquiétude devant la décision prise par la direction générale d'E.D.F. de ramener les effectifs d'élèves en formation initiale de 493 à 330 en 1985. Ils soulignent que la formation initiale est très rentable, que l'enseignement et ses infrastructures sont modernes et adaptés et que leur sous-emploi ou même leur disparition serait coûteuse, contraire aux besoins d'E.D.F.-G.D.F., et plus généralement aux orientations gouvernementales en matière de formation professionnelle. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de réexaminer la décision prise pour tenir compte de l'avis des personnels intéressés et permettre à E.D.F.-G.D.F. de mobiliser tous les moyens de formation nécessaires pour faire face aux grandes mutations technologiques en cours.

Réponse. – Créées pour la plupart d'entre elles il y a une trentaine d'années, les six écoles de métiers d'Electricité de France - Gaz de France ont eu longtemps pour mission principale la formation de jeunes candidats à l'embauche, recrutés sur concours, à la fois dans les métiers d'ouvriers qualifiés et d'agents de maîtrise technique. Les capacités annuelles d'accueil pour ces deux filières sont respectivement de 500 et 125 places. Plus récemment, ces écoles ont commencé à développer des activités d'adaptation et de formation professionnelle continue pour les agents des deux établissements. Toutefois. l'évolution récente, tant du système éducatif national que des besoins en recrutements d'E.D.F. et de G.D.F. ont conduit les deux établissements à renouveler les objectifs assignés aux écoles de métiers. En premier lieu, du fait des changements technologiques et de la modernisation des équipements, les besoins d'ouvriers qualifiés sont devenus moins importants et il est probable que le recrutement d'agents d'exécution sera, dans les années à venir, inférieur de plus de 30 p.100 à ce qu'il a été dans la dernière décennie.

Parallèlement, le nombre de jeunes formés par l'éducation nationale et titulaires de certificats d'aptitude professionnelle ou de brevets professionnels est passé de 78 000 à 120 000 par an au cours des dix dernières années, et nombre de ces diplômés se portent candidats à des postes d'agents d'exécution. En ce qui concerne les formations débouchant sur des métiers d'agents de maîtrise technique, la progression du nombre de diplômés de l'éducation nationale est encore plus importante : en 1966, les diplômes universitaires de technologie n'existant pas, les admissions aux brevets de technicien ou de technicien supérieur étaient de l'ordre de 2 000. En 1982, 37 000 jeunes ont obtenu un DUT, BT ou BTS. Face à cette situation nouvelle, le souci d'utiliser au mieux les moyens de formation dont ils disposent a conduit E.D.F. et G.D.F. à actualiser les missions des écoles de métiers et à réorienter les formations qu'elles dispensent dans trois directions ; en premier lieu, recentrer les formations d'ouvriers qualifiés sur les spécialités propres aux deux établissements et non enseignées par l'éducation nationale, telles que monteur électricien de réseau ou gazier. Le nombre d'élèves accueillis dans les écoles passera ainsi de 404 en 1984 à 336 en 1985 ; en second lieu, suspendre les formations initiales de type « maîtrise », par ailleurs largement dispensées par l'éducation nationale, en mettant en revanche l'accent sur les formations d'adaptation pour les nouveaux embauchés ; enfin, accroître les actions d'adaptation professionnelle et de formation aux techniques nouvelles des agents d'E.D.F.-G.D.F. en redéployant les moyens rendus disponibles. Cette action sera accompagnée d'une ouverture sur l'extérieur des écoles de métiers, qui pourront, par convention, apporter des réponses à des demandes spécifiques de formation (Charbonnages de France, éducation nationale, AFPA, contribution aux programmes en faveur des jeunes sans qualification). Dans ce cadre, un plan global a été établi, dans lequel chaque école s'est vu attribuer, compte tenu de ces caratéristiques, des orientations précises en ce qui concerne les actions de formation initiale et continue, impliquant le cas échéant un redéploiement des moyens en personnel. Au total, une vingtaine d'enseignants de l'éducation nationale seront remis à disposition de cette administration. Par ailleurs, si certains emplois spécifiques aux activités de formation des jeunes (internats, activités socio-éducatives) sont réduits, les actions dont le développement est programmé seront créatrices d'emplois plus qualifiés d'enseignants et de techniciens. Ces orientations n'entraînent donc nullement un déclin de l'activité des écoles de métiers, mais sont au contraire à même, en précisant et en pérennisant leurs missions, de leur donner un nouveau dynamisme. En ce qui concerne le cas particulier de l'école de métiers de Sainte-Tulle, aucune modification n'est envisagée en matière de formation initiale : l'effectif des candidats admis annuellement restera à son niveau actuel, c'est-à-dire 96. Par ailleurs, les actions de formation professionnelle continue seront poursuivies, notamment en faveur de la maîtrise.

Electricité et gaz (tarifs)

58700. – 5 novembre 1984. – **M. Jean-Pierre Le Coadic** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** sur le comportement d'E.D.F./G.D.F. vis-à-vis de ses abonnés qui éprouvent des difficultés dans le règlement de leurs factures. Dans sa circonscription, mais de nombreux témoignages montrent que cela se produit un peu partout, des coupures s'accélèrent. Certaines familles connaissent des problèmes financiers au moment de la rentrée scolaire. Plusieurs ont adressé des acomptes, quelquefois très importants, en demandant à E.D.F./G.D.F. de bien vouloir attendre le versement du salaire en fin de mois et s'engageant à régler le solde à ce moment-là. Cette demande a été refusée puisque ces abonnés ont été privés de courant et ont dû acquitter 187,04 F en plus, aggravant encore leur situation, sans parler du préjudice moral. Il considère ce procédé inadapté à la politique voulue par le Gouvernement pour l'amélioration des relations avec les usagers et dans la lutte qu'il entend mener contre les situations de précarité. Il lui demande donc de bien vouloir demander à E.D.F./G.D.F. de prendre des mesures qui permettraient un règlement à l'amiable de ce type de problème dans l'hypothèse où l'abonné fait preuve de bonne volonté.

Electricité et gaz (tarifs)

63304. – 4 février 1985. – **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58700 parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – D'une façon générale, Electricité de France et Gaz de France doivent, comme toute entreprise industrielle ou commerciale, veiller à ce que les fournitures qu'elles livrent à leurs clients soient régulièrement payées. La suspension des fournitures constitue donc une mesure parfois nécessaire pour assurer une saine gestion des deux établissements, à laquelle ils recourent dans des conditions bien déterminées. La procédure de mise en recouvrement des factures prévoit, en effet, que les services chargés de la gestion des abonnements doivent examiner attentivement la situation des clients qui éprouvent des difficultés à régler leurs factures en tenant compte de tous les éléments utiles, notamment des habitudes de paiement des intéressés ainsi que de l'importance de l'ancienneté de la dette. D'une manière générale, les délais de paiement ont été allongés de douze à quinze jours afin de permettre aux abonnés de disposer d'un temps supplémentaire pour régler leur facture. Lorqu'une facture est restée impayée, une lettre de rappel est adressée au client dans un délai de quinze jours après la date limite de paiement ; cette seconde lettre fixe une nouvelle date limite de paiement. Dans le cas où le client ainsi dûment averti ne régle pas sa dette, le service de facturation demande à l'unité d'exploitation d'envisager la coupure. Pour le client qui paie régulièrement ses factures, il est, en outre, prévu un ultime délai notifié par le dépôt d'un avis de passage qui précise que la coupure sera exécutée ultérieurement et seulement si le paiement n'intervient pas pendant le délai supplémentaire prévu. En ce qui concerne plus particulièrement les abonnés dont la situation financière ou familiale est temporairement difficile, les unités ont été invitées à établir des relations permanentes avec les bureaux d'aide sociale et les divers organismes d'entraide, auxquels Electricité de France et Gaz de France ne peuvent se substituer, afin d'éviter, dans toute la mesure possible, que ces abonnés se voient privés de gaz et d'électricité ; il est donc vivement recommandé aux intéressés de faire connaître, sans attendre, leur situation à ces organismes. En tout état de cause, le nombre d'interruptions de fournitures pour non-paiement a représenté, en 1983, 0,41 p. 100 du nombre des factures émises. Les interruptions de fournitures de gaz sont relativement rares, seule l'électricité étant généralement coupée ; ces coupures sont, d'ailleurs, presque toujours de courte durée, la majorité des abonnés défaillants réglant leur dette dans les vingt-quatre heures qui suivent la coupure.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

59301. – 19 novembre 1984. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** sur les incitations fiscales aux économies d'énergie. L'adjonction de vérandas à des maisons d'habitation peut entraîner des économies d'énergie non négligeables. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'inclure les travaux de réalisation de vérandas dans les dépenses destinées à économiser l'énergie ouvrant droit,à ce titre, à une réduction d'impôt.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 1982 pris en application de l'article 88 de la loi de finances du 30 septembre 1981 et définissant la liste des dépenses admises en réduction d'impôt, seules les serres accolées aux pièces habitables, et ayant comme fonction exclusive le chauffage, peuvent donner lieu à une réduction d'impôt. Toute autre disposition réglementaire contraire conduirait inévitablement à des abus incontrôlables en matière de déduction fiscale.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

59713. – 26 novembre 1984. – **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** sur un écho paru dans la presse hebdomadaire, précisant que « des responsables d'E.D.F. s'inquiétent des risques de surcharge, cet hiver, sur les lignes alimentant la région de Nice, Cannes et Monaco ». Elle lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles quant à la situation ainsi évoquée.

Réponse. – L'alimentation en énergie électrique de la région de Nice est actuellement assurée par le réseau de transport à 225 kV constitué de deux ouvrages (Sainte-Tulle-Lingostière, Trans-Mougins), par le réseau à 150 kV évacuant la production hydraulique régionale, enfin par la ligne Comporosso (Italie)-Lingostière. La contribution de cette dernière ligne est subordonnée aux disponibilités du réseau italien. En excluant la capacité non garantie de ce dernier ouvrage, la capacité de cet ensemble production-transport est, en puissance totale, de 940 MW, dont 800 MW représentent la contribution des deux premiers ouvrages. En regard de cette capacité, il faut noter la puissance appelée en

pointe, telle qu'elle a été constatée durant ces dernières années. Pour les hivers de 1981 à 1983, l'appel de puissance en pointe a été de 596 MW, 656 MW, 756 MW et 776 MW. Si la demande a bien été couverte en situation normale par cette capacité, il apparaît qu'un incident survenu sur un seul des deux ouvrages à 225 kV, en engendrant un déficit de 400 MW, aurait entraîné des délestages d'importance croissante de 1981 à 1983. Puisqu'aucun élément nouveau n'est intervenu dans la structure de ce réseau, le risque de surcharge, qui existe déjà depuis plusieurs années, reste présent pour cet hiver. Des difficultés ont d'ailleurs été rencontrées durant les premiers jours du mois de janvier 1985. De plus, ce risque, qui, jusqu'à maintenant, n'a menacé que les périodes hivernales, ne peut que s'accroître ; en particulier, des situations de surcharge peuvent apparaître également pendant la période estivale ; en effet, à cette époque de l'année, la corrélation entre l'apparition d'incendies de forêt, obligeant, pour des raisons de sécurité, d'une part, à des interruptions et à des reports de transit, et, d'autre part, à des consommations ponctuellement élevées sur le littoral, peut mener à des situations de déséquilibre et de saturation du réseau, de transport et donc à des délestages importants. Il importe donc que la réalisation de l'ouvrage Trans-Carros (2 × 400 kV), projeté depuis plusieurs années par Electricité de France dans le but de pallier durablement l'apparition de telles situations, puisse intervenir dans les meilleurs délais.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

59857. – 26 novembre 1984. – **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** la situation des citoyens qui, au titre des économies d'énergie, ont équipé leur maison de vérandas ou de doubles portes, apportant ainsi une très bonne protection contre le froid. Ces installations sont éliminées du bénéfice d'une réduction fiscale, alors que les installateurs laissent souvent espérer que le montant des travaux peut être déduit des revenus jusqu'à concurrence de 8 000 francs. Il lui demande de lui faire connaître si la position des agents des impôts est correcte et s'il n'y aurait pas lieu de donner aux personnes ayant fait de tels travaux dans le but d'économiser de l'énergie la possibilité de bénéficier d'avantages fiscaux.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 1982 pris en application de l'article 88 de la loi de finances du 30 décembre 1981 et définissant la liste des dépenses admises en réduction d'impôt, seules les serres accolées aux pièces habitables et ayant comme fonction exclusive le chauffage, peuvent donner lieu à réduction d'impôt. En ce qui concerne les doubles portes, celles-ci ne sont pas comprises dans la liste susvisée. En effet, la pose d'une deuxième porte n'a pas toujours comme motivation principale l'économie d'énergie et répond bien souvent à des préoccupations d'ordre esthétique ou acoustique. En outre, son coût est hors de proportion avec les économies d'énergie qu'on peut en attendre. Toute autre disposition réglementaire relative à l'un ou à l'autre des deux points évoqués ci-dessus conduirait inévitablement à des abus incontrôlables en matière de déduction fiscale.

Electricité et gaz
(distribution de l'électricité : Provence - Alpes - Côte-d'Azur)

60386. – 10 décembre 1984. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** de lui faire savoir s'il est vrai que des risques de surcharge sur les lignes E.D.F. de la Côte-d'Azur peuvent se produire cet hiver, et pourquoi.

Réponse. – L'alimentation en énergie électrique de la région de Nice est actuellement assurée par le réseau de transport à 225 kV constitué de deux ouvrages (Sainte-Tulle-Lingostière, Trans-Mougins), par le réseau à 150 kV évacuant la production hydraulique régionale, enfin par la ligne Comporosso (Italie) - Lingostière. La contribution de cette dernière ligne est subordonnée aux disponibilités du réseau italien. En excluant la capacité non garantie de ce dernier ouvrage, la capacité de cet ensemble production-transport est, en puissance totale de 940 MW, dont 800 MW représentent la contribution des deux premiers ouvrages. En regard de cette capacité, il faut noter la puissance appelée en pointe, telle qu'elle a été constatée durant ces dernières années. Pour les hivers de 1981 à 1983, l'appel de puissance en pointe a été de 596 MW, 656 MW, 756 MW et 776 MW. Si la demande a bien été couverte en situation normale par cette capacité, il apparaît qu'un incident survenu sur un seul des deux ouvrages à 225 kV, en engendrant un déficit de 400 MW, aurait entraîné des délestages d'importance croissante de 1981 à 1983 ; puisqu'aucun élément nouveau n'est intervenu dans la structure de ce réseau, le risque de surcharge, qui existe déjà depuis plusieurs années, reste présent pour cet hiver. Des difficultés ont d'ailleurs été rencontrées durant les premiers jours du mois de janvier 1985. De plus, ce risque qui, jusqu'à maintenant, n'a menacé que les périodes hivernales ne peut que s'accroître ; en particulier, des situations de surcharge peuvent apparaître également pendant la période estivale ; en effet, à cette époque de l'année, la corrélation entre l'apparition d'incendies de forêts obligeant, pour des raisons de sécurité, à des interruptions et à des reports de transit, d'une part, et des consommations ponctuellement élevées sur le littoral, d'autre part, peut mener à des situations de déséquilibre et de saturation du réseau de transport et donc à des délestages importants. Il importe donc que la réalisation de l'ouvrage Trans-Carros (2 × 400 kV), projeté depuis plusieurs années par Electricité de France afin de pallier durablement l'apparition de telles situations, puisse intervenir dans les meilleurs délais.

Charbon (politique charbonnière)

60872. – 17 décembre 1984. – La réponse à la question n° **50081** du 14 mai 1984 posée à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** fournit les renseignements demandés sur l'état actuel des recherches concernant la gazéification du charbon en place. Les expériences en cours devront se terminer à la fin de 1984. **M. Georges Mesmin** souhaiterait, le moment venu, connaître la teneur desdites conclusions.

Réponse. – L'expérience de rétrocombustion sur le site de gazéification souterraine du charbon se déroule depuis le dernier trimestre de l'année 1984. Toutefois, il apparaît actuellement prématuré de tirer des conclusions significatives de cette expérience, qui nécessite une interprétation approfondie. Les premiers résultats pourraient être connus au cours du printemps 1985.

Charbon (politique charbonnière)

61595. – 31 décembre 1984. – **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** sur la situation financière et sociale difficile des Charbonnages de France, comme de l'ensemble des régions minières. Se réjouissant de la constitution, annoncée par le Gouvernement, d'un groupe de travail associant parlementaires, élus locaux, experts, représentants des Charbonnages, de ses partenaires de l'État, il lui demande dans quels délais, compte tenu des travaux de ce groupe, pourrait être envisagé un large débat parlementaire sur le charbon afin que soient confirmées et précisées les orientations d'une politique charbonnière préservant l'avenir des travailleurs et de leurs régions et notamment celle du bassin de Decazeville.

Réponse. – La politique charbonnière du Gouvernement a toujours été de maintenir la préférence au charbon national à un niveau élevé afin de permettre à celui-ci d'assurer une part importante de nos approvisionnements. C'est ainsi qu'il a été décidé que la subvention de 6 500 millions de francs attribuée aux Houillères nationales en 1984 serait maintenue au même niveau en francs constants pendant toute la durée du 9e Plan. Cet engagement s'est traduit par l'inscription dans la loi de finances adoptée par le Parlement pour 1985 d'une subvention de 6 830 millions de francs et cet effort financier constitue le maximum compatible avec les impératifs économiques et budgétaires. Il a pour objectif de donner aux Charbonnages de France les moyens de retrouver un équilibre financier sans lequel le maintien d'une production nationale ne pourrait être assuré. La recherche de cet équilibre nécessite un effort de compétitivité conduisant à concentrer progressivement l'exploitation sur les sites les plus productifs. C'est aux Charbonnages de France qu'il appartenait, dans le cadre de leur responsabilité de gestion, de déterminer ces sites. Tel a été l'objet des décisions prises par les conseils d'administration des Charbonnages de France et des Houillères de bassin en mars 1984, qui ont notamment classé le bassin de Decazeville parmi les points d'ancrage sur lesquels devra s'effectuer cette concentration après 1988. L'avenir de ce bassin est donc assuré au-delà de cette date. Parallèlement, un important effort de réindustrialisation a été décidé par le Gouvernement en faveur des bassins touchés par des suppressions d'emplois. Dès 1984, une dotation budgétaire spécifique de 325 millions de francs a été attribuée aux Charbonnages de France. Elle

a été portée à 350 millions de francs dans la loi de finances pour 1985 adoptée par le Parlement et sera ainsi maintenue en francs constants chaque année jusqu'en 1988. C'est dans ce dernier domaine qu'interviendra le groupe de travail dont la constitution a été récemment annoncée et dont le rôle sera de dresser le bilan des résultats déjà obtenus en matière de réindustrialisation des bassins houillers, d'inventorier les actions prioritaires facilitant de nouvelles implantations industrielles, de faire des propositions pour améliorer la convergence des efforts de l'ensemble des partenaires socio-économiques locaux et de définir les procédures les plus adaptées pour utiliser au mieux les crédits disponibles dans le cadre des enveloppes dégagées par l'Etat et des aides régionales exiatantes. Ce groupe n'a donc pas pour mission d'examiner les orientations de la politique charbonnière rappelées plus haut dont la mise en œuvre se poursuit. Il importe de s'en tenir à ces orientations et il n'y a donc pas lieu d'envisager un nouveau débat parlementaire sur le sujet, et ce, d'autant plus qu'il est peu souhaitable, compte tenu de la nécessaire cohérence que doit revêtir toute politique énergétique, d'aborder les problèmes liés à la place qui revient au charbon dans le bilan énergétique national indépendamment de celle occupée par les autres sources d'énergie. Il ne paraît pas non plus nécessaire d'organiser un débat sur le seul problème de l'industrialisation des régions minières mais les parlementaires seront tenus informés des travaux du groupe, dans lequel ils disposeront d'une importante représentation.

ENVIRONNEMENT

Voirie (ponts : Charente-Maritime)

4E800. – 5 mars 1984. – **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet de construction d'un pont reliant l'île de Ré au continent : 1° il lui signale que le site de l'île de Ré est déjà bien menacé car 200 000 personnes y résident en été, alors qu'il y a 11 000 habitants durant l'année ; 2° que la réglementation en vigueur sur le camping-caravaning n'est pas respectée et que le « camping sauvage » et les installations en « semi-dur » prolifèrent ; 3° que, de ce fait, les dunes de l'île, la flore et la faune spécifiques à ce milieu sont abîmées chaque année davantage. La construction d'un pont aurait pour effet de multiplier par 2,5 la capacité horaire de passage des véhicules. Il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre ce projet et les mesures conservatoires déjà prises en matière d'urbanisme et de préservation du milieu, ou prévues par la charte de l'île, et s'il n'est pas irréaliste d'espérer maintenir des plans d'occupation des sols prévoyant 80 p. 100 d'espace inconstructible. Il lui demande si le projet ne met pas en cause le patrimoine national et si son exécution ne constituerait pas un fâcheux précédent alors que la future loi pour l'aménagement du littoral est en préparation. Il lui rappelle qu'une enquête publique a eu lieu sur place au cours du mois d'août 1983 et il lui demande si celle-ci a bien respecté les termes de la loi du 13 juillet 1983 ; il semble en effet qu'un seul registre, dans l'une des dix mairies de l'île, pendant six demi-journées, ne soit pas suffisant pour « permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses observations et suggestions ». Il lui demande enfin : 1° que soit publié l'avis de la Commission supérieure des sites ; 2° que soit réalisée une étude de capacité et que soit quantifié le seuil de saturation de l'île ; 3° que soit précisé le coût de l'opération, des chiffres très différents ayant été avancés ; 4° que soient examinées les causes du déficit de la régie des passages d'eau et qu'il soit précisé, notamment, si un pourcentage modeste des sommes allouées à la construction du pont ne permettrait pas de constituer une flotte moderne et rationnellement gérée.

Réponse. – Les demandes formulées par l'honorable parlementaire concernant le projet de pont reliant l'île de Ré au continent portent d'une part sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage, qui a eu lieu au cours du mois d'août 1983, et, d'autre part, sur les moyens mis en œuvre pour préserver et si possible améliorer l'environnement et le cadre de vie de l'île malgré les risques que l'augmentation prévisible de la fréquentation de l'île après la construction du pont leur fait encourir.

I. – Sur l'enquête publique

I. – 1. Données financières figursnt au dossier soumis à l'enquête publique

Les chiffres et bilans donnés sont établis par le maître de l'ouvrage sous sa responsabilité et soumis au contrôle de légalité. Les coûts de l'ouvrage prévu et des variantes, y compris le franchissement par bacs, ont été indiqués dans le dossier soumis à l'enquête publique. La différence entre les chiffres donnés résultent des différentes dates de référence, respectivement 1980 et 1983, et apparaissent vraisemblables eu égard à l'importance du projet et à la complexité des études. La même estimation globable pour l'ouvrage retenu, à savoir 385 000 francs toutes taxes comprises valeur 1983, donnée dans la notice explicative se retrouve dans l'actualisation pour cette même date de l'étude d'impact. Dans son procès-verbal d'enquête et avis, la commission d'enquête n'a formulé aucune observation sur les chiffres et bilans comparatifs. Le ministre de l'environnement n'est donc nullement fondé à demander au maître d'ouvrage de procéder à une nouvelle étude financière.

I. – 2. Déroulement de la procédure d'enquête publique

I. – 2.1. Législation applicable

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la liaison fixe par pont entre l'île de Ré et le continent s'est déroulée du 25 juillet au 5 septembre 1983 inclus. A cette date, la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement n'était pas applicable. Ainsi, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du pont de l'île de Ré était encore régie par les dispositions combinées du code de l'expropriation (article L. 11-4 en particulier) et du code de l'urbanisme (article L. 123-8 de l'ancienne législation). Les conditions de déroulement de cette enquête publique relevaient bien de l'application du code de l'expropriation.

I. – 2. 2. Conditions effectives du déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée conformément aux exigences du code de l'expropriation (art. R. 11-3 et suivants) et avec application anticipée de la loi du 12 juillet 1983 pour une meilleure information du public, à preuves : le lieu de dépôt du dossier dans les deux mairies des communes dont les territoires sont directement concernés par l'ouvrage prévu, à savoir Rivedoux et La Rochelle ; la durée de l'enquête de 43 jours étalée sur les mois de juillet, août et septembre intégrant la période touristique de haute saison et permettant aux résidents secondaires et aux touristes d'y prendre part ; les jours d'ouverture des lieux d'enquête : Rivedoux : tous les jours ouvrables de 10 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, le samedi de 10 à 12 heures ; La Rochelle : tous les jours ouvrables de 9 à 17 heures et les samedis 30 juillet, 20 août et 3 septembre de 10 à 12 heures ; la présence de la commission d'enquête pour répondre aux questions du public : Rivedoux : les 28 juillet, 8 août et 1er septembre de 14 h 30 à 17 heures et les 29 juillet, 9 août et 3 septembre de 10 à 12 heures ; La Rochelle : les 25 juillet et 31 août de 9 à 11 h 30 et les 4 août et 5 septembre de 14 h 30 à 17 heures ; l'organisation d'une réunion publique le 26 août 1983 à Saint-Martin-de-Ré couplée avec la réalisation d'une exposition du projet de pont, tenue au nord de l'île de Ré, en mairie d'Ars-en-Ré, du 25 juillet au 8 août, au sud de l'île au foyer rural de Saint-Martin-de-Ré, du 8 août au 26 août et à La Rochelle, du 1er au 7 septembre.

II. – Sur le maintien de l'environnement et du cadre de vie de l'île

II. – 1. Sur la maîtrise de l'urbanisme dans l'île

II. – 1.1. La charte de l'île

Le décret interministériel relatif aux chartes intercommunales de développement et d'aménagement, portant application de la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, a été signé le 26 juin 1984. Dans le cas de l'île de Ré, il n'existe qu'un projet de charte qui, en son état actuel, n'est juridiquement applicable à quiconque. Il s'agit d'un document directif devant aboutir, entre autres, à la constitution d'un opérateur foncier unique pour toute l'île, à l'établissement du schéma directeur opposable aux communes et à l'administration suivi d'un plan d'occupation des sols intercommunal opposable aux tiers.

II. – 1.2. La loi littorsle

La « loi pour le littoral », objet d'une consultation nationale lancée en 1983, n'a pas encore été votée, mais actuellement le territoire des communes du littoral est protégé par la directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement du littoral, intégrée au code de l'urbanisme, article, R. 111.27. Les communes de l'île de Ré figurent sur la liste annexée au décret du 25 août 1979 approuvant cette directive.

II. – 1.3. Les mesures administratives de protection existantes

Outre les plans d'occupation des sols communaux cités par la suite, la protection du caractère de l'île de Ré, indépendamment du règlement national d'urbanisme incluant la directive citée précédemment, est assurée actuellement par les mesures suivantes, soit globales pour l'ensemble de l'île, soit limitées géographiquement : application à la totalité du territoire des dix communes de l'île de Ré des dispositions des articles R. 142-1 à 142-5 du code de l'urbanisme par arrêté ministériel du 29 novembre 1974. Dans ce périmètre sensible ainsi déterminé, les possibilités ouvertes à la collectivité pour une maîtrise de l'utilisation du sol sont diverses : droit de préemption au profit du département, institution d'une taxe départementale d'espaces verts, protection d'espaces boisés, de sites, limitation des travaux d'infrastructure pouvant entraîner une extension de l'urbanisation, institution du permis de démolir, réglementation du camping ; inscription sur l'inventaire des sites pittoresques de l'ensemble de l'île, par arrêté ministériel du 23 octobre 1979 : l'effet principal de cette inscription est l'interdiction du camping-caravaning sauf autorisation préfectorale ; création au titre du périmètre sensible de cinq zones de préemption ; création d'une réserve naturelle au sens strict du mot, au Fier d'Ars, avec une zone de protection attenante ; création d'une réserve de chasse maritime sur l'ensemble du domaine public maritime de Fier d'Ars ; classement en site au titre de la loi du 2 mai 1930 modifiée de la partie appartenant à l'Etat du bois de Trousse-Chemise ; inscription en site au titre de cette même loi du 2 mai 1930 modifiée d'une partie de Saint-Martin-de-Ré, port, église et place de la République ; classement au titre de monuments historiques de sept bâtiments dans quatre des communes de l'île, à savoir Ars-en-Ré, Saint-Clément-des-Baleines, Sainte-Marie-de-Ré et Saint-Martin-de-Ré ; inscription à l'inventaire des monuments historiques de cinq bâtiments dans trois communes de l'île, à savoir Ars-en-Ré, la Flotte-en-Ré et Saint-Martin-de-Ré.

II. – 1.4. Les plans d'occupation des sols

En application du code de l'urbanisme, les plans d'occupation des sols sont élaborés à l'initiative et sous la responsabilité des communes. Ils doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application du règlement national d'urbanisme et les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur, s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département et autres intervenants. Ils prennent en considération les orientations définies par les chartes intercommunales. Dans le cas particulier de l'île de Ré, le plan d'occupation des sols souhaité intercommunal de même que l'institution d'un opérateur foncier ou, à défaut, les plans d'occupation des sols communaux seront tenus de respecter les protections énoncées précédemment, et de limiter toute extension de l'urbanisme existant en fonction des possibilités d'équipement. Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 123-3-2 du code de l'urbanisme permettent aux représentants de l'Etat de s'opposer aux révisions des plans d'occupation des sols existants dès lors que certaines de leurs dispositions seraient de nature à compromettre la réalisation du schéma directeur en cours d'établissement. Le maintien de plans d'occupation des sols prévoyant 80 p. 100 d'espaces inconstructibles n'apparaît pas irréaliste.

II. – 1.5. La mise en œuvre des mesures de protection

Par lettre du 3 décembre 1984, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le ministre de l'environnement, ont donné au préfet, commissaire de la République du département de la Charente-Maritime, les instructions pour la mise en œuvre rapide des mesures de protection définies précédemment. Les diverses procédures administratives correspondantes, qu'il s'agisse d'actions de l'Etat, ou d'actions des collectivités locales dans le cadre de la décentralisation entreprise par la loi « Droits et libertés » du 2 mars 1982 complétée par la loi du 7 janvier 1983 portant transfert de compétences aux collectivités locales en matière d'urbanisme, sont actuellement en cours. La mise en œuvre de ces mesures reviendra aux collectivités locales au titre des pouvoirs qui leur appartiennent.

II. – 2. Sur la publication de l'avis de la Commission supérieure des sites

La Commission supérieure des sites a inscrit à l'ordre du jour de la réunion du 23 janvier 1984 l'examen du projet de la construction du pont reliant l'île de Ré au continent. Le procès-verbal de cette réunion n'est pas tenu à publication, mais peut être communiqué par le secrétariat de la commission assuré par la direction de l'urbanisme et des paysages, dans les conditions fixées par la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs.

II. – 3. Sur la réalisation d'une étude de capacité de l'île

Une étude sur la capacité et le seuil de saturation de l'île de Ré peut être effectuée lors de l'établissement des documents de planification et d'urbanisme que seront respectivement la carte intercommunale et le schéma directeur précédemment cités.

Fruits et légumes (champignons : Indre)

61835. – 7 janvier 1985. – **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème de la récolte sauvage et intensive des champignons dans un but supposé commercial. En effet, à la suite d'arrêtés d'interdiction pris dans certains départements pour réserver la cueillette à la population locale, les professionnels de la récolte des champignons se sont déplacés vers d'autres lieux, dont l'Indre. De même, au plan local, la cueillette des champignons devient plus systématique et l'intention lucrative semble pouvoir être avancée. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être envisagées prochainement afin de remédier à ce problème.

Réponse. – Un arrêté du 24 avril 1979, pris en application de la loi relative à la protection de la nature permet au préfet de réglementer le ramassage ou la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux de toutes les espèces de champignons non cultivés. Si dans un département, il est constaté un ramassage abusif lié à des préoccupations mercantiles, il appartient donc au préfet de réglementer ou d'interdire le commerce de ces espèces.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons)

63528. – 11 février 1985. – **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème du recyclage des vieux papiers et cartons. Ce recyclage ne semble pas atteindre un taux suffisamment important pour permettre une diminution appréciable des importations de pâte à papier, ce qui grève d'autant notre balance commerciale. Il lui demande si, en collaboration avec l'A.N.R.E.D. (Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets), les collectivités locales et les associations concernées, une campagne de sensibilisation au plan national ne pourrait être menée et si des aides financières ou matérielles ne pourraient être apportées pour les collectes de papiers et cartons, qui contribuent à la diminution du gaspillage tout en agissant sur l'économie française.

Réponse. – Le recyclage de 500 000 tonnes supplémentaires de vieux papiers par an entraîne une économie de devises de un milliard de francs par an et une diminution du coût d'élimination des ordures ménagères de 70 millions de francs par an. Par ailleurs, on estime à plus de 2 000 le nombre d'emplois qui pourraient ainsi être sauvegardés ou créés dans l'industrie papetière française. C'est pourquoi le ministère de l'environnement et le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur ont signé en décembre 1983 un protocole d'accord avec l'interprofession du papier pour développer l'utilisation des fibres cellulosiques de récupération par l'industrie papetière. Ce protocole fixe les objectifs de recyclage de vieux papiers à atteindre pour 1986 (43 p. 100 au lieu de 37 p. 100 en 1981), les moyens correspondants à mettre en œuvre et la mise en place d'un outil statistique nécessaire au suivi de l'application du contrat. Afin d'augmenter d'environ 500 000 tonnes par an la consommation de vieux papiers par l'industrie papetière, il sera nécessaire de mobiliser la ressource que constituent les vieux papiers rejetés par les ménages. A cette fin, l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) a été chargée d'assister les collectivités locales pour la mise en place d'opérations de collecte sélective des vieux papiers à proximité des usines utilisatrices. Il sera cependant nécessaire d'améliorer et de compléter les moyens utilisés pour diminuer les coûts des modes de collecte utilisés actuellement (collecte par substitution, collecte par apport volontaire en grands ou petits conteneurs). Des expériences pilotes sont actuellement en cours et les enseignements qui pourront en être tirés permettront de déterminer les conditions d'extension de ce type de collecte.

Eau et assainissement (ordures et déchets)

63768. – 18 février 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de lui faire connaître combien de décharges, municipales ou « sauvages », et dans quelles communes, ont été supprimées depuis son entrée au Gouvernement en mars 1983.

Réponse. – Les propriétaires et affectataires du domaine public ont l'obligation d'entretien et de maintien de la propreté de ces espaces. Cependant, la loi du 15 juillet 1975 avait confié aux départements, pendant une période de cinq ans, la charge de la résorption des dépôts sauvages, lorsque celle-ci entraînait des sujétions particulières pour les communes ou leurs groupements.

Pendant le même délai, les départements pouvaient bénéficier d'une aide de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets pour les opérations de nettoyage initial, les collectivités territoriales devant mettre en place dans le même temps, les moyens préventifs et d'entretien. Un certain nombre de départements ont poursuivi ou entrepris l'action de lutte contre les déchets sauvages après l'échéance de 1980, et l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets a continué à aider les départements entreprenant des programmes nouveaux. Ainsi l'A.N.R.E.D. a consacré, depuis 1983, 8 millions de francs pour des aides à 47 départements énoncés dans la liste ci-jointe. Ces programmes de lutte contre les déchets sauvages aidés par l'A.N.R.E.D. ont permis la suppression de 1 350 décharges en 1983, et 525 en 1984. Désormais, il appartient aux collectivités territoriales concernées d'assurer le fonctionnement des équipements préventifs mis en place, et l'entretien des espaces nettoyés. Compte tenu de l'expérience qu'elle a acquise au cours de ces dernières années, l'A.N.R.E.D. est en mesure de faire bénéficier les collectivités intéressées de son savoir-faire, pour réaliser les opérations de ce type, dans les meilleures conditions techniques et financières.

PROGRAMMES DÉPARTEMENTAUX DE LUTTE CONTRE LES DÉCHETS ET DÉCHARGES SAUVAGES

Montant des aides accordées par l'A.N.R.E.D. en 1983 et 1984

DÉPARTEMENTS	1983	1984
Alpes-de-Haute-Provence	205 500	
Alpes-Maritimes	350 000	
Ardèche		44 400
Ardennes		120 000
Aube	90 000	
Bouches-du-Rhône		200 000
Charente	218 625	
Charente-Maritime	350 000	
Creuse	+ 60 000	60 000
Dordogne	350 000	333 000
Gers	111 000	
Gironde	100 000	
Hérault	100 000	
Ille-et-Vilaine	60 000	
Indre	75 000	75 000
Isère	96 726	
Loir-et-Cher	62 367	
Loire	68 400	
Lot	60 000	
Lozère	15 000	51 900
Maine-et-Loire	284 160	
Manche	43 200	44 100
Mayenne	156 860	
Meurthe-et-Moselle	58 320	
Morbihan	150 000	
Oise	350 000	
Orne	70 000	83 613
Puy-de-Dôme	75 600	
Hautes-Pyrénées	22 800	
Bas-Rhin	154 800	
Haut-Rhin	229 500	
Haute-Saône	159 000	
Sarthe	187 304	150 000
Savoie	107 200	
Seine-Maritime	30 000	
Yvelines	66 825	
Deux-Sèvres	150 000	
Somme	100 000	
Tarn	229 200	
Tarn-et-Garonne	135 000	
Vosges	126 231	
Yonne	34 976	
Essonne	270 000	
Seine-Saint-Denis		207 000
Val-de-Marne	90 000	
Val-d'Oise	214 500	
La Réunion		150 000
E.P.R. 20		150 000
P.N.R. 66	150 000	
Total	6 018 094	2 019 013

TABLEAU DES SUPPRESSIONS DE DÉCHARGES

Nombre de décharges résorbées

ANNÉES	Brutes	Sauvages	TOTAL
1983 (1)	900	450	1 350
1984 (2)	375	150	525

(1) Nombre de programmes de suppression de décharges : 45. Nombre approximatif de communes concernées : 900.

(2) Nombre de programmes de suppression de décharges : 20. Nombre approximatif de communes concernées : 440.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonction publique : secrétariat d'Etat (lois)

61577. – 31 décembre 1984. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Réponse. – L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après la liste des lois publiées depuis 1981 qui relèvent de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, ainsi que l'état d'avancement de la publication des décrets éventuellement prévus pour leur application. 1° Loi n° 81-879 du 25 décembre 1981, portant extension, aux fonctionnaires parents d'enfants handicapés majeurs, des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 : pas de décret d'application prévu. 2° Ordonnance n° 82-290 du 31 mars 1982 fixant les règles limitant le cumul d'une pension et d'un revenu d'activité : titre I, pas de décret d'application prévu ; titre II, décret n° 83-502 du 17 juin 1983. 3° Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel dans la fonction publique : décret n° 82-624 du 20 juillet 1982. 4° Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif : décret n° 82-579 du 6 juillet 1982. 5° Loi n° 82-380 du 7 mai 1982 modifiant l'article 7 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et portant dispositions diverses concernant le principe d'égalité d'accès aux emplois publics : décret n° 82-886 du 15 octobre 1982 fixant la liste des corps de fonctionnaires de l'Etat susceptibles de faire l'objet, par dérogation au principe d'égalité des sexes, de recrutements distincts d'hommes et de femmes. 6° Loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics : pas de décret d'application prévu. 7° Loi n° 82-997 du 23 novembre 1982 relative à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale : décret n° 84-474 du 15 juin 1984. 8° Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : pas de décret d'application prévu. 9° Loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 ratifiant et modifiant l'ordonnance précitée n° 82-297 du 31 mars 1982 : pas de décret d'application prévu. 10° Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ; décret n° 84-611 du 16 juillet 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ; décret n° 84-616 du 17 juillet 1934 relatif à la commission mixte paritaire : décret n° 84-851 du 21 septembre 1984 portant application de l'article 23 de la loi du 11 janvier 1984 (3e concours d'accès à l'E.N.A.) ; décret n° 84-954 du 25 octobre 1984 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ; décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat ; décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaire de la fonction publique de l'Etat ; décret n° 84-957 du 25 octobre 1984 relatif à l'application de l'article 21 de la loi du 11 janvier 1984 (recrutement distinct pour les hommes et pour les femmes) ;

décret n° 84-958 du 25 octobre 1984 relatif à la publication des décisions concernant la situation individuelle des fonctionnaires, en application de l'article 28 de la loi du 11 janvier 1984 ; décret n° 84-959 du 25 octobre 1984 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires de l'Etat ; décret n° 84-960 du 25 octobre 1984 portant application de l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 (allocation temporaire d'invalidité) ; décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ; décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ; décret n° 84-1029 du 23 novembre 1984 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat ; décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 fixant les modalités de reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. N'ont pas encore été publiés les décrets d'application suivants : décret fixant la liste des emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ; décret relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'accès à certains corps, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires ; décret relatif au congé de formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ; décret relatif aux positions des fonctionnaires ; décret fixant le régime de la notation. Mais la préparation de ces textes est très avancée et leur publication devrait intervenir dans les prochains mois. S'agissant de la mise en œuvre des dispositions, tant permanentes que transitoires, de la loi du 11 janvier 1984 concernant les agents non titulaires de l'Etat, il convient de distinguer entre deux catégories de décrets d'application : d'une part, les décrets de portée générale relevant directement de l'initiative du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et, d'autre part, les décrets particuliers dont il n'est qu'un des contresignataires obligés. La quasi-totalité des textes réglementaires relevant de la première catégorie a été publiée au cours de l'année 1984 : le dernier décret restant à publier est celui prévu au premier alinéa de l'article 7 et qui doit définir les règles de protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Quant aux textes relevant de la deuxième catégorie, l'état d'avancement de leur élaboration est très variable. Cette situation contrastée s'explique par leur grand nombre, estimé à 150 environ, leur complexité juridique nécessitant un travail préparatoire considérable ainsi que par les délais inhérents à leur procédure d'élaboration : ce sont tous en effet des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de chacun des comités techniques paritaires compétents. Aucun des décrets d'application de l'article 7 (deuxième alinéa) n'a encore pu être publié à ce jour : ces décrets, qui doivent fixer, pour chaque ministère ou établissement public, les catégories d'emplois de contractuels qui peuvent être créées en application des articles 4 et 6 ainsi que leurs modalités de recrutement, impliquent le réexamen complet des réglementations ministérielles existantes, qui ont été partiellement abrogées par les dispositions des articles 4 et 6 de la loi ; leur mise au point est subordonnée à une réflexion prospective, propre à chaque administration, sur la nature des fonctions et les besoins des services justifiant le recours à des agents non titulaires. En revanche, pour tenir compte du caractère socialement prioritaire des opérations de titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D, un nombre significatif de décrets d'application de l'article 50 concernant ces deux dernières catégories a pu être publié en fin d'année 1984 : la douzaine de décrets restants doit l'être avant la fin du premier semestre de cette année. Une fois achevée cette première phase prioritaire, les décrets concernant les catégories A et B pourront être mis à l'étude. Il convient enfin de mentionner deux décrets spécifiques prévus respectivement aux articles 75 (décret déterminant le régime de rémunérations et d'avantages annexes applicables aux agents recrutés localement servant à l'étranger, titularisés dans un corps de fonctionnaires) et 77 (décret fixant les conditions dans lesquelles les personnels associés ou invités des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche peuvent être recrutés dans un corps de fonctionnaires) : la responsabilité de leur préparation incombe, à titre principal ou exclusif, aux ministères concernés. 11° Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public : pas de décret général d'application prévu.

Administration (rapports avec les administrés)

63009. – 28 janvier 1985. – **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives** sur le problème que peut constituer la multiplicité des formalités à remplir après le décès d'un proche. Ainsi des personnes âgées, comme d'autres, se trouvent ballotées dans un moment difficile, dans différents services et confrontées au difficile exercice de remplissage d'imprimés. Aussi, une concentration dans un point unique de toutes les formalités, qu'elles relèvent de la sécurité sociale ou d'autres organismes publics, pourrait aider à la solution du problème. Il lui demande donc quelles mesures allant dans ce sens, il lui semble possible de prendre.

Réponse. – La multiplicité des formalités à accomplir à l'occasion d'un décès constitue en effet, pour les proches du défunt, une difficulté qui n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est pourquoi il a déjà été envisagé de mettre à l'étude, en liaison avec les administrations concernées et le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.), un projet de simplification des procédures qui devrait prévoir notamment, dans toute la mesure du possible, le regroupement de toutes les formalités en un lieu unique.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Police (police municipale)

59991. – 3 décembre 1984. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des policiers municipaux. Alors que les problèmes de sécurité sont particulièrement d'actualité avec les crimes odieux qui se sont perpétrés tout récemment, les policiers municipaux expriment leur attachement aux institutions républicaines et réclament la mise en œuvre d'une véritable politique de concertation avec les pouvoirs publics. Alors qu'ils représentent une force importante pour la sécurité des citoyens, il lui demande quelle suite il entend donner à la nécessité de mettre en œuvre un statut particulier aux corps de la police municipale, leur conférant l'obligation du port d'armes, l'uniformisation des tenues et la gestion des timbres-amendes.

Réponse. – Les policiers municipaux sont agents des collectivités locales et sont, à ce titre, régis par les titres I et III du statut général des fonctionnaires. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a prévu, aux termes de son article 6, que des statuts particuliers, établis par décrets en Conseil d'Etat, seraient pris dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la loi, pour son application. La spécificité des missions dévolues aux agents de la police municipale devra être prise en compte au moment de l'élaboration des statuts particuliers et notamment lors de la saisine du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. de façon plus générale, l'intérêt qui s'attache à une clarification des conditions d'exercice des compétences des polices municipales a conduit à confier une mission d'étude sur ce thème à l'inspection générale de la police nationale.

Police (personnel)

60497. – 10 décembre 1984. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inquiétudes des représentants de la Fédération nationale de la police municipale qui souhaitent la mise en place d'un statut particulier au corps de la police municipale et la mise en application des circulaires relatives à l'obligation du port d'armes, à l'uniformisation des tenues et à la gestion des timbres-amendes. Il lui demande quelles sont ses intentions et s'il envisage de donner une suite favorable à ces souhaits.

Réponse. – Les policiers municipaux sont agents des collectivités locales et sont, à ce titre, régis par les titres I et III du statut général des fonctionnaires. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales a prévu, aux termes de son article 6, que des statuts particuliers, établis par décret en Conseil d'Etat, seraient pris dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la loi, pour son application. La spécificité des missions dévolues aux agents de la police municipale devra être prise en compte au moment de l'élaboration des statuts particuliers et notamment lors de la saisine du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. De façon plus générale, l'intérêt qui s'attache à une clarification des conditions d'exercice des compétences des polices municipales a conduit à confier une mission d'étude sur ce thème à l'inspection générale de la police nationale.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

58180. – 29 octobre 1984. – **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la quasi-stagnation depuis 1982 de la participation de l'Etat à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs (sauf pour les stages de directeur) à environ 10 p. 100 du prix de journée stagiaire. Il lui fait valoir que ce type de formation contribue largement à l'insertion sociale de milliers de jeunes de milieux souvent défavorisés qui trouvent dans les divers centres le moyen de se valoriser, de se rendre utile en travaillant au service des enfants. L'importance de cette question ne saurait être minimisée puisque pour la seule région Languedoc-Roussillon, 115 sessions de formation ont accueilli 3 800 animateurs pour un total de 25 000 journées en 1984. La prise en charge de l'Etat étant d'environ 10 p. 100 de la somme globale de 6 millions de francs qu'ont coûté ces stages. Le reliquat (une fois utilisés 15 p. 100 de part payée par le C.N.A.F.) restant à la charge des stagiaires soit 75 p. 100 du prix et environ 2 300 francs pour effectuer les deux stages nécessaires à l'obtention du diplôme d'Etat. Il lui demande donc d'étudier une revalorisation de la dotation budgétaire de ce poste dans le cadre du budget.

Tourisme et loisirs
(centres de vacances et de loisirs)

58429. – 29 octobre 1984. – **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les problèmes des centres de vacances et des centres de loisirs. En effet, le Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.), le Comité protestant des centres de vacances (C.P.C.V.), l'Union française des centres de vacances (U.F.C.V.) les Francs et franches camarades (F.F.C.) ont accueilli uniquement en 1982, dans la région Languedoc-Roussillon, 3 800 animateurs et directeurs dans 115 sessions, ce qui représente 25 000 journées de formation et un budget global de 6 millions de francs actuels. Sur cette somme, l'Etat verse au titre d'aide à la formation environ 10 p. 100, la C.N.A.F. (au niveau national) environ 15 p. 100. Il reste donc à la charge des stagiaires 75 p. 100 du prix du stage, ce qui est considérable pour un jeune de dix-sept ou dix-huit ans qui doit débourser 2 300 francs pour effectuer les deux stages nécessaires à l'obtention du diplôme d'Etat. La formation que ces associations dispensent n'est pas professionnelle mais elle contribue largement à l'insertion sociale de milliers de jeunes, de milieux souvent défavorisés qui trouvent dans nos centres le moyen de se valoriser, de se rendre utile en travaillant, pour une indemnité minime, au service des enfants. Elles permettent en plus d'une formation à l'animation des centres de vacances et de loisirs, à de futurs animateurs de vivre une expérience de vie collective intéressante, capable de les épanouir, de leur donner le sens des responsabilités. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de bien vouloir prendre en compte les préoccupations des associations et organismes cités pour que la part de l'Etat soit sensiblement augmentée.

Réponse. – La question du coût des sessions de formation préparant au B.A.F.A. et au B.A.F.D. constitue un problème fondamental du secteur d'encadrement des centres de vacances et de loisirs. Les stagiaires paient 100 p. 100 du prix du stage, ce qui en 1984 représentait en moyenne 2 500 francs pour les deux sessions du B.A.F.A., à la charge des familles. Seules les bourses attribuées par certaines associations organisatrices de séjours et les aides personnalisées parvenant des conseils généraux viennent, au moyen de bourses individuelles attribuées aux jeunes, diminuer le coût des sessions. En effet, aussi bien l'aide accordée par l'Etat que par la C.N.A.F. est versée aux associations organisatrices de la formation ; ces associations les répercutent sur le prix de revient global des sessions. Ces dernières années, l'augmentation des crédits (en milliers de francs) consacrés à la formation par mon ministère a permis d'obtenir les résultats suivants : 1° augmentation du nombre des stagiaires formés ; 2° modulation des taux de prise en charge journaliers ; 3° création de bourses de formation.

Années	Stagiaires B.A.F.A.	B.A.F.A. délivrés	Stagiaires B.A.F.D.	B.A.F.D. délivrés	Crédits d'Etat
1981.....	100 588	29 517	9 125	1 753	17,7
1982.....	102 477	32 863	9 446	1 865	22,6
1983.....	102 039	33 500	10 159	1 870	22,7
1984.....	(1)	(2)	(2)	(2)	24

(1) En cours de calcul.

(2) Seuls les résultats partiels sont connus.

Dans la région Languedoc-Roussillon, 3 490 animateurs et 294 directeurs ont été formés sur un an. Dans le même temps, 986 candidats ont été admis au B.A.F.A. et 46 candidats ont obtenu le B.A.F.D. Les taux de prises en charge journaliers ont évolué de la manière suivante (en francs) :

Années	Session de base (perfectionnement conversion)	B.A.F.A. (spécification qualification)	B.A.F.D.
1981.....	20	24	24
1982.....	24	28	28
1983.....	24	28	28
1984.....	24	28	32

A ces aides qui sont versées aux associations, organisatrices des formations, a été ajoutée, depuis 1982, une aide à la personne pour les jeunes les plus démunis, afin de leur faciliter l'accès à la formation B.A.F.A. à la seule condition qu'ils terminent cette formation jusqu'au brevet d'aptitude. 2 400 bourses de 630 francs ont été attribuées en 1982, 2 400 bourses de 640 francs ont été attribuées en 1983 et 3 400 bourses de 660 francs ont été attribuées en 1984. Dans la région du Languedoc-Roussillon, de septembre 1982 à septembre 1983, 79 bourses de formation ont été accordées. La dotation de la région, pour l'année budgétaire, est de 96 bourses de formation. Pour l'année 1985, compte tenu des premiers résultats qui me sont parvenus des régions, il a été décidé de fixer les taux de prise en charge journaliers de la manière suivante : B.A.F.A. (base perfectionnement) : 24 francs ; en C.R.E.P.S. : 38 francs. B.A.F.A. (spécialisation qualification) : 29 francs ; en C.R.E.P.S. : 44 francs. B.A.F.D. (base perfectionnement) : 34 francs ; en C.R.E.P.S. : 48 francs. Instructeur : 30 francs. Bourse de formation : 670 francs. Ces mesures tiennent compte des impératifs fixés par le ministère du budget concernant les augmentations autorisées pour les taux de participation de l'Etat aux dépenses du titre IV. Il convient, enfin, de souligner que le nombre d'animateurs formés par les associations excède, dans de nombreux départements, les besoins formulés par les associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs. Une modification de la procédure d'habilitation des sessions de formation a donc été opérée afin de limiter le nombre de sessions de formation aux possibilités d'accueil en stages pratiques. Ce meilleur ajustement des demandes d'organisation de stages aux besoins existant permettra, à moyen terme, d'accroître la participation de l'Etat à la prise en charge des séjours et le montant des bourses allouées aux jeunes. Une concertation à ce sujet a été entreprise avec les dix-sept associations habilitées pour la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs.

Enseignement préscolaire et élémentaire
(rythmes et vacances scolaires)

61509. – 31 décembre 1984. – **M. Christian Bergelin** prend acte de l'intention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de promouvoir un nouvel aménagement des rythmes scolaires annoncé lors d'une conférence de presse commune avec M. le ministre de l'éducation nationale le 13 décembre 1984. Il lui demande de préciser le coût financier des décisions arrêtées par la circulaire interministérielle.

Réponse. – Il n'est pas possible de fixer actuellement avec précision le coût financier des décisions arrêtées par la circulaire interministérielle du 13 décembre 1984, en raison de la nature très diverse des « projets » qui seront proposés, ces projets étant eux-mêmes fonction des conditions locales : locaux, installations, enseignants, animateurs, participation des collectivités et du mouvement associatif, transports éventuels, etc. La dotation prévue de 2 millions de francs, annoncée pour l'année 1985, correspond à une estimation très large d'une participation incitatrice à un démarrage pondéré et qualitatif des actions dans chaque département à la rentrée scolaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (rythmes et vacances scolaires)

61510. – 31 décembre 1984. – **M. Christian Bergelin** prend acte de l'intention annoncée par **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** lors d'une conférence de presse commune avec M. le ministre de l'éducation nationale le 13 décembre 1984 de promouvoir un nouvel aménagement des rythmes scolaires. Il lui demande si un programme de formation des instituteurs, qui sont chargés pour le principal de mettre en œuvre la réforme, est prévu.

Réponse. – La circulaire n° 84-481 du 13 décembre 1984 sur « L'aménagement du temps scolaire dans le premier degré. – Développement des liaisons de l'école avec les partenaires éducatifs locaux » a été signée conjointement par les ministres de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports. Elle sera suivie rapidement de circulaires d'application. Le problème de la formation des instituteurs est bien entendu de la compétence du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, les services du ministère de la jeunesse et des sports seront associés, compte tenu des besoins locaux, à la formation des animateurs qui interviendront dans le cadre des actions concertées.

Jeunes (emploi : Pyrénées-Orientales)

61864. – 7 janvier 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que parmi les fléaux qui frappent les jeunes des deux sexes figurent, en première loge, le chômage et le sous-emploi. En 1982, s'adressant à son prédécesseur au ministère de la jeunesse et des sports, il lui faisait part, par voie de question écrite, de l'évolution dramatique du chômage qui sévissait dans son département. Ce dernier comptait en septembre 1982 14 290 sans-emploi parmi lesquels 42,7 p. 100 de moins de vingt-cinq ans. Deux ans après, en octobre 1984, le chômage dans les Pyrénées-Orientales est monté à 18 914 unités, soit 22,5 p. 100 de la population active salariée. Les jeunes des deux sexes âgés de moins de vingt-cinq ans représentent 42,1 p. 100. En partant de ces données pour l'avenir de tous ces jeunes sans travail et dans beaucoup de cas sans perspectives réelles d'en trouver, du moins pour l'instant, on est à même de considérer que le sort qui les frappe tend à devenir insupportable à endurer. Le désespoir gagne déjà beaucoup d'entre eux. La société actuelle, en leur refusant la dignité du travail créateur et libérateur à la fois, perd de leur respect. Partant de là, la voie vers le pire s'ouvre inévitablement chez beaucoup d'entre eux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si son ministère se préoccupe de lutter concrètement pour atténuer les conséquences du chômage chez les jeunes et s'il est à même d'en fournir les premiers éléments.

Réponse. – Le ministère de la jeunesse et des sports, conscient de l'importance que revêt le chômage des jeunes en France comme dans le reste du monde, intervient depuis 1981 pour apporter des solutions à ce problème. Il a mis en place des actions visant à améliorer l'information et la formation des jeunes ; a participé activement à des actions initiées par d'autres ministères ; a incité les associations relevant de son secteur à proposer des activités susceptibles d'améliorer les connaissances des jeunes et leur sens des responsabilités. Le ministère de la jeunesse et des sports participe au programme d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à vingt et un ans initié par le ministère de la formation professionnelle. Cette participation se situe tant au niveau de l'accueil qu'au niveau de l'offre de stages. En ce qui concerne l'accueil, nombreuses sont les associations relevant du secteur de la jeunesse qui jouent le rôle soit de permanences d'accueil, d'information et d'orientation (P.A.I.O.), soit de missions locales. En outre, le bilan statistique réalisé par les services de la direction de la jeunesse montre qu'au titre de la campagne 1983-1984, 720 stages d'insertion sociale ont été proposés à des jeunes en difficulté par des associations relevant du secteur de la jeunesse. Près de 11 000 jeunes y ont effectué un stage de ce type, tandis que plus de quatre-vingts stages de qualification et une dizaine de stages de formation de formateurs ont été organisés. Le programme jeunes volontaires a été initié en 1982 par le ministère de la jeunesse et des sports, en liaison avec l'ensemble des ministères concernés. Le troisième programme jeunes volontaires a été créé par le décret n° 84-648 du 17 juillet 1984 et permettra à environ 12 000 jeunes d'en bénéficier. Il s'inscrit, comme les deux précédents programmes, dans l'action menée par le Gouvernement en faveur de l'amélioration de la formation des jeunes sans emploi en vue de faciliter leur insertion future dans le monde du travail. Les jeunes susceptibles de bénéficier de cette action sont ceux qui, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, sont sans emploi et non en cours de formation. La nature des organismes d'accueil, le contenu des stages, la gestion administrative et financière de cette opération sont identiques à ceux des campagnes antérieures. La novation essentielle incluse dans celui-ci tient au fait que les régions qui le souhaitent peuvent désormais décider librement de l'organisation d'un programme de type jeunes volontaires : sa mise en œuvre pourra faire l'objet d'une convention dont les modalités sont à la libre et mutuelle appréciation du président du conseil régional et du commissaire de la République de région intéressé. Les résultats des précédents programmes ont été très satisfaisants, puisque environ 60 p. 100 des jeunes volontaires ont obtenu à l'issue de leur stage soit un emploi, soit une formation complémentaire, dans les proportions respectives de cinq sixièmes et un sixième. La plupart des jeunes bénéficiaires (81,09 p. 100) avaient à leur entrée en stage un niveau inférieur ou égal au baccalauréat. Le ministère a participé par le biais des associations de jeunesse relevant de son secteur au programme de micro-informatique mis en place avec les concours des volontaires formateurs en informatique et initié par le ministère de la formation professionnelle depuis 1983. Il a, en outre, développé l'aide qu'il apporte aux jeunes qui souhaitent réaliser un projet professionnel en accordant des bourses Aventure Jeunesse Initiative Responsabilité spécifiques et en réalisant, en liaison avec l'Agence nationale pour la création d'entreprise, le guide des jeunes qui veulent créer leur entreprise. En 1985, les actions mises en place par le ministère de la jeunesse et des sports en faveur de l'amélioration de la formation professionnelle des jeunes et de leur sensibilisation seront prioritaires. Le ministère assurera un développement des actions qui permettent aux jeunes d'avoir un contact avec le monde professionnel afin de les aider, au moment de leur insertion dans le monde du travail, à choisir par eux-mêmes, en fonction de leurs goûts personnels et de leur expérience, un métier. Par ailleurs, le programme jeunes volontaires, ainsi que le nombre de bourses attribuées aux jeunes pour réaliser des projets à caractère professionnel leur tenant à cœur pourraient être développés. Il a, par ailleurs, été décidé de créer dans chaque département un fonds pour les initiatives des jeunes. L'Etat consacrera 100 millions de francs à ces fonds. Enfin, le Gouvernement a engagé une action d'envergure en vue de mobiliser les jeunes chômeurs à des tâches d'utilité collective et à laquelle le ministère de la jeunesse et des sports participe. Le secteur jeunesse, éducation populaire et sports, à lui seul, s'engage actuellement à accueillir environ 64 000 jeunes dans le cadre de ce programme. Le ministère de la jeunesse et des sports est donc étroitement associé aux mesures mises en place par le Gouvernement en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

JUSTICE

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

57217. – 8 octobre 1984. – **M. Marc Lauriol** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** s'il peut lui confirmer que le décret d'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises reprendra, pour l'application de l'article 27, alinéas 2 et 3 de la loi susvisée (commissariat aux comptes dans les coopératives agricoles et les S.I.C.A. civiles), les objectifs de parité, notamment d'indépendance, de responsabilité et de discipline, définis par M. le rapporteur Jacques-Roger Machart lors de la séance du 3 février 1985 à l'Assemblée nationale et confirmés par M. le ministre ce même jour (cf. *J.O., débats A.N. n° 9, page 498*).

Réponse. – Il résulte de l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises que le commissariat aux comptes dans les coopératives agricoles ou les sociétés d'intérêt collectif agricole qui n'ont pas la forme commerciale peut être exercé, soit par les commissaires aux comptes inscrit sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, soit par les fédérations de coopératives agricoles agréées en application de l'article L. 527-1 du code rural. L'amendement apporté à l'article 27 de la loi du 1er mars 1984 par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises a précisé qu'à l'égard des personnes morales visées par cet article, donc notamment à l'égard des coopératives agricoles, les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966, sous réserve des règles qui leur sont propres. Les conséquences de cette disposition ont été tirées au niveau réglementaire par la nouvelle rédaction des articles R. 524-10, R. 524-19 et R. 531-6 du code rural résultant des articles 27, 28 et 32 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi du 1er mars 1984 (*J.O.* du 4 mars 1985). La similitude des missions de contrôle des comptes dans les coopératives agricoles et les sociétés commerciales, quel qu'en soit le titulaire s'accompagne de conditions de rémunération identiques fondées sur les dispositions du titre V du décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel

des commissaires aux comptes, en cours de révision. Par ailleurs, un rapprochement des qualifications doit s'opérer progressivement de telle sorte que les personnes qui exercent les fonctions de commissaires aux comptes au nom de la fédération de coopératives agricoles agréée soient titulaires de diplômes d'un niveau équivalent à ceux des commissaires aux comptes inscrits ainsi que le prévoit l'article R. 527-12 du code rural modifié par l'article 31 du décret du 1er mars 1985 précité. Les dispositions réglementaires ont poursuivi l'objectif de parité relevé par l'auteur de la question, mais dans les limites du pouvoir réglementaire qui ne permet pas que soient posées des règles dans le domaine de la discipline et des incompatibilités, ces deux matières étant en fait soumises aux pratiques professionnelles des fédérations de coopératives.

Gendarmerie (crimes, délits et contraventions)

59871. – 26 novembre 1984. – **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** son évocation lors de la troisième séance de l'Assemblée nationale, le 9 novembre 1984, des vols d'armes et des attentats contre les brigades de gendarmerie. Il lui demande les sanctions et condamnations ayant frappé les auteurs de ces vols et attentats en 1982, 1983 et 1984.

Réponse. – Les statistiques relatives aux attentats et actions violentes dirigés contre des locaux de gendarmerie révèlent la commission de vingt et une infractions de cette nature en 1982, dix-neuf en 1983 et dix-neuf en 1984. Quatre auteurs d'attentats ont été identifiés en 1982 et deux l'ont été en 1984. Par ailleurs, six vols d'armes dans les locaux de la gendarmerie ou au préjudice des militaires de cette arme ont été enregistrés en 1982, contre quatre en 1983 et douze en 1984. Deux affaires ont été résolues en 1982, trois en 1983 et neuf en 1984. Les auteurs des infractions déférés devant les juridictions de jugement ont été sanctionnés de peines variant, selon la nature des faits et la personnalité des auteurs, d'une amende à plusieurs années d'emprisonnement ferme. Toutefois, certaines procédures récentes, toujours en cours d'instruction, n'ont pas encore été soumises à l'appréciation des tribunaux.

Ventes (législation)

59914. – 3 décembre 1984. – **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les dangers sur les dangers que comportent les contrats de leasing ou crédit-bail pour les particuliers et, notamment, pour les plus défavorisés qui sont en même temps les moins informés. Ceux-ci ne se rendent pas compte des contraintes et du coût final de tels contrats. De nombreux achats de voitures, notamment, se font de cette manière mais n'arrivent jamais à conclusion car l'acheteur potentiel ne peut plus honorer les traites ; les véhicules sont vendus à bas prix et l'on assiste à de nombreux abus qui ne peuvent être sanctionnés car ils sont couverts par les textes. Les exemples abondent. En effet, qui montrent que les prescriptions de la loi du 10 janvier 1978 et de son décret d'application du 24 mars 1978 ne suffisent pas à assurer une protection convenable des consommateurs dans ce domaine. Le motif en est sans doute que la notion même du leasing ou crédit-bail n'est pas adaptée à la situation des particuliers acheteurs de biens durables affectés à la consommation. Aussi, il demande s'il n'y a pas intérêt à revenir à la limitation du leasing au seul usage professionnel comme le prévoyait la loi du 2 juillet 1966.

Automobiles et cycles (location)

63973. – 25 février 1985. – **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les sociétés de leasing qui contractent avec des particuliers, manifestement hors d'état d'apprécier la portée de leurs engagements. Ces personnes, au premier manquement de leur mensualité, se voient contraintes de régler la totalité du crédit contracté diminué de la valeur de reprise du véhicule. Le fait de ne pas être en état de régler le principal de leur dette est aggravé par la charge d'intérêts de retard qui ont pour conséquence de les mettre définitivement dans l'impossibilité d'apurer leur dette. Elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour moraliser la pratique du leasing et assurer la protection des particuliers essentiellement.

Réponse. – Il est exact que la technique du crédit-bail peut constituer un danger pour les particuliers, notamment pour les plus défavorisés qui sont en même temps les moins bien informés, auxquels ce mécanisme juridique est fréquemment proposé pour l'acquisition de certains biens de consommation, tels que les véhicules automobiles. La commission de refonte du droit de la consommation s'est d'ailleurs saisie de cette question à propos de laquelle elle fera connaître son point de vue dans un rapport qu'elle déposera prochainement. C'est à la lumière de ses conclusions et des réactions que celles-ci engendreront que pourront être envisagées les solutions qui permettront de moraliser cette pratique dans le but d'assurer une meilleure protection des particuliers.

Divorce (pensions alimentaires)

60639. – 10 décembre 1984. – **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que les assujettis au versement d'une pension alimentaire au profit d'un ou de plusieurs de leurs enfants sont tenus d'effectuer ce versement y compris pendant la période de vacances durant laquelle ils en assurent la garde. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir la réglementation en ce domaine.

Réponse. – La pension alimentaire versée au parent qui a la garde des enfants est fondée sur l'obligation d'entretien qui pèse sur chacun des époux, conformément à l'article 203 du code civil. En pratique, le montant de cette pension, qui est généralement fixée par mois, représente la part contributive de l'autre parent, évaluée forfaitairement, compte tenu de la charge en nature qu'il peut assumer à l'occasion de l'exercice de son droit de visite ou d'hébergement. Cette solution, retenue par la jurisprudence, a l'avantage d'éviter les difficultés d'application qui pourraient naître si le paiement de la pension alimentaire devait être suspendu pendant le temps de visite ou d'hébergement. Notamment elle permet d'éviter une répartition qui devrait être nécessairement opérée entre les dépenses quotidiennes assurées par le parent ayant provisoirement l'enfant sous son toit et les dépenses qui restent de façon permanente à la charge de celui qui en a la garde. Toutefois, les modalités et garanties de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants étant fixées par les tribunaux, rien ne s'opposerait à ce que ceux-ci, à la demande des parties, décident de répartir les frais d'entretien entre les parents. Cette répartition paraîtrait d'ailleurs pouvoir être faite par les époux eux-mêmes en cas de divorce sur demande conjointe, dans la convention réglant les conséquences du divorce et homologuée par le juge (*cf.* art. 293 du code civil). En outre, en cas de modification des conditions d'exercice du droit de visite et d'hébergement entraînant une augmentation ou une diminution de la charge financière de l'époux gardien, il peut être demandé au juge de réviser en conséquence le montant de la pension. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de modifier une règle qui est d'application très souple.

Valeurs mobilières (gages et hypothèques)

60810. – 17 décembre 1984. – **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que l'article 29 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 prévoit que « la constitution en gage de valeurs mobilières inscrites en compte, est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire.». A la lecture de cet article, certains pensent que le nantissement des valeurs mobilières inscrites en compte est pleinement réalisé par cette déclaration de gage, celle-ci se suffisant parfaitement à elle-même. Par contre, d'autres estiment que cette déclaration de gage ne vaut pas nantissement des titres inscrits en compte et qu'il est par conséquent nécessaire d'établir un véritable acte de nantissement en sus de la déclaration de gage. Il lui demande donc si la déclaration de gage prévue par l'article 29 de la loi du 3 janvier 1983 est suffisante pour que le nantissement soit réalisé, ou si un acte de nantissement doit, en outre, être établi.

Réponse. – Le régime juridique de la constitution en gage de valeurs mobilières inscrites en compte est aujourd'hui fixé par l'article 29 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne. Ce texte institue des dispositions spéciales applicables aux valeurs mobilières inscrites en compte et dérogatoires par rapport à d'autres textes de portée plus générale. Ainsi que l'indique justement l'auteur de la question, il résulte de l'article 20 de la loi du 3 janvier 1983 que la constitution de gage est réalisée, même à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire. Cette déclaration constitue donc le seul acte de nantissement nécessaire. D'ailleurs, l'alinéa 3 du même article détermine les règles de l'assiette du gage « à la date de la déclaration ». Certes, l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 3 janvier 1983 prévoit l'obligation de virer les titres nantis à un compte spécial. Il ne semble

pas cependant qu'il s'agisse d'une formalité substantielle pour la réalisation du nantissement, étant donné la rédaction précise du premier alinéa et la référence aux titres nantis dans le second alinéa, ce qui suppose un virement postérieur au nantissement. Cet alinéa doit plutôt être analysé comme instituant une obligation pour le teneur de comptes d'effectuer le virement des titres déjà nantis en vertu de la déclaration prévue à l'alinéa 1er, puis de délivrer une attestation au créancier nanti, la seule conséquence du défaut d'accomplissement de ces formalités étant la mise en jeu éventuelle de la responsabilité du teneur de comptes. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il convient de considérer que le nantissement de valeurs mobilières inscrites en compte est parfait du seul fait que la déclaration prévue, à l'alinéa 1er de l'article 29 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983.

Enfants (enfants accueillis)

61227. – 24 décembre 1984. – **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la loi n° 84-422 du 6 juin 1984, relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat, notamment sur l'article 61 permettant aux familles d'accueil d'intenter un recours devant le tribunal de grande instance pour obtenir la garde de l'enfant. Afin d'éviter que l'enfant ne pâtisse de procédures très longues, il lui demande s'il envisage d'instituer une procédure d'urgence devant le tribunal de grande instance pour les recours prévus au nouvel article 61 du code de la famille et de l'aide sociale.

Réponse. – La Chancellerie prépare actuellement un projet de décret réglementant la procédure applicable au nouveau recours institué par l'article 61 de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984. Les dispositions procédurales déjà en vigueur permettent au juge d'adapter la procédure aux difficultés de l'affaire et, le cas échéant, notamment de hâter l'exécution des mesures d'instruction nécessaires ou d'impartir un bref délai aux parties pour déposer leurs conclusions. Il n'est donc pas nécessaire d'organiser une procédure d'urgence spéciale. Toutefois, afin d'éviter tout retard qui pourrait être préjudiciable pour l'enfant, la Chancellerie se propose d'adresser une circulaire aux parquets pour leur demander de veiller à ce que ces procédures soient diligentées avec le maximum de célérité.

Etat civil (noms et prénoms)

61989. – 14 janvier 1985. – **M. Bernard Montergnole** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la liberté laissée aux parents dans le choix du prénom de leur nouveau-né. Il arrive de plus en plus fréquemment que les parents souhaitent donner à leur enfant un prénom qui n'est pas conforme à la liste des prénoms du calendrier français. Les services municipaux sont alors obligés de prendre l'avis de M. le procureur de la République, qui ne donne pas toujours son agrément. Dans ce cas, le maire est donc appelé à refuser aux familles le prénom choisi, engendrant, malgré les explications données, un réel mécontentement de leur part. Devant cette situation, et au moment où l'on parle de simplifications administratives, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la modification des listes de prénoms utilisés en référence, de manière que toutes les sensibilités, les cultures d'origine, voire tout simplement les vœux des familles, soient satisfaits.

Réponse. – Il n'existe aucune liste officielle de prénoms et pour les raisons de liberté rappelées par l'honorable parlementaire, il n'apparaît pas souhaitable d'en établir. En effet, l'attribution des prénoms est régie par la loi du 11 germinal an XI qui autorise l'inscription, sur les actes de l'état civil, des prénoms choisis parmi les noms en usage dans les calendriers français ou ceux des personnages connus de l'histoire ancienne. Toutefois, la jurisprudence a, de façon constante, admis que les dispositions de la loi du 11 germinal an XI devaient être interprétées libéralement. Ainsi la Cour de cassation reconnaît aux parents, sous réserve générale que dans l'intérêt de l'enfant le vocable ne soit pas jugé ridicule, la possibilité de choisir, comme prénom, les noms en usage dans les différents calendriers, ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, ainsi que les vocables consacrés comme prénoms par l'usage dans le cadre d'une tradition étrangère ou française, nationale ou locale, ou encore conformes à une tradition familiale, dont il est justifié (1re ch. civ., 10 juin 1981, Dalloz 1982, p. 160, 17 juillet 1984, Dalloz 1984, p. 609). La chancellerie, par circulaire du 12 avril 1966, ainsi que dans son instruction générale relative à l'état civil (paragraphe n° 277), a conseillé une interprétation libérale de la loi de façon à tenir compte notamment de la volonté des parents. En conséquence, c'est compte tenu d'un droit positif particulièrement souple qu'il appartient à l'officier de l'état civil, sous l'autorité du procureur de la République, d'apprécier si les prénoms indiqués par le déclarant peuvent être admis. En cas de refus, les parents ont d'ailleurs toujours la faculté de saisir le tribunal de grande instance, qui statue souverainement sur la recevabilité du prénom litigieux.

Sociétés civiles et commerciales (comptes sociaux)

62125. – 14 janvier 1985. – **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le décret du 29 novembre 1984 concernant le nouveau droit comptable. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de réévaluer les seuils des chiffres d'affaires des sociétés concernées par la présentation de l'annexe, ceux-ci ayant été fixés en 1978. Concernant plus particulièrement l'article 6 du décret, il lui demande s'il ne serait pas possible que le livre d'inventaire ne comporte obligatoirement que les photocopies des comptes annuels récapitulatifs et qu'il soit remplacé par l'attestation délivrée par le greffier pour les sociétés tenues au dépôt au greffe, dans la mesure où l'interprétation stricte du décret actuel conduit à une copie longue et fastidieuse, apparemment peu utile et surtout éloignée de tout critère de rentabilité.

Réponse. – Les seuils financiers applicables à l'annexe établie par les personnes morales ayant la qualité de commerçant, fixés à l'article 17 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, ont été modifiés par l'article 44 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Le montant net du chiffre d'affaires est porté de dix à vingt millions de francs, le total du bilan de cinq à dix millions de francs. Cette revalorisation des seuils est consécutive à l'adoption, le 27 novembre 1984, d'une directive du Conseil des communautés européennes révisant les montants exprimés en ECU dans la directive n° 78/660/C.E.E. du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés. Pour ce qui concerne le second point de la question posée, il convient de rappeler que le livre d'inventaire a un double objet : y figurent non seulement la transcription des comptes annuels mais aussi les données de l'inventaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 29 novembre 1983. L'article 8 du code de commerce dispose que l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise sont contrôlées par inventaire au moins une fois par an de façon à permettre l'établissement des comptes annuels. Les charges de gestion liées à la tenue du livre d'inventaire paraissent pouvoir être allégées soit par l'emploi de procédés de traitement informatisé de la comptabilité (art. 2, alinéa 3, du décret précité), soit par le recours aux registres à feuillets mobiles cotés et paraphés en original, d'un format compatible avec l'usage de la photocopie (question écrite de M. Sergheraert ; réponse ministérielle n° 52944, *J.O.*, déb. A.N., 21 janvier 1985, p. 258).

Sociétés civiles et commerciales (réglementation)

62187. – 21 janvier 1985. – **M. Charles Millon** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que le décret n° 84-406 du 30 mai 1984, relatif au registre du commerce et des sociétés, prévoit dans son article 54 que « les sociétés commerciales sont tenues de déposer en double exemplaire, dans le délai d'un mois à compter de leur approbation par l'Assemblée générale ordinaire, les documents comptables prévus aux articles 44-1 et 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ». Les stipulations de cet article sont contraires, ou du moins s'ajoutent, au décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, dit décret comptable, lequel ne prévoit cette obligation de dépôt que pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que seules les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée sont tenues d'effectuer un tel dépôt.

Réponse. – Seules les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont tenues de déposer leurs comptes annuels au greffe du tribunal pour être annexés au registre du commerce et des sociétés. L'inobservation de cette obligation est d'ailleurs sanctionnée pénalement. Tel est l'objet des articles 44-1 et 293 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, modifiés par le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983. L'article 54 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 qui fait référence aux articles 44-1 et 293 précités relaie cette obligation au niveau du registre du commerce et des sociétés sans en étendre le champ d'application.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux)

62601. – 28 janvier 1985. – **M. Pierre Bachelet** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** la loi du 2 janvier 1970 qui, dans son article premier, réglementait les conditions d'exercice de la profession pour certaines opérations portant sur les biens d'autrui, dont notamment la gestion immobilière. Il lui demande de confirmer qu'il n'existe pas d'interdiction d'exercer au sein de la profession de conseil juridique les fonctions de syndic d'immeubles, considérant que la profession de syndic d'immeubles n'est pas commerciale ; en effet, la gestion immobilière ressort d'une activité civile et le syndic d'immeubles est considéré comme le mandataire du syndicat en tant que personne morale et non des copropriétaires *ut singuli*. Il semble que les fonctions de syndic d'immeubles effectuées par le conseil juridique au sein de sa profession soient légales : le décret d'application n° 72-670 du 13 juillet 1972, relatif à l'usage du titre de conseil juridique, dans son article 48 précise seulement que cette profession est incompatible avec des activités de caractère commercial : agent immobilier, administrateur de biens. Il est donc nécessaire, en ce qui concerne la fonction de syndic de copropriétés, d'apporter une précision à ce texte réglementaire, afin de savoir s'il a une portée restrictive et bien délimitée ou s'il s'applique avec une portée générale. Considérant les garanties professionnelles et financières exigées des professionnels du droit, qui sont astreints à l'obligation de carte professionnelle, il demande à M. le ministre de bien vouloir étudier favorablement le droit à cette activité pour la profession des conseils juridiques et fiscaux, sous réserve de toutes les garanties nécessaires qu'il jugerait adéquates.

Réponse. – L'administration de biens ou d'immeubles consiste à assurer la gestion d'immeubles pour le compte de propriétaires. La location d'immeubles, le syndic de copropriété et la gérance de société immobilière d'attribution en jouissance ou en propriété constituent différents aspects de l'administration de biens. Si les actes accomplis en ces matières sont en eux-mêmes et pris isolément de nature civile, leur exécution à titre professionnel leur confère un caractère commercial. En effet, l'artice 632 du code du commerce « répute actes de commerce toute entreprise... de bureaux d'affaires », et ceux qui exercent la profession de gérants d'immeubles ont toujours été considérés, tant en droit civil et commercial qu'en droit fiscal, comme des agents d'affaires. Ils sont d'ailleurs tenus de requérir leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés, aux termes de l'article 3 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 portant application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Enfin, la jurisprudence a confirmé le caractère commercial de ces activités à propos de la compétence des juridictions consulaires. Dans la mesure où les fonctions de syndic de copropriété constituent l'une des formes de l'administration de biens, leur exercice à titre professionnel se heurte aux dispositions des articles 56 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et n° 48 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif au titre de conseil juridique, aux termes desquelles « il est interdit à un conseil juridique de faire des actes de commerce », tandis que « l'inscription sur une liste de conseils juridiques est incompatible avec toutes les activitéa de caractère commercial... notamment avec celle d'agent immobilier et d'administrateur de biens ». L'incompatibilité entre l'exercice de la profession de conseil juridique et celui d'activités ou de fonctions de caractère commercial, prévues à l'article 48 du décret précité, a désormais une portée générale, dans la mesure où il n'existe pas de dérogation statutaire et où les dérogations temporaires qui ont pu être accordées en application de l'article 114 du même décret par les procureurs de la République aux conseils juridiques qui les exerçaient en vertu de dispositions transitoires sont venues à expiration le 15 septembre 1982. Enfin, l'article 95 du décret du 20 juillet 1972 précité a seulement pour effet d'écarter, en faveur de certaines catégories de professionnels, dont les conseils juridiques, l'application des dispositions réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, lorsque ces professionnels sont régulièrement habilités à réaliser ces opérations dans le cadre de la réglementation de leur profession, ce qui n'est plus le cas pour les conseils juridiques depuis le 15 septembre 1982, date à laquelle au plus tard ont pris fin les dérogations temporaires ci-dessus évoquées.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Moselle)

62696. – 28 janvier 1985. – **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le surpeuplement de la maison d'arrêt de Sarreguemines qui, pour une capacité normale de 75 places, héberge actuellement 180 détenus, mais aussi sur le projet de réaménagement de cet établissement destiné à transformer cette bâtisse, construite par l'Etat allemand en 1902. Le projet existe, mais les plans de transformation ne sont pas établis et, de ce fait, une programmation n'a pu intervenir jusqu'à présent. Une récente évasion spectaculaire souligne, si besoin est, le caractère d'urgence de ces travaux. Sarreguemines, ville frontière, est le lieu de passage de nombreux étrangers qui pénètrent clandestinement sur notre territoire et qui, en cas d'arrestation, purgent chacun un emprisonnement de trois mois. Cette maison d'arrêt ne comporte pas de quartier réservé aux mineurs, ni de secteur attribué aux condamnés placés en semi-liberté. Il lui demande que ce projet de réaménagement soit accéléré et que sa réalisation intervienne dans les meilleurs délais.

Réponse. – La situation de la maison d'arrêt de Sarreguemines a particulièrement retenu l'attention de la direction de l'administration pénitentiaire qui a établi, pour cet établissement, un schéma directeur de restructuration et de rénovation. Les travaux, qui s'échelonnent sur deux ans, vont débuter dans les prochaines semaines. En raison des contraintes techniques et budgétaires, ils seront exécutés en trois phases, la première étant l'aménagement de douches supplémentaires grâce à la modernisation du dispositif de production d'eau, la seconde le transfert des logements du personnel à l'extérieur du mur d'enceinte de manière à libérer de nouveaux espaces pour la détention, et la troisième la restructuration du bâtiment administratif. Achevées, ces mesures de restructuration permettront la création de 30 cellules supplémentaires.

Peines (peines de substitution)

63858. – 25 février 1985. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la mise en place du Travail d'intérêt général (T.I.G.) dans les tribunaux comportant un effectif très restreint au sein des comités de probation. En effet, il apparaît que seul un éducateur titulaire puisse intervenir dans la procédure des T.I.G. ; or, certains comités ne comptent que des bénévoles ou un seul éducateur titulaire. Il souhaite donc que des éducateurs bénévoles ou contractuels puissent être associés à la mise en place de T.I.G. Il lui demande son opinion à ce sujet.

Réponse. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que tous les comités de probation – dont l'effectif devra certes être encore renforcé dans les années prochaines – comportent actuellement un personnel socio-éducatif titulaire, contractuel ou vacataire qui est parfois assisté par des bénévoles. Ces agents, quel que soit leur statut, peuvent être désignés par les juges de l'application des peines pour contrôler l'exécution des peines de Travail d'intérêt général. En outre, dans les rares comités où ne sont pas encore affectés des agents titulaires, des tâches administratives ont été confiées à des délégués contractuels ou vacataires : les directeurs régionaux des services pénitentiaires les ont en effet désignés pour accomplir les formalités relatives à la couverture sociale des personnes condamnées à effectuer une peine de Travail d'intérêt général.

MER

Transports maritimes (formation professionnelle et promotion sociale)

62140. – 21 janvier 1985. – **M. André Duromée** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer** sur la situation de certains officiers de la marine marchande titularisés dans leurs compagnies respectives et qui suivent, dans le cadre des congés individuels de formation, le stage de quatrième année du cycle de capitaine de première classe de la navigation maritime. La loi n° 84-130 du 24 février 1984 donne compétence aux commissions paritaires des F.O.N.G.E.C.I.F. pour le choix des dossiers des travailleurs en formation. Or tous les dossiers marine marchande ont été refusés. Un accord a permis le maintien de la contribution des employeurs au même niveau que les années précédentes, c'est-à-dire pour seize semaines. Cependant, à la fin du mois de janvier, ces personnels en formation ne percevront plus aucune rémunération, ce qui, dans de nombreux cas, risque d'entraîner des abandons. Il lui demande par conséquent : 1° quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat afin

de permettre aux stagiaires de poursuivre en 1985 leur formation en percevant leur rémunération ; 2° quelle solution il compte adopter pour que le problème ne puisse se poser les prochaines années pour d'autres stagiaires.

Réponse. – La loi du 24 février 1984 a profondément modifié le régime de rémunération des stagiaires tel qu'il était défini par la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle déjà modifiée en 1978. Cette loi, d'application immédiate, substitue aux dispositions anciennes relatives à la rémunération des personnes bénéficiaires d'un congé individuel de formation, un dispositif totalement nouveau. Au mécanisme antérieur qui prévoyait l'intervention de l'employeur puis de l'Etat s'est substituée une formule plus simple. Il suffit, à présent, au salarié, d'obtenir l'accord d'un organisme paritaire (F.O.N.O.E.C.I.F. ou fonds d'assurance formation), collecteur d'une part de la participation des employeurs à la formation professionnelle. Ces organismes paritaires étant autorisés à mutualiser leurs ressources, tous les salariés peuvent s'adresser à eux, même si leur entreprise n'est pas soumise à l'obligation d'y participer. Il est exact que le nombre des prises en charge assurées par ces organismes paritaires aux élèves officiers de la marine marchande en scolarité s'est, en définitive, révélé extrêmement faible. Les entreprises d'armement ont accepté, dans une première phase, de maintenir la rémunération des candidats pendant un délai de seize semaines. Afin de permettre aux candidats, qui se trouvaient ainsi menacés d'une perte totale de leurs revenus à l'issue de cette période, de poursuivre leurs études, le secrétariat d'Etat, chargé de la mer, a procédé en liaison étroite avec les entreprises intéressées à un examen détaillé de l'ensemble des cas individuels. Des solutions financières de nature diverse ont pu, ainsi, être définies, lesquelles permettront à la quasi-totalité des élèves d'achever normalement leur cycle d'études. Il importe, comme le souligne l'honorable parlementaire, que ces difficultés ne puissent se reproduire les prochaines années. La loi a confié, à cet égard, d'importantes responsabilités aux partenaires sociaux. Le secrétariat d'Etat apportera son concours à la recherche d'un accord entre les parties prenantes.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Urbanisme (redevance pour création de bureaux ou de locaux industriels en région parisienne)

2519. – 21 septembre 1981. – **M. Bernard Schreiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur l'incohérence et l'injustice de certaines situations industrielles dans la région parisienne, en particulier dans la vallée de la Seine. Cette situation provient des différences du montant des taxes exigées par la région auprès des industriels. Un exemple tiré de la 7e circonscription des Yvelines en témoigne : la taxe exigée est de 25 francs le mètre carré à Bonnières, elle est de 75 francs le mètre carré dans la zone proche de Limetz-Villez. Ce qui incite les industriels à s'éloigner des zones à forte taxation dans une vallée où rien n'explique cette différenciation puisque aucune politique industrielle n'a été rendue publique pour cette région. En attendant qu'une politique globale puisse être définie dans le cadre de l'aménagement du territoire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ces injustices et permettre à toutes les zones industrielles de la vallée de la Seine comme de la région Ile-de-France de pouvoir combattre le chômage et lutter pour l'emploi.

Réponse. – La redevance pour la création de locaux industriels à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été supprimée par la loi n° 82 1020 du 3 décembre 1982 portant suppression de la redevance pour la création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région Ile-de-France (*Journal officiel* du 4 décembre 1982, page 3659). Il convient d'ajouter que le décret du 15 janvier 1985 aménageant la procédure d'agrément a notablement assoupli les contraintes administratives pesant sur la création et l'extension de locaux industriels en Ile-de-France.

Aménagement du territoire (zones rurales)

4437. – 26 octobre 1981. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur le phénomène inquiétant de désertification des zones rurales qui se vident rapidement de leur potentiel humain et économique. Il lui demande si, au contraire de ce qui se passait entre 1940 et 1971, époque à il existait sept zones et où la zone de la région parisienne b éficiait d'allocations familiales majorées, il ne serait pas possible d'envisager des avantages socIaux et fiscaux renforcés pour les zones rurales. Il apparaît en effet qu'une majoration des allocations familiales, de l'allocation logement, des bourses d'enseignement, ainsi que l'octroi d'avantages fiscaux pour les commerçants et les entreprises rurales pourrait avoir un effet bénéfique pour stopper la dévitalisation de nos campagnes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faciliter le développement économique du monde rural, améliorer le niveau de vie de ses habitants et lutter contre le départ des jeunes.

Réponse. – Dès le mois de juillet 1981, allant au devant des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a déclaré sa volonté de conduire, au nom de la solidarité nationale, une politique en faveur des zones rurales fragiles. Il a été décidé que cette politique serait poursuivie et renforcée au cours du IXe Plan. Dans le cadre des contrats de plan Etat-région, l'Etat réservera 3 milliards de francs à cette polique, dont 1,77 milliard de francs de la D.A.T.A.R. On trouvera ci-dessous le chiffre des interventions du F.I.D.A.R. pour les années 1982, 1983 et 1984 et les financements prévus dans le cadre des contrats de plan. Parallèlement, la priorité des zones de montagne étant réaffirmée, le Gouvernement a présenté au Parlement à la session d'automne 1984, un projet de loi sur la montagne accompagné d'un ensemble de mesures importantes.

F.I.D.A.R.

Synthèse comparée 1982-1983 (chiffres en millions de francs)

F.I.D.A.R.	1982	1983
Total des programmes	1 400	1 600
Total F.I.D.A.R.	267, soit 19 %	274, soit 17 %
Autres crédits d'Etat	284, soit 20 %	250, soit 15,6 %
Total Etat	551, soit 39 %	522, soit 32,6 %
Part régionale	124, soit 9 %	144, soit 32,6 %
F.I.D.A.R. montagne	206, soit 77 %	206, soit 75 %
Part consacrée à développement économique	230, soit 86 %	239, soit 87,5 %
Part consacrée à investissement	225, soit 84 %	202, soit 73,5 %
Agriculture - forêt	147, soit 55 %	162, soit 59 %
Industrie - artisanat	43, soit 16 %	28, soit 10 %
Tourisme	45, soit 17 %	41, soit 15 %
Equipements collectifs	12, soit 4,5 %	13, soit 5 %

Orientation pour le IXe Plan

A l'avenir, les directives fixées par le Gouvernement en 1981 seront poursuivies, car il s'agit d'une œuvre de longue haleine. Elles le seront dans le respect des orientations rappelées par le Premier ministre dans la communication qu'il a faite en conseil des ministres, le 20 avril 1983. Ainsi, un effort tenace sera maintenu dans certaines zones de montagne – en particulier dans le Massif central – et dans certaines zones fragiles de plaine où des phénomènes de dévitalisation apparaissent. L'effort sera orienté vers un développement de toutes les ressources productives disponibles et maîtrisé par les habitants. Cet effort se traduira dans la répartition territoriale des crédits du F.I.D.A.R., conformément aux décisions du C.I.A.T., du 27 juillet 1983, à savoir : priorité aux zones de montagne et zones agricoles défavorisées, 85 p. 100 des crédits du F.I.D.A.R. seront consacrés aux zones agricoles défavorisées et aux zones de montagne, soit 1 300 millions de francs pendant la durée du plan. Concrètement, les conventions mises au point en 1982 et 1983 trouveront leur prolongement pendant le IXe Plan dans le cadre de contrats de plan Etat-régions en cours d'élaboration. Il apparaît en effet, que les préoccupations relatives au développement économique des zones rurales fragiles sont présentes dans la quasi-totalité des projets approuvés par le C.I.A.T. du 21 décembre 1983. 3 milliards de crédits d'Etat : comme le montre le tableau ci-après, ces contrats engageront l'Etat pour 3 milliards de francs (de crédits spécifiques) et les régions pour une somme d'environ la moitié, ce qui correspond à des moyennes annuelles respectives (en francs constants 1984) de 600 millions et 300 millions de francs. Ces données, rapprochées de celles de 1982 et 1983, permettent d'observer un renforcement de la contribution de l'Etat et un net accroissement de la part des régions : il n'y a donc pas transfert de charges mais bien renforcement d'une politique prioritaire au nom des solidarités nationale et régionale.

Contrats de Plan.- Zones rurales fragiles
(Chiffres en millions de francs)

Zones	F.I.D.A.R.	(autres financements (1) Etat	Régions (2).
Montagne	1 320	1 060	910
Plaine	450	170	500
Total	1 770	1 230	1 410

(1) Seuls sont pris en compte les financements identifiés comme étant des compléments aux crédits normaux.

(2) Les contributions régionales sont estimatives, certaines régions n'ayant pas encore arrêté leurs participations de manière définitive. Ce chiffre est donc un minimum.

F.I.D.A.R. 1984

MASSIF ou REGION	Contrat particulier	Premier comité	Deuxième comité	TOTAL	Rappel dotation notifiée	Observations
Montagne						
Jura	3 juillet 1984	10 500	0	10 500	10 500	»
Vosges	3 juillet 1984	10 150	1 350	11 500	10 500	»
Alpes-du-Nord	16 mai 1984	16 700	300	17 000	17000	»
Alpes-du-Sud	16 mai 1984	30 150	3 850	34 000	34 000	»
Corse	3 juillet 1984	9 500	»	9 500	16 500	- 7 000
Pyrénées	6 juin 1984	24 334 (1)	12 080 (2)	36 500 (2)	32 000 (1)	+ 4 500 (2)
Massif central	14 décemb. 1983	123 070 (1)	9 730 (2)	132 800 (2)	132 000 (1)	+ 800 (2)
Réunion (la)	3 juillet 1984	9 500	0	9 500	9 500	»
Total montagne		233 904	27310	261 214	263 000	- 1 786
Plaine						
Aquitaine	3 juillet 1984	5 000 (1)	500	5 500 (1)	5 500 (1)	»
Midi-Pyrénées	3 juillet 1984	8 007 (1)	2 016	10 023 (1)	10 000 (1)	+ 23
Languedoc-Roussillon		500 (1)	3 599	4 099 (1)	5 500 (1)	- 1 401
Lorraine		0	0	0	2 000	- 2 000
Franche-Comté	6 juin 1984	1 500	0	1 500	1 500	»
Poitou-Charentes	6 juin 1984	10 040	0	10 040	10 000	+ 40
Pays-de-la-Loire	6 juin 1984	4 945	1 553	6 498	6 500	- 2
Bretagne	3 juillet 1984	27 987	0	27 987	28 000	- 3
Basse-Normandie	3 juillet 1984	5 499	0	5 499	5 500	- 1
Picardie	6 juin 1984	1 999	0	1 999	2 000	- 1
Nord - Pas-de-Calais	3 juillet 1984	1 978,5	1 526	3 504,5	3 500	+ 4,5
Champagne-Ardenne	6 juin 1984	0	1 340	1 340	2 000	- 660
Centre	3 juillet 1984	1 907	560	2 467	2 500	- 33
Bourgogne		0	5 033	5 033	5 000	+ 33
Haute-Normandie		530,5	0	530,5	0	»
Total plaine		69 893	16 127	86 020	89 500	- 3 480
Total général		303 797	43 436	347 233	352 500	- 5 266

(1) Inclus 9 millions de francs contrepartie F.E.D.E.R.
(2) Y compris 5 millions de francs F.I.A.T. Fidarisé.

N.B. - A reporter gestion 1985 : Corse : 7 000 ; Languedoc-Roussillon : 1 401 ; Lorraine : 2 000 ; Champagne-Ardenne : 660. Total : 11 601.

Produits chimiques et parachimiques (entreprise : Val-de-Marne)

10315. - 15 mars 1982. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur les projets de déménagement de deux ateliers de l'entreprise Air Liquide, en dehors de la région Ile-de-France. En effet, la direction de cette société a l'intention de transférer à Metz deux ateliers de fabrication actuellement installés sur le territoire de la commune de Champigny (Val-de-Marne). Si cela se réalisait, ce projet aboutirait dans l'immédiat à la disparition de soixante-cinq emplois du secteur productif. De plus, l'importance du terrain acquis à Metz par Air Liquide peut faire craindre que, dans un délai rapproché, d'autres installations situées à Champigny soient à leur tour transférées, aboutissant localement à la suppression de près de 700 emplois. Un dossier a été présenté récemment au fonds spécial d'adaptation industrielle, afin que la société bénéficie d'une aide publique pour réaliser cette opération. Il lui demande, d'une part, s'il estime ce projet compatible avec les décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire du 19 novembre 1981, tendant à favoriser le développement du secteur productif en Ile-de-France ; d'autre part, s'il considère normal que des fonds publics soient utilisés à des transferts d'activités aboutissant à une désindustrialisation du Val-de-Marne.

Réponse. - A la suite de plusieurs contacts, les pouvoirs publics ont examiné avec les responsables d'Air Liquide la possibilité d'effectuer le transfert d'un des ateliers de Champigny. Les négociations ont abouti au transfert de 65 personnes à Malzières-les-Metz dans une région qui connaît de graves problèmes d'emploi. La société Air Liquide dispose par ailleurs à Champigny-sur-Marne et à Vitry-sur-Seine d'un ensemble occupant un millier de personnes. Sur un plan plus général, pour suivre l'évolution de la conjoncture économique et prendre en compte les problèmes posés en région parisienne, les pouvoirs publics ont procédé récemment à des modifications de la réglementation en vigueur. C'est ainsi que la redevance pour création de locaux industriels a été supprimée par la loi n° 82-1020 du 3 décembre 1982 portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région d'Ile-de-France (*J.O.* du 4 décembre 1982, page 3659). D'autre part le décret du 15 janvier 1985 aménageant la procédure d'agrément a notablement assoupli les contraintes administratives pesant sur la création et l'extension industriels en Ile-de-France. En particulier, l'agrément n'est plus nécessaire pour les installations en ville nouvelle. Il appartient donc à la direction de l'Air Liquide d'examiner sans contrainte administrative une implantation éventuelle nouvelle à Marne-la-Vallée.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Val-de-Marne)

11235. - 22 mars 1982. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** d'examiner la possibilité de transférer l'atelier de l'usine d'Air Liquide de Champigny, qui ne peut trouver l'extension nécessaire sur place, dans le cadre de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. En effet, devant le refus de la direction d'Air Liquide de s'implanter dans la zone industrielle de Champigny, il conviendrait de maintenir les emplois des travailleurs menacés, en autorisant le transfert dans une zone proche de Champigny, c'est-à-dire dans la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, ce qui faciliterait, par ailleurs, le développement économique de cette ville nouvelle qui en a inconstestablement besoin. Cette solution s'inscrirait dans le cadre de la politique annoncée dans les milieux gouvernementaux tendant à stopper le processus de désindustria-

lisation de la région Ile-de-France et particulièrement du département du Val-de-Marne qui souffre déjà d'une grave crise de l'emploi.

Réponse. - A la suite de plusieurs contacts, les pouvoirs publics ont examiné avec les responsables d'Air Liquide la possibilité d'effectuer le transfert d'un des ateliers de Champigny. Les négociations ont abouti au transfert de 65 personnes à Maizières-lés-Metz dans une région qui connaît de graves problèmes d'emploi. La société Air Liquide dispose par ailleurs à Champigny-sur-Marne et à Vitry-sur-Seine d'un ensemble occupant un millier de personnes. Sur un plan plus général, pour suivre l'évolution de la conjoncture économique et prendre en compte les problèmes posés en région parisienne, les pouvoirs publics ont procédé récemment à des modifications de la réglementation en vigueur. C'est ainsi que la redevance pour création de locaux industriels a été supprimée par la loi n° 82-1020 du 3 décembre 1982 portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région Ile-de-France (*J.O.* du 4 décembre 1982, page 3659). D'autre part, le décret du 15 janvier 1985 aménageant la procédure d'agrément a notablement assoupli les contraintes administratives pesant sur la création et l'extension industrielles en Ile-de-France. En particulier, l'agrément n'est plus nécessaire pour les installations en ville nouvelle. Il appartient donc à la direction d'Air Liquide d'examiner sans contrainte administrative une implantation éventuelle nouvelle à Marne-la-Vallée.

Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire)

11552. - 29 mars 1982. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur les graves inconvénients que présenterait l'élimination du secteur bâtiment-travaux publics et de celui des transports du champ d'application de la nouvelle prime d'aménagement du territoire. Dans les départements ruraux, c'est le secteur du bâtiment-travaux publics qui s'est avéré souvent le moteur du développement. Priver ce secteur de la prime d'aménagement du territoire, reviendrait à assurer la suprématie de quelques grands groupes français. Il lui demande donc de lui préciser si, au titre de l'aménagement du territoire, il n'est pas en effet envisageable d'inclure dans la prime d'aménagement du territoire les secteurs du bâtiment-travaux publics et des transports.

Réponse. - Les primes d'aménagement du territoire sont destinées à faciliter la création ou l'extension d'activités qui ne sont pas simplement entraînées par un marché local et qui sont capables de créer des emplois permanents sur des sites déterminés. La finalité de ces aides exclut notamment les activités dont la création ou l'extension n'a pratiquement pas d'autre origine qu'une demande locale plus ou moins vive. Le décret du 6 mai 1982 stipule que la prime est destinée à certaines entreprises industrielles et aux entreprises exerçant certaines activités tertiaires. Il est donc sélectif dans son application sectorielle. En ce qui concerne la localisation des activités du bâtiment et des travaux publics, secteur qui suscite la question de l'honorable parlementaire, elle ne peut évidemment dépendre de l'attribution des primes mais de l'existence de marchés. L'encouragement au développement de ces activités dans les zones prioritaires ne résulte donc pas de l'attribution de primes d'aménagement du territoire, mais de la répartition régionale des crédits que l'Etat consacre aux actions génératrices de commandes pour ce secteur.Il va de soi que l'exclusion du secteur du bâtiment ne s'étend pas aux industries des matériaux de construction dont les conditions de localisation et de fonctionnement sont analogues à celles des autres industries (briquetteries, tuileries, etc.).

Entreprises (nationalisations)

13137. - 26 avril 1982. - **M. Alain Bilion** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur l'annonce du transfert en province des sièges sociaux d'un certain nombre d'entreprises nationalisées. Sans remettre en question le bien-fondé de cette politique, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que ces opérations ne se traduisent pas pour les salariés de ces groupes vivant en région parisienne par la perte de leur emploi.

Réponse. - Les affectations de personnel en province sont faites sur la base du volontariat et ne peuvent donc pas se traduire par une perte d'emploi pour les salariés de ces entreprises. Mis à part le transfert du siège social de Sacilor en Lorraine, aucun siège social d'entreprise nationalisée n'a fait l'objet de décentralisation en province. En revanche depuis 1982, et conformément aux objectifs de la politique de décentralisation tertiaire du Gouvernement, ont été transférés en province des services d'entreprises nationalisées qui étaient auparavant implantés à proximité du siège de ces entreprises. C'est le cas par exemple du service d'étude et projets thermiques et nucléaires d'E.D.F., ou du service des approvisionnements de la S.N.C.F. à Lyon.

Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine)

13992. - 10 mai 1982. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la situation de l'entreprise Ermeto Original France, sise 327, rue de la Garenne à Nanterre. En effet la direction de cette société a décidé la cessation de ses activités dans cette commune, et de les transférer à Annemasse,en Haute-Savoie, au sein de la société Parker Hannifin Rak. Vingt-quatre personnes sont ainsi menacées de perdre leur emploi du fait qu'elles ne peuvent quitter la région parisienne pour différentes raisons. Aussi sont-elles prêtes à tout mettre en œuvre afin qu'il n'y ait pas fermeture de l'entreprise. Cette situation est inadmissible et contraire à l'orientation gouvernementale sur l'emploi en région parisienne. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que l'entreprise Ermeto Original France reste à Nanterre.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les décisions de transfert d'activités en province sont prises en totale indépendance par les entreprises concernées, qui négocient elles-mêmes sur la base du volontariat les déplacements de personnel vers la province liés à ces décisions. Aucune législation ou réglementation en vigueur n'autorise les pouvoirs publics à s'y opposer, d'autant moins que ce sont des opérations souvent conformes aux objectifs de répartition des activités dans l'ensemble des régions, qui constitue l'un des impératifs de la politique d'aménagement du territoire. Parallèlement, toutefois, les pouvoirs publics se soucient également du développement harmonieux de la région parisienne. Sur un plan plus général, pour suivre l'évolution de la conjoncture économique et prendre en compte les problèmes posés en région parisienne, les pouvoirs publics ont procédé récemment à des modifications de la réglementation en vigueur. C'est ainsi que la redevance pour création de locaux industriels a été supprimée par la loi n° 82-1020 du 3 décembre 1982 portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région d'Ile-de-France (*Journal officiel* du 4 décembre 1982, page 3659). D'autre part, le décret du 15 janvier 1985 aménageant la procédure d'agrément a notablement assoupli les contraintes administratives pesant sur la création et l'extension industrielles en Ile-de-France.

Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Bas-Rhin)

15930. - 14 juin 1982. - **M. François Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sa question écrite n° 8793 du 25 janvier 1982, ainsi que la motion du conseil régional d'Alsace adoptée le 12 février dernier, relatives au nouveau régime des primes au développement régional, en particulier en ce qui concerne l'arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin) qui ne figure plus comme zone aidée dans la carte de la Datar. Ces primes existaient depuis 1956 et en 1972 la totalité des cinq cantons de l'arrondissement de Wissembourg avait été classée en zone I, c'est-à-dire en zone prioritaire avec prime à taux maximum ; ainsi, entre 1971 et 1980, 40 entreprises ont bénéficié d'aides au développement régional pour un montant de 32,5 millions de francs. Il est regrettable que le Gouvernement, sans consultation des élus locaux, du Conseil général et du Conseil régional, ait pris une si lourde et grave responsabilité en hypothéquant l'avenir du Nord du Bas-Rhin où le nombre des travailleurs frontaliers atteint le chiffre de 5 500, soit près de 34 p. 100 de l'ensemble des frontaliers alsaciens travaillant en R.F.A. Il faut ajouter que les entreprises étrangères, notamment allemandes, américaines et britanniques, implantées dans l'arrondissement, emploient 4 400 salariés. Ainsi, au total, près de 10 000 travailleurs dépendent directement des entreprises étrangères, soit près de 45 p. 100 de la population active de l'arrondissement de Wissembourg. Par ailleurs, le chômage y a progressé de près de 80 p. 100 en un an. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre d'urgence en faveur des zones frontalières comme celle de Wissembourg sur le plan des aides à l'industrialisation et au dévelop-

pement tertiaire, eu égard à leur forte dépendance économique et de l'emploi avec les réglons étrangéres voisines dans une conjoncture internationale de plus en plus aléatoire.

Réponse. – Le régime des aides en vigueur depuis 1982 comporte des dispositions permettant d'aider utilement les projets industriels ou tertiaires, même dans les zones qui ne bénéficient pas d'un classement automatique. Pour les projets industriels, la prime d'aménagement du territoire peut être attribuée à titre exceptionnel lorsqu'ils sont susceptibles de contribuer à la solution de problémes d'emploi particuliérement aigus. Pour les projets tertiaires et de recherche, elle peut être accordée systématiquement au taux de 35 000 F par emploi, s'ils remplissent les conditions d'éligibilité prévues par les textes (nombre d'emplois à créer, délais). Par ailleurs, le CIAT du 13 avril 1984 a décidé d'un certain nombre de mesures destinées à améliorer la situation des travailleurs frontaliers. La plupart des décisions qui ont été mises en œuvre avec succèa redonnent espoir en matière de franchissement de la frontiére et de législation fiscale. Les négociations se poursuivent avec nos partenaires européens et avec la Suisse pour les derniers accords, notamment en matiére de couverture sociale. Enfin, il faut également rappeler que le Gouvernement français a manifesté récemment son attention aux préoccupations de la région Alsace dans le domaine économique en créant une mission interministérielle à la modernisation industrielle de l'Alsace. Les premiéres conclusions des travaux menés par cette mission devraient être dégagées prochainement.

Entreprises (aides et prêts)

17374. – 12 juillet 1982. – **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** que, malgré la publication du décret du 7 mai 1982 définissant le nouveau régime des aides au développement régional, il existe actuellement un vide juridique et administratif complet en ce domaine. En effet, le régime des aides créé en avril 1976 est devenu caduc le 30 mars 1982. Le nouveau régime ne peut être utilisé, la circulaire d'application n'ayant pas encore été publiée. Il lui demande : la date à laquelle tous les textes d'application nécessaires seront enfin adressés aux régions, puisque ce sont elles qui dorénavant prendront le plus souvent des décisions d'attribution de primes (P.A.T., primes régionales etc.). A une période où investissements et créations d'emploi sont une ardente obligation pour les entreprises, il serait paradoxal que la nonparution de textes réglementaires mineurs, paralyse l'attribution de primes de développement régional pendant six mois (et plus si l'on tient compte des constantes de temps inévitables à tous les niveaux d'instruction et... de financement des dossiers).

Réponse. – Les textes d'application du décret nº 82-379 du 6 mai 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire sont parus dans les délais suffisant pour éviter toute interruption dans l'instruction et la prise de décision concernant les aides au développement régional : arrêté du 10-7-82 : création d'un comité interministériel des aides à la localisation des activités (*J.O.* du 13 juillet 1982) ; arrêté du 10-7-82 : application du décret nº 82-379 du 6 mai 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire (*J.O.* du 13 juillet 1982) ; décret nº 82-754 du 31 août 1982 complétant le décret nº 82-379 du 6 mai 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire ; circulaire du 16 décembre 1982 : mise en œuvre du régime de la prime d'aménagement du territoire conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 6 mai 1982. En ce qui concerne les primes régionales (primes régionales à l'emploi, et primes régionales à la création d'entreprises), les textes sont les suivants : décret nº 82-807 du 22 septembre 1982 (*J.O.* du 24 septembre 1982 et du 1er octobre 1982) relatif à la prime régionale à l'emploi (P.R.E.) ; décret nº 82-806 du 22 septembre 1982 (*J.O.* du 24 septembre 1982) relatif à la prime régionale à la création d'emploi (P.R.C.E.).

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire)

20334. – 27 septembre 1982. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur les graves conséquences de la nonpublication des décrets permettant l'institution définitive des primes d'aménagement du territoire et des primes régionales à l'emploi. En effet, des projets industriels se trouvent gelés dans l'aitente d'une décision de l'une ou de l'autre de ces primes. Ainsi en Bretagne, au début septembre, soixante dossiers de primes concernant des problémes d'aménagement du territoire et quatre-vingt-six dossiers de primes régionales à l'emploi se trouvent en attente. La région de Redon, plus particuliérement touchée par la crise de l'emploi, se trouve, entre autres, victime de cette inertie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir publier les textes d'application de ces primes rapidement, en espérant que les porteurs de projets ne seront pas découragés par cette paralysie administrative.

Réponse. – Les textes d'application du décret nº 82-379 du 6 mai 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire ont paru dans des délais suffisants pour éviter toute interruption dans l'instruction et la prise de décision concernant les aides au développement régional : arrêté du 10 juillet 1982 : création d'un comité interministériel des aides à la localisation des activités (*Journal officiel* du 13 juillet 1982) ; arrêté du 10 juillet 1982 : application du décret nº 82-379 du 6 mai 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire (*Journal officiel* du 13 juillet 1982) ; décret nº 82-754 du 31 août 1982 complétant le décret nº 82-379 du 6 mai 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire ; circulaire du 16 décembre 1982 : mise en œuvre du régime de la prime d'aménagement du territoire conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 6 mai 1982. En ce qui concerne les primes régionales (prime régionale à l'emploi et prime régionale à la création d'entreprises), les textes sont les suivants : décret nº 82-807 du 22 septembre 1982 (*Journal officiel* des 24 septembre 1982 et 1er octobre 1982) relatif à la prime régionale à l'emploi (P.R.E.) ; décret nº 82-806 du 22 septembre 1982 (*Journal officiel* du 24 septembre 1982) relatif à la prime régionale à la création d'emplois (P.R.C.E.).

Matériels électriques et électroniques (entreprises de Seine-Saint-Denis)

23489. – 22 novembre 1982. – **M. Pierre Zarka** signale à **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** que le 31 août 1982, la direction de la société « Hitachi », actuellement implantée à Saint-Denis, était reçue par les responsables de la préfecture de région au comité d'aménagement de la région parisienne à propos de son projet d'extension de 900 mètres carrés de bureaux à Saint-Denis. Ces derniers ont fait part à l'intéressée du refus d'agrément qui allait lui être prochainement signifié. Cependant, dans sa séance du 2 septembre dernier, devant les interventions réitérées du maire de Saint-Denis, le comité d'aménagement de la région parisienne a reporté l'étude de ce dossier à sa session du 23 septembre 1982. En conséquence, il lui demande d'intervenir dans les meilleurs délais auprés du comité d'aménagement de la région parisienne afin que la société « Hitachi » obtienne l'agrément pour son extension à Saint-Denis. Cette implantation correspondrait d'une part au souhait de cette entreprise déjà implantée à Saint-Denis, d'autre part, les créations d'emplois qu'entraînerait cette extension seraient appréciables pour cette ville qui a perdu près de 4 500 emplois dans le secteur privé au cours de ces cinq dernières années.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis)

28266. – 28 février 1983. – **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** que sa question écrite nº 23489 publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1982 n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – A la suite d'un premier examen, le comité de décentralisation avait émis un avis défavorable sur les demandes d'agrément déposées par la société Hitachi, en raison de leurs caractéristiques techniques qui les rendaient irrecevables aux termes de la réglementation alors en vigueur. Une nouvelle saisine du comité est intervenue récemment et le comité de décentralisation dans sa séance du 9 janvier 1985 a émis un avis favorable sur le dossier d'extension présenté par la société à Saint-Denis.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Loire)

24194. – 13 décembre 1982. – **M. Pascal Clément** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur la situation particuliérement grave de l'emploi dans le département de la Loire. Pour faire face à

cette situation, il demande au Gouvernement s'il entend prendre des mesures particulières en matière d'aide et d'implantation industrielle. Peut-il nous dire si des projets sont prévus dans les prochains mois.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des problèmes du département de la Loire et des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. La création de deux pôles de conversion, à Roanne et dans le Sud-Loire, a pu faire bénéficier les zones concernées de ce département des mesures exceptionnelles prises à cette occasion en matière d'aide à l'implantation industrielle. L'action de la mission de reconversion à Roanne a déjà pu déboucher sur d'importants développements d'activités et plus de 200 emplois ont été annoncés dans le Sud-Loire, sur le site touché par la restructuration du groupe Creusot-Loire. L'action en faveur de la Loire ne se limite pas à ces deux pôles de conversion et c'est d'ailleurs pourquoi les moyens de l'A.D.I.L., dont le délégué général est le commissaire à l'industrialisation de la Loire, ont été notamment renforcés.

Emploi et activité politique de l'emploi : Bretagne

28559. – 7 mars 1985. – **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'Ouest au moment de la préparation du 9e Plan. Les données I.N.S.E.E. montrent que le chômage est nettement plus important qu'en Lorraine par exemple et très supérieur (plus de 50 p. 100) à celui de la région parisienne. Il ne s'agit pas d'un phénomène conjoncturel mais d'un problème durable lié aux conditions démographiques et économiques. En 1972, la Bretagne des cinq départements comptait 29 364 demandeurs d'emploi et, en 1982, 162 078. Compte tenu de cette situation, elle lui serait reconnaissante de l'informer des décisions qui pourraient être prises dans le cadre de la préparation du 9e Plan (plan routier, route des estuaires, décentralisation du tertiaire, mise en valeur de la façade maritime, etc.) pour donner un maximum d'atouts à la Bretagne.

Réponse. – Le Gouvernement a entrepris de mener avec les régions une politique contractuelle destinée à leur donner les moyens de maîtriser leur développement et de valoriser leurs atouts respectifs. C'est ainsi qu'ont été définis et conclus au début de 1984 des contrats de plan qui engagent solennellement les deux partenaires à la fois sur les objectifs des contrats et sur les moyens à y consacrer. Pour ce qui concerne la Bretagne, dont le contrat de plan a été signé parmi les premiers au début de 1984, un effort soutenu de valorisation des atouts économiques de la région a été prévu avec pour objectif le renforcement des secteurs spécifiques (électronique, façade maritime, tourisme, agriculture) et le développement de l'emploi. Par ailleurs, il a été tenu compte dans l'élaboration des contrats des handicaps des régions, notamment en termes d'aménagement du territoire ; c'est ainsi qu'en région Bretagne un effort très soutenu sera consenti pour le désenclavement routier et ferroviaire, effort qui se traduira par la poursuite du plan routier breton et la mise en service du T.G.V. Ouest à l'horizon de la fin de la décennie. Enfin, l'Ouest et plus particulièrement la Bretagne sont concernés par l'évolution technologique dans le secteur du téléphone et ses conséquences à terme sur l'emploi. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de traiter préventivement ces problèmes et de mener, en concertation avec les industriels concernés, une réflexion sur la reconversion de ce secteur dans le but de l'adapter aux nouveaux marchés et de préserver les emplois du secteur dans les zones les plus concernées de la région.

Entreprises (financement)

31132. – 24 décembre 1984. – **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'État, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** que le 9e Plan avait fixé un objectif clair : retrouver en 1988 le taux d'épargne des entreprises antérieur au premier choc pétrolier. La modernisation de la France se fonde sur l'investissement productif, la formation et la recherche. Il lui demande quelle a été l'évolution de l'autofinancement des entreprises françaises au cours des quinze dernières années. En effet, la reconstitution des marges des entreprises est déterminante pour stimuler l'investissement productif, gage de la création future d'emplois.

Réponse. – Depuis le premier choc pétrolier de la fin de 1973, notre appareil de production a vieilli et a perdu de son efficacité par suite d'une insuffisance chronique de l'investissement productif. Aussi, le redémarrage de l'investissement des entreprises était devenu une nécessité absolue pour l'économie française : le 9e Plan en a fait un objectif prioritaire. Toutes les informations disponibles convergent pour indiquer que l'année 1984 a été marquée par une reprise de l'investissement des entreprises, particulièrement sensible dans l'industrie : d'après les différentes enquêtes menées, notamment par l'I.N.S.E.E., le Crédit national et les chambres de commerce, la croissance de l'investissement industriel serait comprise entre 5 p. 100 et 8 p. 100, en moyenne, sur chacune des années 1984 et 1985. Dans ces conditions, même si l'on retient les estimations les moins optimistes, l'évolution en cours de l'investissement industriel serait tout à fait conforme aux prévisions contenues dans le scénario de référence du 9e Plan. L'un des principaux facteurs explicatifs du déclenchement de la reprise de l'investissement des entreprises est constitué par l'amélioration rapide des résultats des entreprises observée depuis 1983. Mesurés par les ratios de l'excédent brut d'exploitation et de l'épargne brute par rapport à la valeur ajoutée, qui étaient tombés à des niveaux historiquement bas, les résultats des sociétés ont, en effet, retrouvé des niveaux inconnus depuis le premier choc pétrolier.

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Moselle).

62566. – 28 janvier 1985. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle une nouvelle fois à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs** la situation dramatique de la commune de Malroy, dont plusieurs maisons sont menacées d'effondrement à la suite de l'érosion des berges de la Moselle canalisée. Le C.E.T.E. de l'Est vient de réaliser une étude particulièrement significative, qui avait d'ailleurs été demandée par les services ministériels compétents. Officieusement, certains de ceux-ci auraient admis l'incidence de la navigation sur les phénomènes rencontrés. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quels délais une solution définitive sera prise en la matière.

Réponse. – Dès que les menaces d'effondrement des rives de la Moselle sur la commune de Malroy ont été connues, le secrétariat d'Etat a transmis le dossier au comité d'évaluation des risques mouvements de terrain. Ce dernier a remis son avis le 21 décembre 1984, ayant pris préalablement connaissance des résultats du rapport du centre d'étude technique de l'équipement de Nancy.

Il apparaît que les responsabilités dans cette affaire sont nombreuses, donc difficiles à établir rapidement sans une expertise juridique qui permettrait de préciser auprés de quels organismes pourrait se dégager le financement des travaux les plus urgents. Le secrétariat d'Etat se tient à la disposition de l'honorable parlementaire pour contribuer à diligenter cette expertise afin de trouver une solution définitive.

P.T.T.

Postes et télécommunications (télécommunications)

62563. – 28 janvier 1985. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur une grave entrave à la navigation commerciale et de plaisance, qui est le fait de la direction des radiocommunications avec les mobiles, département de la direction des télécommunications des réseaux extérieurs. En effet, ces services ont décidé unilatéralement et arbitrairement d'interrompre brutalement les diffusions de bulletins météorologiques, dans toutes les stations radiomaritimes des P.T.T., à l'exclusion de Saint-Lys, Le Conquet et Marseille, qui sont maintenues à titre précaire. Cette direction justifie la suppression de ce service essentiel rendu au public par le refus de la météorologie nationale de rémunérer ces prestations. Il lui signale qu'il paraît inadmissible qu'un différend de nature commerciale entre deux services publics puisse avoir pour conséquence de sanctionner les usagers professionnels de la mer. Il dénonce cet abandon du service public et cette mesure irresponsable qui risque d'engendrer des conséquences graves dans la sécurité de la navigation. Il lui demande donc en conséquence de faire rétablir d'urgence cette diffusion.

Réponse. – Il convient tout d'abord de rétablir l'exposé des faits. Une convention datant de 1972 entre les ministres des P.T.T. et des transports prévoyait effectivement la diffusion, par la direction des télécommunications des réseaux extérieurs (D.T.R.E.) et moyennant rémunération, de bulletins météorologiques destinés à la navigation maritime. Il était prévu une diffusion par les trois seules stations de Saint-Lys-Radio (totalité des bulletins), Marseille-Radio (1 bulletin), Brest-Le Conquet-Radio (1 bulletin). Depuis cette date, la diffusion avait été étendue, sans base et sans rémunération, à d'autres stations. En outre, la convention de 1972 ne contenait aucun mécanisme permettant d'assurer le maintien en francs constants de la rémunération des prestations fournies. Pour ces raisons, cette convention a été dénoncée en novembre 1983, avec préavis de 6 mois ainsi qu'il était prévu à l'article 5 de ladite convention. Ce délai, prolongé jusqu'à fin 1984, n'a pas permis un accord des parties sur la définition des prestations à fournir et leur rémunération. Bien qu'un accord n'ait pu être encore trouvé, il a été décidé le 18 janvier 1985 de maintenir la diffusion. Simultanément, le secrétariat d'Etat chargé de la mer définira, pour le 15 mai 1985, les bulletins à diffuser ; le ministère des P.T.T. chiffrera de son côté le coût de cette diffusion qu'en tout état de cause il ne lui appartient pas de supporter.

Postes : ministère (personnel)

64520. – 4 mars 1985. – **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'inégalité qui existe au sein du corps des inspecteurs techniques et des inspecteurs des services exploitation, commerciaux et administratifs. Les premiers ont droit à une prime dite d'allocation spéciale de technicité du fait de leur appartenance à la spécialité technique, les autres n'y ont pas droit. Or, s'il est vrai que le rôle qu'ont tenu les inspecteurs techniques dans le développement des télécommunications a été déterminant, celui des inspecteurs des services commerciaux et administratifs apparaît maintenant tout aussi capital. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'accorder aux inspecteurs des services commerciaux et administratifs une prime équivalente à celle des inspecteurs techniques, afin de replacer sur un plan de stricte égalité les spécialités techniques, administratives et commerciales.

Postes : ministère (personnel)

64529. – 4 mars 1985. – **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que son attention a été appelée sur l'inégalité qui existe au sein du corps des inspecteurs des P.T.T. (branches télécommunications) entre les inspecteurs techniques et les inspecteurs des services exploitation, commerciaux et administratifs. Les premiers ont droit à une prime dite d'allocation spéciale de technicité du fait de leur appartenance à la spécialité technique, les autres n'y ont pas droit. S'il est exact que le rôle qu'ont tenu les inpecteurs dans le développement des télécommunications a été déterminant, celui des inspecteurs des services commerciaux et administratifs apparaît maintenant tout aussi capital. La grande phase d'exploitation du réseau étant en période de stabilisation, la nécessité de disposer de techniciens de la gestion apparaît indispensable, ces techniciens de la gestion pouvant être indifféremment d'origine technique ou administrative. Ceci est vérifié dans un grand nombre de services où des fonctions naguère réservées à des inspecteurs techniques sont maintenant tenues par des inspecteurs de formation administrative ou commerciale. Afin de placer sur un plan de stricte égalité les spécialités techniques, administratives et commerciales – également reconnues par ailleurs pour le corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs – les inspecteurs des télécommunications demandent qu'une prime équivalente à celle des inspecteurs techniques soit prévue dans le prochain budget des P.T.T. pour les inspecteurs autres que techniques. Compte tenu de la valeur des arguments exposés, il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Postes : ministère (personnel)

65092. – 11 mars 1985. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'inégalité qui existe au sein du corps des inspecteurs des P.T.T. (branche télécommunications) entre les inspecteurs techniques et les inspecteurs des services exploitation, commerciaux et administratifs. En effet, les premiers bénéficient d'une prime d'allocation spéciale de technicité qui n'est pas attribuée aux seconds. Or, s'il est vrai que le rôle des inspecteurs techniques a été déterminant lors de la phase d'expansion du réseau, cette situation n'est jamais plus justifiée de nos jours. Il est désormais devenu indispensable de disposer de techniciens de la gestion, ces techniciens étant, indifféremment d'origine technique ou administrative. Il lui demande de bien vouloir envisager, dans le cadre de la préparation du budget, l'attribution aux inspecteurs autres que techniques, d'une prime équivalente à la prime d'allocation spéciale de technicité.

Réponse. – Une allocation spéciale a été instituée le 1er janvier 1974 en faveur de certains fonctionnaires de catégorie A des services techniques en vue d'améliorer le régime indemnitaire des cadres techniques dont le rôle a été déterminant dans le développement des télécommunications. Son extension à l'ensemble des inspecteurs et inspecteurs centraux des services prioritaires de l'administration des P.T.T. en matière de rémunération de ses personnels. Elle fait l'objet d'une proposition dans le cadre de la préparation de précédents budgets, mais n'a pas encore pu être obtenue. Cette proposition sera renouvelée jusqu'à son inscription effective parmi les mesures nouvelles d'un prochain budget.

Postes : ministère (personnel)

64526. – 4 mars 1985. – **M. André Audinot** signale à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que, si le budget des P.T.T. pour 1985 prévoit le comblement des 400 emplois de chefs de secteur vacants, au deuxième niveau de la catégorie B il apparaît que les revendications des conducteurs de travaux précités ne sont toujours pas réglées. Il lui demande s'il est possible de fournir des informations à ce sujet, concernant à la fois le corps des conducteurs de travaux et celui des chefs de secteur du service des lignes des P.T.T.

Réponse. – La maîtrise du service des lignes se répartit en deux corps : le corps des conducteurs de travaux, comprenant un seul grade correspondant au 1er niveau de la catégorie B type, et le corps des chefs de secteur,comprenant deux grades (chef de secteur et chef de district) dont les indices terminaux correspondent à ceux des deuxième et troisième niveaux de la catégorie B type. Le statut particulier régissant le corps des chefs de secteur prévoit un recrutement sous forme de concours complété par une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel dans la limite du sixième des titularisations prononcées parmi les lauréats du concours. Depuis plusieurs années, ce recrutement est interrompu car l'administration des P.T.T. souhaite regrouper l'ensemble du personnel de maîtrise du service des lignes dans une structure statutaire à trois niveaux de grade, analogue à celle des autres corps de catégorie B. Jusqu'à présent, les propositions faites pour mettre en œuvre ce projet de restructuration n'ont pu aboutir, mais l'accord réalisé à l'occasion de la préparation du projet de budget pour 1985 en ce qui concerne la maîtrise du service des lignes doit permettre, par une augmentation sensible du nombre des emplois de chef de secteur, de dégager des possibilités d'avancement pour les conducteurs de travaux. Les conditions dans lesquelles les intéressés pourront être promus au grade de chef de secteur sont actuellement en cours de négociation avec les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche scientifique et technique (biologie)

56439. – 24 septembre 1984. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de bien vouloir faire le point de la biotechnologie en France, en la comparant à celle des autres pays industrialisés, et en exposant les perspectives d'avenir dans ce domaine.

Réponse. – Conscient de l'importance du développement des biotechnologies et de ses conséquences pour l'industrie française, le Gouvernement a mis en place, dès 1981, une mission constituée d'experts de la recherche et de l'industrie dont les conclusions ont débouché sur la définition, en juillet 1982, du programme mobilisateur « Essor des biotechnologies ». Par des subventions du Fonds de la recherche et de la technologie, de l'Agence nationale de valorisation de la recherche et du Fonds industriel de modernisation, ce programme contribue à soutenir la recherche fondamentale et la formation dans un certain nombre de domaines (microbiologie, génie génétique, etc.) en favorisant la collaboration entre les organismes de recherche et

les entreprises industrielles dans des secteurs clefs comme le médicament (diagnostic, thérapeutique) et l'agro-alimentaire (semences, fermentations). Par ailleurs, ce programme s'efforce de coordonner, à travers les dotations budgétaires, les actions spécifiques menées par les établissements publics de recherche en fonction de leurs champs de connaissance traditionnels. Enfin, il a instauré, grâce à son rôle d'expertise, une structure de dialogue et d'aide aux entreprises désireuses d'intégrer la dimension biotechnologique dans leurs séquences de production en orientant les financements de façon à promouvoir la recherche industrielle dans des secteurs essentiels où elle est encore inexistante. Pour le développement de la bio-industrie, la France peut compter sur quelques grands pôles dans les domaines du médicament, de la chimie et des produits biologiques en général, sur une société de production d'anticorps monoclonaux et sur trois sociétés de génie génétique (animal et végétal). La situation des Etats-Unis dans ce domaine est très différente : depuis sept ou huit ans, les sociétés de génie génétique s'y multiplient en recourant au capital à risque mais aucune n'est encore en mesure de dégager de profits grâce à cette seule activité. La position de la France en matière de biotechnologie n'est en rien inférieure à celle de pays comparables, comme la Grande-Bretagne ou la République fédérale d'Allemagne, qui s'individualisent pour certaines productions propres correspondant à leurs traditions. Dans le cadre de la Communauté économique européenne, ces trois pays coopèrent dans le domaine de la recherche fondamentale, de la formation, et de la mise en place d'infrastructures (banques de données). Il convient de souligner que, mis à part certains produits déjà connus, tels les vaccins monoclonaux, les résultats des recherches et des travaux effectués dans le secteur des biotechnologies ne seront exploitables que dans cinq ou dix ans compte tenu du temp nécessaire à la mise au point des procédés industriels (en particulier en microbiologie et dans le domaine végétal), du rendement des investissements de la pénétration des marchés, qui sont parfois à créer.

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique)

61994. – 14 janvier 1985. – **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les créations de postes prévues au C.N.R.S. dans le cadre de la réforme de l'enseignement supérieur. Il lui demande notamment sous quels délais seront publiées ces créations ou vacances de postes et si, parmi celles-ci, il est prévu des postes en lettres et sciences humaines. Il lui demande également si, dans le cadre de cette réforme, des postes de chercheurs de deuxième classe seront crées ou libérés, et, dans l'affirmative, quelles seront alors les chances de classement des candidats agrégés ou qui ne postuleront pas sur mutation. En ce qui concerne les mutations, il lui demande enfin si celles-ci ne pourraient pas être étendues à tous les candidats issus du corps des titulaires de son ministère, au lieu d'en limiter, semble-t-il, l'application aux seuls candidats issus de l'enseignement supérieur, surtout en ce qui concerne les postes de maîtres-assistants lorsqu'ils présentent les titres et qualités requis.

Réponse. – La réforme de l'enseignement supérieur n'a pas eu d'incidence spécifique sur les créations de postes décidées pour le C.N.R.S. 310 créations nettes d'emplois sont prévus au C.N.R.S. en 1985, dont 298 de chercheurs et douze d'ingénieurs, techniciens et administratifs. Un premier arrêté, publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1985 annonce, l'ouverture des concours de recrutement. Compte tenu de ces créations et des vacances d'emploi, 379 chargés de recherche de deuxième classe seront ainsi recrutés au terme de cet arrêté, qui prévoit par ailleurs le recrutement de quarante chargés de recherche de première classe, de 341 directeurs de recherche de deuxième classe et de sept directeurs de recherche de première classe. En ce qui concerne les sciences humaines et sociales, il sera notamment procédé au recrutement de quatre-vingt-un chargés de recherche de deuxième classe et de soixante-sept directeurs de recherche de deuxième classe. Faisant partie de corps de fonctionnaires différents, les chercheurs du C.N.R.S. et les enseignants-chercheurs du ministère de l'éducation nationale ne peuvent participer aux mêmes mouvements de personnels au titre des mutations. En revanche, aux termes du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983, fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques, des fonctionnaires de catégorie A peuvent être détachés dans un corps de chercheurs à condition qu'ils soient titularisés dans leur corps depuis trois ans au moins et qu'ils remplissent les conditions statutaires exigées pour l'accès au corps dans lequel ils demandent leur détachement.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Entreprises (entreprises nationalisées)

38820. – 10 octobre 1983. – **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la décision d'une entreprise nationalisée qui a informé ses fournisseurs qu'à l'avenir tout produit étranger (matériel de bureau en l'occurrence) serait refusé. Il lui demande si cette attitude ne risque pas de soulever des protestations de la part des autres Etats membres de la C.E.E.

Réponse. – Les recherches effectuées par l'administration afin de répondre à la question posée n'ont pas permis d'établir les faits dont il est fait état. La politique du Gouvernement en matière de commerce extérieur reste conforme au principe du libre échange dans le cadre communautaire. On ne saurait toutefois être choqué si des responsables d'entreprises nationales accordent la préférence à des produits nationaux dans l'accomplissement de la mission particulière qui leur incombe.

Produits manufacturés (entreprises : Seine-Saint-Denis)

48751. – 16 avril 1984. – **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation des établissements Pingeot-Bardin, sis 3 et 5, rue Elsa-Triolet, à Saint-Denis. Ceux-ci, dont l'activité s'est développée depuis plus de soixante ans, vont disparaître en entraînant la suppression de plusieurs dizaines d'emplois. Or cette unité de production est viable : actuellement, les fabrications rentables (manomètres) sont cédées au groupe américain Schrader qui possède un établissement à Pontarlier. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes et rapides elle compte prendre afin que les établissements Pingeot-Bardin poursuivent leur activité à Saint-Denis, dans le cadre des orientations définies par le nouveau gouvernement tendant à la reconquête du marché intérieur et à la lutte contre le chômage.

Réponse. – La société Pingeot-Bardin, qui a déposé son bilan le 15 mars 1984, exerçait antérieurement trois activités distinctes : la fabrication de pistolets de gonflage et de manomètres de pression dans son unité de Saint-Denis (80 personnes) ; la fabrication de valves pneumatiques pour Michelin dans celle de Dijon (100 personnes) ; et enfin la fabrication de robinetterie (notamment pour G.D.F.), à laquelle s'ajoutait une activité de décolletage exercée dans l'unité de Clermont-Ferrand (300 personnes). La société Schrader S.A., implantée à Pontarlier, filiale d'un groupe américain et elle-même spécialisée dans la fabrication de valves pneumatiques, s'est portée acquéreur de cette activité ainsi que de celle des manomètres. L'opération a été réalisée en juin 1984, selon le processus suivant : une société de distribution a été constituée, la S.D.A.P. (société de distribution d'accessoires pneumatiques), située à Aubervilliers et employant 9 personnes ; les fabrications de Saint-Denis ont été regroupées sur le site de Dijon. Une offre de mutation a été présentée à l'ensemble du personnel, mais très peu de salariés ont accepté cette proposition ; en revanche, la société Schrader S.A. a repris le personnel qui travaillait dans l'unité de Dijon (100 personnes) ; l'unité de Clermont-Ferrand, qui n'a pas trouvé de repreneur, se trouve actuellement en règlement judiciaire, la poursuite d'activité ayant toutefois été autorisée par le tribunal.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises)

52892. – 2 juillet 1984. – **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que la signature de l'accord entre la première entreprise française de manutention, Fenwick-Manutention, et le premier constructeur européen de chariots élévateurs, le groupe allemand Linde, prévue pour le mois de juillet 1983 vient d'être reportée une nouvelle fois. Ces reports successifs semblent impliquer une renégociation des bases du projet d'accord initial. Ce projet donnait un droit de regard aux pouvoirs publics en entrant, par le biais d'une filiale de l'I.D.I., dans le capital de la société Fenwick Manutention à hauteur de 34 p. 100, jusqu'à la levée de l'option du groupe Linde, prévue pour 1986. Ce projet garantissait ainsi les salariés et les élus contre un éventuel dérapage du plan social et industriel. Ce montage écartait judicieusement les solutions traditionnelles coûteuses

en termes d'emploi, incertaines industriellement et dangereuses commercialement. Il lui demande quelle garantie est actuellement envisagée afin de préserver les emplois, le plan industriel et l'avenir de la manutention française.

Réponse. – La société Fenwick Manutention, spécialisée dans la fabrication de chariots élévateurs, employait 1 550 salariés répartis entre quatre unités, Saint-Ouen, Saint-Julien-les-Villas près de Troyes, Châtellerault et Le Chesnay. Le dépôt de bilan, puis la mise en règlement judiciaire le 26 juillet 1983, ont conduit l'entreprise à rechercher un repreneur industriel et financier. En l'absence de solution globale plus satisfaisante, le tribunal de commerce a retenu la proposition de la société ouest-allemande Linde. La société Linde s'est en effet portée acquéreur de l'entreprise, de la marque et du réseau Fenwick. Le premier schéma envisagé autour du groupe Linde, en juillet 1983, avec participation d'une filiale de l'I.D.I. a été abandonné par le groupe allemand en mai 1984, en raison de la dégradation de l'exploitation de Fenwick Manutention. Ce plan reposait sur la perspective d'une reprise complète de l'entreprise par Linde en 1986, schéma qui apparut irréaliste aux repreneurs allemands dès mai 1984 compte tenu des résultats enregistrés. La proposition finale n'englobe pas les chariots thermiques fabriqués à Troyes mais permettra le développement de la fabrication de chariots électriques et de magasinage grâce au réseau international de commercialisation dont dispose Linde. L'usine de Saint-Julien-les-Villas (515 salariés) n'a pas été incluse dans ce plan de reprise (la société Linde dispose d'un droit de préemption en cas de cession de cet établissement). Conscients des répercussions que la fermeture de l'usine de Saint-Julien entraînerait dans cette région, les pouvoirs publics ont adopté une politique très volontariste en matière de création d'emploi, n'excluant aucune des potentialités locales. C'est ainsi qu'ont pu être créés 50 emplois par l'intermédiaire de la firme Dubix, et 50 autres sont susceptibles de l'être à court terme. Par ailleurs, une cellule chargée du traitement actif des problèmes de reconversion et de la mise en place d'actions de formation diversifiées a été créée et placée sous l'égide du commissaire de la République du département de l'Aube. Enfin, une solution industrielle d'implantation d'activité nouvelle est recherchée pour le site de Saint-Julien.

Prestations de services (commerce extérieur)

55904. – 10 septembre 1984. – **M. Pierre-Bernard Cousté** a noté avec intérêt les intentions de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de relancer les exportations de services, secteur où nos atouts ne sont pas suffisamment exploités. Il lui demande quels sont les moyens qu'elle envisage de mettre en place pour atteindre cet objectif. Est-il exact qu'elle procéderait à la création prochaine d'un organisme chargé de recenser l'offre dans ce domaine.

Réponse. – Comme l'a relevé l'honorable parlementaire, une attention particulière doit être portée aujourd'hui au secteur des services et il convient de mobiliser les entreprises et les administrations sur l'enjeu que constituent les services pour l'avenir de notre économie et de notre commerce extérieur. 1° D'ores et déjà, le secteur des services constitue un élément essentiel de notre économie et un facteur prépondérant de son développement : les activités de services à l'exportation équivalent à peu près à 50 p. 100 des recettes de marchandises dans la balance courante avec l'extérieur ; la France est vraisemblablement le deuxième exportateur de services dans le monde après les Etats-Unis ; en 1983, les services ont dégagé un excédent global tout compris de l'ordre de 33 milliards de francs ; l'investissement dans les services représente déjà 40 p. 100 de l'investissement matériel et son taux de croissance à l'avenir sera bien supérieur à celui de l'investissement matériel. 2° De plus en plus, dans l'avenir, les services de commercialisation, de gestion, de conseil d'audit, de formation, de recherche-développement ou d'informatique vont devenir un facteur stratégique de la production industrielle. En même temps, les services traditionnels vont connaître d'importants gains de productivité grâce à l'application des techniques de l'informatique et obéir, à leur tour, à la logique industrielle. Les produits du futur seront de plus en plus complexes, et associeront étroitement productions matérielles et immatérielles. De notre capacité à tirer parti des synergies entre industrie et services dépendra le succès de notre modernisation industrielle. Une stratégie industrielle cohérente doit donc prendre en compte cette dimension et veiller à favoriser une offre de services compétitifs. 3° Les activités de services font actuellement l'objet d'une internationalisation rapide qui s'accélérera dans l'hypothèse d'une libération des échanges de services aujourd'hui réglementés par de multiples protections nationales. La position de notre pays sur l'échiquier international dans le domaine des services en dépend. Actuellement, il est globalement bien placé. Mais c'est surtout le cas pour les secteurs traditionnels : tourisme, transports, ingénierie, banques. Or certains services, entièrement délocalisables grâce aux nouvelles techniques (télématique, banques de données, logiciels, services financiers) et qui n'occupent pas encore une place importante dans notre balance des opérations courantes sont appelés à jouer un rôle considérable. Ainsi, du triple point de vue de la modernisation économique, de l'emploi et de l'équilibre extérieur, les services sont un enjeu essentiel. D'ores et déjà, les services bénéficient de façon générale des procédures de financement et de garantie des exportations ainsi que des appuis au commerce courant au même titre que les ventes de produits. De plus, des procédures spécifiques ont été mises en place pour favoriser l'exportation et le développement de certains services. C'est ainsi que le fonds ingénierie favorise les offres d'études faites par des bureaux d'études français. Depuis sa création en 1982, il a ainsi permis de financer cinquante-cinq offres d'études à des clients étrangers. D'une manière plus générale, l'ingénierie a bénéficié du Codis et peut maintenant bénéficier du fonds industriel de modernisation. Pour renforcer le développement des exportations de services français, le Gouvernement a arrêté, sur la base d'une communication présentée par le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur au conseil des ministres du 30 janvier 1985, un ensemble de mesures : la création au sein de la direction des relations économiques extérieures d'un bureau de la promotion des exportations de services, qui sera chargé d'établir un diagnostic complet et systématique des forces et des faiblesses des activités des services français dans la compétition internationale, de proposer de nouvelles actions à conduire, et d'assurer la coordination des actions des différentes administrations ; l'adaptation des critères de toutes les procédures d'aides au commerce courant aux spécificités des activités de services (transports, auxiliaires de transports, assurances, tourisme, négoce international, distribution, ingénierie et auxiliaires de gestion). En outre, les mesures spécifiques suivantes ont été arrêtées : 1° Ingénierie : le fonds industriel de modernisation fera de l'ingénierie un axe de développement privilégié ; le comité permanent des exportations d'ingénierie coordonnera l'action des différents ministères, notamment pour l'offre de pré-études à l'étranger ; pour faciliter l'émission des cautions à l'exportation, le fonds de garantie mis en place auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises (SOFARIS) pourra intervenir au profit de l'ingénierie ; un programme sectoriel de recherche-développement pour l'ingénierie sera élaboré. 2° Assurances : les entreprises d'assurances seront incitées à créer des structures d'accueil pour les risques internationaux ; les banques seront encouragées à promouvoir l'assurance française à l'occasion des opérations d'exportation. 3° Transports : la France appuiera la démarche de normalisation internationale dans le domaine des transports terrestres ; la mise en place de magasins francs dans les ports maritimes sera poursuivie. 4° Télécommunications et services informatiques : la France veillera à maintenir, et si possible à améliorer, la compétitivité de ses tarifs internationaux de télécommunications et à développer ses capacités actuelles de transmission (satellite Télécom 1, câbles sous-marins de grandes capacités, réseau Transpac) ; une action particulière sera entreprise pour le développement de la coopération et des exportations dans le domaine des services informatiques et des logiciels, où les entreprises françaises qui ont créé 15 000 emplois en cinq ans occupent déjà, avec un chiffre d'affaires de 13 milliards de francs, le troisième rang dans le monde. 5° Industries de la communication : la France cherchera à améliorer sa balance des paiements dans ce domaine par le développement des ventes de programmes et des systèmes français de satellites de diffusion. 6° Distribution : les entreprises françaises de distribution pourront bénéficier des prêts spéciaux à l'investissement pour l'exportation (PSI-export) ; les pouvoirs publics soutiendront la création d'une structure commune aux fédérations professionnelles et aux chambres de commerce et d'industrie pour la promotion de la distribution, et notamment des enseignes françaises à l'étranger. Enfin, le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur appuie, dans le secteur des services comme dans les autres secteurs, le développement de l'information sur l'offre française. L'informatisation progressive des postes d'expansion économique à l'étranger facilitera et accélérera la transmission aux acheteurs potentiels d'informations sur l'offre française, qu'il s'agisse de biens ou de services ; différentes actions sont menées pour sensibiliser les utilisateurs potentiels à l'intérêt des banques de données ou des catalogues sur l'offre française. Un stand entièrement consacré à ce sujet est organisé lors du salon Inova 85, au palais des congrès, en mars 1985. Un prix du meilleur catalogue est décerné à cette occasion ; des opérations pilotes, tendant à développer l'information sur l'offre française, sont encouragées. Toutes ces actions tendent à encourager la meilleure utilisation des sources d'information existantes, à en susciter de nouvelles et de meilleure qualité et à les organiser en un réseau qui s'appuiera sur des initiatives décentralisées plutôt qu'à constituer un organisme centralisateur unique.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

56314. – 24 septembre 1984. – **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'aide qu'il serait souhaitable d'apporter à la promotion à l'étranger des vins mousseux d'appellation d'origine contrôlée, tels que la Clairette de Die ou les Blanquettes de Limoux ou de Saumur. On constate en effet une sous-consommation de ces produits à l'étranger. Des marchés restent à conquérir. Cependant, la taille des coopératives qui commercialisent ces produits et l'effort déjà important qu'elles consentent en matière de publicité ne leur permettent pas d'entreprendre des actions d'envergure au niveau international. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures prises en faveur du développement de ces exportations et savoir s'il ne serait pas envisageable de prendre des mesures d'aide spécifiques en faveur des coopératives viticoles.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

60988. – 17 décembre 1984. – **M. Rodolphe Pesce** rappelle à l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite n° **56314** du 24 septembre 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Les exportations de vins mousseux d'appellation d'origine contrôlée ont connu un fort développement (plus 13 p. 100) en 1983. En 1984, ce haut niveau d'exportation s'est juste maintenu. Il faut cependant noter que ces performances se sont notablement améliorées sur un certain nombre de pays proches : R.F.A. : plus 15 p. 100 ; Suisse : plus 55 p. 100 ; Danemark : plus 8 p. 100 ; Canada : plus 2,5 p. 100. Les efforts déployés par les entreprises, et notamment les coopératives françaises concernées, sont appuyés par les pouvoirs publics et les organismes publics chargés de la promotion de nos exportations. C'est ainsi que le Centre français du commerce extérieur entreprendra en 1985 une étude du marché de ces produits en R.F.A. après avoir réalisé des études comparables en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis ces dernières années. De plus, il a souscrit à la création de « panels » de consommateurs qui permettent de suivre, trimestriellement, la consommation des vins et spiritueux en Belgique, aux Pays-Bas, en Grande-Bretagne et en R.F.A. Ces panels donnent ainsi des informations fort utiles et appréciées des professionnels sur les évolutions des marchés des vins mousseux d'appellation contrôlée. Enfin, je vous indique qu'une action de promotion des vins de Saumur à destination de la Grande-Bretagne est mise en œuvre depuis maintenant deux ans par l'organisation interprofessionnelle compétente avec le soutien du poste d'expension économique à Londres, du C.F.C.E. et de la Sopexa. De son côté, il faut rappeler que la Sopexa consacre près du tiers de ses crédits d'actions au secteur des vins, notamment des vins mousseux.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Gard)

57010. – 8 octobre 1984. – **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les problèmes qui viennent de surgir aux entreprises de chaussures Jallatte dans le Gard. La direction vient d'annoncer 198 suppressions d'emploi qui pourraient devenir effectives dès réception de l'autorisation de la direction départementale du travail et de l'emploi. Ces suppressions s'effectueraient ainsi : pour Alès : 107 dont 101 ouvriers ; pour Saint-Hippolyte-du-Fort : 91 dont 67 ouvriers. Les motifs invoqués par la direction sont des baisses de commandes, les effets de la crise mondiale. Or les travailleurs font des propositions pour éviter les licenciements, augmenter la production et la vente de chaussures dans les magasins André. Elle demande quelles mesures elle compte prendre afin d'intervenir pour le refus des licenciements demandés par Jallatte dans une région déjà durement frappée par le chômage.

Réponse. – La société Jallatte, spécialisée dans la fabrication de chaussures de sécurité à dessus cuir, occupe le premier rang européen dans cette activité avec 268,9 millions de francs de chiffre d'affaires hors taxes, dont 123,3 millions de francs réalisés à l'exportation en 1983. Cependant, cette entreprise ne bénéficie plus, à l'heure actuelle, de la position prépondérante qui a longtemps été la sienne. L'accentuation de la concurrence, jointe aux difficultés des secteurs clients (B.T.P., automobile, sidérurgie), explique la stagnation des résultats de la société depuis deux ans et la baisse de son carnet de commandes en 1984. C'est pour remédier à cette situation que le nouveau président-directeur général de la société a présenté un plan de redressement comportant essentiellement trois volets : une compression des coûts de revient, qui a donné lieu à une demande de réduction des effectifs refusée par les services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; un programme de modernisation qui prévoit 31 millions de francs d'investissements sur trois ans. Ces investissements portent notamment sur des installations automatisées qui amélioreront la productivité ; une diversification des produits qui permettra de prendre place sur de nouveaux marchés (chaussures antidérapantes de sécurité destinées aux industries agro-alimentaires, chaussures de sécurité destinées au secteur hospitalier).

Jouets et articles de sports (entreprises : Pyrénées-Orientales)

57120. – 8 octobre 1984. – **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'au cours des discussions provoquées par le dépôt de bilan de l'entreprise des poupées Bella par la société exploitante, il a été dit que l'ensemble, nouvelle et ancienne usine, appartiendrait désormais à la ville de Perpignan. Le tout aurait été acquis par la municipalité de cette cité moyennant un franc symbolique, cela dans des conditions similaires à celles accordées à l'industiel repreneur en 1982 par la société allemande qui en était propriétaire, société allemande connue sous le nom de « Vassag Chimie Essen », dont le siège social se trouve en Allemagne fédérale. Il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il est exact que la mairie de Perpignan est seule propriétaire de l'ensemble mobilier et immobilier de l'entreprise Bella, à Perpignan, et s'il est bien vrai qu'elle aurait acquis ou qu'on lui aurait cédé le tout, moyennant un franc symbolique.

Réponse. – L'ensemble immobilier, composé du terrain et de l'ancienne usine, est la propriété de la commune de Perpignan. Pour ce qui concerne le matériel, l'ancien équipement est la propriété de la société Berchet-Industrie. Le nouveau matériel est pour partie seulement propriété de Berchet-Industrie. Le reste fait l'objet d'un nantissement par les organismes financiers prêteurs ou a été financé par un crédit-bail.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

58116. – 29 octobre 1984. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences qu'ont, pour les sous-traitants, les difficultés financières des entreprises principales leur ayant confié des travaux. Si le maître d'ouvrage relève du secteur public, le sous-traitant est pratiquement assuré d'obtenir le règlement de ce qui lui est dû. Par contre, si le maître d'ouvrage relève du secteur privé, le sous-traitant qui lui réclame paiement rencontre la revendication concurrente, et en pratique prioritaire, de l'établissement bancaire qui a financé l'activité de l'entreprise principale. La protection financière du sous-traitant n'est donc pas assurée d'une façon générale dans les marchés privés. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer cette protection lors de la faillite de l'entreprise principale.

Réponse. – Dans le cas où le maître d'ouvrage est une personne de droit privé, le dispositif institué par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 offre au sous-traitant deux sortes de recours. D'une part, il a la possibilité prévue par l'article 12 d'intenter une action directe contre le maître d'ouvrage en cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues par l'entrepreneur principal un mois après mise en demeure de celui-ci. D'autre part, il peut mettre en jeu la caution bancaire que l'entrepreneur principal doit fournir en vertu de l'article 14 et qui peut être remplacée éventuellement par une délégation de créance du maître de l'ouvrage réalisée dans les termes de l'article 1275 du code civil. L'action directe ne constitue toutefois une protection efficace que dans le cas où les entrepreneurs principaux se sont acquittés en temps utile des obligations édictées par l'article 3 de la loi de 1975, de manière à obtenir l'acceptation du sous-traitant par le maître d'ouvrage et l'agrément par celui-ci des conditions de paiement prévues par le sous-traité. En dépit des efforts déployés par les organisations professionnelles pour convaincre les entrepreneurs principaux de se conformer à ces dispositions et bien que, selon la jurisprudence, l'acceptation puisse avoir un caractère tacite, il arrive encore trop souvent que le sous-traitant, n'étant pas déclaré, ne puisse utiliser l'action directe. C'est la raison pour laquelle, à la demande de la Commission technique de la sous-traitance, des mesures ont été prises pour inciter les établissements bancaires à se montrer libéraux dans l'octroi des cautions prévues par l'article 14. A cet effet, un article 13-1 a été intégré dans la loi de 1975 par l'article 7 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 et modifié par l'article 63 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, dite « loi bancaire ». Dans sa dernière rédaction, ce texte autorise l'entrepreneur principal à céder à son banquier

la totalité de la créance qu'il détient contre le maître d'ouvrage à condition de fournir à ses sous-traitants les cautions visées par l'article 14. Les sécurités dont les banquiers bénéficient grâce à cette cession de créance devraient, sauf cas particuliers, faciliter la levée des obstacles qui s'opposaient à la délivrance des cautions. Des contacts ont été pris par la Commission technique de la sous-traitance avec l'association professionnelle des banques pour obtenir que l'ensemble des établissements adhérant à cet organisme adopte une attitude aussi peu restrictive que possible en ce qui concerne l'appréciation de la validité des garanties ainsi offertes.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur)

59837. – 26 novembre 1984. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est exact que l'U.S. Navy aurait choisi le réacteur français T.R.I. 60 pour équiper certains de ses engins. Il souhaiterait savoir si cette information est exacte, si le contrat a été ou sera bientôt signé, et quel montant il représente.

Réponse. – Le choix par l'U.S. Navy du réacteur français T.R.I. 60 pour équiper des engins cibles produits par Beech Aircraft Corporation a été notifié au partenaire américain de l'industriel français constructeur de ces moteurs. Le montant exact du contrat n'est pas arrêté car il dépendra du rythme d'approvisionnement de l'U.S. Navy. Il est toutefois possible d'estimer un chiffre d'affaires annuel moyen de 10 millions de dollars, à partir de 1988, pour une durée minimale de dix ans. Environ 50 p. 100 de ce chiffre d'affaires sera réalisé en France sous forme de pièces détachées et de sous-ensembles.

Métaux (emploi et activité)

59840. – 26 novembre 1984. – Du fait de l'amélioration de la situation sur le marché sidérurgique, il est question de réviser en hausse les quotas de production fixés pour le quatrième trimestre 1984. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser de quelle hausse il s'agira, et comment elle se traduira pour les industries sidérurgiques françaises.

Réponse. – L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après un tableau retraçant les conséquences de la révision des taux d'abattement, décidée par la Commission de Bruxelles le 30 octobre 1984, sur la production des entreprises sidérurgiques la communauté soumises à l'article 58 et sur leurs possibilités de livraisons sur le marché intérieur de la C.E.C.A. La révision du 30 octobre opère une légère réduction des taux d'abattement concernant les produits plats (catégories I et II) et les poutrelles (catégorie III). Elle avait pour objet essentiel de répondre aux besoins supplémentaires du marché britannique en produits consommés par le secteur des biens d'équipement et surtout celui de la construction. Son effet est resté limité sur les autres marchés nationaux.

ARTICLE 58 CECA

Quotas de production du 4e trimestre 1984 avant et après révision du 30 octobre 1984

Catégories de produits	Taux d'abattement	Quotas (1)
Chiffres initiaux :		
I *a*	P – 42 %	1 380
Tôles à chaud	L – 46 %	976
I *b*	P – 37 %	1 173
Tôles à froid	L – 40 %	740
I *c*	P – 13 %	309
Tôles galvanisées	L – 24 %	196
I *d*	P + 39 %	269
Tôles revêtues autres	L + 39 %	213
II	P – 45 %	416
Tôles quarto	L – 51 %	279
III	P – 51 %	336
Poutrelles	L – 58 %	198
IV	P – 35 %	854
Fil machine	L – 37 %	721
V	P – 45 %	580
Ronds à béton	L – 48 %	475
VI	P – 38 %	755
Laminés marchands	L – 40 %	581
Chiffres révisés au 30 octobre 1984 :		
I *a*	P – 39 %	1 452
Tôles à chaud	L – 45 %	994
I *b*	P – 35 %	1 210
Tôles à froid	L – 39 %	753
I *c*	P – 10 %	319
Tôles galvanisées	L – 21 %	204
I *d*	P + 39 %	269
Tôles revêtues autres	L + 39 %	213
II	P – 43 %	431
Tôles quarto	L – 49 %	291
III	P – 49 %	350
Poutrelles	L – 55 %	212
IV	P – 35 %	854
Fil machine	L – 37 %	721
V	P – 45 %	580
Ronds à béton	L – 48 %	475
VI	P – 38 %	755
Laminés marchands	L – 40 %	581

P : Production.
L : Livraison.

(1) Les quotas sont exprimés en milliers de tonnes et en moyennes mensuelles.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)

60046. – 3 décembre 1984. – **M. Emile Koehl** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle a l'intention d'abroger la loi de 1928 et la réglementation qui en est dérivée. Il rappelle que les travaux de la commission Lavre ont révélé que la législation pétrolière impose aux consommateurs français une surcharge de prix de l'ordre de 10 p. 100 par rapport aux consommateurs allemands bénéficiant d'un régime de liberté. Les raisons qui avaient conduit, en 1928, à instituer un monopole d'importation des produits pétroliers semblent avoir disparu aujourd'hui avec le plafonnement des débouchés et le développement du marché libre.

Réponse. – La loi du 30 mars 1928 a été créée dans le souci d'assurer une meilleure sécurité d'approvisionnement pétrolier à notre pays. La guerre de 1914-1918 avait en effet mis déjà en évidence les risques qui pesaient sur celui-ci dans la mesure où, faute de ressources naturelles, il était contraint de faire face par l'importation à la quasi-totalité de ses besoins pétroliers. La réglementation découlant de cette loi s'est révélée particulièrement efficace en période de crise, et notamment lors des « chocs » pétroliers de 1973-1974 et de 1979-1980, en assurant un approvisionnement régulier, et au moindre coût économique, pour la collectivité, du marché français, alors que certains pays voisins subissaient de plein fouet les conséquences de ces crises. On ne peut raisonnablement écarter aujourd'hui la résurgence de tels événements, même si une certaine détente se fait sentir sur les marchés pétroliers internationaux depuis quelques années, due à une stagnation de la demande. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas, pour l'instant, de réformer le régime pétrolier, les raisons ayant conduit au vote de la loi de 1928 ne paraissant pas devoir être remises en question. Les mesures de libération des prix pétroliers qui viennent d'être arrêtées devraient permettre d'éviter toute distorsion de prix avec nos voisins européens.

Electricité et gaz (centrales privées)

60220. – 3 décembre 1984. – **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** la précision suivante : aux termes de la réglementation en vigueur, E.D.F. est tenue d'acheter le courant produit par les propriétaires de micro-centrales. Cette situation semble actuellement faire l'objet d'appréciations diverses et, pour certaines, en opposition. Est-il exact que, en vertu de cette réglementation, il est également prévu, en cas de production excédentaire, de ne pas procéder à cet achat.

Réponse. – Le décret n° 55-662 du 20 mai 1955 fait obligation à Electricité de France de recevoir sur les réseaux qu'elle exploite, sous réserve qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution, l'énergie produite par les producteurs autonomes. Cette obligation est la contrepartie du monopole d'Electricité de France pour le transport de l'électricité, en raison duquel les producteurs autonomes ne peuvent vendre qu'à l'établissement public. La durée des contrats d'achat qu'Electricité de France doit passer de ce fait avec les producteurs peut, à la demande de ceux-ci, être au moins égale à celle de l'amortissement normal des installations. Ce décret prévoit également que l'obligation de passer un contrat d'achat sera suspendue lorsqu'il aura été constaté par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce que « l'ensemble des moyens de production existant sur le territoire métropolitain est suffisant pour faire face, à tout instant, à la demande d'énergie dans des conditions économiques satisfaisantes et que les moyens locaux de distribution sont également satisfaisant ». Le cahier des charges de la concession du réseau d'alimentation générale définit le principe de détermination des tarifs d'achat aux producteurs autonomes : ces tarifs d'achat sont déduits des tarifs de vente de telle manière que la différence couvre les charges assumées par le concessionnaire pour distribuer l'énergie en cause. Ce principe permet de s'assurer que l'achat de la production autonome se fait dans des conditions économiques satisfaisantes, dans la mesure où le parc de production est parfaitement adapté. Cependant, la marge existante dans la consistance du parc de production peut conduire à constater que la valeur économique réelle de l'énergie livrée à Electricité de France est temporairement surestimée au travers du tarif d'achat actuel. Cela ne peut évidemment constituer une raison suffisante pour modifier les conditions d'achat aux producteurs autonomes qui ont déjà réalisé des investissements sur la base de ce tarif d'achat. En tout état de cause, l'intérêt de la collectivité n'est pas de supprimer l'obligation d'achat, car la mise en valeur de nos ressources hydroélectriques contribue à la diminution de notre dépendance énergétique et à l'amélioration de notre balance commerciale, et reste donc souhaitable dès lors que les projets sont rentables économiquement et respectent les contraintes d'environnement.

Informatique (commerce extérieur)

60371. – 10 décembre 1984. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles sont les modalités de l'accord franco-japonais signé entre le groupe japonais de logiciels Dempa et le réseau français Vifi-International, et quels résultats sont espérés de cette association.

Réponse. – Au mois d'octobre 1984, occasion de la visite du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur au Japon, un accord a été signé entre Vifi-International et le groupe japonais Dempa. Le réseau Vifi-International, qui a été créé à l'initiative de Vifi-Nathan, regroupe plusieurs sociétés spécialisées dans le domaine des logiciels et appartenant à divers pays (Italie, Royaume-Uni, Etats-Unis). L'accord du mois d'octobre matérialise l'entrée de la firme japonaise Dempa dans ce réseau. Aux termes de cet accord, Dempa s'engage à commercialiser sous la marque Vifi tous ses logiciels et à verser à ce titre des royalties à Vifi-International. Par ailleurs, l'accord prévoit l'adaptation pour le marché japonais des logiciels de Vifi-Nathan. Après quelques mois d'application, cet accord donne toute satisfaction à l'entreprise française intéressée. S'il est de portée limitée puisqu'il concerne plus précisément les logiciels éducatifs et de loisirs, l'accord en cause devrait conduire à plus long terme à une meilleure pénétration des produits français de ce type sur le marché japonais et à un développement de la coopération franco-japonaise dans un secteur d'avenir.

Charbon (charbonnages de France)

60830. – 10 décembre 1984. – **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la subvention accordée à C.D.F. appelée également « Aide à la réforme nationale ». Cette subvention, qui ne sert pas uniquement à la production de charbon en France mais, dans la plus grande partie de son montant, à couvrir les charges du passé de l'entreprise résultant de la politique incohérente et de récession engagée depuis plus de vingt ans, devrait apparaître clairement dans le budget de l'Etat. Il lui demande, à cet égard, les dispositions qu'il envisage de prendre pour qu'une clarification des charges du passé soit réalisée et fasse l'objet d'une discussion entre les charbonnages de France et les ministères de tutelle. Et qu'apparaisse clairement dans le budget de l'Etat ce qui, de l'aide apportée à C.D.F., relève des charges du passé et de la préférence nationale.

Réponse. – La politique charbonnière du Gouvernement a toujours été de maintenir la préférence au charbon national à un niveau élevé afin de permettre à celui-ci d'assurer une part aussi importante que possible de nos approvisionnements. C'est ainsi qu'il a été décidé que la subvention de 6 500 millions attribuée aux houillères nationales en 1984 serait maintenue au même niveau en francs constants pendant toute la durée du IXe plan. Cet engagement s'est traduit par l'inscription dans la loi de finances adoptée par le Parlement pour 1985 d'une subvention de 6 830 millions de francs dont plus de la moitié, représentant plus de 200 francs par tonne, soit près de 50 p. 100 du prix de vente moyen, et plus de 70 000 francs pour chacun des 50 000 salariés des houillères, est destinée à couvrir le déficit d'exploitation des houillères, hors charges du passé telles qu'elles sont aujourd'hui évaluées. Cet effort financier sans précédent constitue le maximum compatible avec les impératifs économiques et budgétaires. Il a pour objectif de donner aux Charbonnages de France les moyens de retrouver un équilibre financier sans lequel le maintien d'une production nationale ne pourrait être durablement assuré. Il appartient aux Charbonnages de France, dans le cadre de leur responsabilité de gestion, sous le contrôle de leur conseil d'administration et des ministères de tutelle, de mettre en place les outils de gestion les mieux adaptés. C'est dans le cadre de la comptabilité de l'entreprise que doivent être définies les distinctions nécessaires afin de clarifier la présentation des comptes et d'améliorer l'efficacité de la gestion en cernant au plus près les réalités économiques. La mise en œuvre de ces aménagements est en cours.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

60860. – 17 décembre 1984. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel a été le résultat de la demande de la Communauté européenne adressée aux Etats-Unis de reconsidérer les nouvelles règles plus strictes régissant les importations de textiles et d'articles d'habillement.

Réponse. – Après consultation des Etats membres, la commission de la Communauté européenne a effectivement adressé un mémorandum aux autorités américaines à la fin du mois d'octobre 1984. Ce document demandait, d'une part, que, sans qu'il y ait lieu de ventiler ses exportations par Etat membre, la Communauté fût considérée comme un unique fournisseur. Il demandait d'autre part que, contrairement aux règles d'origine édictées par les Etats-Unis, l'origine communautaire fût conférée aux textiles dont l'impression et la teinture avaient été opérées dans la Communauté. Les autorités américaines n'ont toujours pas répondu officiellement. Elles se sont bornées à faire savoir, à titre officieux, qu'elles étaient disposées à tenir compte de la première demande et à examiner avec soin la seconde. Au demeurant, les exportations de la Communauté ont augmenté de 60 p. 100 en 1984, et aucun cas précis d'obstacle à l'entrée sur le marché américain n'a encore été constaté.

Céramique (entreprises : Nord)

62142. – 21 janvier 1985. – **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation des Carrelages de Douzies-Maubeuge (Nord). En difficultés depuis plus de deux ans et mise en règlement judiciaire depuis le 30 septembre 1983, cette entreprise a vu son exploitation reconduite de trimestre en trimestre jusqu'à fin septembre dernier. Une nouvelle prolongation a été accordée jusqu'au 18 décembre dernier, un plan de reprise ayant été élaboré avec un recours important aux aides publiques. Cependant, si ce projet prévoit la survie de l'entreprise et son avenir, sous un autre nom, avec des investissements importants pour créer de nouveaux produits et gagner de nouveaux marchés, les répercussions sur le plan social sont loin d'être satisfaisantes puisque soixante-dix licenciements doivent être prononcés. Une telle situation apparaît d'autant plus illogique pour les salariés des Carrelages de Douzies-Maubeuge que le plan de reprise propose une augmentation de 23 p. 100 de la production en 1985 alors que les effectifs actuels seraient juste suffisants pour assurer cette croissance. S'appuyant sur le fait que plus on a licencié dans les entreprises de carrelages, plus on a laissé le champ libre aux importations, les salariés de cette unité veulent maintenir à tout prix l'emploi existant afin de reconquérir un marché jusqu'ici totalement délaissé. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour que les Carrelages de Douzies-Maubeuge puissent continuer leur activité ; 2° quelles solutions elle préconise pour que les aides publiques accordées dans le cadre du plan de reprise des Carrelages de Douzies-Maubeuge ne se traduisent pas par des suppressions d'emplois comme cela se produit trop souvent.

Réponse. – La société des Carrelages de Douzies-Maubeuge fabrique environ 1 500 000 mètres carrés de carrelages par an et emploie 330 personnes. Cette entreprise poursuit son exploitation en règlement judiciaire depuis le mois de septembre 1983. Le Comité régional de restructuration industrielle (C.O.R.R.I) du Nord - Pas-de-Calais, en charge de ce dossier, s'est efforcé de rechercher des partenaires industriels et financiers et de susciter des solutions industrielles permettant de maintenir l'activité et l'emploi dans cette entreprise. Un projet de reprise, qui prévoit effectivement une réduction des effectifs, a été élaboré. Ce projet devrait permettre une poursuite durable d'activité de l'entreprise Carrelages de Douzies-Maubeuge et donc de préserver une capacité de production nationale et sa contribution à la couverture du marché intérieur français. Ce projet fait l'objet d'un examen au titre à la fois de ses conséquences sociales et de l'équilibre de son plan de financement.

Charbon (politique charbonnière)

62207. – 21 janvier 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que les Charbonnages de France se félicitent du développement de la consommation française de charbon dans le domaine de la production de la vapeur et de la chaleur. D'autre part, il apprend que les Charbonnages de France engagent des dépenses importantes afin de compenser, pour l'utilisateur, le surcoût du charbon national par rapport au charbon importé. La conséquence en est une aggravation du déficit des Charbonnages de France s'ajoutant à la sortie des devises nécessaires au paiement du charbon importé. Dans ces conditions, il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui faire connaître son avis sur les deux points suivants : 1° la politique d'incitation à la consommation du charbon n'est-elle pas coûteuse pour notre pays, alors que l'électricité d'origine nucléaire est surabondante et d'un faible prix ? 2° le charbon national ne devrait-il pas être réservé à la production de vapeur et de chaleur, à l'exclusion de la production d'énergie électrique qui serait réservée aux centrales nucléaires, afin de réduire les importations charbonnières et donc les sorties de devises.

Réponse. – La consommation de charbon des centrales électriques est en baisse régulière, 27 millions de tonnes en 1982, 23,9 millions de tonnes en 1983, 21,2 millions de tonnes en 1984, essentiellement par suite du développement de l'énergie nucléaire qui a représenté 58 p. 100 de l'électricité totale en 1984. Le coût de production de l'électricité dépend de la durée pendant laquelle chaque centrale est appelée ; ainsi, un certain nombre de centrales ne sont appelées que pendant un faible nombre de jours dans l'année, lorsque la demande d'électricité est la plus forte. A cet égard, le nucléaire n'est compétitif que pour tes durées d'appel les plus longues. Pour une durée de fonctionnement de 6 200 heures, le coût de production de 1 kilowattheure-d'électricité, dans une centrale qui serait mise en service en 1992, serait de l'ordre de 22 à 23,5 centimes s'il s'agit d'une centrale nucléaire et de 31 à 39 centimes s'il s'agit d'une centrale utilisant le charbon, les frais de désulfuration partielle des fumées de combustion étant inclus dans ce coût dont la variation s'explique par la diversité des hypothèses à retenir pour fixer l'évolution du prix du charbon importé. Plus cher sur le plan des investissements, mais meilleur marché sur celui du combustible, le kilowattheure nucléaire se révèle moins économique que le kilowattheure charbon lorsque la durée d'appel aux centrales diminue. Le charbon doit donc conserver une place complémentaire de celle du nucléaire dans la constitution de notre part de production d'électricité. L'effort de C.D.F.-Energie pour développer l'utilisation du charbon est justifié par la compétitivité de l'énergie charbon par rapport aux énergies concurrentes dans le domaine des gros usages thermiques concentrés (industrie, chauffage collectif). Il ne vise nullement à compenser, pour l'utilisateur, le surcoût du charbon national, puisque les prix de vente en France sont alignés sur les prix des marchés internationaux. Il a pour objet de faciliter les conversions au charbon, gênées par le coût élevé de l'investissement. A titre d'exemple, le prix moyen du charbon vendu en région parisienne est de 8,1 c/kWh contre 17,3 c/kWh pour le fioul lourd. Compte tenu des frais d'exploitation et d'investissement plus élevés dans le cas du charbon, l'économie globale est, en moyenne, de l'ordre de 30 p. 100. Cet avantage explique le nombre important de décisions de passage au charbon obtenues grâce aux efforts de C.D.F.-Energie qui est le principal opérateur charbonnier engagé dans cet effort commercial : de 191 décisions en 1983, ce chiffre est passé à 288 en 1984, ce qui correspond, depuis la création de C.D.F.-Energie en 1982, à une consommation annuelle de 2,1 millions de tonnes de charbon. Aucune subvention n'est accordée par C.D.F. aux industriels, mais certains d'entre eux ont pu bénéficier de la procédure proposée par la société industrielle pour le développement de l'énergie charbon (S.I.D.E.C.), filiale des Charbonnages de France, qui vend de la chaleur sans que les consommateurs aient à financer l'investissement, le S.I.D.E.C. se rémunérant et amortissant ses investissements grâce à la décote charbon-hydrocarbures. Ce développement rapide de l'utilisation du charbon dans l'industrie est de l'intérêt du pays, car il permet des économies importantes en devises, même lorsque le charbon utilisé est du charbon importé ; une tonne équivalent pétrole (tep) de charbon vapeur importé coûte actuellement, en devises, 700 francs et la tep de gaz et de fioul de l'ordre de 1 600 à 1 700 francs ; l'économie est donc de 900 francs au moins par tep substituée. La bi-énergie (fioul et électricité) est, quant à elle, plus coûteuse en devises (de près de 75 p. 100) que le charbon importé. Le développement de l'utilisation du charbon permet également de mieux valoriser le charbon national, contribuant ainsi au redressement financier des Charbonnages de France.

SANTÉ

Santé publique (matériel médico-chirurgical et prothèses)

61168. – 24 décembre 1984. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** s'il ne pense pas qu'il serait éminemment souhaitable de rendre obligatoire la présence sur les appareils d'anesthésie d'un analyseur de gaz couplé à un système automatique de mise en sécurité avec alarme comme cela existe déjà sur certains appareillages. Cela ne pourrait que diminuer le risque d'accident dû à l'anesthésie.

Réponse. – Le risque d'accident dû aux gaz utilisés à des fins médicales préoccupe les pouvoirs publics et plusieurs actions ont été entreprises de manière coordonnée : il a été demandé à la Commission nationale d'anesthésiologie de constituer un groupe de travail sur les problèmes de sécurité en anesthésiologie. Ce groupe de travail a étudié tout particulièrement les problèmes posés par les gaz médicaux. A la suite des travaux de ce groupe, un certain nombre de propositions ont été adoptées par la Commission nationale d'anesthésioslogie dont en particulier des suggestions relatives à la protection à l'encontre des accidents dus aux gaz médicaux. Sur la base de ces propositions, il a été demandé au G.L.E.M. (groupement des laboratoires d'essais des matériels médicaux) d'étudier les conditions de réalisation technique des différentes solutions envisagées. Dans le même esprit, il a été demandé à l'A.F.N.O.R. d'étudier la norme relative aux dispositifs de sécurité pour les appareils de distribution des gaz médicaux ainsi que celle relative aux ventilateurs à usage médical (application de l'arrêté du 12 octobre 1985). Dans l'état actuel des choses, il est rappelé que la quasi-totalité des matériels utilisant les gaz médicaux est soumise à une procédure d'homologation dont l'objet est de vérifier la conformité aux normes existantes ainsi que l'aptitude à respecter les conditions générales de sécurité en usage normal.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

61299. – 24 décembre 1984. – **M. Henri Prat** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** qu'à la suite de troubles imputés à l'usage de certains médicaments et constatés en France, mais principalement au Japon où ils auraient entraîné des accidents mortels, la filiale française du groupe Ciba - Geigy a décidé de retirer définitivement du marché les trois produits pharmaceutiques suivants : Entérovioforme, Entobax et Mexaforme, et ce à compter du 31 mars 1985. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dès que les méfaits de l'usage de médicaments sont constatés, que le retrait du marché intervienne immédiatement.

Réponse. – L'honorable parlementaire pose la question de savoir s'il n'est pas souhaitable de retirer du marché les médicaments dès que des accidents liés à leur utilisation sont constatés. Il est bien évident que si un médicament était responsable d'accidents graves, ou de façon plus générale, ses risques d'utilisation l'emportaient sur ses avantages, ce médicament serait immédiatement retiré du marché. Mais il arrive que certains médicaments indispensables dans certaines affections particulièrement graves, où il n'existe aucune alternative thérapeutique, puissent continuer à être utilisés, malgré leurs effets indésirables potentiels pour certains patients. Dans ce cas, leur maintien sur le marché est assorti de mesures destinées à améliorer leur sécurité d'emploi. C'est bien là le rôle de la pharmacovigilance dont l'objectif est de veiller à ce que les risques inhérents à l'utilisation des médicaments ne l'emportent sur le bénéfice escompté. Dans le cas particulier des spécialités citées qui contiennent du clioquinol, les accidents constatés, qui ont donné lieu à controverse scientifique, ont été observés principalement au Japon. La situation en France

étant très différente, les conclusions de la commission nationale de pharmacovigilance, en septembre 1978, avaient conduit le ministre de la santé à prendre les mesures conservatoires suivantes : maintien sur le marché de ces spécialités, mais avec inscription au tableau A des substances vénéneuses (c'est-à-dire délivrance uniquement sur ordonnance médicale non renouvelable), limitation des indications thérapeutiques et de la durée du traitement. Il est, par ailleurs, à noter que parmi les trois spécialités citées par l'honorable parlementaire, deux d'entre elles seulement (Mexaforme et Entérovioforme), sont à base de clioquinol. La troisième spécialité (Entobax), bien qu'appartenant à la même classe thérapeutique ne contient pas ce principe actif.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)

49412. – 23 avril 1984. – **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication** si la nécessité de préparer l'avenir, maintes fois rappelée par le Président de la République, n'implique pas que la liberté de radiodiffusion soit étendue à la télévision, et s'il est envisageable dans un proche avenir d'autoriser des stations de télévision d'initiative privée. A l'intérêt évident qu'il y aurait à satisfaire ainsi une aspiration générale à la liberté de communication télévisuelle s'ajoute le fait que l'Etat n'est manifestement pas en mesure d'assumer seul la nécessaire décentralisation de la télévision, pour des raisons budgétaires parfaitement compréhensibles. C'est pourquoi il lui demande si cette suggestion a des chances d'être favorablement examinée par le Gouvernement.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que le Premier ministre a confié à M. Jean-Denis Bredin, le 14 janvier 1985, une mission destinée à déterminer l'opportunité et la possibilité, en France, d'élargir rapidement les divers moyens de diffusion de programmes de télévision. M. Jean-Denis Bredin devra examiner les conditions techniques, culturelles, financières, juridiques devant être réunies dans cette perspective. Il lui importera particulièrement de déterminer quelles pourraient être les conditions possibles de cette évolution pour le développement de l'industrie française des programmes et pour le respect des grands équilibres économiques de notre système de communication. M. Jean-Denis Bredin devra faire connaître ses propositions dans un délai de trois mois.

TRANSPORTS

Transports fluviaux (voies navigables)

41972. – 19 décembre 1983. – **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur le problème de la modernisation du canal du Midi et du canal latéral à la Garonne. Il lui demande si l'alibi de crédits importants déjà dépensés est suffisant pour poursuivre un programme coûteux dont ni les incidences économiques, finalement modestes, ni les nuisances à l'environnement et à l'architecture du canal ancien n'ont été officiellement et clairement exposées. A l'époque où l'utilisation intelligente du temps libre est une aspiration grandissante, le tourisme n'est-il pas l'apport enrichissant mais protecteur pour ces régions accueillantes ? Il lui demande, en conséquence, de lui définir la politique que le Gouvernement entend mener à l'égard de ce problème.

Réponse. – Le schéma directeur des voies navigables, approuvé par le Gouvernement le 18 avril 1984, a inscrit l'achèvement de la mise au gabarit Freycinet du canal du Midi parmi les opérations d'amélioration des caractéristiques du réseau existant ; le coût de ces travaux est estimé à 350 millions de francs valeur 1982. Toutefois, cette opération n'a pas été retenue parmi les opérations jugées prioritaires dans la seconde loi de Plan ; sa réalisation ne peut donc être envisagée dans le très court terme. Il convient de rappeler, toutefois, que des sommes non négligeables sont affectées chaque année à la réalisation de travaux d'aménagement du canal latéral à la Garonne et du canal du Midi. C'est ainsi qu'un montant de 8 800 000 francs de crédits est réservé sur le budget des voies navigables de l'exercice 1985 pour l'exécution de travaux sur les voies d'eau relevant de la compétence du service de navigation de Toulouse, dont : 2 520 000 francs au titre des investissements, 2 000 000 francs pour les grosses réparations, 2 880 000 francs pour l'entretien et 1 000 000 francs pour remédier aux dégâts causés par le gel.

S.N.C.F. (personnel)

60939. – 17 décembre 1984. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur la situation des cadre de la S.N.C.F. mis à la disposition des établissements publics régionaux. Il lui demande de lui indiquer dans quelles conditions et pour quelles missions s'opère cette mise à disposition.

S.N.C.F. (personnel)

60941. – 17 décembre 1984. – **M. Didier Chouat** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** le nombre, par région, de cadres de la S.N.C.F. mis à disposition des établissements publics régionaux.

Réponse. – Dans le cadre de la décentralisation, un certain nombre de conseillers techniques ou administratifs ont été placés dans chaque région pour suivre les problèmes d'aménagements du territoire et de transport. C'est dans ce contexte que la S.N.C.F. a proposé à chaque président du conseil régional de mettre à sa disposition un de ses cadres. Chaque président pourrait confier à ce dernier les tâches qui lui paraîtraient les plus souhaitables et les plus adaptées aux conditions spécifiques des collectivités concernées. C'est donc dans le souci d'assurer la formation de certains cadres aux problèmes liés au fonctionnement des organismes régionaux que la S.N.C.F. a saisi l'opportunité qui se présentait pour améliorer ses relations avec les collectivités locales ou régionales et assurer ainsi au sein de l'entreprise une meilleure connaissance des structures et contraintes des régions économiques.

Transports (transports en commun)

61161. – 24 décembre 1984. – **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur certaines difficultés résultant de l'application de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et du décret n° 84-323 du 3 mars 1984 transférant aux départements les compétences de l'Etat en matière de transports de voyageurs. Il lui demande notamment s'il faut considérer qu'un S.I.V.O.M. regroupant plusieurs communes non adjacentes peut établir entre celles-ci des liaisons relevant du régime des transports urbains de personnes et, dans cette hypothèse, s'il est envisageable que le réseau mis en place par ce S.I.V.O.M. puisse desservir les communes traversées non adhérentes. Il lui signale, en outre, les difficultés concernant, d'une part, les conventions d'exploitation relatives aux transports scolaires pour lesquelles le conseil général a compétence pour autoriser la création de lignes nouvelles, d'autre part, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés au sens de la circulaire du 22 juin 1984 ; dans l'un et l'autre cas, le département ne recevant pas les moyens financiers correspondants, la part de la dotation globale de décentralisation reçue à chacun de ces titres étant calculée par référence aux dépenses effectuées l'année qui précède. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour remédier à ces graves inconvénients.

Réponse. – L'article 27 de la loi d'orientation des transports intérieurs dispose que le périmètre de transports urbains comprend le territoire d'une commune ou le ressort territorial d'un établissement public ayant reçu mission d'organiser les transports publics de personnes. La loi n'ayant pas posé de condition de contiguïté des communes associées, il importe de considérer que la compétence d'organisation du S.I.V.O.M. en matière de transports urbains appartient à cet établissement public à l'intérieur de son ressort territorial, soit à l'intérieur des limites géographiques des communes associées. Toute relation entre deux communes adhérentes au S.I.V.O.M. est donc de la compétence de ce dernier, à la condition expresse de ne pas prendre ou de laisser des voyageurs sur les parcours intermédiaires des communes membres du S.I.V.O.M. La desserte de communes non adhérentes au S.I.V.O.M. ne peut donc en aucun cas être assurée par les services organisés par le S.I.V.O.M. qui, dans ce cas, sont qualifiés de services urbains. Le transfert de compétence en matière de transports scolaires a eu pour objet de confier la responsabilité du service, jusque-là répartie entre de nombreux organisa-

teurs et l'Etat, aux collectivités locales concernées, à savoir le département et, dans les périmètres des transports urbains, les autorités compétentes pour l'organisation des transports scolaires. Cette décentralisation de l'organisation s'est accompagnée d'une décentralisation du financement. Les autorités bénéficiaires du transfert de compétence ont désormais la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports et, en particulier, de la politique tarifaire. Elles peuvent librement décider du niveau de service (catégorie d'élèves pris en charge), du taux de participation des familles et, surtout, pourront procéder à la mise en place d'une offre de transports globalement satisfaisante en dépassant – grâce à l'unification du régime juridique de ces transports – le cloisonnement dans lequel les transports scolaires ont été trop souvent confinés. Les nouvelles missions confiées aux collectivités locales donnent lieu à une compensation financière intégrale et concomitante, soit par un transfert de fiscalité, soit, pour le solde, par une dotation budgétaire. Des garanties entourent le transfert de compétence. D'abord, la compensation intégrale des charges transférées est appréciée par collectivité et pas seulement globalement ; elle tient donc compte des dépenses réellement effectuées par l'Etat dans chaque collectivité au moment du transfert. Il en est ainsi des dépenses exposées par l'Etat au titre du transport des usagers scolaires, qu'ils soient handicapés ou non. Les lignes scolaires nouvelles dont la création est postérieure au transfert des compétences n'entrent donc pas dans le champ de la compensation financière prévue par l'Etat. Ensuite, les ressources – ressources fiscales et dotation générale de décentralisation – destinées à compenser les transferts de compétence sont évolutives. Les ressources fiscales ont vu, ces dernières années, leur produit augmenter plus vite que les charges qu'elles sont destinées à compenser ; la dotation générale de décentralisation est indexée sur la dotation globale de fonctionnement et, comme celle-ci, évolue parallèlement au produit de la T.V.A. Enfin, les modalités du transfert des ressources sont mises en œuvre sous le contrôle de la commission consultative d'évaluation des charges, exclusivement composée d'élus locaux et présidée par un magistrat de la Cour des comptes. En ce qui concerne les transports scolaires, le mode d'évaluation des ressources retenu est favorable aux collectivités locales puisqu'il a permis de prendre en compte à la fois les mesures nouvelles pour le premier trimestre de la campagne scolaire 1984-1985 et une augmentation de 13,3 p. 100 des sommes inscrites à ce titre au budget de l'Etat en 1984. Pour conclure, le processus de décentralisation, qui concerne tous les transports de voyageurs à l'exception des liaisons d'intérêt national, peut créer et développer une dynamique nouvelle pour relancer ces transports et fondée sur une meilleure appréhension des besoins grâce à l'initiative locale, sur une rénovation des réseaux et sur des rapports équilibrés entre les autorités organisatrices et les exploitants dans le cadre du conventionnement.

Transports fluviaux (voies navigables)

62863. – 28 janvier 1985. – **M. Emile Koshi** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** de lui indiquer quand commenceront les premiers travaux de la mise à grand gabarit de la section Niffer-Mulhouse, amorce de la liaison Rhin-Rhône. Il lui rappelle que les 75 millions de francs inscrits à ce titre à la deuxième tranche du fonds spécial de grands travaux et les 150 millions provenant de l'ajustement sur trois ans du prix de cession de l'électricité produite par la Compagnie nationale du Rhône ne suffiront pas à financer cette opération puisque 450 millions de francs au total seront nécessaires pour la mener à bien. Il souhaite que l'Etat précise, d'une part, l'importance de sa contribution financière pour l'aménagement de la section Niffer-Mulhouse, d'autre part, à quel moment il entreprendra une tranche de travaux dans la partie Ouest du canal du Rhône au Rhin, en particulier par la dérivation de Mâcon.

Réponse. – Comme l'a récemment rappelé M. le Président de la République, à Mulhouse, 75 millions de francs provenant de la deuxième tranche du fonds spécial de grands travaux sont affectés à la section Niffer-Mulhouse de la liaison Rhin-Saône-Rhône. Cette opération, dont le coût global dépasse 450 millions de francs et qui s'échelonnera sur trois ans, pourra être financée en combinant trois éléments : les ressources du fonds spécial de grands travaux, dont les 75 millions de francs évoqués ; les moyens financiers de la compagnie nationale du Rhône, tirés du complément de recettes versé par E.D.F. ; la participation des collectivités territoriales. En ce qui concerne cette troisième source de financement, il importe d'abord que les collectivités territoriales précisent le volume des crédits qu'elles sont prêtes à consacrer à une opération qui, de toute évidence, reçoit leur assentiment. Par ailleurs, l'amorce de l'aménagement de la partie Ouest de la liaison Saône-Rhin par la réalisation de la dérivation de Mâcon est prévue dans la deuxième loi de plan. La mise au point du dossier du nouveau projet de dérivation est en cours d'achèvement. Celui-ci sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité dans les tout prochains mois.

Transports fluviaux (voies navigables)

62831. – 28 janvier 1985. – **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** sur les problèmes rencontrés par la batellerie, problèmes qui remettent en question l'existence de la profession dans le Sud-Ouest et sont dus au manque de trafic pour les 38,50 mètres qui restent enclavés entre Bordeaux et Toulouse par suite du verrou du canal du Midi. Cette situation ne permet pas aux professionnels de la batellerie de rejoindre une autre région et les oblige donc à rester à l'amarre. Le programme des travaux de modernisation du canal du Midi après l'achèvement de la pente d'eau de Fonseranne paraît abandonné alors qu'il avait été pris en considération par le rapport Grégoire. Cet abandon qui semble être le fait d'un manque de volonté des régions concernées ne peut, en définitive qu'être préjudiciable à leur économie. Il lui demande à nouveau quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire aboutir la dernière tranche d'allongement des écluses du canal du Midi.

Réponse. – Le schéma directeur des voies navigables, approuvé par le Gouvernement le 18 avril 1984, a inscrit l'achèvement de la mise au gabarit Freycinet du canal du Midi parmi les opérations d'amélioration des caractéristiques du réseau existant ; le coût de ces travaux est estimé à 350 millions de francs, valeur 1982. Toutefois, cette opération n'a pas été retenue parmi les opérations jugées prioritaires dans la seconde loi de plan ; sa réalisation ne peut donc être envisagée dans le très court terme. Il convient de rappeler toutefois que des sommes non négligeables sont affectées chaque année à la réalisation de travaux sur le canal latéral à la Garonne et le canal du Midi. C'est ainsi qu'un montant de 8 800 000 francs de crédits est réservé sur le budget des voies navigables de l'exercice 1985 pour l'exécution de travaux sur les voies d'eau relevant de la compétence du service de navigation de Toulouse, dont 2 920 000 francs au titre des investissements, 2 000 000 francs pour les grosses réparations, 2 880 000 francs pour l'entretien, et 1 000 000 francs pour remédier aux dégâts causés par le gel.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Bretagne)

36223. – 25 juillet 1983. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le non-respect de la loi du 23 novembre 1957 qui fait obligation à l'administration de l'Etat et aux entreprises privées d'employer 3 p. 100 de personnes handicapées. Le secteur public qui, en ce domaine, devrait mener une action exemplaire, est loin de respecter la loi. Il lui demande à cet égard s'il peut faciliter pour la région Bretagne un recensement des postes disponibles dans l'administration d'Etat, les collectivités régionales, départementales et locales, les entreprises nationalisées, ainsi que les industries privées.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que par circulaire n° 87 en date du 4 mai 1982 et par note de service n° 22 du 5 juin 1984 des instructions ont été données aux préfets, commissaires de la République, et aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi en vue d'accroître le nombre des emplois réservés et le nombre de handicapés occupant effectivement de tels emplois. Les commissaires de la République étaient notamment incités à réunir effectivement les commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés – réunies en formation commune – sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire afin que soient appliquées les redevances prévues à l'encontre des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. L'application de ces instructions a permis de faire progresser de plus de 20 p. 100 le nombre des travailleurs handicapés occupés dans les entreprises employant plus de 10 salariés et de recenser plus de 30 000 entreprises qui s'étaient soustraites à leurs obligations. Elle a permis également le dépôt de 41 225 offres d'emploi par les employeurs auprès de l'Agence nationale pour l'emploi. Par ailleurs, un certain nombre de mesures destinées à favoriser l'accès des travailleurs handicapés, tant physiques que mentaux, aux entreprises du secteur ordinaire ont été récemment mises en œuvre : la circulaire du 23 juin 1983, prise en application du décret n° 83-397 du 19 mai 1983 relatif au contrat emploi-formation et au contrat

adaptation, a prévu que ces contrats peuvent être offerts, sans condition d'âge, aux demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, dont les travailleurs handicapés ; la circulaire DE n° 65-83 a mis en place un contrat individuel d'adaptation professionnelle d'une durée de trois à six mois destiné aux travailleurs handicapés reconnus par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Ce contrat a pour objet de permettre à un travailleur handicapé de s'adapter à un emploi à l'aide d'une formation essentiellement pratique et dispensée au poste de travail. Une convention passée entre le préfet, commissaire de la République du département, et l'employeur fixe les modalités de l'aide de l'Etat. Cette aide est fixée à 80 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance et des cotisations patronales de sécurité sociale y afférentes. L'ensemble de ces mesures marque la volonté de mon département ministériel de faire appliquer les dispositions du livre III, titre II, chapitre III du code du travail, et de donner une nouvelle impulsion à la politique d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Enfin, en ce qui concerne l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique, le pourcentage de 5 p. 100 est fixé par la circulaire du 18 novembre 1982 du secrétariat d'Etat à la fonction publique à la totalité des recrutements envisagés, toutes catégories confondues. Toutefois, je précise que seuls les emplois des catégories B, C et D sont accessibles par la voie des emplois réservés prévue aux articles R. 323-98 et suivants du code du travail.

Syndicats professionnels (banques et établissements financiers)

55230. – 27 août 1984. – **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les syndicats de groupes industriels ou bancaires lorsqu'ils sont amenés à intervenir au profit de salariés en poste dans des bureaux implantés à l'étranger. En effet, un syndicat d'une banque nationalisée intervenant auprès de la direction de cette banque à la demande d'un salarié d'une agence de ce groupe installée à New York et licencié « à la manière américaine », s'est vu dénier toute compétence de la part de la direction, prétextant que le licenciement s'est effectué dans le cadre de la législation américaine, ce qui ne relève pas des juridictions françaises et, par là-même, de la compétence des syndicats français. Considérant que les syndicats sont les défenseurs des intérêts matériels et moraux des salariés de l'entreprise, qu'ils soient en poste au siège social ou dans des bureaux décentralisés en France ou à l'étranger, il lui demande s'il est fondé de considérer que le droit de regard et d'action d'un syndicat est possible sur des salariés de l'entreprise en poste dans des bureaux étrangers.

Réponse. – Il est précisé que les organisations syndicales ont pour objet la défense de tous les salariés appartenant à une entreprise considérée, même lorsque ces salariés sont affectés à des établissements situés hors du territoire national. Le fait qu'un salarié, lié par un contrat de travail à une entreprise située en France, soit employé à l'étranger, n'a aucune incidence sur le rôle des institutions représentatives du personnel, qui ont vocation à le représenter et à défendre ses intérêts matériels et moraux. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, rien ne s'oppose donc à l'intervention d'une organisation syndicale auprès de l'employeur, dès lors que le problème soulevé relève des relations du travail au sein de l'entreprise. Par contre, il en irait différemment si le salarié était employé par une société étrangère dans le cadre de la législation du pays considéré.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

61568. – 31 décembre 1984. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités** quel est, en 1984, le nombre de contrats de recherche signés entre les universités et les entreprises, quel est le profil de ces entreprises (publiques, privées, grandes entreprises, P.M.E.). Il lui demande également quel est le premier bilan des groupes d'intérêt scientifique constitués en application des dispositions de la loi d'orientation sur la recherche scientifique.

Réponse. – Compte tenu de la mise en œuvre du principe d'autonomie réaffirmé par la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, il est difficile de fixer avec une exactitude absolue le nombre de contrats signés à ce jour entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises, les universités n'étant pas tenues d'en rendre compte au ministère de tutelle. Toutefois, une enquête au titre de l'année 1983 menée auprès des établissements permet d'estimer les volumes financiers en jeu à 400 millions de francs pour les contrats conclus avec des organismes publics et à 170 millions de francs pour ceux conclus avec les entreprises privées. Il s'agit d'un « stock » de contrats d'une durée moyenne de dix-huit mois à deux ans, et non d'un flux. Le flux de contrats avec les entreprises privées est donc sensiblement de l'ordre de 100 millions de francs (et de 250 millions avec les organismes publics). En pourcentage, le soutien par contrats privés représente donc environ 10 p. 100 du budget (hors personnel) de la recherche universitaire. Des résultats plus précis ont toutefois pu être obtenus, pour 1984, de certaines universités, notamment celles de Strasbourg I, Orléans, Tours, Nancy I, Grenoble I, Lyon I. Ils constituent de bons exemples de l'activité universitaire dans ce domaine :

	NOMBRE de contrats	SECTEUR public	SECTEUR privé	TOTAL en M.F.
Strasbourg I	125	54	71	40
Orléans	36	21	15	3,2
Tours	8	6	2	0,8
Nancy I	54	39	15	4,5
Grenoble I	104	62	42	13
Lyon I	128	75	53	14
	455	257	198	75,5

Par ailleurs, un exemple particulier de contrats peut être fourni par « l'aide à l'innovation » de l'Anvar, action spécifique auprès des laboratoires, qui correspond particulièrement à l'effort de pénétration des établissements universitaires vers le contexte socio-économique. L'intervention financière se fait au niveau de la première étape du processus de transfert, et constitue donc une incitation souvent décisive. Les statistiques 1984 montrent l'importance de l'aide accordée par l'Anvar aux établissements universitaires (58,7 p. 100 du budget total AI-Anvar), en particulier à des équipes non associées et aux établissements à vocation de recherche finalisée.

Résultats 1984 :

	UNIVERSITÉS hors LA/ERA (1) (2)	UNIVERSITÉS LA/ERA (1) (2)	ÉCOLES d'ingénieurs hors LA/ERA	ÉCOLES d'ingénieurs LA/ERA	TOTAL
Nombre	44	28	22	10	104
Montant en M.F.	14,6	11,8	10,3	4,7	41,4

(1) L.A. : laboratoires associés au C.N.R.S.).
(2) ERA : équipes de recherche associées au C.N.R.S.).

En ce qui concerne les « Groupes d'intérêts scientifiques » évoqués par l'honorable parlementaire, il s'agit sans doute des groupements d'intérêt public créés par la loi du 15 juillet 1982, d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. La responsabilité administrative de l'approbation et du contrôle de tels groupements incombe au ministre de la recherche et de la technologie, et non au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités. Néanmoins, dans la mesure où des établissements relevant, aux termes du décret du 15 mars 1983, du ministre chargé de l'enseignement supérieur font partie d'un groupement d'intérêt public, cette autorité est également signataire de l'arrêté d'approbation. C'est ainsi que trois groupements comprenant des établissements d'enseignement supérieur ont été approuvés, plusieurs autres projets étant actuellement soumis à l'examen interministériel. Il est enfin rappelé que la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur prévoit également la constitution de groupements d'intérêt public dans les domaines de compétence des établissements d'enseignement supérieur. Le décret d'application de cette disposition est en cours de signature.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

61988. – 14 janvier 1985. – **M. Bernard Montergnole** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités** sur la situation des chargés de conférences des disciplines juridiques et assimilées. Cette catégorie de personnels, qui a obtenu ce titre à la suite d'une procédure particulière, considère que le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 règle mal leurs problèmes. En effet, il leur est proposé soit de conserver leur titre dans un corps en voie

d'extinction mais en perdant toute possibilité de présenter le concours d'agrégation, soit de se fondre dans le nouveau corps des maîtres de conférences en perdant leur spécificité. Il souhaiterait savoir s'il envisage de répondre aux revendications de cette catégorie de personnels et ainsi de proposer une modification du décret susmentionné allant dans le sens d'une reconnaissance d'un titre propre.

Réponse. - L'appellation de chargé de conférences a été créée par le décret n° 78-228 du 2 mars 1978, modifiant le décret n° 62-114 du 27 janvier 1962 portant statut des maîtres-assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. Elle était conférée après intervention des instances compétentes, aux maîtres-assistants de 1re classe, dans les disciplines précitées, docteurs d'Etat et ayant au moins deux ans de fonctions. Cette appellation permettait de distinguer les meilleurs éléments du corps des maîtres-assistants ; cependant, les chargés de conférences continuent d'appartenir au corps des maîtres-assistants. Le décret du 6 juin 1984, relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur contient diverses dispositions répondant aux préoccupations de maîtres-assistants chargés de conférences dans les disciplines ci-dessus indiquées. C'est ainsi que les maîtres-assistants, chargés de conférences, qui opteraient pour l'intégration dans le nouveau corps des maîtres de conférences, pourraient être reclassés dans la première classe dudit corps, à un échelon correspondant à l'indice qu'ils détenaient dans leur ancien corps, avec maintien de l'ancienneté d'échelon acquise précédemment. Par ailleurs les maîtres-assistants, chargés de conférences qui ont demandé à être intégrés dans le nouveau corps des maîtres de conférences, peuvent assurer des cours, seule une priorité étant reconnue aux professeurs pour assurer leur service sous cette forme dans le cadre du nouveau statut. Enfin, conformément aux dispositions des articles 42 et 43 du décret du 6 juin 1984, ces enseignants chercheurs peuvent sans posséder l'habilitation à diriger des travaux de recherche, et s'ils sont titulaires d'un doctorat d'Etat délivré soit avant la date d'effet dudit décret, soit dans un délai de trois ans à compter de cette date, être candidats aux différents recrutements dans le corps des professeurs des universités.

Français : langue (défense et usage)

62655. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités** qu'une notice jointe au formulaire que doit remplir tout postulant aux Palmes académiques, émanant à la fois du ministère de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux universités, comporte un paragraphe peu heureux. On peut lire en effet à la page 2 de cette notice : « (...) ce numéro (...) est à demander à l'I.N.S.E.E. par l'intermédiaire d'un correspondant habilité à correspondre avec cet organisme, en l'occurence, le recteur de l'Académie ». Il lui indique qu'occurrence prend deux r. Il lui demande en outre de trouver une tournure plus française, qui faciliterait la compréhension de ce paragraphe indigeste.

Réponse. - L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre de l'éducation nationale n'ignore pas l'orthographe du terme « occurrence » et veille avec la plus grande attention au respect de la langue française dans les textes administratifs. En l'occurrence l'erreur typographique relevée sera corrigée lors de la prochaine édition de la notice incriminée dont l'élaboration remonte à 1973. A cette occasion également, la rédaction de la rubrique « Numéro national d'identification » sera améliorée. Il y a lieu de souligner cependant que la finalité de ce document était essentiellement technique. Il est néanmoins vrai que la technicité ne saurait exclure le bon usage de la langue française.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Urbanisme (zones d'intervention foncière)

40445. - 21 novembre 1983. - **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il est fréquent qu'un terrain à bâtir soit cédé contre remise ultérieure de locaux à construire sur ce terrain ; les parties ont alors recours à la méthode de la double vente ou à celle dite de « cession de millièmes ». Dans ce dernier cas, le propriétaire du terrain conserve les millièmes attachés aux locaux devant lui revenir et cède les autres. Il lui demande si la cession de millièmes doit faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner lorsque le terrain se trouve situé dans une zone d'intervention foncière, étant observé qu'il n'y a pas de droit de préemption en cas de cession de droits indivis.

Urbanisme (zones d'intervention foncière)

58778. - 5 novembre 1984. - **M. Pierre Lagorce** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40445 publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Urbanisme (zones d'intervention foncière)

63819. - 25 février 1985. - **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 40445 du 21 novembre 1983, rappelée sous le n° 58778 le 5 novembre 1984, pour laquelle il s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La cession d'un terrain à bâtir contre remise ultérieure de locaux à construire sur ce terrain ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique. Bien que les mutations de droits indivis échappent généralement au droit de préemption, il peut en être autrement des opérations dites de « cession de millièmes » comme le montrent les quelques décisions de jurisprudence disponibles, qui ne vont d'ailleurs pas toutes dans le même sens. Dans l'hypothèse où une telle opération se réalise dans une zone d'intervention foncière, la doctrine se prononce nettement pour sa soumission au droit de préemption et à l'obligation corrélative de souscrire une déclaration d'intention d'aliéner (B. Stemmer, Semaine juridique, mai 1981, prat. 7952 p. 303). Le projet de loi relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement adopté en deuxième lecture le 14 décembre 1984 par l'Assemblée nationale, qui modifie profondément le dispositif des zones d'intervention foncière et des zones d'aménagement différé, prévoit expressément que les opérations de cette nature seront soumises au droit de préemption.

Eau et assainissement (tarifs)

48922. - 23 avril 1984. - **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il entre dans ses intentions de demander aux constructeurs de logements la pose de compteurs individuels d'eau chaude et d'eau froide, en vue, d'une part, de permettre à chaque locataire de connaître sa consommation et, d'autre part, d'obtenir éventuellement des économies de dépenses.

Réponse. - Le problème du comptage de l'eau froide a été évoqué au cours de réunions de la commission nationale des rapports locatifs. Il en ressort que les intéressés (représentants des locataires et des propriétaires) ne semblent pas favorables à la généralisation de compteurs individuels. En conséquence, malgré quelques demandes isolées, il n'est pas envisagé, pour le moment, de rendre obligatoire la mise en place de tels compteurs. Cependant, le problème a retenu toute l'attention, car il s'inscrit dans le cadre plus général d'un programme dit « habitat économe » qui est destiné à mettre en évidence les différents éléments qui peuvent donner lieu à des économies non négligeables dans la construction, l'entretien et le coût des charges des logements. C'est pour cela que, conformément au programme « habitat économe », il sera proposé une étude relative aux enjeux véritables de l'opération, aux techniques existantes de comptage et de répartition et, bien sûr, aux techniques nouvelles. Toutes ces études devraient permettre dans un deuxième temps de définir des stratégies réglementaires, car il s'agit non seulement de contribuer à la réalisation de l'objectif désigné d'économies de charges, mais aussi de maîtriser la consommation d'une ressource non inépuisable et par ailleurs menacée. En ce qui concerne les compteurs d'eau chaude, leur mise en place est en principe obligatoire dans tous les immeubles collectifs où la fourniture d'eau chaude sanitaire est assurée collectivement. Les dispositions correspondantes sont fixées par les articles R. 131-9 à R. 131-14 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 25 août 1976 relatif à la répartition des frais d'eau chaude dans les immeubles collectifs (*Journal officiel* du 3 septembre 1976).

Urbanisme (lotissements)

55419. - 3 septembre 1984. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une demande présentée par un lotisseur concernant une modification mineure dans un lotissement et qui se voit répondre par les services de la D.D.E. qu'il n'y a pas de délai pour obtenir un avis. Or les deux premiers alinéas de l'article R. 315-19 du code de l'urbanisme sont libellés de la façon suivante : « Sous réserve de ce qui est dit aux alinéas 2 et 3 du

présent article, le délai d'instruction, dont le point de départ est prévu aux articles R. 315-15 et R. 315-16 ou, le cas échéant, à l'article R. 315-17, est fixé à trois mois lorsque le nombre de lots destinés à l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la demande n'est pas supérieur à cinq, et à cinq mois dans les autres cas. Le délai est majoré de deux mois lorsque le projet de lotissement est soumis à une enquête publique. » Aucun délai n'est donc fixé pour une réponse concernant un modificatif, la seule référence à ce sujet figurant à l'article R. 315-18, qui indique : « Les personnes publiques, services ou commissions consultés en application des alinéas précédents, qui n'ont pas fait connaître leur réponse dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, sont réputés avoir émis un avis favorable. » Il lui demande s'il n'y a pas lieu de fixer un délai pour un détail accessoire alors qu'un délai est fixé pour le principal, ce qui constitue à son avis une lacune dans les modifications apportées du décret n° 84-228 du 29 mars 1984. En effet, une demande tendant à modifier un arrêté préfectoral antérieur devrait être assimilée à une demande en principal. Faute de quoi, l'ensemble de l'immobilier et du bâtiment risque d'attendre le bon vouloir des services concernés, subissant ainsi un préjudice certain de par l'incertitude du délai de réponse liée à une interprétation restrictive des textes.

Réponse. - Les modifications à apporter à un acte suivent, sauf dispositions contraires, les règles de procédures qui président à la prise de cet acte. En matière de lotissement, cette règle générale est affirmée, en ce qui concerne les décisions de modifications des documents du lotissement prévues aux articles L. 315-3 et L. 315-4 du code de l'urbanisme qui sont prises aux termes des articles R. 315-48 et 315-49 du même code, dans les mêmes conditions et formes que celles prévues pour l'autorisation de lotir. En conséquence, et par analogie, les modifications mineures à porter à un arrêté de lotir, à la demande du lotisseur, sont instruites et autorisées dans les conditions et formes prévues pour l'autorisation de lotir et ce, bien que cette règle ne soit pas expressément prévue au cas particulier. Toute autre interprétation serait contraire, d'une part, aux règles générales du droit et, d'autre part, à l'esprit des textes relatifs aux lotissements.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

59859. - 26 novembre 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la récente décision du Conseil d'Etat en date du 18 mai 1984 annulant divers décrets ayant donné délégation de signature au délégué général à la formation et aux enseignements du ministère de la culture qui ,à l'époque, avait en charge l'enseignement de l'architecture, mérite une attention particulière. En effet, l'arrêté ministériel du 23 février 1978 réglementant le recrutement des professeurs de quatrième catégorie de l'enseignement de l'architecture est signé par délégation en application de l'un de ces décretsannulés. Il s'ensuit que cet arrêté doit être rapporté à la première demande qui sera faite en se fondant sur les dispositions de l'article 3 du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers. Compte tenu du vide juridique qui ne manquera pas d'être ainsi créé, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de reprendre immédiatement ce texte en l'adaptant, aux dispositions de l'article 3 de la loi di 13 juillet 1983, ce qui permettrait d'accorder à ceux qui, depuis 1968, enseignent dans des conditions précaires, la titularisation à laquelle ils ont droit.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

64823. - 4 mars 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 59859 publiée dans le *Journal officiel* du 26 novembre 1984, relative aux conséquences de la décision du conseil d'Etat en date du 18 mai 1984 annulant divers décrets ayant donné délégation de signature au délégué général à la formation et aux enseignements du ministère de la culture qui, à l'époque, avait en charge l'enseignement de l'architecture. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'annulation par le Conseil d'Etat le 18 mai de divers arrêtés donnant délégation de signature au délégué général à la formation et aux enseignements du ministère de la culture n'entraîne pas *ipso facto* l'annulation de l'arrêté du 23 février 1978 réglementant le recrutement des professeurs de quatrième catégorie. Celui-ci reste donc en vigueur. La situation des professeurs de quatrième catégorie comme celle de l'ensemble du corps des enseignants en architecture fait actuellement l'objet d'une étude qui devra déboucher sur un projet de statut des enseignants en architecture envisageant les conditions de titularisation des personnels en place.

Logement(H.L.M.)

59934. - 3 décembre 1984. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés que connaissent dans les zones touristiques côtières les ménages, en particulier les jeunes, pour se loger en locatif. Les propriétaires privés préférant louer leurs appartements ou maisons en saison touristique, de nombreux ménages ne peuvent obtenir, dans les communes côtières, des logements locatifs privés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prévoir, pour les communes touristiques littorales, une augmentation du parc des habitations H.L.M.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent les jeunes, y compris les jeunes ménages, pour trouver un logement, n'ont pas échappé au ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, qui a mis en œuvre un certain nombre de mesures en leur faveur, par circulaire n° 84-80 du 27 novembre 1984, adressée aux commissaires de la République. Dans le cadre de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (*J.O.* du 9 janvier 1983), les communes ou leurs groupements sont invités à élaborer des programmes locaux de l'habitat. Ce sont ces programmes qui, à partir d'une analyse approfondie des besoins de la population en matière d'habitat, pourront permettre des orientations plus fines en matière de programmation d'aides au logement. Les communes littorales ou leurs groupements auraient donc tout intérêt à élaborer des programmes locaux de l'habitat. Il appartient également aux commissaires de la République de prendre en compte, dans la programmation des crédits d'aide au logement, les besoins à satisfaire en matière de logement des jeunes.

Logement (primes de déménagement)

62776. - 28 janvier 1985. - **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la prime de déménagement dont peuvent bénéficier les retraités qui perçoivent une allocation logement. Aujourd'hui l'âge requis pour obtenir cet avantage est resté à soixante-cinq ans malgré l'abaissement à soixante ans de l'âge auquel il est possible de partir en retraite. Il lui demande si une harmonisation des textes ne pourrait intervenir à ce niveau.

Réponse. - En application de l'article 2, 1° de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, le droit à l'allocation de logement à caractère social (A.L.S.) n'est pas, pour les personnes âgées, lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse, mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Par ailleurs, sont assimilés aux personnes inaptes au travail. les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'inaptitude au travail (anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille). Actuellement, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de l'A.L.S. à l'ensemble des personnes âgées, ni en conséquence celui de la prime de déménagement accordée aux titulaires de l'A.L.S. Toutefois, les personnes ne remplissant pas les conditions susvisées pour pouvoir bénéficier de l'A.L.S. peuvent obtenir, le cas échéant, l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à l'âge ou à la situation professionnelle du demandeur, mais au régime juridique du logement qu'il occupe, lequel doit, en secteur locatif, avoir fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'Etat. Enfin, conscient du problème posé par l'exclusion du bénéfice de toute aide personnelle au logement de certaines catégories de population, le Gouvernement a décidé une mise en œuvre en 1984 à titre expérimental et, dans le seul parc H.L.M., de la réforme des aides personnelles au logement, en secteur locatif, prévue par le Programme prioritaire d'exécution n° 10 (P.P.E.) annexé à la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du IXe Plan. L'accord collectif national de location du 22 mai 1984 a défini les modalités de l'expérimentation qui porte sur 70 000 logements et repose sur la concertation entre bailleurs et locataires. Les conclusions de cette expérimentation, actuellement en cours, seront tirées au cours de l'année 1985. Il convient de signaler qu'une prime de déménagement et de réinstallation, dont le bénéfice n'est pas lié à l'attribution de l'A.L.S. et de l'A.P.L., est susceptible d'être accordée aux personnes qui libèrent un logement situé à Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ou dans une commune de plus de 10 000 habitants pour se réinstaller dans une localité de moins de 10 000 habitants. Pour pouvoir bénéficier de cette prime, les ressources annuelles du foyer du demandeur doivent être inférieures à un plafond fixé, pour les déménagements effectués à compter du

1er juillet 1984, à 18 592 F pour une personne seule, éventuellement majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et pour chacune des personnes qui vivent et se réinstallent avec le demandeur ; les ressources à retenir sont celles afférentes à l'année précédant celle du déménagement ou celles de l'année même du déménagement. Les demandes doivent être déposées à la mairie de la commune de départ (service du logement).

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Rhône)

63879. – 25 février 1985. – **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** l'inquiétude de la Fédération des artisans et des petites entreprises du bâtiment du Rhône, compte tenu de la réduction d'activité dans la construction et l'entretien des bâtiments de ce département. Les conséquences de cette réduction sur l'emploi dans ces entreprises pourraient être aggravées par la concurrence déloyale que pourrait constituer l'utilisation abusive des travaux d'utilité collective. Il lui demande quelles sont les directives du Gouvernement pour que les travaux d'utilité collective ne constituent pas une concurrence déloyale et indue pour les artisans du bâtiment. Et comment l'application et le respect de ces directives doivent-ils être vérifiés par l'administration. La Fédération des artisans et des petites entreprises du bâtiment sera associée à ces vérifications.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

64141. – 25 février 1985. – **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences très sérieuses que peut avoir sur l'activité des entreprises du bâtiment la mise en œuvre des travaux d'utilité publique (T.U.C.). Il apparaît tout d'abord que, lors de la constitution du dossier de conventionnement d'un T.U.C., les avis qui doivent être recueillis dans l'environnement économique sur l'opportunité de cette opération ne le sont pas toujours. D'autre part, les arguments avancés pour justifier le lancement d'un T.U.C. apparaissent spécieux lorsqu'ils expliquent le recours à ce type d'opération par le coût financier trop élevé qui aurait résulté de l'appel à une entreprise privée pour réaliser les travaux. Cette argumentation autorise, dans son esprit, toutes sortes d'abus et favorise en tout état de cause la création d'un marché parallèle, totalement déloyal à l'égard du marché normal. Enfin, il est certain que lorsque les T.U.C. auront atteint leur « régime de croisière » les entreprises privées seront directement touchées par cette concurrence qui conduira inéluctablement à un ralentissement de leur activité, donc à des licenciements de personnel, voire à la disparition de certaines d'entre elles. Il lui demande en conséquence que soient reconsidérées les dispositions envisagées dans ce domaine, afin que des mesures tendant à lutter contre le chômage ne soient pas paradoxalement à l'origine de nouvelles cessations d'activité.

Réponse. – Dans leur principe, les travaux d'utilité collective mis en place, dans le cadre du plan pour l'emploi des jeunes à la suite du conseil des ministres du 26 septembre 1984, ne peuvent en aucun cas concurrencer les activités économiques existantes. Il appartient aux commissaires de la République d'approuver les conventions qui leur sont soumises par les organisateurs de travaux d'utilité collective. Ainsi, les commissaires de la République sont amenés à apprécier la naure des travaux envisagés et l'éventuel risque d'une mise en concurrence avec les milieux professionnels. Des informations rassemblées à ce sujet, il ressort que les stages envisagés ne touchent pas l'activité des artisans et qu'ils consistent en des travaux de petit entretien, de maintenance de bâtiments communaux ou appartenant à des organismes H.L.M., travaux qui, en toute hypothèse, n'auraient pas été confiés à des professionnels. Cependant, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports reste particulièrement attentif à ce problème et va demander aux commissaires de la République, conjointement avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de veiller à ce que les organisations professionnelles soient consultées au niveau départemental sur toute demande de travaux d'utilité collective qui pourrait toucher à l'activité de l'artisanat.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

63949. – 25 février 1985. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nomination de femmes à la tête des services extérieurs relevant de son ministère. Il souhaite connaître au 1er janvier 1985 le nombre de femmes occupant effectivement les postes de : directeur régional et départemental de l'équipement, directeur régional de l'architecture et à l'environnement, chef de service départemental de l'architecture.

Réponse. – Au 1er janvier 1985, aucun poste de directeur régional ou départemental de l'équipement n'était détenu par une femme. Par contre, une délégation régionale à l'architecture et à l'environnement et trois services départementaux de l'architecture étaient dirigés par une femme.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

Nos 62519 Michel Debré ; 62578 Jean Fontaine ; 62719 Jean Fontaine ; 62922 Pierre Bas.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Nos 62512 Joseph Legrand ; 62523 Didier Julia ; 62524 Didier Julia ; 62525 Lucien Richard ; 62534 Pierre Weisenhorn ; 62567 Robert-André Vivien ; 62570 Pierre Weisenhorn ; 62589 Charles Paccou ; 62596 André Audinot ; 62609 Pierre Gascher ; 62614 Henri Bayard ; 62664 Pierre Bas ; 62665 Pierre Bas ; 62666 Pierre Bas ; 62667 Pierre Bas ; 62685 Pierre Bas ; 62686 Jacques Godfrain ; 62692 Paul Pernin ; 62700 Gustave Ansart ; 62702 Gustave Ansart ; 62706 Paul Chomat ; 62707 Paul Chomat ; 62722 Christian Bergelin ; 62731 Bruno Bourg-Broc ; 62742 Bruno Bourg-Broc ; 62762 Michel Noir ; 62787 Raymond Douyère ; 62797 Dominique Dupilet ; 62801 Jean-Pierre Gabarrou ; 62822 Alain Journet ; 62823 Jean-Pierre Kucheida ; 62825 Pierre Lagorce ; 62826 Pierre Lagorce ; 62827 Pierre Lagorce ; 62837 Robert Malgras ; 62842 Philippe Marchand ; 62845 Maurice Mathus ; 62849 Paulette Nevoux ; 62851 Paul Perrier ; 62852 Marc Lauriol ; 62855 Charles Paccou ; 62861 Pierre Weisenhorn ; 62862 Pierre Weisenhorn ; 62863 Pierre Weisenhorn ; 62864 Pierre Weisenhorn ; 62865 Pierre Weisenhorn ; 62868 Etienne Pinte ; 62874 Jean-Paul Fuchs ; 62877 Lydie Dupuy ; 62887 Pierre Bas ; 62890 Pierre Bas ; 62896 Pierre Bas ; 62903 Pierre Bas ; 62915 Pierre Bas ; 62923 Pierre Bas ; 62930 Pierre Bas ; 62948 Pierre Bas ; 62955 Jean-Pierre Le Coadic ; 62963 Pierre Bas ; 62975 Michel Sainte-Marie ; 62980 Michel Sainte-Marie ; 62981 Jean-Pierre Santa-Cruz ; 62987 Alain Mayoud ; 62991 Claude Bartolone ; 62994 Roland Bernard ; 62996 Pierre Bourguignon ; 63003 André Delehedde ; 63004 Henry Delisle ; 63006 Raymond Douyère ; 63010 Pierre Garmendia.

AGRICULTURE

Nos 62544 Bernard Stasi ; 62579 Jean-Paul Charié ; 62588 Charles Paccou ; 62603 Jean-Charles Cavaillé ; 62689 Edouard Frédéric-Dupont ; 62721 Vincent Ansquer ; 62767 Paul Balmigère ; 62817 Marie Jacq ; 62818 Marie Jacq ; 62821 Marcel Join ; 62830 Pierre Lagorce.

AGRICULTURE (secrétaire d'Etat)

No 63000 Daniel Chevallier.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

No 62751 Jean Falala.

BUDGET ET CONSOMMATION

Nos 62580 Olivier Guichard ; 62720 Vincent Ansquer ; 62769 Paul Balmigère ; 62804 Jean-Pierre Gabarrou ; 62813 Kléber Haye ; 62846 François Mortelette ; 62893 Pierre Bas ; 62979 Michel Sainte-Marie ; 62997 Pierre Bourguignon.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Nos 62540 Alain Mayoud ; 62571 Pierre Weisenhorn ; 62759 Jean-Louis Masson ; 62760 Jean-Louis Masson ; 62999 Guy Chanfrault.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

No 62626 Pierre Bas.

CULTURE

No 62528 Pierre Weisenhorn.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 62535 Pierre Weisenhorn ; 62547 André Tourné ; 62573 Raymond Marcellin ; 62574 Jacques Rimbault ; 62576 Robert Malgras ; 62590 Charles Paccou ; 62600 René André ; 62602 Pierre de Benouville ; 62607 Robert-André Vivien ; 62619 Pierre Bas ; 62627 Pierre Bas ; 62631 Pierre Bas ; 62632 Pierre Bas ; 62633 Pierre Bas ; 62635 Pierre Bas ; 62636 Pierre Bas ; 62637 Pierre Bas ; 62638 Pierre Bas ; 62659 Pierre Bas ; 62687 Pierre Bas ; 62740 Bruno Bourg-Broc ; 62753 Daniel Goulet ; 62766 Pierre Weisenhorn ; 62781 Robert Chapuis ; 62790 Dominique Dupilet ; 627833 Marie-France Lecuir ; 62850 Paulette Nevoux ; 62854 Charles Paccou ; 62875 Jean-Paul Fuchs ; 62878 Pierre Bas ; 62883 Pierre Bas ; 62894 Pierre Bas ; 62898 Pierre Bas ; 62906 Pierre Bas ; 62907 Pierre Bas ; 62925 Pierre Bas ; 62926 Pierre Bas ; 62927 Pierre Bas ; 62928 Pierre Bas ; 62932 Pierre Bas ; 62937 Pierre Bas ; 62939 Pierre Bas ; 62940 Pierre Bas ; 62941 Pierre Bas ; 62942 Pierre Bas ; 62943 Pierre Bas ; 62944 Pierre Bas ; 62945 Pierre Bas ; 62946 Pierre Bas ; 62947 Pierre Bas ; 62950 Pierre Bas ; 62954 Pierre Bas ; 62957 Pierre Bas ; 62964 Pierre Bas ; 62967 Pierre Bas ; 62968 Pierre Bas ; 62970 Pierre Bas ; 62972 Pierre Bas ; 62973 Pierre Bas ; 62982 Marie-Josèphe Sublet ; 62983 Jean-Pierre Sueur.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 62516 Vincent Porelli ; 62520 Jacques Godfrain ; 62569 Pierre Weisenhorn ; 62533 Jean-Paul Fuchs ; 62615 Henri Bayard ; 62656 Pierre Bas ; 62704 Paul Balmigère ; 62723 Bruno Bourg-Broc ; 62730 Bruno Bourg-Broc ; 62738 Bruno Bourg-Broc ; 62744 Bruno Bourg-Broc ; 62756 Jean-Louis Masson ; 62772 André Lajoinie ; 62778 Georges Benedetti ; 62780 Michel Cartelet ; 62784 Jean-Hugues Colonna ; 62786 Yves Dollo ; 62829 Pierre Lagorce ; 62835 Jean-Yves Le Drian ; 62871 Etienne Pinte ; 62880 Pierre Bas ; 62895 Pierre Bas ; 62900 Pierre Bas ; 62917 Pierre Bas ; 62974 Henri Prat ; 62990 Paul Mercieca ; 63005 Yves Dollo ; 63007 Job Durupt.

ÉNERGIE

Nos 62529 Pierre Weisenhorn ; 62530 Pierre Weisenhorn ; 62531 Pierre Weisenhorn ; 62577 Alain Mayoud ; 62838 Robert Malgras ; 62839 Robert Malgras ; 62847 François Portelette.

ENVIRONNEMENT

Nos 62610 Henri Bayard ; 62739 Bruno Bourg-Broc ; 62806 Francis Giolitti ; 62807 Francis Giolitti ; 62808 Francis Giolitti ; 62902 Pierre Bas.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Nos 62539 Raymond Julien ; 62741 Bruno Bourg-Broc ; 62777 Georges Benedetti ; 62819 Marcel Join ; 62820 Kléber Haye ; 62867 Etienne Pinte ; 62989 Georges Hage.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Nos 62521 Didier Julia ; 62554 André Tourné ; 62555 André Tourné ; 62564 Jacques Chaban-Delmas ; 62587 Charles Paccou ; 62616 Henri Bayard ; 62691 Francis Geng ; 62699 Jean Seitlinger ; 62703 Paul Balmigère ; 62712 Vincent Porelli ; 62715 Théo Vial-Massat ; 62717 Jean-Louis Masson ; 62725 Bruno Bourg-Broc ; 62736 Bruno Bourg-Broc ; 62737 Bruno Bourg-Broc ; 62743 Bruno Bourg-Broc ; 62754 François Grussenmeyer ; 62757 Jean-Louis Masson ; 62758 Jean-Louis Masson ; 62779 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 62803 Jean-Pierre Gabarrou ; 62824 Jean Laborde ; 62832 Louis Lareng ; 62841 Robert Malgras ; 62843 Philippe Marchand ; 62866 Pierre Weisenhorn ; 62879 Pierre Bas ; 62881 Pierre Bas ; 62891 Pierre Bas ; 62904 Pierre Bas ; 62905 Pierre Bas ; 62912 Pierre Bas ; 62914 Pierre Bas ; 62924 Pierre Bas ; 62931 Pierre Bas ; 62949 Pierre Bas ; 62958 Pierre Bas ; 62963 Pierre Bas ; 62992 Firmin Bédoussac.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 62771 Emile Jourdan ; 62873 Jean-Paul Fuchs.

JUSTICE

Nos 62522 Didier Julia ; 62591 Etienne Pinte ; 62654 Pierre Bas ; 62705 Paul Balmigère ; 62713 Vincent Porelli ; 62764 Lucien Richard ; 62799 Dominique Dupilet.

MER

Nos 62788 Dominique Dupilet ; 62791 Dominique Dupilet ; 62792 Dominique Dupilet ; 62794 Dominique Dupilet.

P.T.T.

Nos 62658 Pierre Bas ; 62694 Emile Koehl.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Nos 62748 Michel Debré ; 62796 Dominique Dupilet ; 62918 Pierre Bas.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 62532 Pierre Weisenhorn ; 62582 Charles Miossec ; 62583 Charles Miossec ; 62613 Henri Bayard ; 62682 Pierre Bas ; 62683 Pierre Bas ; 62734 Bruno Bourg-Broc ; 62750 Michel Debré ; 62938 Pierre Bas.

RELATION AVEC LE PARLEMENT

No 62986 Loïc Bouvard.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Nos 62514 Louis Odru ; 62515 Louis Odru ; 62543 François Léotard ; 62565 Marc Lauriol ; 62605 Daniel Goulet ; 62611 Henri Bayard ; 62620 Pierre Bas ; 62621 Pierre Bas ; 62622 Pierre Bas ; 62623 Pierre Bas ; 62624 Pierre Bas ; 62625 Pierre Bas ; 62628 Pierre Bas ; 62629 Pierre Bas ; 62630 Pierre Bas ; 62634 Pierre Bas ; 62651 Pierre Bas ; 62652 Pierre Bas ; 62653 Pierre Bas ; 62660 Pierre Bas ; 62661 Pierre Bas ; 62662 Pierre Bas ; 62663 Pierre Bas ; 62668 Pierre Bas ; 62669 Pierre Bas ; 62670 Pierre Bas ; 62671 Pierre Bas ; 62672 Pierre Bas ; 62673 Pierre Bas ; 62674 Pierre Bas ; 62675 Pierre Bas ; 62676 Pierre Bas ; 62677 Pierre Bas ; 62678 Pierre Bas ; 62679 Pierre Bas ; 62680 Pierre Bas ; 62681 Pierre Bas ; 62684 Pierre Bas ; 62688 Pierre Bas ; 62747 Michel Debré ; 62773 Louis Odru ; 62892 Pierre Bas ; 62897 Pierre Bas ; 62901 Pierre Bas ; 62908 Pierre Bas ; 62919 Pierre Bas ; 62952 Pierre Bas ; 62966 Pierre Bas ; 62984 Guy Vadepied.

SANTÉ

Nos 62513 Joseph Legrand ; 62761 Jacques Médecin ; 62802 Jean-Pierre Gabarrou ; 62840 Robert Malgras ; 62844 Philippe Marchand ; 62853 Marc Lauriol ; 62856 Charles Paccou ; 62909 Pierre Bas ; 62978 Michel Sainte-Marie ; 63012 Hubert Gouze.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Nos 62755 Jean-Louis Masson ; 62889 Pierre Bas ; 63001 Didier Chouat.

TRANSPORTS

Nos 62608 Alain Mayoud ; 62768 Paul Balmigère ; 62800 Dominique Dupilet ; 62960 Pierre Bas ; 62962 Pierre Bas.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 62518 Jacques Rimbault ; 62545 Pierre-Bernard Cousté ; 62548 André Tourné ; 62549 André Tourné ; 62550 André Tourné ; 62612 Henri Bayard ; 62650 Pierre Bas ; 62695 Jean Seitlinger ; 62733 Bruno Bourg-Broc ; 62783 Didier Chouat ; 62785 Lucien Couqueberg ; 62860 Pierre Weisenhorn ; 62876 Jean-Paul Fuchs ; 62882 Pierre Bas ; 62884 Pierre Bas ; 62885 Pierre Bas ; 62899 Pierre Bas ; 62911 Pierre Bas ; 62929 Pierre Bas ; 62976 Michel Sainte-Marie ; 62985 Bruno Vennin ; 62988 Jacqueline Fraysse-Cazalis.

UNIVERSITÉS

No 62541 Jean-François Hory.

URBANISME, LOGEMENTS ET TRANSPORTS

Nos 62526 Pierre Weisenhorn ; 62527 Pierre Weisenhorn ; 62552 André Tourné ; 62572 Jean Royer ; 62584 Charles Miossec ; 62585 Charles Miossec ; 62604 Henri de Gastines ; 62690 Claude Birraux ; 62710 Jean Jarosz ; 62763 Alain Peyrefitte ; 62770 Alain Bocquet ; 62782 Guy-Michel Chauveau ; 62828 Pierre Lagorce ; 62834 Marie-France Lecuir ; 62858 Charles Paccou ; 62953 Pierre Bas ; 62959 Pierre Bas ; 63011 Pierre Garmendia.

Prix du numéro hebdomadaire : **2,70 F**

Paris. - Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix 133850104 - 000485